Theology Library

SCHOOL OF THEOLOGY
AT CLAREMONT
California

ENCYCLOPÉDIE

MONASTIQUE.

ERRATA.

Page 94, ligne 6; *au lieu de* renvoyé, *lisez :* envoyé.
— 95, — 11; *au lieu de* quocumque, *lisez :* quæcumque.
— *Ibid.*, — 26; *au lieu de* Gerard, *lisez :* Girard.
— 208, — 15, *au lieu de* Ponlet, *lisez :* Poulet.
— 308, — 13, *au lieu de* qu'il, *lisez :* qu'elle.
— 428, — 22, *au lieu de* Cesterciennes, *lisez :* Cisterciennes.

IMPRIMERIE DE C. J. TROUVÉ,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

ENCYCLOPÉDIE

monastique,

OU

HISTOIRE DES MONASTÈRES,

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET COUVENS

QUI ONT EXISTÉ EN FRANCE;

RECHERCHES SUR LA JUSTICE CLAUSTRALE, LES DIFFÉRENTES COUTUMES ET CÉRÉMONIES CONVENTUELLES, ET ANECDOTES SUR LES ABUS MONASTIQUES;

PAR M. CHARLES CHABOT.

Nihil est opertum quod non revelabitur et occultum quod non scietur.

Il n'y a rien de si caché qui ne doive être découvert, ni rien de secret qui ne doive être connu.

(Matth., ch. 10, v. 26.)

PARIS.

ÉDOUARD LE ROY, LIBRAIRE,

RUE DU MARCHÉ-SAINT-HONORÉ, N° 8.

M DCCC XXVII.

PRÉFACE.

Lata porta et spatiosa via est quæ ducit ad perditionem, et multi sunt qui intrant per eam; quàm angusta porta et arcta est quæ ducit ad vitam, et pauci sunt qui inveniunt eam.

Le chemin qui conduit en enfer est large et spacieux, au lieu que celui qui conduit à la vie éternelle est étroit et peu fréquenté.

Depuis long-temps nous n'avions vu le clergé aussi florissant; à l'instar de l'Espagne, la France devient la terre classique du monachisme, et le réceptacle des congrégations qui s'élèvent en masse. Anciennement, les ecclésiastiques vivaient des aumônes du peuple; bientôt le peuple se verra réduit à vivre de leurs aumônes. L'*esprit prêtre* nous fait rétrograder chaque jour vers cet heureux temps *où tous les Rois étaient sous la puissance des Evêques*, et jamais la patrie n'a été dans *un état de prospérité* aussi déplorable.

Il n'est peut-être pas inutile de faire connaître

au lecteur les rapides progrès du clergé (1) depuis la restauration.

ANCIEN CLERGÉ.

PREMIER DÉNOMBREMENT, EN 1764.

1°. Seize Maisons chefs d'Ordres ou de Congrégations, qui avaient.....	650,000 liv.
Par supplément pour la coupe des bois, droits seigneuriaux et autres revenus casuels.....	460,000
2°. Indépendamment de plusieurs Abbayes et Prieurés réunis à des Évêchés, Séminaires, Colléges et autres établissemens, il y avait en France six cent vingt-cinq Abbayes d'hommes en commande et de nomination royale, c'est-à-dire affectées à des ecclésiastiques séculiers. Parmi ces Abbayes, quelques-unes avaient été sécularisées; les autres étaient toutes de l'un des quatre Ordres suivans : Saint-Augustin, Saint-Benoît, de Cîteaux, ou de Prémontré. Ces six cent vingt-cinq Abbayes jouissaient d'un revenu annuel de cinq millions cent neuf mille cent livres seulement pour les menses abbatiales.....	5,109,100
On pouvait évaluer le revenu des menses conventuelles au moins à.....	2,000,000
3°. Cent quinze Abbayes d'hommes en règle, et presque toutes de nomination royale (Ordres de Saint-Augustin, Saint-Benoît, Cîteaux, Feuillans et Prémontré); leur revenu total montait à	1,410,000
Pour supplément en droits casuels.....	90,000
4°. Deux cent cinquante-trois Abbayes de filles, presque toutes de nomination royale (indépendamment des Abbayes et Chapitres nobles, également de filles), des Ordres suivans : Saint-Augustin, Saint-Benoît,	
A reporter.....	9,719,100 liv.

(1) Par clergé, on entend cette partie de la nation qui comprend les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers.

Report.....	9,719,100 liv.
Cîteaux, Sainte-Claire ou Urbanistes. Selon le pouillé du royaume, le revenu total était de.....	2,654,000
5°. Soixante-quatre Prieurés de filles des mêmes Ordres, dont le revenu était de.....	680,000
6°. Vingt-quatre Chapitres de Chanoinesses ou Prieurés de filles nobles, qui contenaient six cents Chanoinesses.....	350,000
7°. Cent vingt-neuf Chapitres d'Églises cathédrales, et cinq cent vingt-six Collégiales; en tout, six cent cinquante-cinq Chapitres qui contenaient onze mille huit cent cinquante-trois ecclésiastiques, tant Dignitaires que Chanoines, dont le revenu total, à raison de 700 liv. pour chaque Prébende, y compris le casuel, était de.....	8,296,900
8°. Treize mille Bénéficiers de bas-chœur, Chantres, etc., à raison de 300 liv. pour chaque Bénéficier..	3,900,000
9°. Cinq mille enfans de chœur.....	1,000,000
10°. Vingt-sept mille Prieurs ou Chapelains, chacun avec un Bénéfice en titre, et à raison de 300 liv. pour chaque Bénéfice.....	8,100,000
11°. Quarante mille Curés et Prieurs-Curés, qui jouissaient ensemble d'un revenu annuel de quarante millions, le revenu de chaque Cure, y compris le casuel, étant calculé à raison de 1,000 liv.....	40,000,000
Il y avait quantité de Curés dont les revenus, outre la congrue, qui était de 300 l., n'allaient guère au-delà de 200 liv.; mais aussi il y en avait quantité d'autres qui valaient plus de 2,000 liv. Dans le Médoc, il y avait des Curés dont le revenu annuel montait à plus de 15,000 liv.	
12° Cinquante mille Vicaires ou Secondaires, dont les honoraires, calculés seulement à raison de 150 liv. pour chacun, montaient à.....	7,500,000
TOTAL.....	82,200,000 liv.

SECOND DÉNOMBREMENT ET RÉCAPITULATION DU CLERGÉ DE FRANCE.

	NOMBRE des Sujets.	MONTANT des Revenus.
1°. Cent vingt-neuf Archevêques ou Évêques	129	4,909,000
2°. Seize Maisons chefs d'Ordres et de Congrégations	1,120	1,100,000
3°. Six cent vingt-cinq Abbayes d'hommes en commande	625	5,109,100
Religieux dans les six cent vingt-cinq Abbayes	6,000	2,000,000
4°. Cent quinze Abbayes d'hommes en règle.	1,200	1,500,000
5°. Deux cent cinquante-trois Abbayes de filles	10,120	2,654,000
6°. Soixante-quatre Prieurés de filles	2,560	680,000
7°. Vingt-quatre Chapitres de Chanoinesses	600	350,000
8°. Six cent cinquante-cinq Chapitres de Chanoines	11,853	8,299,900
9°. Bas-chœur	13,000	3,900,000
10°. Enfans de chœur	5,000	1,000,000
11°. Prieurs ou Chapelains	27,000	8,100,000
12°. Curés	40,000	40,000,000
13°. Vicaires	50,000	7,500,000
TOTAUX	169,207	87,102,000
ORDRE DE MALTE.		
14°. Cet Ordre possédait en France six grands Prieurés; en tout, deux cent vingt-neuf Commanderies, y compris dix dignités	229	1,732,496
Le Grand-Prieuré de France rapportait annuellement 75,928 liv.		
15°. Deux couvens de religieuses Chevalières de Malte : l'un à Beaulieu en Quercy; l'autre à Toulouse	28	16,500
TOTAUX	257	1,748,996
Réunion des treize premiers articles	169,207	87,112,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	169,464	88,850,996
16°. On comptait en France (indépendamment des Jésuites, que l'Abbé d'Expilly		
A reporter	169,464	88,850,996

	NOMBRE des Sujets.	MONTANT des Revenus.
Ci-contre.....	169,464	88,850,996
ne porte qu'à trois mille) trente-deux mille six cents religieux rentés, tels que ceux de Cîteaux, les Bénédictins, les Chanoines réguliers de Saint-Augustin, les Prémontrés.		
A déduire sept mille huit cent soixante-quatorze, pour les religieux portés sous les nos 1, 2 et 3, il reste.....	24,726	
L'entretien de ces religieux, calculé à raison de 300 liv. pour chacun, s'élevait à.....	»	7,417,200
17°. Treize mille cinq cents religieux, *anciens mendians*, presque tous rentés, à raison de 150 liv. pour chacun.....	13,500	2,025,000
18°. Neuf mille cinq cents Carmes, Augustins et Jacobins réformés; l'entretien évalué à 150 liv.....	9,500	1,425,000
19°. Vingt-un mille Capucins, Récollets et Picpus réformés, de l'ordre de Saint-François, sans revenus, quoiqu'il n'y ait peut-être pas, dit le susdit Abbé d'Expilly, une seule maison de cet Ordre qui ne possède en propre au moins un jardin potager d'un bon revenu.....	21,000	
20°. Deux mille cinq cents Minimes, dont l'entretien de chacun coûtait par an 300 liv.....	2,500	750,000
21°. Cinq cents Ermites sans revenus.....	500	
TOTAL.....	241,290	100,468,196
A distraire treize mille cinq cent trente-sept, pour les sujets compris sous les nos 5, 6, 7, 14 et 15, il restait	227,753	
Dans les deux cent vingt-sept mille sept cent cinquante-trois ecclésiastiques, se trouvaient compris soixante-dix-neuf mille six cents religieux, comme il est dit sous les nos 16, 17, 18, 19, 20 et 21.		

	NOMBRE des Sujets.	MONTANT des Revenus.
22°. Quatre-vingt mille religieuses, dont quinze mille de l'ordre de Saint-Augustin, huit mille de celui de Saint-Benoît, dix mille de l'ordre de Cîteaux, quinze cents de Fontevraud, quatre mille de l'ordre de Saint-Dominique, douze mille cinq cents de l'ordre de Sainte-Claire, trois mille Carmelites, neuf mille Ursulines, sept mille de l'ordre de Sainte-Marie ou de la Visitation, et plus de deux mille religieuses qui vivaient d'aumônes.		
Des quatre-vingt mille religieuses, ôtant treize mille cinq cent huit, employées sous les nos 5, 6, 7 et 15, il restait soixante-six mille cinq cents religieuses. De ce dernier nombre, en retranchant encore deux mille six cent quatre-vingt-douze qui vivaient d'aumônes, il restait soixante-trois mille huit cent huit religieuses, dont l'entretien de chacune, calculé à 300 liv., faisait un total de.....	80,000	19,142,400
Dans les vingt-un premiers articles.	227,753	100,468,196
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	307,753	119,610,596
23°. Environ dix mille ecclésiastiques mâles engagés dans les ordres; les uns appliqués aux Missions, les autres menant une vie privée, et n'étant attachés à aucune Eglise.....	10,000	
TOTAL GÉNÉRAL des ecclésiastiques du royaume, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe.....	407,753	
24°. Estimation de la totalité des revenus des divers hôpitaux du royaume, huit millions.....	»	8,000,000
TOTAL GÉNÉRAL des revenus.....	.....	127,610,596

On ne comprend dans ce dernier article que les revenus fixés. A l'égard du casuel des Hôpitaux et Maisons de charité du royaume, on pouvait les évaluer, année commune, à seize millions de livres.

Il resterait encore à ajouter les revenus particuliers des Séminaires, ceux des Colléges, des Écoles gratuites, etc.

NOUVEAU CLERGÉ.	EN 1825.	EN 1827.
Nombre des Archevêques, Évêques, Vicaires-généraux, Chanoines, Curés, Desservans, Vicaires, Chapelains, Aumôniers, etc.	155,539	159,122
ORDINATIONS.		
Prêtres	1,492	1,706
Diacres	1,260	1,306
Sous-Diacres	1,388	1,574
ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES.		
Théologiens	7,810	8,576
Philosophes	3,512	3,570
ÉTUDIANS DE TOUTES CLASSES.		
Dans les Séminaires	19,559	20,675
Dans les Colléges	6,702	7,339
Chez les Curés	2,481	2,241
TOTAUX	199,743	206,109
Religieuses	19,171	20,943
RÉUNION	218,914	227,052
Prêtres morts	1,139	1,225
TOTAUX GÉNÉRAUX	220,053	228,277

Ainsi, de 1825 à 1827, le nombre des Ecclésiastiques et Religieuses s'est accru de huit mille deux cent vingt-quatre.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET DE 1826.

CHAPITRES.		DÉPENSES de 1825.	SOMMES ALLOUÉES pour 1826.	AUGMENTATION.
2.	Traitemens et Indemnités fixes du Clergé	22,480,000	23,355,000	875,000
3.	Chapitre royal de St.-Denis.	200,000	200,000	»
4.	Bourses et Séminaires	930,000	1,200,000	270,000
5.	Secours au Clergé.....	1,366,300	2,130,000	763,700
6.	Dépenses des Etablissemens diocésains	1,000,000	2,840,000	640,000
7.	Dépenses ordinaires du Clergé diocésain.....	1,200,000	»	»
8.	Dépenses diverses accidentelles	121,700	130,000	8,300
	TOTAUX.....	27,298,000	29,855,000	2,557,000

RÉCAPITULATION

DU BUDGET DE 1827.

		DÉPENSES de 1826.	SOMMES ALLOUÉES pour 1827.	AUGMENTATION.
2.	Traitemens et Indemnités fixes du Clergé.....	23,355,000	25,295,000	1,940,000
3.	Chapitre royal de St.-Denis.	200,000	200,000	»
4.	Dépenses relatives à la maison des hautes études ecclésiastiques.....	»	300,000	300,000
5.	Dépenses des Séminaires...	1,200,000	1,200,000	»
6.	Secours au Clergé.....	2,130,000	2,140,000	10,000
7.	Constructions, acquisitions et travaux extraordinaires des édifices diocésains ...	2,840,000	3,040,000	200,000
8.	Dépenses ordinaires diocésaines.....	»	»	»
9.	Dépenses diverses accidentelles ou imprévues.....	130,000	160,000	30,000
	TOTAUX.....	29,855,000	32,335,000	2,480,000

On voit que de jour en jour le Clergé devient redoutable par son accroissement, et cherche à récupérer cette ancienne richesse source de tant de malheurs.

Le Cardinal-Duc de Rohan disait qu'il ne concevait pas comment un honnête homme pouvait vivre sans avoir quinze cent mille livres de rente. S'il s'échappait pour quelques momens du séjour céleste, l'anecdote suivante lui prouverait combien était grande son erreur.

Un Évêque, faisant la visite de son diocèse, alla demander à dîner à un Curé à portion congrue, et lui recommanda d'épargner la dépense. Le Curé promit, mais ne tint pas sa promesse, car il donna un repas splendide à Monseigneur. Sa Grandeur ne put revenir de sa surprise, et fit des reproches au Curé, lui représentant qu'il était fou de se constituer en frais, que sa portion congrue ne lui permettait pas, et qu'il allait la manger en un jour.—Monseigneur, que Votre Grandeur veuille bien ne pas en être inquiète; tout ce qu'elle voit ne prend rien sur le revenu de ma cure, que je donne tout entier aux pauvres. — Mais vous avez donc du bien, du patrimoine? — Non, Monseigneur. — C'est inconcevable: comment faites-vous donc? — J'ai ici un couvent

de jeunes vierges qui ont soin de moi, et ne me laissent manquer de rien. — Quoi! vous avez un couvent! je n'en connais point en ce lieu. Tout cela est très-singulier et même suspect, Monsieur le Curé. — Monseigneur, vous voulez rire. — Je veux voir ce couvent. — Après dîner, Votre Grandeur le verra, et elle en sera contente.

Effectivement, après le dîner, le Curé conduisit le Prélat dans un vaste enclos couvert de paniers de mouches à miel, et lui dit : « Mon» seigneur, voilà le petit couvent qui vous a » donné à dîner; il me procure tous les ans dix» huit cents livres, avec lesquelles je vis et reçois » bien les honnêtes gens qui me viennent voir.» Qu'on juge de l'étonnement et de la satisfaction de l'Évêque! Quelque temps après, de retour dans son palais, plusieurs Curés à portion congrue allèrent lui faire la cour pour obtenir de meilleures Cures; il leur cita l'exemple du Curé, en s'écriant : *Ayez des mouches! ayez des mouches!*

En me livrant à de nombreuses recherches sur l'*Histoire monastique*, je n'ai eu en vue que le bien général. Les directeurs de communautés trouveront dans mon *Encyclopédie* plusieurs petites pratiques qu'ils s'empresseront de remettre en vigueur. Les personnes que leur

vocation appelle dans le cloître la consulteront pour le choix d'un couvent, et les gens du monde rechercheront une foule d'anecdotes piquantes et nouvelles pour eux.

Mais pouvais-je m'imposer un travail qui eût effrayé une Académie, moins par sa nature que par son étendue? J'ai préféré réduire mon plan, et ne parler que des Ordres les plus célèbres; et si j'en ai restreint le nombre, c'est que je me suis rappelé ces paroles d'un saint Evêque (1) : « Il est à craindre que comme souvent, entre » nouveaux mariés, le trop âpre et ardent desir » d'avoir des enfans les empêche d'avoir lignée (2), » aussi le grand soin de conserver la régularité » n'y apporte confusion. »

Les seules annales des Frères Mineurs forment dix-huit volumes *in-folio;* celles des Bénédictins au moins dix volumes de la même taille. Plus de mille volumes de tous formats contiennent à peine les hauts faits des Jésuites, et aucun écrivain n'a encore retracé leur conduite après leur lutte avec les Parlemens. Personne n'a parlé de leur belle retraite, que je ne puis

(1) Belley, *Variétés historiques.*

(2) Dieu promit à Abraham une lignée aussi nombreuse que les étoiles.

comparer qu'à celle des Dix-Mille, ni de leur existence souterraine et miraculeuse pendant un demi-siècle, ni de leurs savantes manœuvres sous le règne du conquérant, ni du grand rôle qu'ils ont joué depuis la restauration.

On remarquera sans peine que, faisant taire mon inclination pour tout ce qui tient au monachisme, j'ai parlé des religieux avec toute la liberté d'un historien consciencieux. C'est aux sources primitives, c'est dans les Annales et les Chroniques des Ordres que j'ai puisé mes faits; mais que de difficultés offrait ce système d'investigations! Les auteurs monastiques, dans leur admiration pour les grands hommes qui les ont précédés dans le cloître, en ont transmis les actions les plus indifférentes en apparence, mais précieuses par leur sens mystique et caché. Souvent même on est obligé de se demander si tel fait doit être pris à la lettre, ou envisagé comme un symbole. Par exemple, Barthélemy de Pises, dans son livre des *Conformités de Saint François avec Jésus-Christ* (1), en parlant des premiers Franciscains, dont il fut presque contemporain, avance que le Frère Junipère, à qui on avait fait un jour préparer un beau lit, ne le

(1) *Fructus*, 6, fol. 55.

quitta qu'après y avoir fait ce qu'on n'aurait pardonné qu'à un malade ou à un enfant mal appris, en un mot qu'il partit *deturpato lecto* (1). Or, quand on pense que les religieux doivent dormir entièrement vêtus, et que, dans cette hypothèse, les pièces du délit auraient été déposées dans la tunique du Bienheureux, sinon dans ses mutandes, n'est-on pas en droit de se demander si Barthélemy de Pises n'a pas voulu, par un dernier coup de pinceau, tracer le caractère déjà bien connu de Junipère, si fidèle à ce précepte, *qu'il faut redevenir enfant?* Pour moi, je croirais volontiers que ce trait est plus méthaphorique qu'historique.

D'un autre côté, un homme plus versé que moi dans la critique, sans se laisser éblouir par mon objection, ne pourrait-il pas dire que les premiers Frères Mineurs, pour convaincre le peuple de leur dénuement, se promenaient nus dans les places publiques?

On pourrait citer de nombreux exemples d'une telle abnégation, et il serait bien possible que Junipère, une seule fois, eût oublié de s'habiller avant de se coucher.

Était-il donc si facile de préciser la forme des

(1) Expression de l'Auteur.

habits de religieux ? Cette prétention était-elle même sans danger ? Et pour ne citer qu'un exemple, les discussions sous la forme canonique du capuçon, n'ont-elles pas divisé pendant près de cinq siècles la république Franciscaine ? Et si la guerre était comprimée plutôt qu'éteinte ! et si bientôt nous devions voir les Cordeliers de Lyon jeter le gant aux Capucins de Paris ! Ah ! mes Frères, avant d'en venir aux mains, relisez l'article que j'ai consacré à ce vénérable Capuçon ; étudiez-le sans prévention. Ce n'est pas mon opinion que j'invoque, mais les décisions des Pontifes, les bulles de cinq Papes parlant *ex cathedrâ*, et surtout les lumières du grand Boverius, qui, dans les démonstrations géométriques qu'il a composées sur le capuçon de Saint François, et qui ont mérité la sanction du Pape Urbain VIII, a montré tant de sagacité dans ses vues, tant de justesse dans ses raisonnemens, que si l'on commettait la moindre déviation, ses adversaires eux-mêmes ne pourraient que s'écrier : *Quandoquè bonus dormitat Homerus !*

Il n'était pas sans intérêt de faire connaître la justice criminelle des cloîtres. Les gens du siècle se représentent les moines comme de pieux fainéans, qui ne s'entourent de quatre murailles que pour mieux dérober au public leurs hon-

teuses débauches. Mais on reviendra, je l'espère, de cette pernicieuse erreur, en voyant les religieux oublier leur douceur naturelle pour punir avec une pieuse cruauté jusqu'aux moindres délits (1); nous les verrons mettre de côté l'indulgence, pour devenir juges et bourreaux; nous les verrons déchirer de leurs propres mains leurs Frères prévaricateurs, les conduire au bûcher, creuser leur tombeau : tant le crime est horrible à leurs yeux !

Il n'est pas nécessaire de faire l'éloge des Ordres monastiques; les gens de bien en ont assez senti l'utilité. Quant aux esprits forts, ils repousseront les moines avec moins d'aigreur, quand ils auront lu l'article consacré aux Franciscains, dont le Général voulait envoyer trente mille hommes contre les Turcs.

O vous qui demandez à grands cris l'affranchissement de la Grèce ! si vous n'aviez pas opéré la ruine du monachisme, les nations des moines

(1) Les anciennes constitutions des Frères de Saint-Jean-de-Dieu (je cite cet ordre parce qu'il est ou sera bientôt rétabli), prononcent, suivant la gravité du délit, les peines suivantes : Prison, les fers, menottes, prison perpétuelle, galères à temps ou pour toujours, et peine de mort. Le Conseil-d'Etat, à qui est déférée la révision des constitutions monastiques, modifiera sans doute ces dispositions.

mendians, qui comptaient plus de trois cents mille sujets, en auraient au moins sacrifié le tiers pour une cause aussi sainte. L'Augustin belliqueux, l'impétueux Cordelier, le Carme tenace, le nerveux Capucin, le Dominicain, la terreur des Infidèles, auraient composé notre armée de terre; nous aurions confié les brûlots aux Jésuites; plus de cent mille Bénédictins se seraient joints aux martyrs de Missolonghi; et si leur corps, affaibli par le jeûne et l'étude, n'avait pu soutenir la fatigue des camps; si leur main n'avait pu manier le sabre aussi agilement que la plume, nous en eussions fait des aumôniers, des prédicateurs, car il faut des prédicateurs dans les régimens !

ENCYCLOPÉDIE

MONASTIQUE.

ABIME (L') ou le Gouffre.

ABIME (L') ou le Gouffre, l'une des douze poches des Capucins (ainsi nommée parce qu'elle engloutit tout ce qui y entre), est de deux sortes : la première a la forme d'un sac de drap, dont l'ouverture est fort large; l'autre est une espèce de panier de jonc fort creux. Les quêteurs se servaient de l'Abîme pour y mettre des pâtés froids, des cervelas, des saucisses, des échaudés, des confitures et des fruits secs. Le frère Boniface, de Rouen, adroit cuisinier, s'en est, dit-on, servi le premier.

ABSOLUTION.

ABSOLUTION. L'accusé dont les juges avaient reconnu l'innocence, en exigeait d'eux une attestation authentique. Spatharius nous en

a laissé la formule en transcrivant le certificat qui lui fut donné à lui-même. Le voici :

« Lorsque, d'après les droits que nous donne » notre charge, nous nous acquittions de la vi- » site de notre monastère de tous les Saints, à » Florence, nous avons recherché de quel droit » le père Octavien Spatharius avait découché, » et où il avait passé la nuit, ce qu'il fit non » machinalement (*non segniter*), mais avec cer- » taines précautions. Après avoir entendu beau- » coup de témoins, nous avons appris et nous » savons que ledit père Octavien Spatharius est » sorti du couvent pendant quelques nuits, » mais qu'il a couché dans l'honnête maison » bourgeoise de sa sœur, et avec permission. » C'est pourquoi nous décrétons que ledit père » ne doit pas être inquiété; et nous le décla- » rons pleinement innocent et absous. »

« Donné à Florence, le 12 octobre 1612. »

Paul de Salmone. »

ACCUSATION.

ACCUSATION. La dénonciation salutaire pour prévenir les petites infractions à la règle

devenait insuffisante pour les grands crimes. On était tenu alors d'intenter une accusation formelle devant les juges compétens, sous peine d'être puni comme non révélateur, et de partager le supplice du coupable. L'accusateur devait donc, en présence des prélats provinciaux, mettre la main sur son cœur, et promettre sous serment de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

La majorité des docteurs casuistes a pensé qu'il était bon de cacher à l'accusé le nom des témoins qui déposaient contre lui, afin, disaient-ils, de conserver la paix et l'union parmi les frères. Ce sentiment a prévalu chez les Carmes et les Franciscains. On lit dans les statuts des Récolets de 1641 : Par amour pour la paix, nous ne voulons pas que les noms des accusateurs ou témoins à charge soient connus des coupables : *Paci consulentes, nolumus testium aut accusantium nomine reis manifestari.*

AGNUS DEI.

AGNUS DEI, ou simplement *Agnus*. C'est le nom qu'on donne à une espèce de pâte ou cire bénite par le pape, sur laquelle est impri-

mée la figure d'un agneau. *Cerea Agni cœlestis effigies.* Le pape bénit de sept en sept ans les *Agnus Dei* avec le saint-chrême, et leur distribution appartient à la charge du maître de sa garde-robe. Les cardinaux les reçoivent avec grande vénération dans leurs mitres. Les Feuillans avaient droit de pétrir ceux qui sont faits de pâte.

Cette cérémonie vient d'une ancienne coutume de l'Eglise. On prenait une certaine partie du cierge de Pâques, qu'on avait béni le samedi saint, et après la communion on la distribuait au peuple pour en faire des parfums dans les maisons, les champs et les vignes, afin d'en chasser les démons, et les préserver des tempêtes et des orages, comme le témoigne le père Sirmond. A Rome, l'archidiacre bénissait de la cire arrosée d'huile, et mettait dessus l'empreinte d'un agneau pour la distribuer au peuple; ce qui a fait que, depuis, les papes en ont fait des consécrations plus solennelles. Amalarius, auteur du 9e siècle, dans son ouvrage *des Offices ecclésiastiques*, rapporte les cérémonies pratiquées à cet égard. Alphonse Ciccarelli a fait un traité de l'origine de la bénédiction et des vertus de l'*Agnus Dei*, dont le père Labbe fait mention en sa bibliothèque.

Anciennement on donnait l'*Agnus Dei* au nouveau baptisé à la place de la robe blanche qu'il quittait, afin d'avoir par-là un symbole qui l'avertît continuellement de la sainteté de vie à laquelle il était obligé, et de la nécessité où il était d'imiter l'Agneau de Dieu dans sa douceur, son humilité et son innocence. Cet *Agnus Dei* était blanc, pétri de la cire du cierge pascal béni par le pape, et on le portait au cou.

Nous appelons aussi vulgairement *Agnus Dei* cette partie de la messe où le prêtre, se frappant la poitrine, dit trois fois à haute voix une prière qui commence par ces deux mots : *Agnus Dei*. C'est le pape Sergius qui, à la fin du 7ᵉ siècle, ordonna que l'on chantât à la messe *Agnus Dei* pendant que l'on rompait les hosties.

FLEURY. (*Hist. ecclésiast.*)

ALEXIS (HABIT DE SAINT).

ALEXIS (HABIT DE SAINT). Laissons parler l'annaliste des Carmes.

« Le dernier de juin, on apporte en la com-

» munauté un vieil habit plein de pièces, et le » plus pauvre qu'on puisse faire. On l'apporte » dans une layette couverte de fleurs, pour être » donné à celui qui veut imiter la vie de ce » saint. Quiconque veut avoir cet habit a cou- » tume de prévenir le supérieur, lui donne un » billet dans lequel il lui demande la grâce de » le revêtir, et lui annonce la punition qu'il » veut s'infliger pour mériter cette faveur.

» Les uns s'exposent à jeûner tous les mois » au pain et à l'eau, à ne prononcer aucun mot, » dans quelque occasion que ce soit, à s'admi- » nistrer tous les jours la discipline, à assister » à la porte du cœur à genoux, et y être traité » comme un excommunié. D'autres promettent » de ne manger que ce qu'on donne aux pau- » vres à la porte du couvent, et encore sau- » poudré d'absinthe; de prendre cette réfection » non à table, mais avec des chiens; de se cou- » cher avec des mulets; enfin chacun met ce » que Dieu lui inspire. Le supérieur lit tous » ces billets en pleine communauté, et puis » donne l'habit à celui qui a montré plus de » ferveur et de zèle. »

Au couvent de Paris, le père Alexandre, maître des novices, neveu de Léon X, et frère du cardinal Ubaldin, mérita plusieurs fois l'ha-

bit de saint Alexis. Il ne rougissait pas de recevoir en cet équipage les visites des ambassadeurs et des princes.

ALIMENS.

ALIMENS. Parmi les moines, les uns étaient frugivores, c'étaient ceux qui, comme les Chartreux et les Feuillans, étaient soumis à un carême perpétuel. Les autres (et c'était le plus grand nombre) étaient carnivores. Quelques-uns, tels que les Frères-Quêteurs et les Trinitaires, qui voyageaient presque toujours, étaient *omnivores*, c'est-à-dire obligés de manger tout ce qu'on leur présentait.

On a vu un Capucin fou, dans les Petites-Maisons de Harlem, en 1685, qui s'imaginait être le Messie, et qui, pour l'imiter, fit un jeûne de quarante jours et quarante nuits sans prendre aucun aliment, après quoi on lui donna à manger peu à peu. Il souffrit les premiers jours de grandes tranchées, ensuite il mangea comme à l'ordinaire, et ne sentit plus de douleur.

AMOUR.

AMOUR. Le fameux criminaliste Spatharius (*Traité* 10e, part. 2), en analysant tous les moyens de défense que peut faire valoir le religieux mis en accusation, s'exprime ainsi : C'est une prévention favorable de prouver que le délit fut commis par excès d'amour ; car l'amour est une espèce de fureur, à moins toutefois que l'atrocité des circonstances n'écarte cette excuse ; comme si, par exemple, un frère se servait d'échelles pour pénétrer dans un couvent de religieuses, et ainsi du reste : *Defensio est si delictum fuit commissum ex nimio amore, qui est etiam quædam furoris species, nisi atrocitas criminis id non permitteret, ut si quis poneret scalas, ad monasterium sanctimonalium, et similia.*

Quelques gens du siècle ont censuré cette disposition comme contradictoire ; pour moi, je n'en puis trop louer la sagesse. Que le malheureux profès, encore dans la force de l'âge, ne puisse modérer l'élan d'une vigueur importune, qu'il cède à la fougue des passions, qu'une aveugle frénésie l'entraîne dans le crime, sa raison n'en est pas complice, et il obtiendra sa

grâce si les traces d'une échelle, visibles encore sous les murs d'une retraite sacrée, ne viennent pas déposer contre lui. Le jeûne, les verges, la fraîcheur d'une prison, calmeront son effervescence, et le rendront à lui-même. Mais qu'un Capucin fasse du sentiment avec toute la froideur d'un petit-maître! qu'un Cordelier oublie son bréviaire dans les langueurs d'un amour platonique! qu'un Carme aime comme un mari! La préméditation est évidente, et le bûcher doit faire justice d'un tel scandale.

AMOUR DE L'ARGENT.

AMOUR DE L'ARGENT. L'amour de l'argent n'apporte pas moins de malheur que l'amour lascif, et l'on sait que les Jésuites sont avaricieux.

Ayant reçu de Rome une relique de saint François Xavier, ils s'en servirent pour amasser une forte somme. Les Bordelais furent effectivement très-libéraux, et donnèrent plus qu'il ne fallait pour faire une châsse d'une bonne grandeur. Mais Rousseau, auteur de cette ruse, trompa l'intention des donateurs, et fit faire

une châsse de bois recouverte d'une petite lame d'argent. Le peuple découvrit cette avaricieuse imposture, et fit un si grand éclat, que pour cacher la honte de cette supercherie, le général lui envoya pénitence de Rome.

Mille exemples de pareille nature montrent qu'ils ne sont pas tant *pauvres que riches d'esprit;* mais sur cent personnes qui les condamnent d'avarice, il n'y en a pas huit qui les accusent de faire de la fausse monnaie. Je suis encore obligé de révéler ce secret au lecteur, afin qu'il voie que ceux qui conduisent les faux monnoyeurs au supplice, pour les exhorter le crucifix à la main, ont laissé dans leurs maisons des coupables du même crime.

« En 1641, il y avait dans le collége d'An- » goulême un prédicateur nommé Cluniac, et » un régent de seconde nommé Marsan, qui, » ayant trouvé les vieilles caves qui sont sous la » quatrième et la troisième classe très-favorables » pour leur dessein, se levaient la nuit quand » leurs frères étaient dans le premier sommeil, » et, passant par une fenêtre du réfectoire, des- » cendaient dans la cour, de là se glissaient » dans la cinquième classe, et, d'une fenêtre » encore qui regarde sur un jardin, entraient » par une méchante porte dans ces lieux souter-

» rains, et là faisaient de la fausse monnaie hors » du bruit et de la vue des hommes. Qui des » Angoumoisins (des habitans d'Angoulême) » eût pensé que lorsque les Cordeliers et les Capucins allaient à matines pour prier Notre-Seigneur, deux Jésuites eussent été dans ces » caves délaissées, au milieu de leur ville, pour » une occupation qui intéresse tout le public, » et fait pendre et brûler ceux qui s'y livrent? » Ce crime n'est pas nouveau parmi eux; mais » quoiqu'ils aient des pendus dans leur ordre » pour toutes sortes de crimes, ils n'ont point » encore de martyrs pour avoir fait de la fausse » monnaie. Si la justice leur faisait droit, ils » pourraient bientôt en ajouter à leur martyrologe.

» Il m'est advis qu'en une accusation de telle » importance, vous demandez comment ce forfait a été découvert. Quelques régens s'étant » aperçus que ces deux Jésuites employaient » un grand écolier à préparer dans son logis » certains matériaux, et à les faire bouillir » jusqu'à ce qu'ils fussent diminués de moitié, ils soupçonnèrent d'abord qu'ils faisaient » de l'alchimie, et, depuis, ayant vu entre les » mains de Marsan un petit lingot d'argent » et des pièces arrondies et non marquées, ils

» furent convaincus qu'ils étaient coupables de » les marquer au coin du Roi, et l'un et l'autre » furent trouvés nantis de plusieurs pièces toutes » neuves et semblables à celles qui ne font que » sortir du moule. »

L'écolier de la simplicité duquel ils abusaient, se nommait Villeneufve, natif de La Rochefoucauld. Celui qui fut le principal instrument pour ébruiter l'affaire, et qui les déféra au provincial Pitard, fut un sieur Michel Brunet, régent de cinquième du collége d'Angoulême, depuis conseiller du Roi au siége présidial de La Rochelle, et qui prit le surnom de Ronsay. M. Guilhen, qui était régent de troisième, me fit voir, dit Jarrive (1), le charbon et les linges que ces faux monnoyeurs tenaient cachés. Étienne Du Noyer, alors recteur, et Bertrand Vallcule, déterrèrent les matériaux, les soufflets et autres ustensiles qu'ils avaient enfouis dans la terre pour cacher leur crime. « Enfin, ajoute » Jarrive, tout parlait contre ces scélérats ; mais » on les laissa non-seulement vivre dans la » France, mais porter la tête levée dans les » villes qu'ils souillaient d'attentats. »

(1) Jésuites mis sur l'échafaud pour les impunités, p. 84.

ANIMAUX.

ANIMAUX. Je ne puis me rendre compte du penchant que les bons religieux ont toujours témoigné pour les animaux, et je suis forcé d'avouer que leurs inclinations me semblent moins justifiables que celles des Visitandines de Nevers. Cependant, comme les historiens monastiques les ont remarquées, j'en conclus qu'elles ne sont pas indifférentes; je vais donc me permettre quelques citations que l'on pourrait multiplier à l'infini.

Sainte Thérèse *entrait souvent au réfectoire lorsqu'on était à table; et s'étant chargée d'un bât et d'un panier rempli de pierres, elle se traînait par terre, marchant comme un âne sur ses mains et sur ses genoux* (*Histoire générale des Carmes*, liv. 2, chap. 17). L'auteur des *Conformités de Saint François avec Jésus-Christ* (liv. 2, fol. 191), rapporte le trait suivant : Saint François prêchait un jour à Trèves, lorsqu'un âne en rut vint semer le désordre dans son auditoire; et comme personne ne pouvait le retenir, François s'approcha de lui, et dit : « Frère âne, reste en

» repos, je te prie, et laisse-moi prêcher. » Aussitôt ce bon âne mit la tête entre ses jambes, et écouta dans le plus grand silence : *Asinus quidam indomitus et lasciviens tenuit populum discurrendo; et cùm non posset ab aliquo capi et teneri, S. Franciscus, coram omnibus sibi dixit : Frater asine, sta in inquiete, et dimitte me prædicare populo; statim asinus caput posuit intra crura, et in silentio magno stetit.* Le même saint avait tant d'amitié pour le frère Léon, qu'il ne l'appelait jamais que *bestiole.*

Baptiste de Mantoue, réformateur des Carmes, donnait à ses religieux le nom de *pécores;* et c'est pour ne pas leur retirer ce titre, qu'il leur adressait toutes ses exhortations sous la forme d'églogues.

Le père François, de Cordoue, d'une extrême humilité, quoique Jésuite, voulait avoir soin des mulets et des cochons, *disant qu'il entendait bien cela.* Un frère étant allé à Tréguier pour en acheter, il l'accompagna; *et au retour un des petits cochons ne pouvant plus cheminer, le père le porta à son cou. Quand il fut au collége, il fit leur étable avec des briques pour les enfermer; mais, en les pansant fort soigneusement, le soleil lui donna sur la tête, et il mourut d'une manière fort chrétienne, dans ce charitable*

exercice. Ce trait est rapporté par le père Philippe d'Outreman, dans le livre plein d'onction qu'il a composé sous le titre de *Tableaux des signalés personnages de la Compagnie de Jésus*, page 164.

Saint Macaire fit pénitence pendant sept ans pour avoir tué une puce. Quelques Capucins souffraient avec héroïsme toutes les vexations de l'engeance pédiculaire. Enfin, l'abbé Musson cite, comme l'ayant connu au dernier siècle, le frère Antoine, d'Orléans, qui s'entretenait quelquefois pendant deux heures avec son mulet, et lui lisait fort exactement la *gazette!!*

Descartes a dépouillé les animaux de toute intelligence, et les a mis au rang des machines qui ne sont mues que par des ressorts. Le père Daniel a réfuté l'hypothèse de Descartes; il fait voir que les animaux ne sont point destitués de connaissance, et qu'il est impossible d'expliquer tous leurs mouvemens et toutes leurs sensations par les lois de la mécanique.

ANTIPATHIES.

ANTIPATHIES. Il est moralement impossible, dit Fleury, qu'un ordre estime un autre

ordre que le sien, et que l'amour-propre ne pousse pas chaque religieux à préférer celui qu'il a choisi, et à souhaiter à sa communauté plus de richesse et de réputation qu'à toute autre.

Ce fut peut-être ce sentiment, qu'on pourrait appeler *amour de la patrie monastique*, ou *amour monastique de la patrie*, qui donna naissance à ces antipathies qui divisaient les ordres divers. En effet, les Carmes furent long-temps en guerre avec les Jésuites, les Jésuites persécutèrent les Bénédictins, les Bénédictins cherchèrent querelle aux Cordeliers, les Cordeliers poursuivirent les Capucins à main armée, les Dominicains montrèrent les dents aux Augustins, et les Augustins se battirent avec les chanoines réguliers.

Les haines infiniment trop prolongées de ces messieurs contribuèrent à dévoiler bien des petits secrets. Aux sarcasmes succédèrent les querelles, aux querelles les combats, et aux combats les satires et la peinture des mœurs du couvent... La vengeance est si douce au cœur d'un moine!

APOSTAT, APOSTASIE.

APOSTAT, APOSTASIE. Ce n'est pas le renoncement à la foi qu'on traite d'apostasie dans les cloîtres ; la prévision des moines ne va pas jusque-là. Mais est déclaré apostat celui qui, au mépris de ses vœux, quitte le saint habit de religieux, et s'éloigne du cloître. Ce crime est le plus grand qu'un régulier puisse commettre, et attire sur le coupable toute l'animadversion d'un supérieur : c'est qu'ordinairement le fugitif, non-seulement profite de sa liberté pour se livrer à la débauche, mais, ce qui est pis, répandre dans ses courses vagabondes toutes les petites anecdotes dont il a été témoin dans le couvent. Le public accueille partout ces sortes de récits, la haine les envenime, l'irréligion les propage ; un nuage de calomnies se forme, se grossit, s'arrête et gronde sur le monastère, qu'il menace de renverser. Telles seraient les conséquences de l'apostasie, si la police séculière n'imposait pas silence aux mauvais plaisans. L'apostat est donc un lâche qui oublie la promesse qu'il a faite à son Dieu, un traître qui révèle le secret de l'état dans lequel il s'est fait naturaliser : il est digne de toutes les

peines spirituelles et temporelles. L'excommunication l'attend *ipso facto ;* quant aux tourmens temporels, ils varient suivant la rigidité des divers instituts.

Chez les Augustins, l'apostat, à son retour au couvent, était mis en prison jusqu'au premier chapitre, où il reparaissait dans un triste équipage : nu jusqu'à la ceinture, une poignée de verges à la main, il la présentait, après s'être agenouillé, au prieur, qui le fustigeait aussi long-temps que bon lui semblait. Ensuite il allait offrir son dos aux autres religieux, qui le frappaient alternativement et en cadence pendant l'espace d'un ou plusieurs *miserere.* Cette scène sanglante était répétée pendant un mois pour la première apostasie, deux mois pour la seconde, trois mois pour la troisième, et ainsi de suite.

Chez les Prémontrés, le coupable était fustigé pendant un temps marqué par le prieur. On ne lui donnait que du pain et de l'eau ; il mangeait au milieu du réfectoire, sur la terre ou sur ses genoux, et les restes de son repas n'étaient pas mêlés avec ceux des autres. Si l'apostat avait quitté l'habit dans sa fuite, on ajoutait à sa pénitence d'être prosterné à la porte du chœur, au commencement et à la

fin de tous les offices (afin que les frères marchassent sur lui en entrant et en sortant).

La punition d'une Ursuline apostate était grave : elle restait en prison pendant une année, jeûnait deux fois par semaine; sa nourriture n'était composée que de pain et d'eau; elle recevait la discipline sept différentes fois, le chapitre assemblé, et elle était privée de voix active et passive.

Les Franciscains distinguaient quatre sortes d'apostasie : la légère, c'était sortir du couvent pendant un jour; la grave, lorsque la sortie passait un jour; la plus grave, lorsqu'elle allait à trois mois; enfin, la très-grave, lorsqu'on quittait l'habit. Leur code, le plus parfait de tous, nuançait habilement les peines suivant le degré de culpabilité. La plus légère n'exposait le prévaricateur qu'à trois jours de prison et à la discipline; la très-grave pouvait l'envoyer pour six ans aux galères, ou plus longtemps encore dans un cachot, où le jeûne et les fouets ne lui permettaient pas d'oublier son crime.

Pour nous dispenser de continuer ces citations, nous ajouterons que toutes les constitutions monastiques condamnent les apostats à des peines plus ou moins sévères.

Jamais archer ou gendarme n'a poursuivi avec plus de soin et de sévérité les bandits et les voleurs de grand chemin, que les moines ont couru après les apostats ; ceux-ci n'étaient en sûreté dans aucun pays catholique. L'Angleterre, la Hollande et les pays protestans étaient les seuls endroits où ils pussent trouver un asile.

Chez les Trinitaires, dont la constitution avait quelque chose de militaire, l'apostat était dénoncé dans tous les couvens par des lettres circulaires ; et s'il était repris, on le ramenait sous bonne escorte jusqu'au lieu qu'il avait déserté. Les statuts des Chartreux recommandent expressément de faire courir sur les apostats, de s'en saisir, et de les mettre dans de bonnes prisons, recourant, s'il est nécessaire, au bras ecclésiastique et séculier ; on ne doit épargner aucun frais pour cela : *Etiam invitos capiant et firmis intrudant carceribus, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio utriusque bracchii ecclesiastici et sæcularis, nec parcatur laboribus et expensis.* (*Tertia compilatio statutorum*, ch. 10, *et iterùm in nova collectione*, part. II, ch. 25). Afin de faciliter la prise des fugitifs, les dépenses étaient faites aux frais communs de toutes les Chartreuses, et chacune était taxée

pour la dépense des prisonniers à un ducat par mois. Quand les apostats revenaient d'eux-mêmes, on commençait, avant toutes choses, par leur faire reprendre le saint habit, ensuite on levait l'excommunication, puis on les jetait dans un cachot.

Lorsque, déchiré de remords, le fugitif retournait au couvent, il devait s'y présenter en chemise, la tête et les pieds nus, la corde au cou. Deux faisceaux de verges pendaient à ses côtés; il tenait à la main une baguette, qu'il présentait au prieur. Tous les frères alors entonnaient un *miserere*, et frappaient le pénitent en mêlant des larmes de pitié à ses larmes de repentir. Cette cérémonie était pratiquée dans plusieurs communautés, et notamment chez les Chanoines réguliers.

Dans presque tous les ordres, il était défendu aux religieux de quitter leurs habits, même en se couchant. Il y avait néanmoins quelques exceptions à cette règle générale : nous nous empressons de les signaler aux personnes peu ferventes, qu'une telle contrainte pourrait éloigner de la vie monastique.

Pascal, dans sa haine contre les casuistes, leur reproche d'avoir soutenu à l'unanimité qu'un religieux qui quittait son habit pour

voler ou pour se livrer à la fornication, n'encourait pas l'excommunication réservée aux apostats; ce qui ne veut pas dire qu'il soit permis à un religieux de voler ou de forniquer, mais qui prouve, au contraire, que le coupable conserve quelque pudeur, puisqu'il semble craindre de profaner le saint habit de religion. Malgré tout le scandale que causèrent les *Petites Lettres* (c'est le nom qu'on donnait alors aux *Provinciales*), Peyrinnis, un des supérieurs des Minimes, adopta les graves décisions des docteurs, sans s'inquiéter des sarcasmes de Pascal. Nous le suivrons sans prévention dans ses raisonnemens.

Selon lui, un religieux n'est pas exposé à l'excommunication quand il quitte son habit au temps des récréations, pour prendre des habits de comédiens : 1°. *Non incurrit excommunicationem, si tempore recreationum quis habitum dimittat, ut induat ad modicum tempus, in conventu habitum histrionum.* Pour comprendre ce passage, il faut savoir que les religieux jouaient fort souvent la comédie dans leurs cloîtres. (Voyez *Récréations.*) Pour en revenir aux Minimes, puisqu'il leur était permis par leurs constitutions de jouer des pièces de théâtres, il eût été dérisoire de leur interdire les costumes

nécessaires, et de les contraindre à représenter Joad avec un capuchon, et Polyeucte en scapulaire. Cet argument me semble sans réplique.

2°. *Neque hanc incurrit excomunicationem religiosus qui dimittit habitum, seu potius se spoliat in suâ cellâ, ut quietiùs dormiat, pulices quærat.... seu propter calorem æstivum.*

N'encourt pas l'excommunication, le religieux qui met bas son habit, ou plutôt se dépouille dans sa cellule, afin de reposer, ou de chercher ses puces ou les autres petits animaux qui l'incommodent, ou à cause de la chaleur de l'été.

Adopté sans réclamations.

3°. *Neque etiam incurrit hanc censuram, qui habitum dimittit ut cum fœmina rem turpem habeat, seu ut aliquid liberiùs surripiat.*

N'encourt pas la même censure, celui qui quitte son habit pour commettre avec une femme le crime honteux, ou pour voler plus aisément.

La première partie de cet article me semble exprimée d'une façon trop générale; on aurait dû faire une distinction entre les moines qui portaient culotte, tels que les Minimes et les Grands-Carmes, et ceux qui ne la portaient pas, comme les Carmes-Déchaussés et les Capucins. On devine la raison de cette objection;

quant au fond du paragraphe, Peyrinnis le motive en ces termes :

Ratio est quia tunc non dimittit habitum, ut periculosè vagetur, sed ut commodiùs fornicetur, vel liberiùs furetur. La raison, c'est qu'il ne quitte pas son habit pour exercer le vagabondage et apostasier, mais seulement pour *forniquer* plus à son aise, ou voler avec plus de liberté, et d'ailleurs dans l'intention de le reprendre.

Nous engageons le lecteur à vérifier toutes ces citations dans l'ouvrage de Peyrinnis. Il est intitulé : *Laurentii de Peyrinnis, ordinos Minimorum de Officio subditi regularis. Lugduni,* 1668. *Des Devoirs du sujet régulier*, chap. 2, pag. 88.

Je le répète, ce n'est pas dans les ténèbres du moyen-âge qu'on a invoqué de telles maximes; ce fut un religieux, supérieur d'une communauté dont il devait connaître les usages et les besoins. Ce fut en 1668 qu'on imprima ce livre à Lyon, avec approbation et privilége; ce fut dix ans après l'apparition des *Provinciales;* ce fut sous le règne de Louis-le-Grand, quand la Sorbonne, les sciences et les lettres brillaient du plus grand éclat.

APPEL.

APPEL. Un religieux, lorsqu'il se croyait injustement condamné par son supérieur, avait le droit d'appel. Il avait recours du provincial au général, et du général au pape; mais il n'était pas permis d'en appeler aux magistrats séculiers, qui ne devaient avoir aucune connaissance de ce qui se passait dans le secret du cloître. C'était le crime le plus atroce qu'on pût commettre dans la religion : le coupable encourait l'excommunication *ipso facto*, et était pour jamais inhabile à toutes les charges de l'ordre. Chez les Carmes, le condamné devenait plus criminel encore par son appel que par les crimes qu'on lui imputait.

Une réclusion de trois années était prononcée contre tout Carme qui avait la témérité d'accomplir cette démarche hardie; et pour lui en ôter les moyens, aussitôt la condamnation prononcée, le jugement recevait sa pleine exécution.

AUGUSTINS. Il ne faut pas confondre cette espèce de moines appelés Ermites de Saint-Augustin, avec les chanoines réguliers, qui regardent le même saint comme leur fondateur. L'ordre qui fait l'objet de cet article prit naissance en Afrique, à la fin du 4^{e} siècle. Il se multiplia tellement, qu'au 13^{e} siècle il était composé d'une foule de congrégations qui n'avaient rien de commun entre elles que le nom. En 1256, Alexandre IV les réunit et les soumit à une même règle, qui ne fut approuvée qu'en 1290.

Les papes, voulant s'attacher ce corps actif et entreprenant, le comblèrent de faveurs : ils furent exemptés de la juridiction des ordinaires, et jouirent des priviléges des ordres mendians, quoiqu'ils possédassent de grands biens.

La nation des Augustins, qui a produit Luther et tous les plus ardens patrons de la réforme, était essentiellement belliqueuse : aux guerres extérieures poursuivies avec énergie, succédaient des guerres civiles soutenues avec résignation.

Pour mettre un terme à leurs hostilités avec

les frères Mineurs, au sujet de la couleur grise que chacun des deux ordres voulait adopter exclusivement, le pape Grégoire IX décida que les Ermites porteraient un habit noir ou blanc, avec un bâton en forme de béquille. Les Augustins obtinrent la révocation de cette dernière clause, qu'ils regardaient comme ignominieuse.

En 1256, une congrégation dite des Pauvres-Catholiques se réunit aux Augustins, après avoir abandonné le parti des Vaudois; mais, las de leurs nouveaux alliés, ils prirent les armes, et, commandés par un certain frère Gaspard, vinrent mettre le siége devant le couvent des Augustins. Ils s'en rendirent maîtres après quelques jours de tranchée ouverte, et l'occupèrent pendant seize ans.

« Il y a long-temps, disait le père Heliot, » en 1727 (*Préface de ses œuvres*, tom. 1^er^, » pag. 29), que le différend entre les chanoines » réguliers et les Ermites de Saint-Augustin » dure sans pouvoir être terminé. Jean XXII, » pour les mettre d'accord, leur donna en com- » mun l'église de Saint-Pierre-au-Ciel-d'Or, de » Pavie, où repose le corps de leur Père, et » on leur assigna à chacun un côté pour en être » le maître. Mais au lieu que cela aurait dû

» conserver l'union entre eux, cela ne servit au » contraire qu'à augmenter leurs divisions, par » rapport aux offrandes et aux oblations des » fidèles ; de sorte que l'on fut obligé de don- » ner à desservir cette église à l'alternative, » pendant un mois : ce qui a été observé pen- » dant long-temps, sans que les discussions » aient cessé ; mais elles augmentèrent l'an 1695, » au sujet du corps de ce saint docteur, que l'on » prétendait avoir découvert dans cette église : » ils la desservent présentement tous les huit » jours. »

Qu'on ne croie pas cependant que les Augustins ne courussent aux armes que guidés par un sordide intérêt : l'honneur souvent les appelait dans la lice. Les chanoines réguliers de la congrégation de Latran portaient des chemises de laine, se flattant en cela d'imiter l'exemple de saint Augustin. Les Ermites, qui faisaient usage de chemises de toile, ne convenaient aucunement de ce fait : *Indè iræ.* Vainement Alexandre VI intervint-il dans cette affaire ; la querelle dura encore plus de deux siècles, si l'on en croit une anecdote rapportée par Pierre Camus, évêque de Belley, dans ses *Variétés historiques.*

Un chanoine et un ermite, s'étant rencontrés,

commencèrent, après toutes les civilités d'usage, à pérorer sur le véritable habit de saint Augustin. On reproduisit de part et d'autre tous les syllogismes répétés cent fois. Enfin, désespérant de s'entendre, les deux champions, échauffés, sur le point de se prendre aux cheveux, invoquaient préalablement le dieu des armées, quand advint un bon paysan. Soit faiblesse, soit prudence, les combattans suspendirent leur courroux pour s'en remettre à la décision du bonhomme. Celui-ci, après s'être long-temps récusé, entra en fonction, et examina les deux adversaires sur tous les points; puis, ayant remarqué que le chanoine portait sur sa tunique une espèce de surplis de toile en forme de chemise, il donna gain de cause à l'ermite. Le chanoine se disposait à en appeler, quand le juge motiva sa sentence en disant : « Il ne me semble pas » probable qu'un homme d'esprit comme saint » Augustin ait porté sa chemise sur son habit.»

Au 16e siècle, beaucoup de religieux de cet ordre, sous prétexte que leurs frères menaient une vie licencieuse, entreprirent une réforme, dont un des principaux points était de porter des sandales. Ils prirent le nom d'Augustins-Déchaussés, pour se distinguer des Grands-Augustins, qui étaient ceux de l'an-

cienne observance. Ceux-ci prétendaient que leur patron commun avait porté des bas et des souliers ; les novateurs soutenaient au contraire que l'évêque d'Hippone avait marché pieds-nus. Malgré l'intervention des puissances de l'Église, on en vint souvent aux mains, et le couvent des Grands-Augustins, à Paris, fut plus d'une fois le théâtre de ces scènes tragiques.

Nous nous hâtons d'apprendre au lecteur affligé de ces sinistres dissensions, que l'ordre comptait quarante-deux provinces et plus de trente mille religieux.

Le grand couvent de Paris dépendait immédiatement du général, qui faisait sa résidence à Rome, et qui était élu pour six ans. La forme du gouvernement était républicaine. Le peuple, par des élections libres, nommait des députés qu'il envoyait au chapitre de tout l'ordre ; et ces représentans avaient le droit de déposer le général, et de remettre à un autre les rênes du gouvernement (1).

Les Grands-Augustins portent une robe et un scapulaire blanc dans leur intérieur ; mais,

(1) Louis XIII confirma les priviléges que les Papes avaient octroyés à l'ordre, et Louis XIV lui accorda de belles armoiries.

s'ils sortent, ils revêtent une coule noire, avec un grand capuce.

L'Augustin-Déchaussé, ou Petit-Augustin, portait jadis une longue barbe; il y a renoncé depuis un demi-siècle. Il a la tête rasée; la corolle garnie de cheveux, non interrompue. Son costume ne diffère de celui du Capucin que par la couleur, qui est noire; ce qui lui a valu le nom de Capucin noir.

On doit rapporter à l'espèce des Augustins les Jeanbonites, les Brittiniens, les Guillelmites, les Colorites, les Petits-Pères, etc., etc.

Un Augustin, fier comme un Carme,
En chaire un jour faisait vacarme
Sur l'exemple que les parens
Doivent donner à leurs enfans.
Saint Augustin, notre bon père,
Etait, dit-il, manichéen;
Mais sainte Monique, sa mère,
En fit un excellent chrétien.
Mieux valent de saintes pratiques
Que nos discours évangéliques,
Pour convertir nos libertins.
Ah! qu'on me donne des Moniques,
Je vous ferai des Augustins.

AUMUSSE.

AUMUSSE. Cette fourrure était un vêtement sous les rois de France de la première race; ils portaient eux-mêmes l'aumusse sur la tête, et mettaient leur couronne par-dessus; mais alors elle était d'étoffe. Sous Charlemagne, on la doubla d'hermine, et dans le 9e siècle on la fit toute de peau. Insensiblement l'aumusse changea de forme, et ne fut plus qu'à l'usage des chanoines et chanoinesses, qui la portent en été sur le bras.

AVOUÉS (LES).

AVOUÉS (LES). Les avoués étaient les dépositaires du temporel des églises, des abbayes, des communautés religieuses. On ne s'accorde pas sur l'origine de leur institution : les uns la font remonter au 4e siècle; les autres la placent au 8e.

Les notaires et secrétaires avaient autrefois le titre de *chapelain*. Le premier a été Guillaume de Mesme, chapelain de saint Louis.

BARBE.

BARBE. De tous les moines barbus, le plus remarquable est le Capucin. Jamais petite maîtresse n'eut autant de soin pour une belle chevelure blonde, que le Capucin pour ces longs poils roux qui chargent son menton. Il peigne sa barbe avec coquetterie, la graisse avec complaisance, et l'enveloppe d'un petit sac de parchemin pour la préserver de la pluie.

Cependant on a vu des Frères conspirer contre un ornement qui trahissait l'*incognito* qu'ils voulaient garder quelquefois, et ourdir des trames perfides contre les barbes capucinales. Mais le Ciel a déjoué leurs tentatives impies, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant un beau livre qui a pour titre : *Histoire des périls qu'a courus la barbe des Capucins.*

Des religieux indociles n'étaient pas les seuls qui formassent ces noirs complots; les femmes aussi, oui, les femmes, osèrent souvent dégarnir les mentons des révérends Pères.

Si l'on en croit ces petits recueils d'anecdotes qui infectaient la France et qu'on faisait toujours imprimer dans les Pays-Bas, par respect pour la censure, plus d'une moderne Judith au-

rait dirigé de coupables ciseaux sur la barbe d'un trop confiant Capucin. Souvent un de ces derniers rentrait au couvent aussi piteux que Samson métamorphosé par un barbier philistin. Alors le Père gardien, vieux renard échappé à mille piéges, devinant aisément que le coupable s'était endormi sur les genoux d'une autre Dalila, l'envoyait, bien fustigé, dans un sombre cachot, jusqu'à ce qu'il vît refleurir son menton, et que de vigoureux rejetons projetés par de fécondes racines et aidés par la culture, pussent réparer les désastres de l'antique forêt.

L'histoire suivante, qui eut lieu à Naples en 1761, donnera une juste idée de la noirceur féminine. Les gazettes de Hollande en ont fait mention dans le temps, et un auteur français en a retracé tous les détails dans un livre qu'il écrivit sous la dictée des héros du drame, et qui fut imprimé en 1762, avec une dédicace aux Capucins de France.

Une bonne Comtesse, retirée dans son château à quelques lieues de Naples, avait fait élever deux jeunes orphelins nés dans un hôpital. Charlot, gros garçon bien fait, et doué d'un excellent caractère, avait été promu au grade de cuisinier. Rosette, vive, spirituelle, extrêmement jolie, avait toutes les qualités de la plus

attrayante soubrette. Ils s'aimaient bien sincèrement; mais Charlot n'avait pas remarqué seul combien Rosette était séduisante. Un jeune seigneur qui venait habituellement chez la Comtesse, après avoir fait souvent à la pauvre petite des offres infâmes, toujours rejetées avec indignation, conçut l'abominable projet de la faire enlever. Un jour que Rosette allait au village voisin, quatre hommes masqués l'entourent, se saisissent d'elle, et la portent évanouie dans une voiture; bientôt elle est loin de son amant.

Si je composais un roman, je pourrais consacrer deux ou trois chapitres au désespoir de ce dernier; je me contenterai de dire qu'il erra long-temps comme un insensé dans les campagnes voisines. Un jour, fatigué de la vie, il aperçoit un couvent de Capucins, ce qui n'est pas rare en ce pays; il frappe, demande à être admis, et sa profession de cuisinier lui ouvre les portes du sanctuaire.

Charlot possédait bien son art; et comme il est rare que les grands talens restent long-temps enfouis dans les provinces, la renommée porta son nom jusque dans le grand couvent de Naples; et le Père Provincial qui y faisait sa résidence, voulut s'attacher ce précieux sujet.

Le frère Charles (car tel était son nom de re-

ligion) était doux, prévenant, affectueux, plus ami de la propreté que ses compagnons. Une teinte de mélancolie qu'il devait au souvenir toujours présent de sa Rosette, rendait sa physionomie plus intéressante que n'est d'ordinaire celle des religieux, et sa barbe légère et moelleuse n'ôtait rien à la douceur de ses traits; ajoutez à ces qualités celle d'une grande facilité d'élocution qu'il avait acquise dans les antichambres de la Comtesse, et vous ne serez pas étonné que peu après sa profession, on l'ait élevé à l'une des plus grandes charges capucinales, celle de Quêteur.

On a dit qu'un homme bien amoureux n'est pas capable d'une action basse. Serait-ce au souvenir de son amie que le frère Charles était redevable de cette intégrité qui le distinguait dans ses fonctions? On a vu des quêteurs nourrir, sans la permission du Supérieur, une petite famille à laquelle ils prenaient un intérêt tout paternel; frère Charles, au contraire, ne touchait pas plus au pain de la veuve qu'aux confitures du riche; épuisé par la soif, il respectait autant le muscat du bienfaiteur (1) que le vin clairet du pauvre vigneron.

(1) C'est le nom qu'on donnait à ceux qui avaient coutume de faire de grasses offrandes.

Un jour, faisant sa tournée dans les rues de Naples, il entre dans un hôtel magnifique, monte un large escalier, traverse cinq ou six appartemens sans rencontrer personne à qui il pût adresser sa supplique; il allait revenir sur ses pas, lorsqu'il aperçut une petite porte. Il frappe doucement de son doigt recourbé et fait jouer la clef avec délicatesse : la porte s'ouvre; l'œil baissé, les mains cachées dans ses larges manches, il expose avec humilité la misère de son couvent. Une belle dame, mollement étendue sur un riche canapé, lui fait la réponse la plus gracieuse. Quelle voix! s'écrie Charlot; il lève les yeux : Quoi! c'est vous, c'est vous, Rosette! En disant ces mots, il tombe évanoui. Déjà sept ou huit grands laquais étaient accourus à la voix de leur maîtresse; on prodigua des secours au Frère, qui, bientôt revenu à lui, accabla de questions son ancienne amie. Je ne suis plus Rosette, répondit celle-ci; à présent l'on m'appelle Flavie. Si je vous aimais moins, je chercherais à déguiser mes torts; mais je ne me pardonnerais jamais de vous avoir trompé. Alors elle avoua ingénument qu'après avoir cédé aux instances du premier séducteur, elle avait eu successivement huit protecteurs généreux, auxquels elle devait une grande fortune; que le dernier, par son tes-

tament, l'avait laissée maîtresse de l'hôtel où ils se trouvaient; puis elle ajouta : Mais, mon pauvre Charlot, sois persuadé que chaque fois que je fus obligée de payer leurs petits soins par quelques complaisances, mon imagination t'a toujours rapproché de moi. Un Capucin indigne devait se contenter de cette restriction mentale; d'ailleurs, Flavie était encore si jolie, et ceux sur les traces desquels il allait s'élancer portaient de si beaux noms, qu'il ne tarda pas à sceller la réconciliation par un doux baiser. Lecteurs, ce baiser est la première scène d'un drame qui va se dérouler à vos yeux.

La coquette Flavie, accoutumée au duvet des jeunes Seigneurs, s'indignait chaque fois que ses lèvres délicates rencontraient la barbe du Capucin; et elle se préparait à une amputation, quand Charlot lui apprit qu'une telle imprudence pourrait lui coûter cher. Flavie alors lui donna une certaine eau qu'on trouve souvent dans les cabinets de toilette, surtout en Italie, en lui disant de s'en frotter le menton, que sa barbe tomberait infailliblement, et qu'il s'en excuserait en prétextant une maladie ou la faiblesse de son tempérament. Frère Charles obéit, et l'eau produisit son effet. Mais les vieux Pères soupçonnèrent quelque ruse; et un jour que le Frère imberbe

était à la quête, ou plutôt aux genoux de Flavie, toute fière de son stratagême, ses compagnons avaient trouvé la petite fiole cachée dans la paillasse du coupable, qui, de retour au couvent, fut rudement discipliné et conduit dans une obscure prison; mais on ne l'y laissa pas fort longtemps, en considération de ses anciens services, et il fut réintégré dans sa double charge de quêteur et de cuisinier.

On pense bien que sa première sortie fut pour Flavie. Mon pauvre Charlot, disait celle-ci en se pendant à son cou, que t'est-il donc arrivé? je ne t'ai point vu depuis un siècle? Charlot racontait sa mésaventure, tandis que son amie lui prodiguait les plus touchantes caresses; mais quand il en vint à parler des coups qu'il avait reçus, et dont il portait encore les marques : « Hé » quoi! s'écria Flavie hors d'elle-même; reste» ras-tu plus long-temps dans ce repaire, où on » paye tes services par les traitemens les plus in» dignes, où tu n'es plus maître de rien, pas » même de ta barbe? Charlot, Charlot, j'ai de » la fortune, je veux faire ton bonheur; un bon » mariage légitimera nos amours. Je ne veux » plus que tu retournes au couvent. Mais non, » ajouta-t-elle avec un petit mouvement de rage, » il faut y aller, y aller encore une fois; je veux

» que demain tu m'apportes toutes les barbes de » ces vilains Capucins ; j'en ferai un matelas qui » sera le premier meuble de notre ménage : c'est » le prix que je mets à ma main. » En disant ces mots, elle se retira, laissant Charlot stupéfait.

Charlot n'était pas né brave; cependant les derniers mots de Flavie lui inspiraient une force qu'il ne se connaissait pas; d'ailleurs, il n'avait pas à se louer de ses confrères. Il prit donc sa résolution, et se procura sur-le-champ tout ce qui lui était nécessaire pour l'exécution de son attentat, c'est-à-dire une liqueur soporifique qu'il devait mêler au souper de ses Argus, de forts ciseaux, et un grand sac pour renfermer les barbes abattues, se proposant de les étaler le lendemain aux pieds de sa belle.

Sonnait minuit, l'heure des grands crimes! L'intrépide Charlot, portant d'une main son sac entr'ouvert, et de l'autre balançant dans l'ombre d'énormes ciseaux, parcourait dortoirs et cellules, s'arrêtant un instant devant le lit de chacun, et chaque station rendait le sac plus pesant. Il parvient enfin dans la chambre du Supérieur : là il s'arrête, il hésite. Portera-t-il une main téméraire sur cette barbe qu'ont blanchie soixante hivers? Déjà le remords était rentré dans son âme; un tremblement involontaire le saisit,

il s'éloigne avec précipitation, et, pour comble de malheur, laisse échapper en chemin le grand sac qui retardait sa fuite.

Il fut bientôt dans les bras de sa Flavie, qui savourait le plaisir de la vengeance, quoiqu'un peu fâchée de n'avoir pas les barbes qu'elle destinait à un si touchant usage. Notre héros ne partageait pas entièrement sa joie; il connaissait assez les bons Pères pour savoir qu'ils ne laisseraient pas un tel forfait impuni.

On ne sait pas positivement ce qui se passa au couvent, au réveil des religieux : il faut avoir été témoin d'une pareille scène pour la décrire; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on assembla le chapitre, et que la séance fut orageuse. Les uns opinèrent pour qu'on fermât les portes du couvent, et qu'on se dérobât aux regards de la multitude jusqu'à ce qu'une nouvelle crue eût réparé l'honneur des mentons capucinaux : ces jours de deuil, passés dans l'ombre, seraient effacés de leurs annales. D'autres voulaient (et cet avis prévalut) qu'on se servît de barbes postiches : on ne serait plus alors Capucin qu'en effigie; mais au moins on conserverait le *decorum*, et on échapperait aux brocards des gens du siècle. Tous enfin convenaient d'un point, celui de tirer du criminel une vengeance

éclatante, si le Ciel le faisait tomber dans leurs mains.

Cependant le seigneur Charles, car il était déjà métamorphosé en un beau cavalier, aurait pu se dérober au ressentiment de ses anciens confrères, sans un nouveau caprice de Flavie. Apprenant que les Capucins n'en devaient pas moins officier dans leur église le dimanche suivant, elle voulut que son amant la conduisît au sermon, afin de jouir de leur embarras. Quelle fut leur surprise lorsqu'ils virent paraître dans la chaire de vérité un orateur extrêmement barbu, car il s'était procuré à grands frais une barbe magnifique suspendue à ses solides oreilles, mais seulement par un fil léger, qui, ne pouvant résister long-temps à de trop grands mouvemens d'éloquence, laissa tomber la barbe au milieu de l'auditoire, au grand étonnement des dévotes et dévots, qui n'en pouvaient croire leurs yeux. Pour Flavie, elle partit d'un grand éclat de rire; et comme les Pères s'étaient approchés d'elle pour se plaindre de l'inconvenance, Charlot fut reconnu et arraché des bras de son imprudente amie.

Flavie n'essaya nullement d'attendrir les religieux par ses prières ni par ses larmes; elle savait combien la justice monacale était sévère,

et que l'exécution suivait toujours la sentence. Les instans étaient précieux; elle courut chez un duc qu'elle connaissait; sa douleur, son trouble la rendaient plus séduisante encore : jamais elle n'avait été si belle. Elle réclama sa protection, en lui exposant naïvement le prix qu'elle mettait au service qu'elle attendait de lui. Le seigneur fut touché de cet excès d'amour; il conclut l'attrayant marché qu'on lui proposait. Flavie n'hésita pas un moment à tenir ses promesses; le duc accomplit les siennes en homme d'honneur; et le lendemain notre héroïne, à la tête d'une compagnie d'archers, alla droit au couvent redemander l'amant qu'on lui avait ravi.

Les Capucins assurèrent avec une ingénuité feinte que le coupable avait été transféré dans un autre monastère; mais Flavie, se défiant de leurs réponses évasives, guidait les soldats dans tous les coins de la maison; enfin, elle aperçut au fond du jardin une grande pierre qui paraissait recouvrir une fosse. C'était là que le pauvre Charlot, atteint et convaincu du double crime d'apostasie et de lèse-majesté capucinale, avait été conduit *in pace* (*voyez* ce mot). Il était déjà presque asphyxié; à ses côtés, quelques livres de pain, une cruche d'eau, deux ou trois cierges,

étaient la mesure de son existence; et des ossemens qu'on apercevait dans un coin du caveau, lui rendaient plus présent le sort qui lui était réservé. Il serait difficile de décrire la fermentation que ce spectacle causa parmi le peuple; l'autorité, cette fois, oublia sa prédilection pour les moines : le couvent fut démoli et les Capucins dispersés.

Quant aux deux amans, ils se marièrent bientôt; et pour se soustraire à la vengeance des religieux qui les poursuivait partout, ils vendirent leurs biens, et vinrent se fixer à Paris, où Flavie ne tarda pas à accoucher d'une fille, qui, dit-on, pour la morale de l'histoire, naquit avec une vilaine barbe de Capucin; mais elle mourut au bout de trois jours; et Charlot répara si bien ce malheur, que sa femme mit au monde deux ou trois gros garçons qui n'eurent, des Capucins, que la force et la gaîté.

L'aventure rapportée par Boursault n'est pas moins plaisante.

Il faisait en vers, tous les huit jours, une gazette qui plaisait au Roi et à toute la Cour. Une semaine s'étant trouvée stérile en nouveautés, le gazetier se plaignit, à la table de M. le duc de Guise, de n'avoir rien de divertissant dont il pût remplir sa gazette. Ce Prince s'offrit d'abord

à lui donner un sujet très-propre à réjouir le Roi et la Cour : c'était une aventure arrivée à la porte de l'hôtel de Guise, chez une brodeuse fort en vogue, où les Capucins du Marais faisaient broder un saint François. Un jour que leur sacristain était allé chez la brodeuse pour voir où en était l'ouvrage, il s'endormit profondément, la tête sur le métier où il regardait travailler ; et l'habile et malicieuse ouvrière, qui en était précisément à broder le menton du saint, saisit l'occasion favorable d'ajuster artistement la longue barbe du révérend Père, pour en composer en diligence la barbe de Saint François. A son réveil, le religieux fut aussi étonné qu'indigné de se trouver pris par un endroit qu'il croyait si respectable. Il y eut un débat assez plaisant, entre lui et la brodeuse, à qui resterait cette barbe.

Ce fut de cette aventure que Boursault fit la plus jolie de ses gazettes, par un esprit de badinage et nullement d'impiété. Le Roi, qui était jeune, en rit beaucoup, et n'y trouva rien à dire. La vertueuse Marie-Thérèse, qui était la piété même, ne laissa pas d'en rire aussi, et n'en fut pas scandalisée ; mais le confesseur de cette Princesse, qui était un Cordelier espagnol, n'entendit pas raillerie. Irrité par les Capucins,

qui criaient vengeance contre l'outrage fait à leur séraphique Père, il mit le scrupule dans l'esprit de cette pieuse Reine, et l'obligea de demander au Roi une punition exemplaire. Sa Majesté voulut, par bonté, tourner la chose en raillerie, et dit même à cette Princesse tout ce qu'il put pour l'adoucir ; mais, la voyant obstinée à le prendre sur le sérieux, il la laissa maîtresse de faire ce qu'elle voudrait.

La Reine, toujours excitée par le Père confesseur, qui lui en faisait un point de conscience, manda le Chancelier Séguier, à qui elle ordonna de retirer le privilége accordé à l'auteur, et de l'envoyer à la Bastille jusqu'à nouvel ordre, pour lui apprendre à ne plus badiner avec les *Saints*. Ce grand chef de la justice, protecteur de tous les gens de lettres, et qui honorait particulièrement Boursault de ses bontés, ne trouva pas le délit aussi grand que l'était la colère de la Reine. Ainsi, en obeissant aux ordres de Sa Majesté, il eut l'attention d'ordonner à l'officier qu'il chargea des siens, de laisser à l'auteur, quand il irait l'arrêter, tout le loisir nécessaire pour écrire au Roi et à ses protecteurs. Boursault, qui, bien content de lui-même et du succès de sa gazette, ne s'attendait à rien moins qu'au compliment de cet officier qui était de

ses amis, commença par le prier de se mettre à table avec d'autres jeunes gens d'esprit qui déjeûnaient ce matin-là chez lui ; et, quoiqu'il ne fût pas fort content du gîte où il devait coucher, il ne perdit rien de sa belle humeur, et se servit du temps qu'on lui laissait pour écrire une lettre en vers au Grand-Condé, son protecteur déclaré. Ce Prince eut la bonté d'en parler aussitôt au Roi, qui fit révoquer sur-le-champ l'ordre d'aller à la Bastille, mais qui, par considération pour la Reine, fit défendre au coupable de continuer de travailler à la gazette, et, de plus, lui retira sa pension de 2,000 livres.

Dans la suite, il obtint cependant un privilége pour une semblable gazette, sous le titre de *Muse enjouée*, qu'il faisait tous les mois pour le divertissement du Dauphin.

François I^er^, qui voulait tirer de l'argent du clergé, obtint du Pape un bref qui ordonnait à tous les ecclésiastiques de se faire raser la barbe, s'ils n'aimaient mieux se dispenser de cette loi en donnant certaines sommes, qu'ils payèrent volontiers, plus disposés à ouvrir leur bourse qu'à perdre leur barbe.

La barbe a éprouvé chez tous les peuples les caprices de la mode. Les Grecs l'ont conservée

jusqu'au règne d'Alexandre, et les Romains jusque vers l'an de Rome 454. Ce fut Scipion l'Africain qui introduisit l'usage de se raser tous les jours. Une longue suite d'Empereurs s'y conformèrent; mais Adrien reprit la barbe, et son exemple fut suivi par ses successeurs jusqu'à Constantin. Elle reparut sous Héraclius, et tous les Empereurs Grecs l'ont portée. Les Goths et les Francs n'avaient qu'une moustache. Clodion ordonna à ses sujets de laisser croître leur barbe, pour qu'ils fussent distingués des Romains. Les anciens philosophes portaient de longues barbes; les ecclésiastiques d'Orient en ont toujours eu; en Occident, au contraire, le clergé a toujours été rasé. Il y a des pays où la barbe exprime la douleur; il y en a d'autres où le défaut de barbe est une marque de deuil.

BARRÉS.

BARRÉS. En 636, Homar, Prince Arabe, contraignit les Carmes de Jérusalem à changer les manteaux blancs qu'ils portaient, contre d'autres bigarrés de blanc et de roux, prétendant que la couleur blanche était réservée aux grands seigneurs de sa Cour.

Saint Louis, en revenant de la Terre-Sainte, en ramena des Carmelites, au nombre de six, qui s'établirent à Paris, dans une rue qu'on nomme encore *rue des Barrés*, du nom que le peuple avait donné aux religieux importés. Depuis, les Carmes reprirent le manteau blanc; changement qui avait été prévu dans une prophétie de sainte Ildegarde.

BARRETTE.

BARRETTE. Ce bonnet carré rouge, que le Pape donne ou envoie aux Cardinaux, était originairement un bonnet de toile mince, qui descendait sur les oreilles, et que le Pape avait seul le droit de porter.

BÉNÉDICTINS.

BÉNÉDICTINS. La règle que saint Benoît avait composée, vers l'an 530, pour les moines du Mont-Cassin (1), était devenue celle de tous les

(1) Le monastère du Mont-Cassin fut détruit par les

moines d'Occident; et ceux-ci, tout pleins encore du souvenir du Saint dont ils avaient pris leur nom, pratiquèrent pendant long-temps les préceptes qu'il leur avait légués. Mais au commencement du 9e siècle, et près de trois cents ans après saint Benoît, les moines se trouvèrent très-éloignés de l'étroite observance de la règle, parce que les monastères répandus dans tout l'Occident, étant indépendans les uns des autres, avaient reçu insensiblement divers usages, qui furent des prétextes de relâchement. Pour y remédier, fut fait le réglement d'Aix-la-Chapelle, en 817, par les soins de Saint Benoît, abbé d'Aniane, aidé des conseils de plusieurs autres abbés français. Le rétablissement de quelques sages observances, notamment de celle du travail des mains, dont l'abbé lui-même n'était pas excepté, ramenèrent la régularité dans les cloîtres.

Mais au commencement du 10e siècle, les ravages des Normands et les hostilités universelles entre les Chrétiens, ruinèrent la plupart des monastères, et éteignirent presque la vie monastique en Occident. Ce fut alors que la

---

Lombards en 580, et rebâti par le Pape Grégoire II en 710, par les soins d'un Brixien nommé Perronax.

piété et le zèle de Guillaume, duc d'Aquitaine, donnèrent naissance au fameux monastère de Clugni, le plus célèbre de tout l'ordre, et qui eût resté digne long-temps de l'estime et de la vénération que le mérite de ses premiers abbés lui avaient conciliées, si les richesses toujours croissantes de leurs successeurs, leurs fiefs, leurs priviléges, n'avaient pas éloigné d'eux le peuple, qui n'aimait pas à voir grossir le nombre de ses Seigneurs.

Le besoin d'une réforme se faisait sentir depuis long-temps, quand, au 11e siècle, Robert, abbé de Molesme, voulut faire revivre l'étroite observance de Saint Benoît. De là, longues disputes entre les moines noirs (c'étaient ceux de Clugni), et les moines blancs, ainsi appelés parce qu'ils avaient repris les manteaux blancs qu'on portait primitivement. Ceux-ci formèrent une branche à part dans l'ordre de saint Benoît, et portèrent depuis ce temps le nom de Cisterciens.

A peine les querelles de ces derniers et des Clugnistes étaient-elles assoupies, que l'apparition de quelques ordres nouveaux, tels que les Mendians, rappela dans la lice les Bénédictins, à qui leur droit d'aînesse donnait plus d'aplomb dans la guerre qu'on déclarait aux enfans de

Saint François. Ils sentaient que des quêtes à domicile feraient du tort aux quêtes qu'ils faisaient eux-mêmes dans leurs églises, et qu'à prix égal, il était à coup sûr préférable de mériter les indulgences sans sortir de chez soi.

Bien que de temps en temps des manœuvres intéressées jetassent de la déconsidération sur l'ordre, les Bénédictins acquirent de très-grandes richesses. Au rapport de quelques auteurs, ils possédaient trente-sept mille abbayes, quatorze mille prieurés, et un plus grand nombre de maisons détachées; ce qui me semble excéder toute croyance. Le Prieur de Clugni prenait le titre d'Abbé des Abbés, et son monastère n'était d'aucun diocèse : distinction abusive, qui fut abolie par un décret du 15 avril 1744.

Enfin, en 1613, fut commencée, et en 1621 fut confirmée cette fameuse réforme, qui prit le nom de Congrégation de Saint-Maur. Cette époque fut celle de la régénération de tout l'ordre, qu'ont illustré depuis les Montfaucon, les Mabillon, les Ducange, les Ruinart, et tant d'autres grands hommes qui, à la gloire de la France, ont fait passer en proverbe l'érudition des Bénédictins.

Le Bénédictin est sans barbe, la tête rasée, marquée d'une corolle linéaire, les pieds chaus-

sés. Il porte culotte, sous une robe de laine noire enveloppant tout le corps ; le capuçon lâche, presque arrondi, ample ; le scapulaire pendant, le collier bordé de blanc, la ceinture de laine ou de soie, longue et large ; le manteau noir, descendant jusqu'aux talons, et doublé le plus souvent de noir ; les manches étroites, rétrécies au poignet, et un peu relevées. Quand il sort, il se dépouille du capuçon.

BERTHE.

BERTHE. Nom d'amitié que les moines donnaient à leurs pénitentes.

Prieur de mes Berthes jaloux...
Berthe peu fine,
Nous serions bien fous
De nous fouetter tous
De la discipline.

Le P. LALLEMANT.

On appelle une dévote une Berthe ; mais ce terme, dit *Trévoux*, a quelque chose de méprisant.

BRACTIALES.

BRACTIALES. Les deux *bractiales* qui faisaient partie des douze poches des Capucins, étaient situées sous les deux aisselles. Dans l'origine, on y mettait le mouchoir, le diurnal et les alphabets pour les enfans. Depuis, l'ordre s'étant perfectionné, on y mit le peigne pour la barbe ou la couronne, un étui de parchemin gris pour envelopper la barbe la nuit ou pendant la pluie, un porte-bougie, un petit fusil d'Allemagne, une boîte pleine de petits *Agnus* pour les servantes des personnes chez lesquelles l'on va loger ou simplement quêter. Quelques Pères y cachaient leur tabac.

Les Carmes nommaient aussi bractiales une espèce de besace qu'ils portaient sur le bras.

BOUROCHE.

BOUROCHE. On nommait ainsi, chez les meudians, une grande gourde de *cuir bouilli*, dont les quêteurs se servaient pour quêter le vin, et qui contenait huit ou dix pintes.

CAMALDULES.

CAMALDULES. Le Camaldule (religieux solitaire) est remarquable par une longue barbe descendant sur sa poitrine. Sa tête rasée est garnie de poils courts qui forment une corolle linéaire. Il porte culotte, et a les pieds protégés par une semelle de bois. Sa robe blanche, d'un drap grossier, tombe sur ses pieds; le capuçon en est arrondi et lâche; les manches, de la longueur des bras, sont amples; le scapulaire est fixé au moyen d'une ceinture blanche, et le collier étroit et cousu à la robe. Une veste de laine lui tient lieu de chemise; enfin un ample manteau blanc enveloppe tous ses autres vêtemens, et retombe sur ses pieds.

Les Frères lais ont le corps ceint d'une courroie.

Le Camaldule a l'air sévère, la démarche pesante; il chante au chœur sept fois le jour, et se relève au milieu de la nuit pour le même exercice. Il ne sort que rarement, et, dans ce cas, échange sa chaussure de bois contre une paire de mauvais souliers. Il ne quitte que ses sandales en se couchant, et dort tout vêtu, même dans les plus grandes chaleurs. Il se nour-

rit de poisson, d'œufs et de végétaux, et ne fait usage que d'huile. La punition la plus usitée est la discipline circulaire : c'est *passer par les armes du couvent.*

Cette espèce de moines fut toujours assez rare en France. En 1782, elle fut chassée des États d'Autriche.

CAPUCE.

CAPUCE. Le capuce est le couvre-chef de tous les moines ; la forme en varie suivant les us et coutumes de chaque ordre, et il peut être versatile, lâche, fixe, mobile, pointu, en entonnoir, carré, en cœur, court, long, en pointe ou en queue de morue. Nous ne saurions trop avoir de vénération pour les capuces, puisque ce vêtement monastique a donné son nom à nos Rois, et que, suivant le Bénédicuin Ducange, Hugues, le chef de la troisième race, fut surnommé Capet, parce qu'il avait coutume de porter un capuce. (*Voyez* Capuçon.)

Des Forges Maillart, sous le nom de mademoiselle de Malcrais de la Vigne, dans son épitaphe du frère Hilarion, Capucin, dit de ce fameux quêteur :

Sans impudence il fut badin,
Sans être cafard il fut sage,
Mérite assurément divin
Chez le capuchonné (1) lignage.

CAPUCINS.

CAPUCINS. L'abomination était dans le lieu saint, tous les genres de souillures infectaient l'ordre séraphique. Les malheureux Cordeliers ne se contentaient pas des offrandes dont les peuples les accablaient, ils voulaient des richesses, et se les procuraient par des extorsions. Ce n'était pas assez pour eux de ne vivre que pour le sommeil et l'ivresse, d'entretenir des femmes et des filles, il fallait qu'ils missent le comble à tous ces scandales en défigurant le véritable habit de Saint François, et en dirigeant des ciseaux profanes contre l'édifice du capuçon carré et pyramidal qu'avait porté leur fondateur. (*Voyez* CAPUÇON.)

Un d'entre eux cependant, Mathieu de Basli ou Baschi, méditait en silence une éclatante réforme, et Dieu, en 1524, lui fit trouver mi-

---

(1) Qui porte un capuchon.

raculeusement le véritable habit de Saint François. Transporté de joie et saisi d'un saint respect, Mathieu le baisa plusieurs fois, l'arrosa de ses larmes, en prit la forme, la mesure et les dimensions, et alla faire part de sa découverte aux Frères François de Cartoze et Louis de Foro. Mais leurs Supérieurs, craignant que cette réforme ne les fît rougir de leur propre déréglement, eurent la cruauté de les jeter dans un cachot, où, pendant quatre mois, ils furent tourmentés par la faim, la soif et le fouet.

Relâchés par ordre du Pape, ils en obtinrent un bref en 1526, qui leur permettait de vivre selon le premier esprit de la règle; et parce que cela paraissait impossible chez les impurs Franciscains, ils se retirèrent dans un ermitage. Mais le diable suscita contre eux le ministre provincial des Cordeliers, qui, à la tête d'une troupe d'archers, les poursuivit long-temps, les traitant de séditieux et d'apostats. Enfin, persécutés de tous côtés, ils se mirent sous la protection du duc de Camerin, qui les déroba à la fureur des Cordeliers, et obtint, en 1528, du Pape Clément VII, une bulle par laquelle il leur était permis de vivre dans les ermitages, et de porter de la barbe, avec un capuçon *pyramidal*.

Dès ce moment le rasoir ne passa plus sur leur menton. Les enfans qui les virent passer, frappés de la forme de leur capuçon, les suivirent en foule, criant après eux : *Capucins! Capucins!* Les bons Frères, qui n'avaient pas encore de nom, adoptèrent ce dernier.

Cet ordre fut sur le point de périr dès ses commencemens par l'apostasie d'Okin. Il avait quitté les Cordeliers pour entrer chez les Capucins, qui l'avaient élu Général. Sa réputation de sainteté, son talent pour la prédication, lui avaient fait espérer du Pape Paul III le chapeau de Cardinal. Trompé dans son attente, il en conçut un si vif ressentiment, que dans ses entretiens et sermons, il mêlait des invectives contre les débauches de la Cour de Rome; ce qui le fit soupçonner d'hérésie.

Le Pape fit mander Okin à Rome ; et pour qu'il n'hésitât point à s'y rendre, on répandit le bruit qu'il allait être revêtu de la pourpre. Okin seul comprit qu'on ne l'y appelait que pour le précipiter dans un cachot, ou plutôt dans les flammes. Il se retira à Genève, et y adopta les erreurs des Sociniens ; et cet homme, qui s'était cru digne du cardinalat, ne pensa point déroger en épousant une blanchisseuse, dont il eut trois enfans.

Paul III en fut tellement irrité, qu'il conçut le projet de supprimer l'ordre des Capucins, persuadé qu'une congrégation qui avait produit un si grand hypocrite, ne saurait être utile à l'Église : mais Dieu ne le permit pas.

Charles IX, à la prière de sa mère, les attira en France, où ils prospérèrent au point de pouvoir, bientôt après, former un corps redoutable dans l'armée de la Ligue.

En 1700, on comptait en France environ six mille Capucins, qui possédaient onze provinces et trois cent ving-neuf couvens. Vers le milieu du même siècle, ces bons Pères sentirent que la Société de Jésus, attaquée partout, devait s'écrouler (1), ou au moins s'éclipser bientôt. Adroits politiques, ils voulurent hériter de la confiance dont quelques bonnes âmes honoraient leurs confrères, et à laquelle ils avaient tant de droits incontestables. C'est à cette occasion qu'ils lancèrent dans le public le prospectus suivant :

---

(1) Nicole a remarqué que les corps les plus religieux ne se soutenaient guère plus d'un siècle dans leur première ferveur; qu'après ce temps, ils avaient ordinairement besoin d'une réforme qui les rappelât au premier esprit de leur institut.

Nous venons d'acquérir l'ancien fonds de boutique
Appartenant jadis à la Sorbonne antique;
Force hébreu, force grec, et du latin surtout,
Du bon sens à foison, de la science et du goût,
Du zèle pour la foi, pour la foi de nos pères,
Sans dresser échafaud, ni bûcher à nos frères,
Tel n'est pas le Jésuite (1). Ou furet, ou vautour,
Ou vautour à la ville, ou furet à la cour,
Le Jésuite inventant la machine infernale,
Pour perdre les Etats, l'Église et sa morale;
Janséniste à la Chine, à Rome bas valet,
Des Rois toujours esclave, et jamais bon sujet.

L'ordre entier se composait de plus de 30,000 religieux répartis en 1,800 maisons, et formant 38 provinces.

La vie des Capucins, en France, était fort austère : on comptait chez eux quatre carêmes par année; mais ils étaient précédés par le temps des *récréations* (*voyez* ce mot), c'est-à-dire que le carnaval recommençait quatre fois pour eux. Pendant ces jours heureux, on se pressait moins de quitter la table, on dispensait le Père semainier de sa lecture ordinaire; en revanche, le Père dépensier faisait *courir le gorgeon* (*voyez* également ce mot), et on se permettait la petite chanson après le dîner, qu'on ne quittait que pour

(1) Le concile de Trente les appelle les Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus.

jouer la comédie, ou pour se livrer à quelque plaisir honnête.

La vie de Henri, comte du Bouchage, duc de Joyeuse, Capucin, est renfermée en abrégé dans ces deux vers du 4^e^ chant de *la Henriade :*

Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire,
Il prit, quitta, reprit la cuirasse et la haire.

Le Capucin a le menton, les joues et la lèvre supérieure garnis de longs poils roux, la tête rasée, la corolle velue interrompue vers le sinciput, les pieds à demi-chaussés, le col nu. La robe de drap, composée de lambeaux à demi-usés, et cousus ensemble, est brune, marquée sur l'abdomen de deux plis longitudinaux, et descend jusqu'à mi-jambes; le capuçon est mobile, alongé, pyramidal, subulé à son extrémité; les manches viennent jusqu'au bout des mains, sont amples, et servent d'enveloppe à des bras velus(1). La corde dont les Frères sont ceints doit être rude, sans travail et à trois nœuds. Le manteau, qui est sans doublure et tronqué par derrière, n'enveloppe que le dos, l'abdomen et les extrémités supérieures.

Les Frères lais n'ont pas le capuçon.

(1) La règle défend de recevoir les postulans qui n'auraient pas les signes extérieurs de la virilité.

CAPUCINS-DIRECTEURS.

Le Ciel défend de vrai certains contentemens,
Mais il est avec lui certains accommodemens.

CAPUCINS-DIRECTEURS. Pour peu qu'un directeur soit achalandé, il ne doit manquer de rien, car les dévotes s'intéressent très-fort à la santé de leur R. P. directeur. A-t-il une petite toux? se plaint-il un peu de l'estomac ou de la poitrine? aussitôt on envoie des bouillons gras ou maigres, selon les temps; des confitures, des biscuits; des bouteilles de bon vin et de ratafiat exquis viennent aussi en foule. Une dévote a-t-elle quelque secret à révéler? c'est toujours à son directeur qu'elle s'adresse. Il est donc reconnu qu'un directeur peut aisément avoir toutes les commodités de la vie, et qu'il a de grandes ressources pour adoucir les jeûnes les plus rigoureux.

Il faut convenir, à la vérité, que parmi la troupe des dévotes, il s'en trouve ordinairement beaucoup qui ne sont pas toujours en état de fournir à l'appointement; mais celles qui n'ont point cette commodité ne sont pas moins

utiles à leur directeur ; il sait les employer toutes selon leurs talens, et retirer des services de chacune : les unes lui cousent ses mouchoirs, son linge ; les autres le lui blanchissent : celles-ci sont pour faire les commissions en ville ; celles-là sont réservées pour l'agrément de la société et pour les conversations enjouées, car s'il a quelque penchant à la galanterie, il sait bien où s'adresser : il connaît déjà les inclinations de chacune, et les plus secrets mouvemens de leur cœur. Cependant un directeur expérimenté ne choisit ses favorites que parmi les dévotes de profession, et même que parmi celles du commun ; car, pour les riches dévotes, on les ménage pour d'autres fins, et on ne leur parle que de dévotion, si tel est leur bon plaisir. Il s'adresse encore moins à toutes celles qui ne sont point enrôlées sous la bannière de la dévotion, parce que celles-là n'ont point ordinairement grand goût pour le petit collet ni pour le froc ; mais il évite surtout comme un écueil ces jeunes mondaines à qui il faut des grenadiers ou des sapeurs pour amans.

Si le jeune directeur dont je vais raconter la triste aventure (1) avait eu plus d'expérience,

(1) Cette histoire est arrivée en France, et même assez

il n'aurait jamais eu l'imprudence de s'attaquer comme il le fit à une de cette espèce.

Une de ses pénitentes lui faisait un détail assez bien circonstancié des faveurs qu'elle accordait à son amant. Un pareil récit, fait par une belle bouche, devait exciter des idées bien vives dans l'imagination d'un homme que l'âge et le tempérament n'avaient pas rendu insensible.

Après avoir long-temps comprimé sa passion, il lui avoua enfin un jour qu'il en était si fortement épris, qu'il ne pouvait résister à la douce impression que ses charmes faisaient sur son cœur. La belle fut un peu surprise d'une pareille déclaration. Considérez, lui répondit-il, qu'un directeur est un homme pétri du même limon que les autres.

Nos sens facilement peuvent être charmés
Des ouvrages parfaits que le Ciel a formés ;
Ses attraits réfléchis brillent dans vos pareilles,
Mais il étale en vous ses plus rares merveilles :
Il a sur votre face épanché des beautés
Dont les yeux sont surpris et les cœurs transportés,
Et je n'ai pu vous voir, parfaite créature,
Sans admirer en vous l'Auteur de la nature.

---

près des bords de la Seine. On ignore si le héros était Carme, Récollet ou Cordelier.

Ah! pour être dévot je n'en suis pas moins homme,
Et lorsqu'on vient à voir vos célestes appas,
Un cœur se laisse prendre, et ne raisonne pas.

Voyez David, voyez Salomon, ces Princes si grands, si religieux, n'ont-ils pas été sujets à la passion de l'amour? Pourquoi? c'est que cette inclination est naturelle au cœur de l'homme, et que tous ceux en qui le tempérament ne péche pas, ressentent en eux ce penchant qui porte les deux sexes à s'entr'aimer. — Mais, répliqua la belle, si votre tempérament vous portait à la tendresse, à l'amour, il ne fallait donc pas embrasser un état comme le vôtre. — Je l'avoue; mais j'étais si jeune que je ne me connaissais pas encore moi-même. Je quitterais à présent la couronne monacale pour posséder votre cœur. — Il faut tâcher de rentrer dans la bonne voie; je sais bien que je ne pourrai jamais me résoudre à aimer un homme couvert d'un habit ecclésiastique.

Le directeur ne se rebuta point pour un si mauvais début; il se flatta qu'il pourrait trouver quelque moment plus favorable : voilà toujours, disait-il en lui-même, un grand pas de fait.

Après cette déclaration, la belle avait résolu de lui interdire l'entrée de sa maison; elle se retint cependant, et se contenta d'éluder ses pour-

suites obstinées; mais voyant qu'il n'en était que plus ardent à la poursuivre, elle lui défendit, à la première visite qu'il lui rendit, de remettre davantage les pieds chez elle. Poussée à bout par les importunités du directeur, elle s'en plaignit à son amant. Celui-ci, piqué, résolut de s'en venger, et promit cependant de ne se conduire en cette affaire que d'après les ordres de sa maîtresse.

Le directeur, de son côté, ne fut pas longtemps à revenir vers l'objet de ses vœux; il fit tant qu'il obtint enfin un rendez-vous : c'était un dimanche après midi, et pendant qu'on serait aux vêpres, qu'il devait être payé du plus tendre retour. Le directeur s'en retourna joyeux, et attendait avec impatience cet heureux moment. L'amant proposa de se cacher dans quelqu'endroit, et d'entrer dans la chambre avec une bonne houssine pour faire passer au cafard ces démangeaisons de chair qui l'incommodaient. La belle adopta un autre plan de vengeance.

Le dimanche arrivé, le directeur s'empressa de se trouver au rendez-vous. Avant d'aller plus loin, lui dit-elle, il faut que je vous avertisse d'une chose, c'est que je ne saurais me résoudre à rien accorder à un homme couvert d'un habit religieux; je ne veux pas même qu'il soit dans cette chambre : il faut, s'il vous plaît, que vous

le mettiez dans ce cabinet. Il n'y a rien qu'un homme possédé d'une pareille passion ne soit capable de faire pour parvenir à la jouissance de ses desirs : il ne balança point, et entra dans le cabinet. Pendant qu'il se déshabillait, la demoiselle sortit de la chambre à petit bruit, et ferma tout doucement la porte à double tour.

Aussitôt que le directeur eut ôté son habit, il rentra dans la chambre pour rejoindre la donzelle. Étonné de ne pas l'y trouver, il s'avança vers le lit, croyant qu'elle était cachée derrière les rideaux. Pendant qu'il la cherchait, il entendit fermer la porte du cabinet au verrou. A ce bruit, il courut tout éperdu vers la porte de la chambre; mais, la trouvant aussi fermée, il demeura quelque temps immobile, tant il était saisi d'étonnement et de frayeur! L'amant, après avoir fermé le cabinet, lui adressa ces paroles à travers la porte : « Ah! Père, il vous faut des » demoiselles pour vous divertir! Eh bien! nous » allons envoyer chercher votre Supérieur, qui » vous lavera bien la tête : au reste, ne faites pas » le méchant, car nous sommes ici deux ou trois » drôles capables de vous bien étriller. »

Quand il fut un peu revenu à lui-même, il gémit et pleura sur sa situation présente; il en demanda pardon à Dieu, et forma la résolution

de ne plus écouter de semblables tentations.

Sur ces entrefaites, le Supérieur du couvent était arrivé ; le directeur s'étant alors mis à genoux, lui dit d'une voix tremblante : « Hélas! » mon R. P., voyez dans quel misérable état ils » m'ont réduit...» Ses soupirs et ses sanglots l'empêchèrent d'en dire davantage.

La conjoncture était délicate et embarrassante pour le Supérieur ; néanmoins, comme il était homme d'esprit, se tournant avec un air plein d'indignation vers celui qui l'avait conduit dans cette chambre : « Je vois, lui dit-il, que vous avez usé de violence envers ce pauvre religieux, pour le mettre dans l'état où il est ; mais j'aurai raison d'un tel affront fait à notre sainte religion et à notre communauté. »

Ah ! que Molière les a bien peints, ces gens...

« ... Prompts, vindicatifs, sans foi, pleins d'artifice,
» Qui, pour perdre quelqu'un, couvrent insolemment
» De l'intérêt du Ciel leur fier ressentiment,
» D'autant plus dangereux dans leur âpre colère,
» Qu'ils prennent contre nous des armes qu'on révère,
» Et que leur passion, dont on leur sait bon gré,
» Veut nous assassiner avec un fer sacré. »

L'amant, étonné de ce début du Supérieur, lui dit : Mon Père, vous prenez la chose autrement que nous l'avons prévu ; nous n'avons eu

d'autre vue, en vous priant de venir ici, que de faire réprimander ce religieux, qui véritablement s'est trop oublié. — Ce n'est pas ainsi qu'on agit, Monsieur; un pareil outrage ne peut ni ne doit être souffert impunément. Quoique le Supérieur n'eût guère envie de pousser cette affaire, parce qu'il voyait bien le déshonneur qu'elle ferait à son ordre, il se fit néanmoins beaucoup prier. — Je consens à la laisser là, mais à condition que vous retiendrez votre langue. Le jeune homme le lui promit, et rendit les habits au directeur. Lorsqu'ils furent arrivés au couvent, le Supérieur prit le directeur en particulier, et lui fit une sévère réprimande. Au bout de quelques mois, on le fit sortir de son couvent, et on donna en même temps ordre au Supérieur de celui où il allait entrer, de veiller de près à sa conduite (1).

De tous les directeurs, il n'en était point de plus heureux que ceux des Moinesses; aussi dit-on proverbialement qu'il y a trois êtres qui sont heureux dans le monde : un chien de boucher, un coq de meunier, et un directeur de Moinesses. En effet, elles allaient au devant de

(1) *Récréation des Capucins*, pag. 206.

tout ce qui pouvait lui faire plaisir ; s'il voulait mettre toute la communauté en rumeur, il n'avait qu'à feindre la moindre indisposition.

CAPUÇON, et vulgairement CAPUCHON.

CAPUÇON. Messieurs nos députés disent souvent, en commentant la Charte : Il ne faut pas s'arrêter *à la lettre qui tue, mais à l'esprit qui vivifie.* Nous pourrions prendre ce bel axiome pour épigraphe de cet article. Capuçon, à la lettre, est un diminutif de capuce ; ce n'est qu'un petit capuce, ou capuçon enfin. Mais, s'il est ainsi nommé, ce n'est que par antonomase, puisque, dans la réalité, un capuçon est le plus grand, et, pour ainsi dire, le monarque de tous les capuces, et qu'il les surpasse tous au moins d'une coudée.

Les Franciscains, en général, ont donné à leurs capuces le nom de capuçon ; mais quelle en doit être la forme ? c'est ce dont ils ne conviennent pas entre eux. Pour éclaircir cette question si long-temps débattue, nous remonterons à la source des faits, et, dût-on nous ac-

cuser de *faire sortir la guerre de Troie des deux œufs de Léda*, nous commencerons cette histoire à la mort de Saint François. (*Voyez* FRANCISCAINS.)

Ce Patriarche, en mourant, avait laissé à ses sujets un testament, arche d'alliance, charte constitutionnelle qu'on avait reçue avec des transports de joie, et qu'on avait juré de ne jamais violer : mais à peine le Séraphique eut-il fermé les yeux, qu'on porta une main sacrilége sur ses institutions. Et qui donna ce pernicieux exemple? Il est fâcheux de le dire, ce fut l'autorité, ce furent les Prélats Généraux et les Préfets des Provinces. La loi défendait d'aller à cheval; on convint de se servir de mules. Saint François avait dit : qu'on ne porte pas *de souliers*. Voulant contraindre ses disciples à marcher pieds-nus, on éluda la question en découpant des chaussures qu'on appela *sandales*, et que les philosophes et les esprits-forts nommèrent par dérision *souliers à fenêtres*. On rétrécit le capuce pyramidal, afin de n'être pas confondu avec les paysans qui en portaient de semblables. Cette décision, toute aristocratique, aurait causé une sédition, si Saint Bonaventure, Général de tout l'ordre, n'avait pas comprimé les mécontens : ce qu'il pouvait facilement faire,

étant maître du pouvoir exécutif. Mais à peine Saint Bonaventure fut-il mort, que ceux qu'on avait traités de révolutionnaires et d'insurgés reparurent plus forts que jamais, car l'opposition populaire ne saurait perdre ses droits. Ceux-ci demandèrent une assemblée des états-généraux de la nation Franciscaine, et on n'osa pas la leur refuser. Nous sommes à la veille des grands événemens.

En 1280, on se réunit dans une petite ville d'Italie. L'assemblée était divisée en deux parties qui ne devaient pas craindre de se mesurer. Les opposans prirent le nom de *Frères Spirituels*, les autres celui d'*Observantins*.

Les discussions qui ouvrirent la session furent d'une médiocre importance. On demandait, selon Fleury, si la règle oblige sous peine de péché mortel ou seulement de péché véniel. Quelques propositions relatives à la propriété des choses qui se consument par l'usage (fungibles) et à la propriété de la quête, furent renvoyées à la commission du budget. Enfin, pour calmer l'irritation toujours croissante des esprits, on parla de préciser la forme de l'habit, et spécialement du capuçon. On posa trois questions sur la couleur, la grandeur et la forme, et je dois dire à la louange de cette grande as-

semblée que les orateurs les abordèrent franchement. On disputa longuement sur la couleur : on proposa successivement le rouge, le vert, le blanc, le noir, et l'on s'en tint, par transaction, à une nuance entre le gris et le brun, que les anciens appelaient grisart. Quant à la grandeur, un des Spirituels opina pour qu'on rognât la tunique jusqu'aux genoux, afin de se distinguer des autres moines, qui portaient des robes traînantes. Selon lui, il était conforme à la sainte pauvreté d'avoir les jambes à nu. Cette observation aurait sans doute prévalu, si un des Observantins ne s'était précipité à la tribune pour la réfuter. «Hé quoi! mes Frères, s'écria-t-il, oubliez-vous que notre règle nous défend l'usage des culottes? Oubliez-vous que, dans le système de l'honorable préopinant, un faux pas, un coup de vent, suffiraient pour écarter le voile du sanctuaire, pour livrer à la risée publique, *tegere quod debet pudor!* Ah! si du moins nous étions encore dans cet âge d'innocence, où notre sexe indéterminé semblait se dérober aux regards profanes (*Voyez* Franciscains)! Mais non, cet heureux temps n'est plus pour nous. Moins d'un siècle a apporté les plus sinistres modifications dans notre économie, tant physique que morale.» Cette belle improvisation, pro-

noncée avec âme, produisit la plus vive sensation sur l'assemblée, et, sans elle, il est fort probable que l'on aurait rencontré les Cordeliers comme nous nous rappelons avoir vu les *Écossais*.

Quant à la troisième question, celle de la forme, il fut impossible de s'entendre, surtout lorsqu'on arriva au chapitre du capuçon. Les plus beaux discours, les amendemens, les sous-amendemens, ne firent qu'embrouiller l'affaire, et, faute d'argumens, on allait en venir aux mains, quand le Président interposa son autorité, et proposa de s'en remettre à la décision du Pape.

On envoya donc une députation à Nicolas III. Le Saint-Père, après avoir entendu les parties, rendit une bulle datée de 1280, qui suspendit plutôt les hostilités qu'elle ne les termina. Il posait en thèse générale qu'on devait obéir à son Supérieur, et cette réponse donnait gain de cause aux Observantins.

Les Spirituels ne se tenaient cependant pas pour battus; mais la trève fut longue, et on ne recommença l'attaque qu'en 1311, trente et un ans après. Mêmes raisons pour et contre, même tumulte, même résultat. On eut recours aux lumières de Clément V. Ce Pontife crut

qu'un moyen de concilier les deux parties était de se déclarer en quelque sorte incompétent. Selon lui, il était indifférent que le capuçon fût rond ou carré, court ou pointu ; il ajoutait que la règle de leur patriarche ne les engageait à rien sur ce point ; que tel était son avis, et celui de ses théologiens. Cette décision ne contenta personne ; l'agitation fut extrême dans l'assemblée. Tous les partis murmurèrent, et quelques historiens (Hospinien) prétendent que plusieurs religieux s'oublièrent au point de dire hautement que le Pape et tous ses théologiens étaient des bêtes, qui n'avaient pas plus lu la règle de Saint François que celle de Saint Benoît. Ils se séparèrent plus animés que jamais.

Douze ans se passèrent dans cette effervescence inquiétante. En 1323, on s'adressa au Pape Jean XXII. Ce pontife était un homme de tête : il voulut donner à cette affaire toute l'attention qu'elle méritait. Il exigea que les deux partis lui soumissent leurs prétentions par écrit, et assembla le Sacré-Collége des Cardinaux. Les questions proposées furent envisagées sous tous les points de vue. Enfin, le Pape rendit une bulle qui confirmait les décisions de ses deux prédécesseurs, ajoutant qu'il n'était pas question de capuçon dans l'Évangile. Une explo-

sion de murmures accueillit la réception de cette bulle ; on la qualifia, à l'unanimité, d'*extravagante*, et c'est encore sous cette dénomination qu'elle est connue des canonistes. Enfin, on se réunit contre les malheureux Papes. « Les » effets de cette dispute frivole ne furent que » trop sérieux, dit Fleury. De leur propre au- » torité, les Frères indociles déclarèrent le Pape » Jean XXII hérétique, et appelèrent de ses dé- » cisions au futur Concile. Enfin, la révolte » alla si loin, que ces Frères Mineurs, soutenus » par l'Empereur Louis de Bavière, firent dé- » poser Jean XXII, et mettre à sa place l'Anti- » Pape Pierre de *Corbière*, l'un d'entre eux, » qui, pour soutenir sa dignité, fut réduit à » prendre de toutes mains. » (*Huitième Discours sur l'Histoire ecclésiastique.*)

Ce grand coup d'état ne terminait pas encore la querelle entre les Spirituels et les Observantins ; aussi les puissances monastiques, qui, depuis un demi-siècle, avaient été paisibles spectatrices de ces troubles, crurent-elles leur intervention nécessaire. Les Dominicains, suivant l'usage des médiateurs, se prononcèrent pour les plus forts, qui étaient les Observantins. Les Spirituels furent déclarés hérétiques ; plusieurs d'entre eux brûlés comme tels, et

leur faction se trouva comprimée, mais non anéantie.

Nous avons vu (*à l'article* Capucins) comment Dieu suscita, au 16e siècle, un Saint homme qui remit en honneur le capuçon carré et pyramidal; nous avons vu avec quel acharnement les Cordeliers s'élevèrent contre cette réhabilitation, qu'ils appelaient innovation.

En 1528, le Pape Clément VII ayant autorisé l'institution des Capucins, tous prêts à verser leur sang pour le vénérable capuçon, dont ils tiraient leur nom, les Cordeliers observantins sonnèrent l'alarme. Le premier choc fut terrible; mais, de part et d'autre, on mit bientôt bas les armes, plutôt par fatigue que par accommodement.

L'incendie, mal éteint, couva pendant près d'un siècle, pour se rallumer plus violemment au grand jubilé de Rome, de 1625. Cordeliers Conventuels, Observantins, Soccolants, Becquinistes, Capucins, Récollets, Tiercelins, Picpuces; en un mot, toute la famille franciscaine était accourue à cette solennité, dont elle faisait les honneurs. Hélas! pendant la procession, un vieux religieux avait remarqué que l'habit d'un Cordelier différait de celui d'un Capucin

par dix-sept pièces essentielles, sans compter les *accidentelles*. Rechercher quel était le véritable habit de Saint François, c'était agiter le brandon de la discorde. Un bon Cardinal voulut prévenir ce malheur; il manda les religieux, leur fit une allocution touchante, dans l'espoir de tout concilier. « Qu'un capuçon soit plus court ou plus » long, disait-il, ce n'est toujours qu'un petit » morceau de drap. » A cette réponse, un des Capucins, voyant bien qu'il n'est pas besoin d'étudier pour devenir Cardinal, s'approcha de l'Eminence, et lui dit avec un sourire malin : « Monseigneur, pour contenter tout le monde, » nous allons nous faire faire chacun un cha- » peau semblable au vôtre; ce ne serait qu'un » morceau de drap rouge sur notre tête. » (*Variétés historiques*, par Camus, évêque de Belley.) L'Éminence pâlit; elle sentit combien une promotion de cent mille Cardinaux (tel était à peu près le nombre des Franciscains) pourrait jeter de confusion dans l'Église, et elle perdit tout espoir de conserver la paix.

Enfin, le Ciel suscita un de ces génies dont la mission parut être de concilier le genre humain, et de suspendre le choc des passions en interposant le flambeau de la vérité : les lecteurs ont deviné *Boverius*.

Ce grand homme composa onze démonstrations géométriques pour déterminer la forme du véritable capuçon de Saint François; il prouva jusqu'à l'évidence, par une tradition constante, par les anciens portraits des Séraphiques, par le témoignage des historiens, par les bulles des Papes, par des apparitions, des révélations et des miracles, que le véritable capuçon n'est pas rond et court, comme le prétendaient les Cordeliers; qu'il ne doit pas être cousu à la cunule et au scapulaire, comme l'ont pensé les Récollets, mais attaché à la tunique, et de plus, carré et pyramidal; en un mot, conforme à celui que portent les Capucins.

Tout s'embellit sous la plume d'un grand écrivain; ces matières, sèches en apparence, ont fourni à Boverius de beaux mouvemens d'éloquence. Il en avait tiré une preuve des anciennes images de Saint François.

On lui avait répondu :

Pictoribus atque poetis
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.

C'est vrai, avait dit notre orateur; mais *non ut placidis coeant inimicitia.* Qu'on ne revête pas Saint François de l'aumusse, *non serpentibus*

aves germinenter; qu'on ne couse pas la cunule au capuçon, *non tigribus agni.*

Ces belles dissertations, adressées au Pape Urbain VIII, sanctionnées par ce Pontife, et qui ont, en quelque sorte, un caractère légal (1), comprimèrent une nouvelle guerre civile prête à éclater dans la république franciscaine.

Hélas! si l'on en croit des bruits sinistres, tout le monde ne serait pas encore convaincu, et nous verrions bientôt ces grandes questions soulevées de nouveau. Pour moi, qui n'aime pas les guerres de religion, je crois qu'il faudrait prévenir ce malheur : le seul moyen peut-être serait de réimprimer et de répandre le livre de Boverius. C'est une idée que je soumets à la Société Catholique des Bons Livres!!!

CARILLON.

CARILLON. Le dessert des Capucins était souvent signalé par un touchant épisode. Un des Pères *discrets* criait avant de vider son

---

(1) Deuxième partie des *Annales des Capucins*. Boverius, Lyon, 1632, in-fol.

verre : *A la santé du Père Gardien* ! aussitôt chaque Frère l'imitait, en frappant avec le dos de son couteau sur le bord de son assiette ou de son gobelet, ce qui s'appelait faire carillon. On carillonnait une fois pour les bienfaiteurs du couvent, qu'on invitait à un dîner qu'ils avaient payé, et une autre fois en buvant à la santé de leurs tendres moitiés, qui ne pouvaient pas faire partie de la fête, sous peine d'excommunication.

CARMES ORDINAIRES, ou GRANDS CARMES.

CARMES ORDINAIRES, ou GRANDS-CARMES. Il ne serait pas facile d'écrire l'histoire des Carmes, si l'on voulait concilier le sens commun avec les prétentions de leurs historiens. Se flattant de descendre du prophète Elie par une succession non-interrompue, ils ont recruté à leur profit tous les hommes éminens de l'antiquité sacrée et profane. Selon eux, Pythagore, Numa, Apollonius de Tyane, Daniel auraient été Carmes. (*Voyez* EUNUQUES.)

Ce que nous savons de plus certain, c'est qu'avant le 12ᵉ siècle, dix Frères environ vivaient sur le Carmel, et y pratiquaient une

austère piété. Le nombre s'en étant accru dans la suite, Albert, patriarche de Jérusalem, leur donna une règle que tous les Solitaires firent vœu de suivre. Ceci arriva en 1209. Les Carmes se répandirent bientôt en Europe : Saint Louis les attira en France. Les Papes encouragèrent leur institut, et leur accordèrent tous les priviléges des ordres mendians. Le scapulaire qu'ils reçurent du Ciel, et la chambre de la Sainte-Vierge, que des Anges eurent la complaisance d'apporter pour eux de Nazareth à Lorette, mirent le comble à leur bonne fortune, de sorte qu'on disait communément que *la besace d'un Carme valait mieux que la crosse du Saint-Père.* Mais l'abondance qui les entourait leur inspira de la tiédeur, et devint pour eux une cause de relâchement. En vain de dignes enfans du Carmel essayèrent-ils diverses *réformes* (*voyez* ce mot), tous leurs efforts furent vains.

Tant de gloire était réservée à l'illustre Sainte Thérèse, dont la prudence et le courage ajoutèrent un nouveau fleuron à la couronne de l'Eglise, en lui donnant la congrégation des *Carmes-Déchaussés.* (*Voyez* ce mot.)

Cependant plusieurs, se trouvant bien de l'ancienne observance, ne voulurent pas adopter la réforme de Sainte Thérèse. Ceux-ci

composèrent une congrégation qui comptait trente-huit provinces, et peut-être cinq cents couvens : un des plus renommés était celui de la place Maubert, à Paris, qui n'était d'aucun diocèse, et dépendait directement du Général, qui faisait sa résidence à Rome. Un auteur du 15e siècle assure que, de son temps, les Carmes possédaient 7,050 maisons.

Le Carme ordinaire était sans barbe, tête rasée, la corolle garnie de cheveux et non-interrompue, les pieds chaussés, le derrière couvert par une culotte, la robe de drap brun, le capuçon lâche, ample; le froc pectoral court, arrondi; le dorsal triangulaire, atteignant par son extrémité le derrière ; le collier de drap noir ou brun; les manches de la longueur des bras, amples; la ceinture noire, passant sur la région ombilicale, sous le scapulaire ; le manteau de laine blanc, de la longueur de la robe, orné d'un capuçon très-lâche, et de deux frocs, l'un dorsal, l'autre pectoral ; la chemise de toile, et la veste de laine.

CARMES-DÉCHAUSSÉS.

CARMES-DÉCHAUSSÉS. Sainte Thérèse,

après avoir opéré chez les *Carmelites* (*voyez* ce mot) la réforme dont les fruits furent tellement prodigieux, eut la consolation de voir un grand nombre de Carmes embrasser cette vie austère, ayant honte de le céder en ce point à des femmes.

Profitant de la docilité de ses nouveaux disciples, sainte Thérèse commença par leur interdire tout ce qui lui semblait superflu, c'est-à-dire, le vin, la viande, la culotte et les souliers. De cette dernière privation, leur est venue l'épithète de *Déchaussés*. La réformatrice ne s'en tint pas là : sa devise, *ou souffrir ou mourir*, devint celle de tous les religieux, dont l'existence ne fut plus qu'une longue agonie. Ceux de Pastrane se distinguèrent particulièrement par leur soif de mortifications. (*Voyez* PÉNITENCE.) « Dans quelques autres couvens, le manger ordinaire des religieux était des herbes cuites, » sans assaisonnement; encore, le plus souvent, » c'étaient des herbes champêtres, car ils ne » mangeaient que très-rarement de celles qui se » cultivent dans le jardin. » (*Histoire générale des Carmes*, 2^e^. part., pag. 69.) Quand ils ne les connaissaient pas, ils les faisaient goûter par des animaux, de peur qu'elles ne fussent vénéneuses.

Une répugnance, même involontaire, était

réputée un crime. Le Frère Pierre de Saint-Hilarion, de Séville, fait paraître une mine refrognée en voyant le morceau de pain noir et dur qu'on lui avait servi ; c'en est assez. « Le Supérieur commande, en punition d'une telle faute, » qu'on le dépouille de son habit de religion, et » qu'on le lie au râtelier, dans l'étable, afin que, » durant neuf jours, il dorme et mange, avec le » mulet de la maison, seulement de la paille et » de l'avoine : ce qui fut fait. » (*Histoire générale des Carmes*, 2e part., liv. 3, chap. 12.) Nous pourrions rapporter une infinité de semblables exemples, puisés aux mêmes sources, si nous ne craignions d'effrayer nos lecteurs.

Malgré cette excessive austérité, la réforme prit un grand accroissement. Les Déchaussés se multiplièrent en Espagne, et se répandirent en France et en Italie, où ils eurent beaucoup de maisons. La discipline alors commença à s'affaiblir, et le besoin d'une nouvelle réforme se faisait vivement sentir en France, quand la révolution vint opposer ses ravages à cette régénération. Les Carmes-Déchaussés sont cependant nombreux encore dans les pays méridionaux de l'Europe.

Le Carme-Déchaussé est sans barbe, la tête rasée, la corolle garnie de cheveux, non-inter-

rompue, les pieds à demi-chaussés, le derrière à demi-couvert par une petite cotte, comme un pan de chemise. La robe de drap brun retenue sur le corps par une ceinture large, noire; le scapulaire intérieur étroit, obtus, plus court que la robe; le capuçon lâche, ample, sinué, joint au froc pectoral; il est presque arrondi, et au dorsal il est pointu. Les manches de la longueur des bras, repliées; le manteau blanc, en drap, descendant jusqu'aux genoux, orné d'un capuçon lâche qui peut se renverser, et d'un froc pectoral presque arrondi, ainsi que d'un dorsal triangulaire. La doublure en laine, par esprit de pénitence.

CARMELITES.

CARMELITES. « Les révolutions arrivées » dans le monde depuis la création, dit un his- » torien, la décadence des grandes Monar- » chies des Assyriens, des Mèdes, des Grecs » et des Romains, nous font concevoir celle » où tomba le Carmel dans le 15ᵉ siècle. » Mais les instans marqués par la miséricorde divine étaient arrivés, où une jeune fille devait

soutenir cet ordre chancelant, et le relever de sa chute prochaine par une réforme austère.

Vers le milieu du 16e siècle, sainte Thérèse rechercha avec soin tous les statuts de son ordre depuis son établissement, en retrancha tous les adoucissemens que le relâchement des Frères avaient introduits, et y ajouta quelques constitutions particulières, qui consistaient principalement dans la nudité des pieds, la pauvreté, la nourriture et les fréquentes disciplines.

Plusieurs jeunes filles vinrent bientôt se joindre à elle dans le couvent où elle s'était retirée, et se résignèrent à l'honneur de partager toutes les souffrances qu'elle se créait. Le récit des mortifications des premières Carmelites réformées fait trembler. A Médine, elles n'approchaient jamais du feu dans la rigueur de l'hiver, et prenaient la discipline jusqu'à trois fois par jour. A Valladolid, il y avait des religieuses qui se contentaient de dix ou douze bouchées de pain par jour et de deux ou trois gorgées d'eau. Une des Sœurs passa trois mois entiers sans en boire une seule goutte. Les unes dormaient seulement assises ou couchées sur du bois; les autres étendues dans un coffre comme dans un sépulcre. Leurs cilices étaient de fer-blanc, percé

en forme d'égrugeoires. Il y avait du fer au bout des cordelettes de leurs disciplines. Au monastère d'Alve, la sœur Marie du Saint-Sacrement ne dormait qu'une heure, Marie de Saint-François couchait sur des treillis, Catherine-Baptiste sur des fagots de sarment, Isabelle de Saint-Jérôme sur des pièces de bois de chêne, Marie de Saint-Albert sur des chardons, ou l'hiver sur des flocons de neige. (Consultez les diverses histoires des Carmes.) Mais je ne puis voir sans un serrement de cœur que toutes ces austérités, introduites par des personnes plus ferventes qu'éclairées, étaient pratiquées en partie par cette belle Lavallière, qui croyait ne pas se punir assez d'une faute que tant de femmes auraient été bien aises de commettre. De rudes disciplines, des jeûnes déchirans, et plus encore l'habitude des larmes, avaient flétri sa beauté, et comme desséché son âme si tendre. La perte d'un fils ne put lui arracher des pleurs, qu'elle aurait cru dérober à son Dieu; et en apprenant cette nouvelle, elle ne put que répondre : *Quand j'aurai assez pleuré sa naissance, je pleurerai sa mort.*

L'Espagne, jalouse de l'honneur de posséder seule des Carmelites-Déchaussées, ne voulait pas que la réforme s'étendît hors de son terri-

toire; mais on entama des négociations, et la France, qui ne peut rester étrangère à aucune sorte de gloire, en obtint bientôt soixante et un couvens (1).

Les Carmelites ont une robe et un scapulaire de drap de couleur minime; au chœur, elles mettent un manteau blanc avec un voile.

CELLÉRIER.

CELLÉRIER. C'est l'administrateur des vivres de la communauté. On ne confie ordinairement les clefs du cellier qu'à un religieux d'une prudence éprouvée. Ce fonctionnaire doit se défier des moines empressés et patelins dont il est circonvenu :

Détestables flatteurs, présent le plus funeste
Que puisse faire aux *grands* la colère céleste.

---

(1) En 1772, la ferveur s'étant depuis long-temps ralentie, madame Louise-Marie de France, qui avait pris le voile dans cet ordre, voulut y faire revivre le premier esprit, et, à cet effet, obtint du Roi Louis XV, son frère, la possession du couvent de Charenton.

CELLULES.

CELLULES. Du mot *celle*, qui signifiait prison : c'est aujourd'hui le nom qu'on donne à la chambre des religieux et religieuses. Le Supérieur, en faisant sa ronde, peut voir ce qui se passe dans chaque cellule au moyen d'une lucarne pratiquée dans la porte; dans quelques communautés, il a un passe-partout qui lui sert à les ouvrir toutes quand bon lui semble.

Un lit, une chaise, une table, une écritoire, quelques livres et des images collées sur le mur, composent tout le mobilier d'un religieux. Il n'oserait y cacher rien de plus, dans la crainte que le Supérieur, qui fouille quelquefois jusque dans les paillasses, ne le découvrît, et ne s'en rendît propriétaire.

CHAIR (Péché de la).

CHAIR (Péché de la). Les ennemis de la vie régulière et les libertins semblent s'être donné le mot pour accuser les religieux d'incontinence.

La meilleure manière de répondre à ce reproche injurieux, est, je crois, de rechercher

les diverses punitions infligées par les constitutions monastiques à ceux qui violaient leur vœu de chasteté. Nous ne parlerons ici que des peines temporelles.

Chez les Chartreux, l'incontinent était banni. Les Chartreuses retiraient pour toujours le voile noir à la coupable, ce qui était une grande humiliation.

Chez les Chanoinesses de Reims, la *délinquante* était punie par la prison, où elle jeûnait au pain et à l'eau pendant quarante jours ; elle recevait, en outre, la discipline, et était réduite au dernier rang de la communauté. Une religieuse du Calvaire était renfermée pendant un an, jeûnant tous les vendredis au pain et à l'eau, et était disciplinée six vendredis en plein chapitre. Une Bénédictine, après qu'on lui avait déchiré son voile, était pendant un an et demi entre quatre murailles, où elle jeûnait au pain et à l'eau. Une Ursuline était emprisonnée, jeûnait deux fois la semaine au pain et à l'eau, était amenée sept fois diverses au chapitre pour y recevoir la discipline en présence de la communauté. Au bout de six mois, on lui rendait la liberté ; mais un autre supplice commençait pour elle : elle était privée pour toujours de voix active et passive!

Chez les Augustins, le péché consommé était châtié par une prison de trois mois, avec le jeûne au pain et à l'eau. En cas de récidive, et même dès la première fois, s'il y avait scandale, la prison était d'un an. A la troisième fois, réclusion perpétuelle.

Le Frère de Saint-Jean-de-Dieu (cet ordre est rétabli aujourd'hui) doit être mis aux fers pendant un an. La seconde fois, il est exposé à la même punition pendant six ans, laquelle punition est doublée, si le coupable est constitué en quelque office.

Chez les Prémontrés, sur un simple soupçon, on était discipliné pendant vingt jours, et emprisonné pendant trois ans. Celui qui était convaincu d'avoir fait entrer dans le cloître une personne du sexe pour en abuser, était condamné à une prison perpétuelle. Si le crime avait été commis avec une religieuse du même ordre, le coupable était, en outre, fouetté pendant quarante jours.

Quiconque aura commis le péché de la chair, disent les constitutions des Trinitaires, sera retenu pendant un an dans des entraves de fer, et ne mangera que du pain et ne boira que de l'eau aux sixièmes féries. Soupçonné d'un mal infâme, il sera aussitôt éloigné du couvent. S'il en est con-

vaincu, il sera chassé ignominieusement, ou plongé dans un cachot le reste de ses jours.

Le Carme fornicateur était puni par une prison perpétuelle, où il était torturé impitoyablement.

Le Célestin, dans le même cas, était renvoyé sans rémission, *in pace*.

Chez les Franciscains, le premier péché coûtait six mois de prison, avec privation de charges pendant trois ans; le second, un an de prison, privation perpétuelle de tout office; ou bien, selon l'usage d'Espagne et d'Italie, le coupable était envoyé aux galères pour un temps fixé par le Supérieur. Quand il y avait sacrilége, le coupable était de même puni par les galères, quelquefois pour dix ans, quelquefois pour toujours. Les Récollets d'Espagne et de France, qui étaient une réforme de Franciscains, y ajoutaient la peine du feu. (*Voyez* Feu.)

Chez les Camaldules, le péché de la chair était puni de mort. Peu s'en fallut que Saint Romuald, leur fondateur, n'en subît la peine sur un simple soupçon.

Je m'arrête : le lecteur a déjà remarqué, sans doute, que les lois monastiques ne pèchent que par trop d'énergie. C'est quelquefois manquer le but que de le dépasser; et je ne puis m'em-

pêcher de rendre hommage à la modération du fameux criminaliste Spatharius, qui s'exprime en ces termes : « Pour ce qui est des péchés de la » chair, *quels qu'ils soient*, je crois, avec quel- » ques autres docteurs, qu'il est trop violent d'ar- » racher la vie à ceux qui en sont coupables ; et, à » mon avis, un tel système entraînerait la ruine » totale de mon ordre (c'est un Minime qui parle) » et la destruction de tous les autres ordres reli- » gieux : *Cæterùm quod ad peccata carnis atti- » net, quacumque sint illa, sentio cum quibus- » dam doctoribus, nimis durum esse vita inqui- » rere, in istis casibus; atque mea sententia, in » totalem ordinis ruinam et destructionem singu- » larum religionum.* » (SPATHARIUS, *aurea Methodus corrigendi regulares*, édit. de 1625, pag. 57.)

Mais si l'excès de la sévérité est blâmable, trop de mollesse et d'indulgence ne pourraient-elles pas conduire à d'affligeans désordres? C'est une réflexion que je fais en feuilletant les constitutions des Jésuites, qui recommandent bien d'observer le vœu de chasteté, mais qui ne portent aucune peine contre les transgresseurs du précepte. La conduite qu'ils tinrent dans l'affaire du Père Gérard, toutes les manœuvres qu'ils employèrent pour retirer des mains de la

justice leur confrère, qui paraissait suffisamment atteint et convaincu du crime qu'on lui imputait, donneraient à croire aux libertins que chez ces RR. PP. la continence n'était pas extrêmement observée.

Si tous les Jésuites nos contemporains craignaient moins de violer leur charte et leurs lois constitutionnelles; si chacun d'eux n'était prêt à me répondre, comme autrefois le Père La Valette : *Sint ut sunt, aut non sint*, je leur aurais conseillé de remplir cette lacune dans leur législation. (*Voyez* Crimes atroces.)

CHAMBRE FORTE.

CHAMBRE FORTE. C'est le nom qu'on donne dans chaque couvent à une certaine chambre qui est destinée à renfermer les religieux qui tombent dans quelques fautes graves, jusqu'à ce que le Provincial dispose d'eux autrement. On l'appelle chambre forte parce qu'il y a des barreaux de fer à la fenêtre; la porte est aussi plus forte et plus épaisse que celle des autres chambres, et on la ferme en dehors avec un gros cadenas. D'autres la nomment *chambre de force*, nom qui lui convient aussi, parce que

ceux qui l'habitent n'en sont les hôtes que par force et par contrainte. (*Voyez* PRISON.)

CHANOINES RÉGULIERS.

CHANOINES RÉGULIERS. Dans les premiers siècles du christianisme, dit Fleury, s'étaient formées en plusieurs églises des communautés de clercs qui menaient une vie à peu près semblable à celle des moines, autant que leurs fonctions pouvaient le leur permettre. Saint Eusèbe de Verseil est le premier Evêque que l'on trouve avoir fait vivre son Clergé, et Saint Augustin suivit son exemple. On nomma ces clercs Chanoines réguliers, et vers le milieu du 7^e^ siècle, Saint Chrodegrand, Evêque de Metz, leur donna une règle qui fut depuis reçue par tous les chanoines, comme celle de saint Benoît par tous les moines. Cette règle n'est autre que celle de Saint Augustin, qu'ils regardent comme leur instituteur.

L'affaiblissement de la discipline (malheur que je serais tenté de croire inévitable dans les corps religieux) donna lieu à différentes réformes qui ont long-temps édifié l'Eglise : telles

furent celles des Génovéfins, des Victorins, de Saint-Jean-des-Vignes et de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

CHAPELET.

CHAPELET. Ce sont plusieurs grains qui servent à compter le nombre des *Pater noster* et des *Ave Maria* qu'on veut dire en l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge. *Globulorum sacrorum series Beatæ Virginis corona.* On les appelle aussi patenôtres. Il y a des chapelets de corail, de diamans, de calambouc et de bois de Sainte-Lucie.

Ménage dit que ce mot vient de la ressemblance qu'il a avec un chapeau de roses, dont on a fait *rosaire;* les Italiens disent *corona.* On trouve dans un procès de la vie d'Urbain V, fait au quatorzième siècle, et rapporté par le Père Janning, *Acta* 55, *Jun.*, *l. V*, *pag.* 443: *Capellatum reginale cum gemmis et lapidibus pretiosis*, pour signifier une couronne ornée de perles et de pierres précieuses.

Fleury, dans le discours préliminaire de son XX^e^ tome de l'*Histoire ecclésiastique*, reporte l'origine du chapelet aux moines du 11^e^

siècle. Il dit que quand on institua des Frères lais ou laïques dans ces ordres religieux, on leur prescrivit un certain nombre de *Pater* à chacune des heures canoniales; et afin qu'ils s'en pussent acquitter, ils portaient des grains enfilés, d'où, dit-il, sont venus les chapelets.

Larrey, dans *Édouard VI*, pag. 360, et Pierre Viret, disent que l'usage en fut établi par Pierre-l'Ermite, et qu'il en avait distribué aux soldats de la première Croisade.

Il y avait aussi un chapelet ou couronne de Notre-Seigneur, de trente-trois grains, en l'honneur des trente-trois années de sa vie sur la terre. Le Père Michel de Camaldule en fut l'instituteur.

Je croirais plutôt que le chapelet a été imaginé par les anciens moines, pour la commodité des Frères lais, qui, bien qu'ils fussent nobles, ne savaient ni lire ni écrire, et que cet instrument de salut est le bréviaire d'un ignorant. (*Voyez* ROSAIRE.)

CHARTREUX.

CHARTREUX. En 1082, l'Université et le clergé de Paris s'étaient rassemblés dans l'église

de Notre-Dame, pour y rendre les derniers devoirs à un docteur de la Faculté de théologie, quand celui-ci, au grand étonnement des assistans, se leva jusqu'à trois fois pour dire qu'il était accusé, jugé et condamné par le jugement de Dieu. On le crut sur parole, et, sans prendre le temps de terminer l'Office des Morts, on alla jeter son cadavre à la voirie. Le pinceau du célèbre Le Sueur a immortalisé cette scène tragique, en la reproduisant dans le cloître des Chartreux de Paris.

Témoin de ce miracle, Bruno fit de sérieuses réflexions sur la vanité des choses de la terre et la sévérité des jugemens de Dieu. Bientôt, foulant aux pieds les honneurs et les dignités auxquels son mérite le destinait, il se retira avec quelques compagnons dans un lieu appelé *la Chartreuse*. Cette solitude, qui a donné le nom à tout l'ordre, était un endroit couvert de ronces et d'épines, entouré de bois et de précipices, et qui n'était accessible qu'aux bêtes sauvages. Bruno et ses compagnons se mirent à défricher cette terre inculte, y dressèrent de petits ermitages, et donnèrent ainsi naissance à un ordre de Solitaires célèbre dans l'Église.

Saint Bruno ne laissa aucune règle écrite à son ordre. Guignes, second Général, peut en

être regardé comme le second fondateur, à cause des lois qu'il y établit, et qui respirent la plus grande sagesse : on les appelle *Coutumes de la Grande-Chartreuse*. On y ajouta depuis de nouveaux réglemens, et l'on publia la collection de tous les statuts en 1581, collection réimprimée en 1681, et confirmée l'année suivante par Innocent XI. Le jeûne et le silence continuel, l'abstinence de la chair, même dans les plus grandes maladies, la clôture perpétuelle, le cilice qu'ils ne quittaient jamais, étaient les principales parties de la discipline des Chartreux. Le nombre en était d'abord fixé à treize, et il leur était défendu de posséder ni champs, ni villes, ni jardins, ni églises, ni cimetières, ni oblations, ni décimes, ni choses semblables.

La piété, le désintéressement des premiers Chartreux leur concilièrent la vénération et l'estime générales. Les Papes leur en donnèrent la preuve par leurs bulles, les Rois par des priviléges, les peuples par des aumônes : aussi, environ deux cent cinquante ans après son établissement, l'ordre était riche, et le relâchement s'y était introduit. C'est à cette occasion qu'on publia les nouveaux statuts. On s'y plaignait des sorties trop fréquentes, du luxe dans les habits, du goût pour les banquets et les

festins. « Hélas ! y est-il dit, combien cette dissipation n'a-t-elle pas rendu notre ordre vil et méprisable parmi les séculiers ! » Pour mettre un terme à la cupidité toujours croissante des Frères, on leur défendait, par ces statuts, de cultiver des terres, vignes ou prés, hors des limites de leurs couvens. Aucune maison ne pouvait posséder plus de trois cent quarante chèvres ou brebis, soixante vaches, six bœufs, et tout au plus seize *roussins* (*sexdecim runcinos*) pour fouler le grain. C'était autant qu'il en fallait pour nourrir treize ou quatorze personnes (1).

Par les dernières constitutions, on défend de chasser les religieux *discoles ;* mais on ordonne de les mettre dans des cachots pour un temps, ou pour toujours, selon la nature de la faute. On défend aussi les peintures et les tableaux de prix (ce qu'on oubliait en faisant exécuter par Le Sueur la superbe collection représentant la vie de Saint Bruno). Les procès, la chicane leur sont interdits. Il ne leur est pas permis d'exercer l'alchimie, ou (ce qui est plus productif) de recevoir de l'argent pour les anniversaires, obits, messes de fondation, sous peine

(1) Le nombre des moines était ainsi fixé.

de discipline. « Rien, y est-il dit, n'a plus avili les prières de l'Église, et n'a plus contribué à leur ôter cette majesté qu'elles ont par elles-mêmes, que le trafic indigne qu'en ont fait le peuple et le clergé : ceux-ci en les vendant, et ceux-là en les achetant. »

Malgré plusieurs autres réglemens non moins sages que ceux-ci, les richesses des Chartreux devinrent immenses, et leur discipline devait s'affaiblir. Les Papes leur concédèrent des priviléges temporels, que tous les Rois de France, jusqu'à Louis XV, s'empressèrent de ratifier. Ils étaient exempts de tous impôts; des peines corporelles et spirituelles attendaient ceux qui auraient pêché dans leurs étangs, ou seulement fait passer des troupeaux sur leurs terres. Chaque couvent avait un certain nombre de *Convers*, ou *Donnés*, qui vivaient dans la plus grande dépendance, et étaient menés fort rudement par les Pères.

Les Chartreux possédaient plus de dix-huit provinces et deux cent huit maisons. Ils se rasaient la tête et le menton deux fois par mois; ils étaient vêtus d'une robe blanche retenue par une ceinture, et recouverte par une cucule blanche, terminée par un capuce. Ils ne faisaient usage que de sandales. Ils avaient sous

leur direction des couvens de femmes qui prenaient le nom de *Chartreuses*.

Borel dit qu'autrefois on appelait les Chartreux *Chartrussins*, et que ces mots viennent de *chartre*, qui veut dire *prison ;* comme si les Chartreux étaient ainsi nommés, c'est-à-dire, *prisonniers*, à cause de la grande retraite dont ils font profession. Il est visible que le nom de Chartreux vient de Chartreuse, que Hugues, évêque de Grenoble, donna à Saint Bruno, et où il bâtit son premier monastère.

CHASTETÉ.

CHASTETÉ. Il est des ordres où l'on ne serait pas admis si l'on n'avait pas conservé sa chasteté ; il en est d'autres où il est de rigueur de l'avoir perdue avant d'y entrer. (*Voyez* FILLES REPENTIES.) Mais, dès qu'on a mis le pied dans une communauté, quelle qu'elle soit, la continence devient une loi sacrée, qu'on ne saurait enfreindre sans en porter la peine et dans ce bas-monde et dans l'éternité !

Qu'on ne s'imagine pas qu'en soumettant les religieux au vœu de chasteté, on veuille étein-

dre en eux toutes les jouissances de la nature, et les conduire au port sans orages ; quel mérite alors resterait au Chrétien? Il faut qu'il dispute, qu'il arrache la victoire au démon : aussi, dans bien des couvens, n'aurait-on pas admis un homme mutilé (1). On lit dans la *Chronique des Chanoines réguliers de Saint-Jean-des-Vignes*, de Soissons, par le P. Legris (édition de 1617, ch. 8, pag. 290) : *Interim à medico et chirurgo visitetur Novitius, nè eunuchus recipiatur.* Si on reconnaissait au postulant *primum quod animale*, il était reçu à bras ouverts, dans l'espérance qu'il pourrait acquérir dans la suite *id quod spirituale ;* mais si, au contraire, il était du nombre de ceux dont il est parlé dans le chapitre *de frigidis et maleficiatis*, il était renvoyé : c'est que, pour faire vœu de chasteté, il faut pouvoir le transgresser :

---

(1) Nous verrons dans l'article consacré aux *Franciscains* que les premiers Frères Mineurs, ayant remarqué qu'un des leurs était comme insensible aux attaques des passions et aux mouvemens de l'humanité, le soupçonnèrent d'être femme, et ordonnèrent une enquête pour éclaircir leur doute. Les Jésuites qui se trouvaient à la cour de Philippe II, Roi d'Espagne, étaient tellement impassibles, qu'on les soupçonnait d'avoir des herbes pour éteindre la concupiscence. (*Voyez* CRIMES ATROCES.)

Beatus qui potuit transgredi, et non est transgressus.

Je ne puis répéter cette maxime sans me rappeler Saint Bernard, qui se formalisait et jetait les hauts cris quand les femmes voulaient lui faire violence; car les dames du 12e siècle avaient remarqué qu'il était le plus bel homme de son temps. Je traduis littéralement le passage suivant des *Annales de Cîteaux*, par le P. Ange Manrique (tome 1er, pag. 56) : Bernard logeait, avec quelques-uns de ses compagnons, chez une dame qui, regardant avec complaisance la beauté et les grâces de son hôte, se laissa prendre au piége de la concupiscence. Elle lui fit faire un lit à part, sous prétexte qu'il était le chef; mais, au milieu de la nuit, elle se leva pour se glisser auprès de lui. Bernard la sentit, et, sans se troubler, se mit à crier : *Au voleur! au voleur!* (*Quam Bernardus sentiens, nec consilii inops, clamare cœpit : Latrones! latrones!*) Aussitôt la dame s'esquive. Les autres moines allument une lanterne, et cherchent le voleur. N'ayant trouvé personne, chacun retourne à son lit. Le silence renaît avec les ténèbres : les Frères s'endorment; la malheureuse seule ne peut fermer l'œil. Elle se lève de nouveau, et s'approche du lit de Ber-

nard. *Au voleur! au voleur!* s'écrie celui-ci. On se met encore à la poursuite du voleur, et Bernard seul garde le silence. Hélas! cette femme perdue revint une troisième fois, et ne se retira que certaine et confuse de voir braver ses charmes. Le lendemain, Bernard et ses compagnons prirent congé d'elle, et, chemin faisant, ceux-ci demandèrent à leur maître pourquoi il avait tant rêvé de voleur pendant la nuit. Ce n'est point un songe, dit le Saint; le voleur était là : notre hôtesse voulait me ravir ma chasteté, trésor irréparable! (*Aderat latro, et mihi castitatem hospita nitebatur auferre, irreparabilem thesaurum!*)

On voyait des époux qui faisaient vœu de chasteté, même au sein de leur ménage. Tout dépend des conventions; mais j'avoue que je ne conçois pas le Père Louis de Sainte-Thérèse, religieux Carme, qui, dans sa *Succession du saint prophète Élie* (ch. 67, page 153), s'exprime ainsi : « Ce n'est pas une petite difficulté » de savoir si les Réchabites ont fait vœu de » chasteté, vu qu'ils avaient des femmes et des » enfans. » (*Voyez* CHAIR. (Péché de la)

CHEMISES.

CHEMISES. Il est des religieux qui portent des chemises de toile; d'autres, des chemises de laine; le plus grand nombre, et généralement les mendians, n'en portent pas du tout. L'usage des chemises de toile fut strictement interdit à tous les gens du cloître par le Pape Innocent III; mais on ne s'est jamais opposé à ce que les fervens portassent des chemises de peau, de cuir, de ficelles, de cordes, voire même de fer-blanc; tant la dévotion est ingénieuse!

CILICE.

CILICE. C'est une espèce de sac fait le plus souvent de peau de chèvre, ou de quelque matière rude, que l'on porte sur la chair par esprit de pénitence.

CISTERCIENS.

CISTERCIENS. Les moines Bénédictins s'étaient relâchés, ils négligeaient le travail des

mains, et *leur iniquité*, pour me servir de l'expression d'un écrivain monastique, *avait germé de leur graisse et de leur embonpoint.* Robert, abbé de Molesme, d'une famille distinguée de Normandie, conçut le hardi projet d'opposer une digue à ce débordement, et de faire revivre l'étroite observance de Saint Benoît. Il obtint d'Ædon, roi de Bourgogne, un lieu désert, couvert de buissons et d'épines, et presque inaccessible aux hommes. C'est à Cîteaux qu'il se retira avec vingt compagnons, et jeta en 1098 les fondemens d'un ordre qui en tire son nom. Le Pape Pascal confirma cet institut en 1100, deux ans après.

Dans les commencemens, les Frères ne dormaient que quatre heures la nuit, psalmodiant quatre autres heures; ensuite ils lisaient jusqu'à nones, travaillaient à des feuilles de palmier qui leur servaient d'habit, ou allaient dans la campagne cueillir des herbes pour leur nourriture. Ils ne portaient ni fémoraux ni culottes; et leur habit, qui jusqu'alors avait été noir, fut changé en blanc, pour les distinguer des autres Bénédictins. La nourriture des moines était une espèce de bouillie qu'ils faisaient de feuilles de hêtre; leur pain était d'orge, de millet et de vesce. En un mot, leur pauvreté et

leur austérité étaient telles, que les Supérieurs craignirent un instant que le nouvel institut ne périt dès son berceau. Ils furent bientôt rassurés par l'arrivée d'une nombreuse colonie, à la tête de laquelle était Bernard, âgé pour lors de dix-sept ans.

Sous Bernard, en qui Dieu, dit Fleury, semblait avoir pris plaisir à rassembler tous les avantages de la nature et de la grâce, l'ordre prit un grand degré d'accroissement. Les gens les plus distingués voulaient l'illustrer par leur présence, et l'enrichir par leurs donations. Les Princes, les Rois et les Papes demandaient avec instance des lettres d'affiliation, et nous avons celles qui furent données en 1121 au Roi Louis-le-Gros. Saint Bernard passait avec les bienfaiteurs de l'ordre des contrats en vertu desquels il leur promettait et accordait autant de terrain en paradis qu'il en avait reçu ici-bas. Il ne faut pas s'étonner si ce Saint fit pendant sa vie un nombre si considérable d'établissemens.

Mais leur prospérité enflamma bientôt la jalousie des autres religieux. Il s'éleva une dispute fort aigre entre les moines blancs et les moines noirs, c'est-à-dire entre ceux de Cîteaux, et ceux de Cluny. Le sujet en fut la différence dans la couleur des habits et dans les obser-

vances régulières. Pierre, le vénérable, Abbé de Cluny, et Bernard, écrivirent de part et d'autre plusieurs livres qui ne servirent qu'à échauffer les esprits. Ce qui les aigrissait encore davantage, c'est que les religieux qui n'étaient pas contens dans l'un des ordres, passaient dans l'autre, et y étaient reçus à bras ouverts. Enfin la victoire parut rester aux Cisterciens, ou plutôt cette guerre finit comme toutes les guerres monastiques. Les Papes et les Rois entreprenaient de concilier les deux partis à force de concessions et de priviléges, et après le combat les deux puissances ennemies se trouvaient plus riches en territoire, en sujets et en renommée.

Après la paix, on fit des lois qu'on appela *Chartes de la Charité*, parce qu'elles ne respirent que la charité et le salut des âmes. Il fut statué qu'on ne bâtirait aucun monastère dans les villes, dans les villages, dans les châteaux, mais seulement dans les déserts éloignés de la société des hommes, qu'on n'en sortirait point, qu'on n'aurait aucun commerce avec le sexe, que l'habit serait vil et simple, que les moines se nourriraient du travail de leurs mains, de la culture de leurs terres et du revenu de leurs troupeaux. Il y fut défendu de posséder des églises, des autels, des sépultures, des décimes,

des villages, des fiefs, des cens de terre, des revenus de fours et de moulins, et généralement toutes choses contraires à la pauvreté monastique. On y renouvelait la défense d'avoir aucun ornement précieux pour l'église : il était ordonné de ne faire usage que de pain bis et des herbes communes qui croissaient chez eux. Le châtiment des prévaricateurs était moins pénible que mortifiant : on leur retranchait une partie de la nourriture, et on brisait les vases dont ils s'étaient servis.

Pourquoi faut-il que les Cisterciens n'aient pas toujours conservé ce premier esprit, et que le temps ait refroidi cette ferveur exemplaire! C'est pour la rétablir qu'il s'en est fait différentes réformes. Les plus célèbres en France sont celles de la Trappe, par l'abbé de Rancé, celle de Sept-Fonds par l'abbé de Beaufort, et celle des Feuillans par dom Jean de la Barrière. Cette dernière était si sévère, que, dans les premiers temps, quatorze religieux moururent en une semaine, épuisés d'austérités. Elle a reçu quelques adoucissemens par la suite.

Les Trappistes et les moines de Cîteaux sont rétablis aujourd'hui. Un de ces derniers qui, avant la révolution, vivait dans une heureuse abondance, me disait dernièrement que sa com-

munauté était dans le plus grand dénuement. Le temps réparera tout, lui ai-je répondu.

Le Cistercien sera sans barbe, la tête rasée avec un sillon linéaire, interrompu sur le devant de la tête, où s'élevera une petite touffe de cheveux; il aura sandales en bois, culotte, capuçon noir mobile, court et pointu; scapulaire noir, étroit, fixé par une ceinture de laine noire; robe de drap blanc, à manches étroites, et doublée de laine. Pour sortir, il prendra des souliers et s'enveloppera d'une robe blanche très-ample, avec de grandes manches, et surmontée d'un capuçon linguiforme.

CLOITRE.

CLOITRE. (*Voyez* MONASTÈRE.)

CLOTURE.

CLOTURE. (*Voyez* RELIGIEUSE.)

COCHON (MANGER EN). Cérémonie en usage chez les Franciscains. L'abbé Musson la décrit ainsi (*Ordres monastiques*, tome 3, page 232) :

« De temps en temps il est à propos de faire » manger les novices *en cochon*, ce qui se pra- » tique avec édification et bénédiction dans tous » les noviciats. Cette action se passe ainsi : A » l'heure du dîner, on apporte au milieu du ré- » fectoire une auge ou un baquet; les novices » mettent dedans leur potage, leur vin, leur » portion, l'eau, le fruit, et tout ce qu'on leur » a servi; et, après avoir mêlé cela ensemble, ils » mettent la tête dans le baquet, comme feraient » des pourceaux, et mangent ainsi cette mixtion » d'alimens. »

Suivant le même auteur, cet usage eut ses commencemens dans les premiers temps de l'institut, et on en dut l'origine au Frère Junipère. Il avait fait un jour une quête considérable de poules, d'oies, de beurre, de fromage, de lard, d'œufs et de plusieurs autres choses. Ennuyé et fatigué de quêter et de faire la cuisine en même temps, il mit dans une grande marmite sa quête

avec tous les comestibles qui étaient dans le couvent, même les poules avec leurs plumes qui surnageaient sur l'eau; enfin il résolut de faire de la cuisine pour quinze jours, afin d'avoir plus de temps pour l'oraison. Les Frères, d'abord, eurent bonne envie de se fâcher; mais bientôt ayant goûté de ce mets, il leur parut si délicieux, quoique Junipère n'eût rien lavé ni vidé, qu'on cria au miracle, et qu'on voulut, pour en conserver la mémoire, que les Novices, de temps en temps, *mangeassent en cochon*. (Cette anecdote est aussi rapportée dans la *Chronique des Frères Mineurs*, 1re partie, liv. 1, ch. 41.)

CODE CRIMINEL.

CODE CRIMINEL. Quoique les constitutions de chaque ordre eussent prévu tous les genres de scandales qui pouvaient affliger une communauté, et eussent indiqué les plus sages moyens de répression, quelques religieux crurent à propos de préciser les formes de la justice claustrale, de telle sorte que les juges réguliers pussent déployer de salutaires rigueurs, tout en respectant les lois de l'humanité et les décisions des doc-

teurs casuistes. L'ouvrage du P. Thomas de Jésus, pour les Carmes; celui de Ghilisbert, pour les Augustins; le Correctoire des Minimes, les Statuts des Récollets, sont certainement dignes d'éloges. Mais, entre tous les codes criminels des réguliers, le plus ample, le plus curieux, le plus parfait est celui que nous devons au Père Spatharius. Ce grand homme, qu'on pourrait surnommer le Cujas du monachisme, avait été poursuivi dans sa jeunesse par les sourdes calomnies des envieux que son mérite avait ameutés contre lui. Trois accusations capitales le contraignirent à étudier les criminalistes, et à chercher dans leurs ouvrages les moyens de se soustraire à l'acharnement de ses ennemis. Enfin, après avoir comparu trois fois sur la sellette des accusés, le vœu unanime de son ordre l'appela à la charge de Visiteur-général, qui correspond, dans le barreau monacal, aux fonctions de Procureur du Roi dans les cours séculières. Son livre, que nous citerons souvent, a pour titre : *Aurea methodus corrigendi regulares, auctore R. P. Octaviano Spathario, ordinis Minimorum. Colonia Agrippina*, 1623 : Méthode d'or pour corriger les réguliers, par le P. Octavien Spatharius, Minime.

COMMODE (LA).

COMMODE (LA), l'une des douze poches des Capucins, fut inventée par le savant Père de Barbesieux; elle était située par derrière : on y mettait les garnitures du talon et du mantelet pour le mauvais temps, la serviette, la couple de mutandes pour les voyages, le bonnet piqué et la coiffe de nuit.

COMMUNAUTÉ.

COMMUNAUTÉ. (*Voyez* PAUVRETÉ et PROPRIÉTÉ.)

CONDAMNATION.

CONDAMNATION. Comme il pouvait arriver qu'un religieux fût assez insensible pour résister même à la question extraordinaire, et qu'il persistât dans une dénégation absolue, la loi apprenait aux juges que, dans les crimes qui se commettent dans l'ombre, et qu'il est difficile

de prouver, de violens soupçons devaient suffire pour faire condamner le prévenu, surtout lorsqu'il y avait connexion. Par exemple, un moine qui se serait introduit nuitamment dans un couvent de moniales, aurait eu beau affirmer qu'il n'y était venu que pour s'y promener, il n'aurait pas été cru, mais condamné comme incontinent. C'est l'exemple que cite Spatharius (pag. 65.)

La sentence était à peu près énoncée en ces termes : « Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. » Nous prononçons, nous sententions, nous condamnons le Frère..... à six mois de pénitence, » dans la prison, qu'il accomplira de cette manière : pendant deux mois, il sera dans les ceps » de bois; pendant les quatre autres mois, il sera » sans lesdits ceps; mais sans le grand scapulaire. » Il jeûnera au pain et à l'eau, chaque semaine, » tandis qu'il sera en prison, et après en être » sorti, il jeûnera pendant deux ans, tous les vendredis, au pain et à l'eau, assis à terre. Deux » fois chaque semaine, le Supérieur lui administrera la discipline, pendant que ses Frères ré- » citeront un *miserere* au réfectoire; et tant que » durera sa pénitence, il ne pourra sortir du » cloître, ni écrire, ni recevoir aucune lettre. »

Dans les crimes énormes, l'arrêt de condam-

nation était prononcé avec plus de pompe, afin d'inspirer aux Frères, par cet appareil, plus de frayeur et plus de repentir. Le coupable était condamné à l'exclusion du cloître ou à une prison perpétuelle, *pour y être tourmenté et affligé misérablement.* Quelquefois l'arrêt l'envoyait aux *galères*, ou bien encore *in pace.* Ce jugement était exécuté dans toute sa rigueur, si le condamné ne s'empressait d'interjeter *appel.* (*Voyez* ce mot.)

CONFIDENTE (LA).

CONFIDENTE (LA), l'une des douze poches des Capucins, placée sur la poitrine, à côté du cœur, en sorte qu'un grand pli de la robe en cachait l'ouverture. On y mettait les lettres et l'itinéraire de la quête. Le P. Jean Damascène de Villepreux en enseigna la forme et l'usage.

CONSTITUTIONS.

CONSTITUTIONS. A proprement parler, tous les moines de l'Occident seraient des Béné-

dictins, puisqu'ils suivent la règle de Saint Benoît ; mais la différence et les divers besoins des temps où les religieux ont été établis, et plus encore le degré de ferveur des instituteurs, y ont apporté de telles modifications, que chaque ordre pouvait se flatter d'avoir son code particulier. Le plus cruel amendement, selon moi, que pouvait recevoir la règle de Saint Benoît, est celui qui retranche le salutaire précepte du travail des mains. En vain a-t-on cru y suppléer par la discipline ; il est plus facile de se fustiger cruellement pendant quelques minutes, que de travailler patiemment dans le silence du cloître, pendant quelques heures. Toutefois cependant, on a vu des Supérieurs ramener par d'utiles réformes leurs religieux à l'étroite observance des premiers statuts : tels furent les Chartreux, les Bernardins, et, en ces derniers temps, les Trappistes.

Anciennement il suffisait que les constitutions d'un monastère fussent confirmées par le Saint-Siége; mais en 1768, le Parlement décréta que non-seulement on vérifierait les règles des communautés qui s'établiraient par la suite, mais encore qu'on ferait un examen de celles déjà suivies dans les divers couvens, afin de les mettre en harmonie avec les lois de l'Etat.

Cette nouvelle disposition, fort sage sans doute, n'avait peut-être qu'un inconvénient: celui de produire un effet diamétralement opposé à celui qu'on en attendait. Un Supérieur pourrait difficilement se résoudre à livrer à la justice séculière un régulier coupable d'un délit commis dans le cloître. Il sait trop bien qu'une injustice populaire rend les religieux en quelque sorte responsables les uns des autres. *Ex his populi malevoli acuunt linguas sicut serpentes :* A de telles nouvelles, les peuples pervers dressent et aiguisent leurs langues comme des serpens. Heureusement les crimes du ressort des Cours d'assises sont, sinon inconnus, du moins fort rares dans les monastères.

CONVERS.

CONVERS. Au 11^e^ siècle, les cloîtres étaient peuplés d'un grand nombre de Frères qui, la plupart, ne savaient pas lire, même les nobles. Il fallait donc les occuper des travaux corporels, du ménage, de la campagne, et des affaires du dehors. On les nommait *Frères lais*, ou *Convers*. Ils étaient vêtus un peu différemment des

moines, et portaient la barbe longue comme les autres laïcs. Les Chartreux, les moines de Grandmont et de Cîteaux ont eu d'abord des Convers, et tous les ordres religieux venus depuis ont suivi leur exemple : enfin, il est passé même jusque chez les religieuses. On distinguait chez elles les filles de chœur et les Sœurs converses, sans raison toutefois, puisqu'ordinairement elles n'entendent pas plus le latin les unes que les autres.

Selon Fleury, cette distinction entre les religieux a été une grande source de relâchement. Les moines de chœur regardaient les Frères lais comme des ignorans et des hommes grossiers, destinés à les servir, et les traitaient effectivement en esclaves. D'un autre côté, les Frères convers se vengeaient en négligeant la cuisine, dont le soin était dans leurs attributions, comme s'ils voulaient réduire leurs tyrans par la famine, et prouver la supériorité du temporel sur le spirituel. Ce fut pour réprimer de tels abus que les religieux se virent forcés de tenir les Frères convers dans une continuelle servitude.

Chez les Chartreux, on distinguait les Frères lais en *Convers* et *Donnés* : les uns et les autres étaient traités avec la plus grande rigueur.

Chez les Jacobins, si un Convers s'échappait,

et se mariait avant ses vœux, on n'ordonnait pas la dissolution du mariage, mais on enjoignait aux époux de vivre dans la continence.

CORDELIERS.

CORDELIERS. C'est le nom qu'on donne en France aux Franciscains de l'observance commune. On rapporte que, dans les guerres de la Terre-Sainte, un nombre considérable de ces religieux se trouvaient parmi les Croisés. Ayant remarqué qu'un corps de soldats chrétiens lâchait le pied, ils prirent des armes, se jetèrent dans la mêlée, et décidèrent du gain de la bataille. Saint Louis ayant demandé, après le combat, quels étaient ces vaillans religieux : Ce sont, lui répondit un Seigneur, ceux qui sont de *cordes liés*. Depuis ce temps, ils ont toujours été nommés *Cordeliers*. (*Voyez* FRANCISCAINS.)

A Reims, on voyait dans l'église des Cordeliers l'épitaphe d'une couturière qui avait légué au couvent une petite campagne appelée *Calibistri ;* en reconnaissance, les moines avaient fait graver les vers suivans sur son tombeau :

Ci-gît Louison, la couturière,
Qui, par dévotion singulière,

Laissa aux Cordeliers d'ici
Son joli petit Calibistri.

COROLLE.

COROLLE (*Voyez* TONSURE).

CORRECTEUR, CORRECTION.

CORRECTEUR. Correcteur, en terme de collége, est celui qui châtie et qui fouette les écoliers par l'ordre du Régent ou du Préfet.

Chez les Jésuites, le Correcteur est un écolier que ces bons Pères nourrissent et entretiennent, et qui, pour payer la nourriture, le logement et les habits qu'on lui donne, fouette de bon cœur les écoliers ses confrères, aussi souvent et aussi cruellement que les Régens le lui ordonnent; et voici comme il procède à ses exécutions :

« Dans toutes les classes de ces admirables colléges (disent les *Mémoires historiques sur*

l'Orbilianisme (1) *et les Correcteurs des Jésuites*), il y a une très-forte chaise à bras, placée ordinairement au bas de la chaire du Régent ; elle est tout en bois, et l'on pourrait, sinon à raison de sa vétusté, du moins pour son épaisseur et pour sa solidité, l'appeler le fauteuil du Roi Dagobert. Aussitôt que le Correcteur entre dans la classe où il est mandé, il va prendre cette chaise, et la porte à celui des coins de la classe qui est destiné aux supplices; ensuite le Régent y fait asseoir l'un de ses plus gros et de ses plus forts écoliers, c'est-à-dire un paysan aux larges épaules. Quand ces préparatifs sont ainsi faits, le pauvre patient est obligé de passer derrière la chaise, de s'y tenir debout, et de tendre les mains à celui qui y est assis, et que ce gros manant lui tient si bien qu'il ne serait guère mieux garrotté avec une corde : alors le Correcteur lui fait descendre la culotte jusque sur les talons, lui retrousse l'habit et la chemise par-

(1) Orbilius était un pédadogue extrêmement sévère; le surnom de *Plagosus*, qu'Horace lui donne, fait assez sentir qu'il n'écorchait pas tant ses écoliers par devoir et par état, que par inclination et par goût. Le nom d'Orbilianisme est tiré d'Orbilius, et l'on a suivi la même règle que lorsque de Pélage ou Pelagius on forme Pélagianisme, et de Molina Molinisme.

dessus les épaules, et ensuite (ce que l'on sent beaucoup mieux qu'on ne saurait l'exprimer), d'un bras raccourci, et avec un très-bon martinet à manche (1), il régale tout le pays découvert d'une ample fessée, qui ne finit que lorsqu'il plaît au Régent de dire : C'est assez.

M. Salelles, de la Compagnie de Jésus, Régent de cinquième, s'exprime ainsi :

Je suis plus maître dans ma classe
Qu'un Monarque dans ses Etats;
Mes écoliers tremblans n'y soufflent même pas.
J'y tonne, et dans l'instant le coup suit la menace.
Quel plaisir d'être craint! Je goûte des douceurs
A les faire souffrir, à voir couler leurs pleurs.

---

(1) Donat, Correcteur de Rhodes en 1735, peut être comparé au fameux Tempeste, à qui Rabelais rend un si glorieux témoignage :

Horrida Tempestas montem turbavit acutum.

Tempeste, dit-il, fut un grand fouetteur d'escoliers au collége de Montagu. Si par fouetter pauvres petits enfans, escoliers innocens, les pédadogues sont damnés, il est, sus mon honneur, en la roue d'Ixion, fouettant le chien Courtau qui l'esbranle. S'ils sont, par enfans innocens fouettez, sauvez, il doit estre au-dessus des Cieux. (Livre IV, chap. 22.)

Berger, autre Correcteur de Rhodes, auquel succéda Donat, tapait un peu moins fort les élèves qui lui promettaient une pièce de 12 sous.

C'est cruauté, dit-on, vengeance, humeur colère,
N'importe, étant Jésuite, on a droit de tout faire:
Ça donc, cher correcteur, sois plus dur qu'un rocher,
Frappe fort et long-temps; tu le peux à ton aise:
Un large et gros manant, assis sur cette chaise,
Te tient tous les enfans que je fais écorcher.

C'est alors que l'on voit les mêmes coups produire des effets très-différens, et exciter des sensations bien diverses. On lit dans les yeux et sur tout le visage du Régent le plaisir qu'il goûte à faire bien étriller un écolier à qui il en veut gratuitement, ou qui a eu le malheur de lui manquer; de l'autre côté, on voit le pauvre petit malheureux soumis aux coups les plus ignominieux et les plus cruels, et très-souvent les plus injustes, souffrir d'autant plus qu'il ne peut exhaler sa douleur ni par des gémissemens, ni par ses paroles, car s'il crie un peu fort ou qu'il dise le moindre mot que les souffrances lui arrachent, il peut se tenir pour assuré que, sans discontinuer, on va redoubler la dose.

Le nombre de coups de martinet (1) que l'on

(1) De tous les statuts de l'Université, le seul que les Jésuites avaient adopté, était celui qui *défendait* de donner le fouet avec un martinet; ce n'était qu'avec des verges que l'on faisait cet office dans les colléges de Paris, et je suppose qu'elles étaient toujours prises de balais de bouleau. On ne

donne tout de suite au même patient est incroyable : quelquefois l'on va jusqu'à deux ou trois cents ; communément c'est soixante-dix ou quatre-vingts : il est excessivement rare qu'on n'en donne qu'une quarantaine.

Par ordre exprès du Régent, qui ne manque jamais d'animer le Correcteur d'un moment à l'autre, à chaque dizaine de coups, ce *Busiris* lui crie : *Fort ! fort ! encore plus fort !.... étrillez-le bien.... qu'il s'en souvienne !*

Il décharge les coups de martinet d'une manière lente, mais qui n'en est que plus terrible; il met toujours près de deux secondes d'intervalle de l'un à l'autre coup, et de là que d'avantages ! cette lenteur, humaine dans ses apparences, très-barbare dans ses effets, prolonge considérablement la durée de l'orage; elle donne à l'écolier tout le temps nécessaire pour sentir

---

voit ni dans l'histoire des Fermes, ni dans celle de l'Université, depuis quel temps ces verges étaient exemptes de tous droits d'entrée, ni à quel siècle il faut remonter pour trouver l'origine de l'usage qu'on en faisait dans les colléges. On trouve dans Rabelais, qui écrivait au commencement du 16e siècle, que le *pantagruelion*, c'est-à-dire le chanvre, *plus est abhorré et haï des larrons, plus leur est contraire et ennemi que le boulas*, aujourd'hui bouleau, *aux écoliers de Navarre.*

très-distinctement, et sans aucune confusion, la douleur de chaque coup, et le Correcteur y trouve aussi le moyen de conserver toute la force de son bras, qu'un mouvement trop précipité lui aurait bientôt diminuée, et d'élever toujours assez haut son instrument pour pouvoir le faire retomber sur la chair de la victime avec toute la violence possible.

Dans quelques villes, à Dijon, à Autun, le Correcteur n'était ni domestique des Jésuites, ni logé dans leur collége, et il en sortait aussitôt que son expédition était faite. C'était ordinairement un pauvre artisan (cordonnier ou savetier), proche voisin de ces révérends Pères, à qui ils donnaient tant par mois ou par an, pour venir instrumenter dans les classes toutes les fois qu'il était requis. Ce qui se trouvait de gênant pour ce cordonnier, c'est qu'il ne pouvait pas *faire le lundi* comme ses confrères, parce que lundi était ordinairement jour de collége, et qu'il lui était expressément défendu de s'absenter de sa boutique : on pouvait, pendant l'heure des classes, avoir besoin de lui d'un moment à l'autre, et quelle perte pour l'État de ne savoir alors où le prendre! Quand on était comme lui personne publique, il fallait être très-ponctuel.

Le trait de clémence du P. Sal..... (Régent de la cinquième à Rhodes, en 1735) mérite d'être rapporté :

« Le jeudi 3 février 1735, il fit donner deux ou trois cents coups de fouet à un pauvre écolier très-innocent. On avait, à l'occasion de la fête de la Congrégation des écoliers, mis beaucoup de bancs et de chaises dans une chapelle. La fête finie, il fallait ôter ces bancs et ces chaises, et on y employa des écoliers de cinquième. Cet ouvrage ne pouvait se faire sans bruit ; le P. Pradines, Régent de quatrième, s'imaginant qu'on en faisait un peu trop, leur envoya un de ses écoliers, nommé *Loubière*, pour leur ordonner d'aller plus doucement. Il vint annoncer au Régent que les écoliers ne voulaient pas cesser. Quel est celui d'entre eux qui vous l'a dit? lui demanda le P. Pradines. — C'est un tel, écolier de cinquième. — Allez-vous-en le recommander au P. cinquième; ce que Loubière fit à l'instant; et en rentrant en classe, il annonça au Régent l'agréable nouvelle que cet écolier allait être très-bien étrillé. Effectivement il reçut la correction, et fut encore forcé, par ordre de ce bourreau, de se jeter aux genoux du prétendu offensé, pour qu'il daignât lui remettre la peine qui lui restait encore à subir.

Les fesses déchiquetées, les cheveux à moitié arrachés, et le visage noyé dans ses larmes, d'une voix entrecoupée par les sanglots, il alla demander pardon au P. Pradines, qui eut *assez de bonté* pour lui remettre sa faute, en lui enjoignant cependant d'être une autre fois plus respectueux dans ses réponses. Pères et mères, confiez vos enfans à ces monstres avides de sang !

Qu'aurait fait en pareil cas *Pilleron*, écolier de Montaigu, qui tua à coups de couteau ce pauvre diable de porteur d'eau, à qui on aurait donné une récompense honnête s'il avait pu le fouetter?

Comme ce meurtre est un des effets les mieux marqués et les plus funestes de l'orbilianisme, il ne me suffit pas de le citer; je me trouve comme forcé à en rappeler ici les principales circonstances.

Le 1^er^ août 1759, cet écolier, qui était en même temps pensionnaire ou boursier de Montaigu, ayant trouvé le moyen, aussitôt après le dîner, de tromper le vigilant argus commis à la porte, et de sortir, sans permission, du collége, profita, tout le reste de la journée, de la liberté qu'il s'était furtivement procurée, et n'y rentra que le soir assez tard. Il n'était ni déserteur, ni transfuge, puisque son absence

fut si courte, et qu'il revint de lui-même. Cependant je ne prétends pas approuver sa conduite, et le louer de s'être absenté sans *exeat;* mais enfin le lecteur conviendra qu'une semblable escapade était loin de mériter la punition qu'on voulait lui infliger. On l'avait déjà dénoncé au redoutable tribunal de Minos ou du Principal, où son procès fut bientôt instruit et jugé, car une échappée de la nature de la sienne était déclarée irrémissible dans le code pénal de la plupart des colléges; code singulier, au reste, *augmenté ou diminué suivant le caprice* du Principal ou l'intérêt des Professeurs ou Régens; *où il n'y a de principe fixe que le pouvoir* de ces pédans sur les écoliers (car celui des parens et de la raison y est très-souvent *modifié*); où il n'y a de loi certaine pour l'essentiel que quelques maximes *de police* scolastique; où tout est sujet à explication, à interpellation et à distinction; où l'on peut soutenir le pour et le contre, et en adapter les conclusions à toutes les circonstances de lieux et de temps; où l'arbitraire enfin est partout substitué aux formes essentielles, sans lesquelles la punition même ne donne aucune certitude du crime.

Moins criminel peut-être que les soldats qui sortent du camp pour aller en maraude, Pille-

ron n'eut pas tant de bonheur que ceux qui y rentrent sans avoir été rencontrés par leurs supérieurs. Mais ce qui afflige uniquement, c'est la fin tragique de l'homme le plus innocent.

Son procès, comme je viens de le dire, lui fut bientôt fait et parfait; il n'y fut employé d'autre forme par le Minos ou Principal du collége, nommé *Germain*, que de lui faire subir un interrogatoire assez court aussitôt qu'il fut rentré, et dans la minute on lui prononça sa sentence; mais on en remit l'exécution au lendemain matin.

Je ne sais si l'on peut regarder ce délai comme une des causes du meurtre auquel nous touchons. Il est vrai qu'on peut, sans témérité, présumer que Pilleron ne dormit pas toute la nuit, et qu'il en employa une bonne partie à rêver ou à aviser aux moyens de se soustraire au châtiment qu'on lui préparait. Mais on peut conjecturer aussi, avec plus de fondement, qu'il n'avait pas attendu si tard pour se précautionner contre une violence à laquelle il ne pouvait s'attendre en conséquence de son évasion, et qu'avant même de rentrer dans le collége, il était très-résolu de se défendre, tout décidé sur la manière dont il devait le faire, et muni même des armes qu'il devait y employer.

Aussi a-t-on assuré (mais je ne sais si c'est bien prouvé par les informations) qu'il avait fait, ce même jour, bien aiguiser son couteau, et qu'il s'était rempli les poches de pierres, de palets de fer, et d'une chopine de vin, qui devait sans doute lui tenir lieu de l'eau-de-vie ou brandevin que l'on distribuait aux troupes allemandes un peu avant la bataille.

Ainsi que je l'ai déjà dit, on avait pris jour, pour procéder à la correction, au lendemain matin, sur les sept ou huit heures; et ce fatal moment étant arrivé, on doit bien s'imaginer que le Principal, sans aucun effort de mémoire, se ressouvint très-bien et de l'arrêt qu'il avait rendu la veille, et de l'instant fixe auquel il en avait remis l'exécution. Alors il donne les ordres les plus précis; l'invitation ou la convocation se fait à la manière ordinaire, et pour le lieu accoutumé; tout se prépare, tout s'arrange suivant les anciennes formes usitées en pareil cas. Enfin, voilà Pilleron dans une chambre, avec son juge et son bourreau, qui, pour cette fois, était en même temps sa partie (1).

(1) Autrefois, dans quelques colléges de l'Université, on réunissait sur la même tête la charge de Portier et de Correcteur. Il se trouvait que le pourvu de ces deux charges

La partie ne paraissait seulement pas égale, puisqu'ils étaient deux contre un; elle le paraîtra encore bien moins dans un moment, où on les verra trois contre un (1); et qui ne tremble point ici pour ce malheureux Pilleron? Mais si on est ordinairement invincible quand on combat *pro aris et focis*, de quel héroïsme ne doit-on pas être capable quand il s'agit de défendre son propre derrière? Aussi notre athlète va, comme un nouvel Horace, faire briller à nos yeux étonnés des prodiges de courage ou de fureur : nous allons le voir triompher de ses trois Curiaces; il en blessera deux et tuera le troisième. Maintenant au fait.

---

ou offices, dans celui de Montaigu, était très-particulièrement intéressé à ne pas laisser impunie la surprise qui lui avait été faite la veille en qualité de Portier, et qui lui avait peut-être attiré, de la part du Principal, quelque sévère réprimande, ou même des menaces de cassation ou de destitution. D'où il est très-naturel de conclure que, si on l'avait laissé faire, il se serait, pour ce quart-d'heure, acquitté avec tant d'ardeur et de zèle de son ministère de Correcteur, qu'il aurait pu mériter qu'on oubliât l'inattention ou la négligence dont il s'était rendu coupable le jour précédent dans son office de Portier.

(1) Que vouliez-vous qu'il fît contre trois?—Qu'il mourût,
Ou qu'un beau désespoir alors le secourût.
CORNEILLE.

On sent bien qu'aussitôt que nos trois champions se trouvèrent assemblés et renfermés dans la même chambre, on ne perdit pas beaucoup de temps en reproches inutiles, ni en d'autres préludes aussi déplacés, et que l'on tenta de suite d'en venir à la conclusion de l'affaire qui les y avait amenés. Pilleron, aussi méfiant qu'un vieux renard, mais en même temps beaucoup plus hardi, se mit d'abord en état de défense : il tenait un couteau d'une main, et de l'autre un stilet ou un canif (d'autres disent un poinçon) ; il faisait volte-face de tous les côtés à la fois, mais principalement vers celui d'où le danger paraissait le plus imminent; et ses yeux, plus étincelans que ceux d'un chat en furie, ou sa bouche plus écumante que celle d'une Tisiphone, ou de toute autre femme, quand, dans un accès de rage, elle harangue son mari, annonçaient, encore mieux que ses juremens et ses menaces, les dispositions où il était de se bien servir de ses armes, si on tentait seulement de l'approcher.

Une contenance si fière ne fut cependant pas capable d'intimider ses deux ennemis : ils fermèrent les yeux au danger, et se jetèrent sur lui avec une intrépidité digne des anciens Romains. Cependant, dès ce premier assaut, ils se

trouvèrent tous les deux hors de combat, l'un blessé au bras et l'autre aux mains.

Le Principal, qui n'écumait peut-être guère moins que Pilleron, et qui voulait absolument *que force demeurât à la justice*, envoya précipitamment chercher un porteur d'eau de son voisinage, nommé *Boucher*, qui avait été long-temps soldat, et qu'il connaissait pour un homme aussi fort que courageux. L'exprès dépêché vole de suite le chercher à la fontaine Sainte-Geneviève. Il ne l'y trouve pas; mais il apprend qu'il vient d'enfiler telle rue. Il court après lui, et, dans la minute, l'atteint au bout de la rue des Sept-Voies. Là il lui dit tout essoufflé, de la part du Principal, de se rendre au plus tôt au collége et dans sa chambre. Ce pauvre homme, officieux et zélé, ou peut-être intéressé, posa aussitôt ses seaux, et arriva en moins de rien à la salle de la scène, où il fut tout étonné d'apprendre ce qu'on exigeait de lui en cette occasion. Et quoique, par respect pour le sieur *Germain*, il n'eût rien à lui refuser, et qu'il eût d'ailleurs bonne envie de gagner la récompense qui était de vingt-quatre sous suivant les uns, et de six francs suivant les autres, il battit extrêmement froid, et ne paraissait pas du tout disposé à se charger d'une commission si péril-

leuse. Alors le Principal trouva moyen de l'y engager par des paroles, hélas! trop pathétiques : « Comment, lui dit-il, toi qui te vantes » d'avoir servi le Roi avec tant de fidélité et de » courage (Cafard, qu'a de commun le Roi avec » un enfant? quelle gloire y a-t-il à fouetter » un écolier?) toi qui te vantes de t'être trouvé » à tant de batailles, d'être monté à tant d'as- » sauts, aujourd'hui tu recules, un simple éco- » lier te fait peur! » C'était piquer d'honneur un ancien mais brave soldat; c'était le prendre par son côté faible : aussi ne lui en fallut-il pas davantage pour se jeter à corps perdu sur Pilleron; mais n'ayant pu lui saisir assez subtilement les bras, il ne fut pas en son pouvoir de l'empêcher de lui porter à l'instant même trois coups de couteau au ventre, qui lui firent crier qu'il était mort.

Telle fut la fin de cette tragique scène. Le bruit s'en répandit aussitôt dans le collége et dans tout le voisinage. On fit décamper le meurtrier, et le Principal ne pensa qu'à faire emporter au plus tôt le moribond à l'Hôtel-Dieu. Il y mourut trois heures après.

Pilleron, obligé de prendre des lettres de grâce, fut trop heureux de pouvoir les obtenir, et son tuteur forcé de payer à la veuve 1,200 fr.,

pour lui tenir lieu de dommages et intérêts. Le sieur Germain fut aussi condamné par le tribunal à lui payer 400 livres. Il fut en outre ordonné, à la requête du Procureur du Roi de Paris, que, dans tous les colléges, il serait fait très-expresses défenses à tous écoliers de se mutiner. Cette sentence fut même imprimée et affichée, tant aux carrefours et lieux accoutumés, qu'aux principales portes des colléges, sans y comprendre la condamnation du sieur Germain; car s'il était de l'équité de le punir, comme il le fut, il était cependant de la politique d'en dérober la connaissance aux écoliers, qui, en voyant une telle peine prononcée contre un de leurs principaux maîtres, auraient pu s'en autoriser pour leur manquer de respect et d'obéissance dans bien des cas.

Quand on voulait punir à l'extraordinaire, on commençait par donner au patient soixante-dix ou quatre-vingts coups de fouet au coin ordinaire du supplice, après lesquels le Régent, en disant que ce n'était qu'un à-compte, ordonnait de changer de place; alors le Correcteur transportait son échafaud de l'autre côté de la porte. Le teneur allait s'y asseoir de nouveau, et le patient, la culotte toujours bas, y allait reprendre l'exercice de sa charge de receveur;

charge, à la vérité, qui le rend très-différent, *ut per se patet*, de tous les autres receveurs *généralement quelconques*.

Si ces deux stations ne paraissaient pas suffisantes, le juge en ordonnait d'office une autre pour le troisième coin, et quelquefois encore une autre pour le quatrième.

Enfin, quand on voulait donner à ces exécutions à quatre coins tout l'éclat et toute la publicité dont elles étaient susceptibles, on choisissait pour *Grève* la cour du collége, on y fleurdelisait le criminel, non pas aux épaules, mais précisément au-dessus de l'échine.

Un des Régens du collége de Mauriac ne faisait jamais fouetter sans se mettre, pendant l'exécution (qui était toujours assez longue), auprès du patient, et sans lui faire une longue et pathétique exhortation de changer de vie. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il s'interrompait de temps en temps pour s'adresser au Correcteur, et lui dire : « Mon ami, ce que je dis à ce paresseux ne te regarde pas; va toujours ton chemin, et tâche de bien appliquer tous tes coups. »

En Espagne, les Jésuites (sous le spécieux prétexte de faire pratiquer la pénitence) avaient établi dans plusieurs villes des Confréries de

Flagellans, qui, non contens d'aller se fouetter dans les églises, le faisaient encore publiquement, et jusque dans les processions. Ils avaient introduit cet usage même parmi les femmes. Le Concile de Salamanque, de 1565, fit un décret pour défendre une pratique si contraire à la pudeur (1).

A Toulon, le Père Girard imagina en faveur de la *Cadière*, sa pénitente, un semblable moyen de sanctification; mais il porta la charité encore plus loin. Parfait imitateur de ces sacrificateurs ou pontifes dont parle Plutarque, dans la vie de Numa-Pompilius, c'était lui-même qui, en 1729, donnait la discipline à sa vestale, en pénitence de ses fautes (2).

A Douai, en 1690, M. de Ligny, premier Professeur de philosophie du Collége Royal, ayant poussé à bout, dans une dispute publique, le Père Becckam, Professeur chez les Jésuites, celui-ci le menaça publiquement de s'en venger, et lui dit tout haut : *Ego te flagellabo;* « ce sera moi-même qui te fouetterai. » Paroles

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, l. 6, nº 90.

(2) Recueil général des Pièces concernant le procès entre la demoiselle Cadière et le Père Girard.

qui font allusion à l'usage où sont les Jésuites, en Flandre, de donner eux-mêmes le fouet.

A Rouen, les Jésuites ayant attiré chez eux, en 1715, un porteur d'eau, sous prétexte de lui donner leur pratique, ils le firent, dit-on, lier sur une table, et le fouettèrent cruellement : c'était pour le punir d'avoir osé déposer contre leur Père Delamothe, au sujet des propositions contraires au Gouvernement, que ce Jésuite avait avancées dans le sermon qu'il prêcha à Rouen, dans l'église de Notre-Dame, le 20 octobre 1715 (1). Il faut convenir que les colléges étaient bien funestes aux porteurs d'eau : s'ils y entraient pour donner le fouet, on les tuait ; si c'était pour fournir de l'eau, on les fouettait.

Les pédans cruels m'en voudraient peut-être si je ne disais rien ici du plus illustre ou du plus qualifié de tous leurs confrères : c'est Denis, le tyran de Syracuse. Ses sujets l'ayant chassé pour ses cruautés, il alla à Corinthe, où il se fit maître d'école, *ludi magister*, par la raison, disait-il, qu'il ne pouvait vivre sans domi-

(1) Dénonciation faite à Nosseigneurs du Parlement de Normandie, sur la conduite que les Jésuites ont tenue dans cette Province, pag. 152.

ner, c'est-à-dire sans exercer ses cruautés; car l'histoire nous apprend qu'il fut aussi cruel dans son école qu'il l'avait été sur le trône.

COULPE.

COULPE, Faute, du latin *culpa*. Dans tous les couvens, à un certain jour indiqué par les constitutions, les Frères ou Sœurs s'assemblent dans une grande salle, et vont, les mains jointes, les yeux baissés, s'agenouiller devant le Supérieur ou l'Abbesse, confesser leurs fautes à haute et intelligible voix, et en attendre une pénitence.

Ce qu'on appelle *écouter la coulpe*, chez les Capucins, est ce qu'on appelle ailleurs *tenir chapitre*. Le Gardien a le droit d'écouter la coulpe trois fois par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi. Voici en quoi consiste cette cérémonie : Quand le Gardien a dessein d'écouter la coulpe, il se rend au réfectoire les jours *susdits*, avant qu'on dise le *benedicite* pour le dîner. Après s'être mis à genoux, et avoir baisé la terre, il se lève, et se tourne vers la communauté; alors tous les religieux se mettent à ge-

noux, et ôtent leurs manteaux. Le P. Vicaire, en se prosternant, dit le premier sa coulpe; après lui le plus ancien des Pères, et ainsi de suite. Voici la formule dont on se sert en cette occasion : *Benedicite, mon R. P.; je vous dis ma coulpe; je suis un misérable pécheur, un lâche, un mal mortifié*, etc. Le Gardien donne alors les avis qu'il juge à propos à celui qui dit sa coulpe, et lui impose même quelque pénitence, s'il trouve qu'il ait commis une faute qui mérite punition. Cette cérémonie est le nerf de la discipline monastique.

COURONNE.

COURONNE. (*Voyez* TONSURE.)

COUVENS.

COUVENS. *Voyez* (MONASTÈRES.)

CRIMES ATROCES. La justice claustrale mettait au nombre des crimes atroces le crime de lèse-majesté divine et humaine, l'homicide d'un homme *éminent*, les subornations dans les églises, et l'apostasie. Quelques ordres y comprenaient l'incontinence, que les Franciscains appelaient le *crime innominable*.

Par leurs souplesses, les Jésuites ont corrompu plus de femmes et de filles que tous les autres Moines. Je passe sous silence les libertés que plusieurs se permettaient dans la conversation, de toucher les joues, palper le sein, et mettre les mains dans les poches des femmes. Je laisse à part les infamies de ce Frère coadjuteur qui, ayant engrossé la servante d'un de leurs fermiers, fut renvoyé soudain du collége d'Agen, sous le nom et l'habit d'un valet, pour sauver l'honneur du collége contre une fille qui leur portait l'enfant pour le nourrir.

« L'histoire du Père Olive, prédicateur parmi » eux, passerait pour un roman, si elle » n'était aussi connue dans l'Ordre que le soleil » dans les cieux. Une fille de chambre qu'il » avait cajolée dans la maison professe de Bor-

» deaux, et vue souvent de trop près, alla le » trouver au port de Sainte-Marie, à deux lieues » d'Agen, où il prêchait pendant le carême. Il » publia partout qu'elle était sa nièce, et, pour » la posséder plus à loisir et sans bruit, il dit » qu'elle était venue pour lui communiquer des » affaires de famille. Le Frère lais *Jean Teste*, » de nom, mais non d'effet, n'aperçut pas la » fourberie, mais prit édification de voir que » la fille couchait dans une chambre à part, et » pensa que toute la familiarité qu'il voyait était » *d'oncle à nièce*. Vous raconter les petites com- » missions que ce matois donnait à ce bon Frère, » pour se livrer avec moins de réserve au liber- » tinage, les voyages qu'il lui commandait pour » avoir le plaisir de se décharger, les après-dî- » ners, du soin de ses sermons dans le sein de » cette friponne; les commandemens qu'il lui » faisait de se coucher de bonne heure, afin de se » glisser plus aisément dans la chambre de cette » amie, sont des friponneries qui demandent » trop de détails. »

Pierre Jarrige (1) dit que des femmes, sollicitées par des prêtres, répondaient qu'elles ne

(1) Histoire des Jésuites mis sur l'échafaud pour les impudicités.

voulaient aimer que des Jésuites, *car ils sont plus discrets.*

Ces débauchées, qui tuent leurs enfans après les avoir mis au monde, afin de noyer dans leur sang la connaissance de leurs luxures, ne trouvent, dans notre État policé, que l'échafaud pour juste punition, et l'exécration dans la bouche des peuples. Le Nil a jadis rougi de la cruauté de Pharaon, le plus abominable des Rois d'Égypte. Ces meurtres sanglans, les Jésuites les exerçaient jadis dans Bordeaux, sur la personne des enfans-trouvés.

« Je n'ai jamais été employé qu'une fois pour » donner la sépulture à l'un d'eux (dit Jarrige, ci- » devant Jésuite) ; mais je dépose en conscience, » et aux pieds de Jésus-Christ, que je vis cette » fois le petit suaire de ce trépassé sanglant ; et » m'étant informé, attendri de compassion, » d'où venait que ce petit corps rendait du » sang, *Huguet*, maître cordonnier de son mé- « tier, qui était leur hospitalier, et assistait à la » cérémonie avec un Frère lais nommé *Philo-* » *leau*, me répondit que la femme qui le nour- » rissait, et qui s'était corrigée de ses débauches » depuis peu de jours, ayant voulu résister ver- » tueusement à des moines qui en voulaient abu- » ser lascivement, l'irritation de se voir rebuter

» avait été si grande, qu'elle les avait portés à » cette fureur de tordre les jambes à ce petit en- » fant, et le meurtrir, pour se venger du refus » de la mère-nourrice. Cette réponse ne me con- » tenta pas; j'allai trouver François *Irat*, alors » Recteur du collége, et lui racontai fidèlement » ce que je venais de voir. Voici quelle fut sa » réponse : *Nous aurions trop à faire ; cet en- » fant est en Paradis, et ne requiert pas que » l'argent du collége soit employé pour venger » un forfait qui l'a tiré de la misère.* »

J'ose assurer, ajoute l'historien, que si la justice faisait des perquisitions, elle trouverait que de trente innocens qui sont reçus dans cette maison, non plus de charité, mais de cruauté, il n'en resterait pas trois au bout de l'année.

Le moyen qu'ils employaient pour ôter du monde ces enfans était de choisir des femmes très-pauvres, qui les allaitaient pour un si bas prix qu'il était impossible que les nourrices et les enfans ne mourussent pas de faim.

Un autre moyen de s'en défaire était de les donner à des coquines perdues par la débauche, et couvertes de maladies honteuses, afin que ces pauvres petits suçassent non du lait, mais du poison.

Il n'appartient qu'au soleil de répandre ses

rayons sur les bourbiers, sans corrompre sa pureté et infecter l'éclat de sa belle lumière; il ne serait pas facile de porter mon esprit et celui du lecteur sur des ordures sans nous mettre en danger d'infecter par des pensées impures notre imagination ; mais le Dieu de pureté, qui demande que des choses honteuses soient découvertes , nous fera passer sur ces objets sans nous salir.

De tous les temps les Jésuites ont eu le soin de persuader aux esprits bigots et crédules que leur secte surpassait en pureté les autres ordres. Voyons jusqu'à quel point on peut les croire.

Le collége de Limoges ne peut nier qu'un de ses Régens, nommé *Sanguinière*, n'ait appelé plusieurs fois un beau garçon les dimanches et jours de congé, sous prétexte de lui corriger ses compositions, et ne l'ait entretenu de discours amoureux.

J'ai surpris moi-même (ajoute Jarrige), étant Préfet dans le collége d'Agen, le maître de la quatrième, nommé François Mingelousaux, baisant ardemment et serrant entre ses genoux et ses bras un petit gentilhomme de ses écoliers. L'enfant, qui était innocent, s'estimait bien chéri ; mais si son père eût appris ces infamies, quelque crédit que les Jésuites aient eu, il lui eût

coupé les oreilles. A Bordeaux, les maîtres du collége ne pouvaient tenir les mains sans les serrer fortement : aussi cette phrase était-elle ordinaire dans l'entretien des écoliers les plus clairvoyans : *Un tel..... est la demoiselle de notre Régent.*

Philippe II, leur grand protecteur, leur demandait un jour comment ils pouvaient être chastes, traitant avec tant de familiarité toutes les belles dames de sa cour? Nous avons, dirent-ils (au rapport de leur historien), une *herbe* que nous portons sur nous, par laquelle nous évitons les dangers de l'impureté, et nous résistons à toutes ses attaques. Pressés par le Monarque de la nommer, ils répondirent que c'était la *crainte de Dieu;* mais je puis assurer que, s'ils l'avaient alors (ce dont je doute fort), que maintenant ils en ont perdu la graine, et qu'elle ne croît plus dans leur jardin. Sortons de leurs classes, et accompagnons-les dans les visites qu'ils rendent aux femmes, et vous verrez, cher lecteur, s'ils se prémunissent de cette bonne herbe avant de quitter leur couvent.

Le Père *Antoine Raoul*, de la Compagnie de Jésus, dit que, revenant d'un jardin où il était entré pour faire ses prières, il avait trouvé l'un de leurs plus grands prédicateurs enfermé

dans une chambre avec une *demoiselle mariée*, les avait surpris faisant le péché de la chair, et que la femme était rouge comme feu.

Un nommé Galopin (voilà un véritable nom de Jésuite), s'étant transporté dans une maison pour visiter une fille, la surprit à l'écart et l'attaqua, contre la prudence des sages dévots, si vivement, qu'il fut surpris en *flagrant délit*. François *Robin*, homme des plus prudens de l'Ordre, travailla beaucoup pour couvrir cette ignominie; mais l'affaire éclata si fort, qu'avec toute sa prudence il fallut soudain l'écarter pour couvrir ce scandale.

Des dames d'honneur se plaignaient à un homme discret de cette Compagnie, que Pierre Reygnier, par ses interrogatoires sales, les avait provoquées *à mal en confession*, en leur demandant si elles avaient usé de *tels moyens* pour prendre du plaisir, et les avait instruites à pratiquer de honteuses débauches.

Les grands incendies commencent souvent par une étincelle, l'étincelle produit la flamme, la flamme enfante un brasier, et une ville populeuse comme Salins est convertie, en une nuit, en cendres. L'amour charnel a les qualités du feu; il gagne toujours et dévore plus on lui fournit de matières.

Les Jésuites Guales, Penot, Cadiot, Biroat, Henri Duchesne, Alemay, Deluaux, Dufresne, Regnier, et tant d'autres que je ne nomme pas, ont attaqué des servantes, corrompu des femmes mariées, abusé des filles de logis, et employé les *Agnus Dei* et les chapelets pour attirer les innocentes et les niaises.

Le Frère Coustaud (qui fut trouvé par les habitans de Tulle couché avec la boulangère du collége dans les vignes), étant arrivé chez madame de Mommas ou Mombas (c'était une noble des plus qualifiées du Béarn), les filles de chambre de cette dame lui donnèrent tellement dans l'œil, qu'il épia, depuis, le moment d'en surprendre une. Qui veut faire du mal, prend au poil toutes les occasions. Le premier exemple d'impureté que fit cet infâme fut d'enfoncer la main sous la jupe d'une servante qui montait l'escalier, en lui disant : *Belle, vous levez trop les jambes.* Le second fut plus dangereux, pour être mieux conduit : ayant appris qu'elle était sur le point de quitter sa maîtresse : « Venez, lui dit-il, apportez-moi de l'encre et du papier, je vous ferai trouver une » place. » La pauvre innocente, qui trouvait déjà sa fortune assurée, apporta du papier, et se laissa tirer à l'écart dans une chambre où ce

fourbe écrivit une lettre de recommandation si pressante, qu'elle causa une joie extrême à cette fille. « N'est-ce pas, lui dit-il, t'aimer trop chè- » rement à la première vue? que ne dois-tu pas » faire pour un si grand ami qui donnerait non » pas une lettre écrite avec de l'encre, mais avec » son sang, pour te mettre à ton aise? Cepen- » dant il lui baisait le front, les yeux, la bou- » che, et la serrait entre ses bras avec tant de » feu, que cette fille vit son danger, et se reti- » rant comme un serpent qu'on presse : » « *Je* » *n'achète pas, Monsieur, au péril de mon âme,* » *des recommandations.* » Le bruit de ces dé- sordres se répandit premièrement entre les ser- vantes, et parvint jusqu'aux oreilles de la dame du lieu, qui demanda à *François Marin*, son compagnon : *Quel paillard avez-vous mené dans mon logis, qui a attaqué déjà deux de mes filles?*

Pierre Cluniac, de la Société de Jésus, ex- pliquait aux religieuses de Saint-Ausoni, dans Angoulême, le *Traité des empêchemens qui rendent invalides les mariages*, et il n'omettait pas de parler au long des hommes maléficiés et impuissans. Le Père Jean Adam, prédica- teur, interprétait à une Ursuline du couvent de Sainte-Macaire le *Traité de la Génération*,

et parlait avec autant de clarté des parties qui contribuent à la procréation des enfans, que Xavier Bichat dans son *Cours d'anatomie*. Jacques Beaufes apprenait à une fille de Notre-Dame-de-Pau le moyen de connaître par les parties du visage celles qui sont les plus secrètes au corps humain. Regnier n'avait d'autres discours, dans les deux couvens de Fontenay, que des maladies honteuses et des rétentions de fleurs.

On ne peut s'imaginer jusqu'où allait la dissolution et le libertinage qu'ils introduisaient dans le cœur des Nonnes.

Mais qu'attendre de ces êtres pervertis !

Prenez trente grains d'impudence,
Quatre livres d'ambition,
Quarante onces d'impatience,
Six kilos de corruption,
La bassesse d'un hypocrite,
L'astuce de jeune beauté,
Mettez les vertus de côté,
Et vous fabriquez un Jésuite.

CUCULE.

CUCULE, ou autrement dit Coule. C'est une espèce de tunique longue et ample, mais

sans manches. Lorsque la cucule est terminée par un petit collier, auquel est adapté le capuce, elle prend le nom de *bardocucule*. Les Moines ne quittaient jamais ce vêtement, pas même pour dormir.

Les mots de cucule, froc et scapulaire, sont souvent confondus par les écrivains monastiques.

DÉFENSE DES ACCUSÉS.

DÉFENSE DES ACCUSÉS. Les hommes évangéliques qui rendaient la justice claustrale, ne devaient pas avoir moins de prudence et de scrupules que ceux qui faisaient exécuter la justice séculière. On donnait toujours un défenseur au prévenu, surtout s'il était mineur, ou idiot, ou du sexe féminin. Cet avocat, nommé d'office, était ordinairement un des anciens du couvent. Indépendamment des raisons qu'il pouvait alléguer pour atténuer la gravité des faits, la loi lui indiquait encore des excuses qu'il avait le droit de faire valoir dans l'intérêt de son client, telles qu'un accès de colère, l'ivresse, ou un *violent amour*. (*Voyez* ce dernier mot.)

DÉFINITEUR. Cette charge, l'une des plus importantes de l'Ordre, correspond à peu près à celle de Visiteur.

DÉGRADATION. Cérémonie lugubre, qui précédait, dans les cloîtres, la peine capitale. Le religieux condamné était dégradé, tant du monacat que de la prêtrise, s'il était prêtre.

Le criminel, revêtu de tous ses habits monastiques et sacerdotaux, était assis sur une sellette; la règle de l'ordre qu'il avait transgressée était vis-à-vis de lui. Tous les religieux récitaient à deux chœurs, d'un ton triste et lamentable, le psaume *Miserere*, faisant une longue pause entre chaque verset. Pendant cet intervalle, on le dépouillait de tous ses vêtemens, qu'on déchirait. On lui coupait la barbe et les cheveux; on lui râclait les doigts, la paume de la main, et la tonsure, dont on lui enlevait la première peau avec un rasoir ou un canif;

puis, on le conduisait au bûcher, ou *in pace*. (*Voyez* ce mot.)

DÉNONCIATION.

DÉNONCIATION. Dans les cloîtres, la dénonciation était de deux sortes : *évangélique* ou *juridique*. Par la première, le dénonciateur s'adressait au prélat, comme un fils s'adresse à son père, pour lui faire des plaintes d'un Frère chéri ; ce qui n'exposait pas le prévaricateur à une enquête. Par la seconde, l'accusateur portait des plaintes au Supérieur comme à un juge, qui déployait alors de salutaires rigueurs. Ces dénonciations n'offraient rien qui blessât la charité, puisqu'elles n'avaient lieu que pour l'édification et le repos du plus grand nombre, et que d'ailleurs elles n'étaient que l'accomplissement de cet axiome monacal : *Omnes tenentur denuntiare vel accusare ;* Tous sont tenus de dénoncer ou d'accuser. (*Voyez* ACCUSATION.)

DÉPENSIER.

DÉPENSIER. Quand le Frère cuisinier et le Frère dépensier s'entendent bien ensemble, ce ne sont pas des gens fort à plaindre. Il arrive presque toujours que ce sont deux têtes en un bonnet, parce qu'il y va de leur intérêt commun d'être en bonne intelligence : l'un fournit les mets, l'autre fournit le vin : n'est-ce pas de quoi faire *gaudeamus ?*

DÉVOTIONS.

DÉVOTIONS. Les nouvelles dévotions introduites par quelques religieux ont concouru à faire diminuer la correction des mœurs. « On peut porter un scapulaire, dire tous les jours le chapelet, ou quelque oraison fameuse, sans pardonner à son ennemi, restituer le bien mal acquis, ou quitter sa concubine. Voilà les dévotions qu'aime le peuple, celles qui n'engagent pas à être meilleurs ; et, en pratiquant ces petites dévotions, on ne laisse pas que de s'estimer plus que ceux qui ne les pratiquent point. »

C'est ainsi que parle l'abbé Fleuri de toutes les dévotions qui faisaient un des meilleurs revenus des moines, et surtout des Mendians. Je soupçonne cet auteur d'être un peu janséniste.

Les plus célèbres dévotions sont celles du scapulaire, inventé par les Carmes; du Rosaire, imaginé chez les Dominicains; de la portioncule, chez les Mineurs, et de la ceinture, chez les Augustins. Les deux premières jouissent encore aujourd'hui d'une grande vogue en France.

DISCIPLINE.

DISCIPLINE. La discipline est un petit fouet dont on se frappe pour mortifier sa chair, ou pour expier ses péchés, ou pour racheter ceux des autres.

Pour répondre aux critiques qu'on a faites de la discipline, il suffit de dire que tous les cloîtres en ont adopté l'usage. Les Communautés nouvellement établies, comme les anciennes, les Religieuses et les Moines, les Chanoines et les Solitaires, tous généralement se fouettent : les uns en public, les autres en particulier; les uns plus souvent, les autres moins souvent; les

uns reçoivent la discipline d'une main étrangère, les autres se la donnent eux-mêmes; ceux-ci se l'appliquent jusqu'au sang, ceux-là avec mollesse. Il n'y a de différence que dans la manière.

Dans les premiers siècles de l'Église, la discipline n'était que correctionnelle. Dès l'an 508, Saint Césaire d'Arles ordonnait des flagellations pour les Religieuses indociles. Mais son usage devint volontaire au 11^e^ siècle, où tous les fervens s'empressèrent de suivre l'exemple de Saint Dominique l'*Encuirassé*, ainsi nommé, selon les uns, parce qu'il portait une cuirasse de fer sur sa chair nue, ou, selon d'autres, à cause de la noirceur de sa peau, toute meurtrie à force de coups. A peine se passait-il un jour qu'il ne récitât deux psautiers, en se fustigeant des deux mains à chaque psaume. Il se donnait cent coups, ce qui suppose vingt-deux mille coups par jour. Aussi Pierre Damien, qui nous rapporte ces circonstances, dont il a été témoin oculaire, assure-t-il que son visage était plein de tumeurs et de bosses, livide et déchiré comme des herbes qu'on aurait pilées dans un mortier pour en faire de la tisane. *Videbatur autem tunc vultus ejus totus ita scopis attritus, ac sulcantibus quibusdam verberibus liquefactus, tan-*

quàm si pilâ fuerit ptisanarum more contusus. (Pierre Damien, *de Vitâ Sancti Romualdi.*)

Du cloître, la pratique de la discipline passa dans le monde. Vers l'an 1260, lorsque l'Italie était infectée par les factions des Guelfes et des Gibelins, un certain Reinier, Dominicain, s'avisa de prêcher des flagellations publiques, pour désarmer la colère céleste. On vit dans toute l'Italie des processions de Flagellans de l'un et de l'autre sexe, qui, l'œil hagard, les cheveux en désordre, le front couvert de cendres, et dépouillés jusqu'à la ceinture, se frappaient cruellement dans les rues, en poussant des cris affreux.

La populace vint figurer dans ce spectacle nouveau pour elle, et y signala sa présence par des indécences telles, que les Papes se virent obligés de condamner ces flagellations. En 1348, un fléau cruel, la peste noire, vint ravager l'Allemagne, et des troupeaux de Flagellans y reparurent avec elle. Un cordon sanitaire empêcha qu'ils ne pénétrassent en France. Enfin, en 1414, ces insensés infectèrent de nouveau l'Europe. On voyait hommes et femmes traverser les villes et les campagnes dans un état de nudité complète, et ne cesser de se fustiger cruellement que pour se livrer aux plus honteux excès. L'inquisition mit un terme à de tels dé-

sordres, en faisant brûler une centaine de Flagellans; et depuis ce temps, la discipline ne fut plus qu'une arme monacale, mais, comme nous l'avons dit, d'un usage général dans les monastères.

Il est aussi honteux qu'indécent, ont dit quelques critiques, de se dépouiller et de paraître nu aux yeux de ses Frères. Ce reproche me paraît d'autant plus injuste, que les Romains n'en ont jamais adressé de semblables au Grand-Prêtre, qui, suivant Plutarque, fustigeait de sa propre main les Vestales indociles. Un savant abbé, en commentant ces paroles des Constitutions des Carmes : *Magister Novitiorum interdùm leniter flagellabit Fratres, tergi parte modestâ detectâ;* le Maître des Novices flagellera doucement les Frères, après leur avoir découvert modestement une partie du dos, s'exprime ainsi : « Ce n'est point pour contenter la curio-» sité d'un Père-Maître que la règle ordonne de » faire dépouiller les Novices, *flagellabit.* Elle » dit qu'il ne faut découvrir qu'une partie du » dos : *tergi parte detectâ.* Ce serait au Père-» Maître à couvrir de son scapulaire ce que le » Novice découvrirait de trop, et qu'il serait » messéant de voir. La même règle ajoute : mo-» destement, *modestè;* parole admirable, et

» qui mériterait d'être écrite en lettres d'or sur » le dos des Novices. »

Dans quelques communautés d'hommes, les chemises devaient être fendues par le dos, afin qu'écartées facilement, elles laissassent un champ libre aux verges. Chez les religieuses, les unes laissaient couler leurs robes jusqu'à la ceinture, les autres les relevaient par-dessus leur tête, ce qui était plus commode (pourvu toutefois que la scène se passât dans l'obscurité). Le temps ordinaire de la discipline était l'espace d'un *Miserere*. Dans les premiers temps de la réforme, les Carmes se flagellaient avec une rigueur excessive; les Capucins se fouettaient chaque jour; les Camaldules subissaient alternativement la discipline circulaire; mais il n'était pas d'ordre où cette cérémonie fût plus imposante que chez les Augustins. Trois fois la semaine, après avoir récité complies, tous les religieux s'assemblaient au milieu du chœur pour se livrer à ce pieux exercice. Ces fenêtres fermées, cette lampe cachée, ces cierges éteints, cette obscurité profonde, ce morne silence qui régnait alors : tout inspirait à l'âme des sentimens de componction et de pénitence. On s'était dépouillé : une voix alors se faisait entendre; c'était celle du Prieur, qui chantait d'un ton

dévot et pathétique : *Apprehendite disciplinam.* A ces mots, qui servaient de signal à cette petite guerre, succédait le bruit sourd des fouets balancés dans l'ombre, et rencontrant enfin des épaules nues. Cette grêle de coups reçus sans crainte et rendus sans colère, ce cliquetis des disciplines mêlé avec les voix, les soupirs et les gémissemens, ces héros qui s'attaquent sans passion, se déchirent sans haine, ne se combattent que pour être victimes ; en un mot, l'ensemble du tableau eût touché un cœur plus dur que le marbre, et il est à regretter que l'obscurité et les murs du cloître aient dérobé aux yeux des mondains ce spectacle édifiant.

Dans plusieurs couvens, les Novices étaient dressés régulièrement à l'exercice de la discipline. Chez les Ursulines, une Maîtresse était chargée de leur apprendre à tenir cet instrument, à allonger et à raccourcir le bras, afin que les coups portassent, à se maintenir dans une posture décente. La règle de Fontevraud recommande aux religieuses de *replier la robe noire sur la tête, et de laisser couler les robes de dessous*, afin de laisser à nu ce qu'il fallait offrir aux verges de madame la Supérieure. Le Père Julien de Lacroix, un des plus grands maîtres dans l'art de la discipline qu'aient eus les Car-

mes, voulait que les cordes en fussent inégales, afin que chacune portât différemment, et que la douleur fût plus universelle. La fondatrice des Annonciades, Jeanne de France, fille de Louis XI, et épouse de Louis XII (qui lui avait laissé sa virginité, indispensable dans son ordre), avait inventé une discipline des cinq plaies, qui était une croix avec cinq clous d'argent bien pointus. (*Voyez* PÉNITENCE.)

DISCOLE.

DISCOLE. (*Qui non colit regulam.*) Le religieux qui, pour avoir commis quelque faute, se trouve en contravention avec la règle, est déclaré *discole*, et dès-lors suspendu de tous ses offices. Il peut racheter les fautes légères par la discipline; mais pour les fautes graves, il est condamné à l'exclusion, ou plutôt jeté en prison, jusqu'à ce que le tribunal régulier ait prononcé sur son sort.

DISCRETS.

DISCRETS. C'est le nom qu'on donne aux vieux Pères, qui, dans les couvens, ont le rang de Conseillers-d'Etat.

DOM.

DOMINUS, Seigneur. Qualification qui ne fut accordée d'abord qu'aux Seigneurs féodaux : mais comme les religieux Bénédictins allaient de pair avec ces derniers, et que d'ailleurs ils possédaient un grand nombre de domaines seigneuriaux, ils n'hésitèrent pas à joindre à leur nom le titre de *Dom*. Cet exemple fut suivi, dans la suite, par les Chartreux, les Génovéfains et les Cisterciens, etc. Quelques-uns, par humilité, ne voulurent cependant pas prendre le nom de *Dominus*, parce qu'il appartenait à Dieu seul, et se donnèrent celui de *Domnus*, qui marquait l'infériorité, *quasi minor Dominus*. L'abréviation *Domnus*, au lieu de *Dominus*, est très-ancienne. Julie, femme de l'empereur Septime Sévère, s'appelait sur les médailles

Julia Domna, au lieu de *Julia Domina*. Onuphrius dit que c'est un titre qu'on donna d'abord au Pape seul, puis aux Evêques.

DOMINICAINS.

DOMINICAINS. L'Ordre de Saint-Dominique n'était, dans l'origine, qu'une Congrégagation de Chanoines réguliers, qui obtinrent, par la suite, de faire partie des moines mendians ; ce qui est incomparablement plus avantageux. Cette *Religion* prit naissance au 13e siècle, pendant que Saint Dominique (1), qui en est le fondateur, poursuivait avec énergie sa mission contre les Albigeois. C'est pour le récompenser d'avoir réduit ces hérétiques, qu'Innocent III confirme son ordre, dont une des principales attributions est, comme on sait, de faire rôtir les mécréans ici-bas, dans la crainte qu'ils ne soient chauffés dans l'autre monde.

(1) De Guzman, gentilhomme Espagnol, né en 1170, à Calarvega, bourg du diocèse d'Osma, dans la Vieille-Castille. Il fut d'abord Chanoine et Archidiacre d'Osma. Les dogmes des Dominicains sont ordinairement opposés à ceux des Franciscains.

En Espagne, qui est le theâtre de leurs plus beaux exploits, ils conservent le nom générique de Dominicains ; en Italie, ils sont appelés Frères Prêcheurs, et sont chargés de l'inspection de la librairie ; en France, on les nommait Jacobins. Ils ont fait de vaines tentatives pour y introduire l'Inquisition ; et je me suis toujours étonné que nos aïeux aient rejeté cette institution, tandis qu'ils en souffraient beaucoup d'autres aussi peu libérales. Il y eut toujours néanmoins un Grand-Inquisiteur à Toulouse, mais il était sans fonctions : sa charge n'était qu'une sinécure, vacante aujourd'hui.

Cet ordre, dont les armoiries offraient un petit chien tenant à sa gueule une torche allumée, remplit bientôt tout l'univers. On y comptait près de vingt-sept mille religieux et plus de quatre mille couvens.

Le Jacobin, ou Dominicain, est sans barbe, la tête rasée, la corolle garnie de cheveux non interrompue, les pieds chaussés ; il porte la culotte, sous une robe de laine blanche ; ceinture de cuir, large de trois travers de doigt ; capuçon versatile, relevé en bosse vers la tête, sinué sur les bords, tronqué, son appendice formant antérieurement un froc arrondi, et postérieurement un autre pointu ; les

manches de la longueur des bras, amples, repliées; le collier blanc, à peine visible à l'œil. En ville, il se couvre d'un long manteau de laine, noir, cachant la robe blanche, et augmenté d'un capuçon et de deux frocs, dont l'un est pectoral et l'autre dorsal, et doublés de blanc; les manches de la veste étroite doivent dépasser les grandes manches.

ECCE HOMO.

ECCE HOMO. Cérémonie usitée chez les Carmes. C'était au réfectoire qu'avait lieu cette scène sanglante, dont le principal acteur (et chacun l'était à son tour), dépouillé jusqu'à la ceinture, le visage couvert de cendres, une croix de bois assez pesante au bras gauche, une couronne d'épines sur la tête, la discipline en main, faisait quelques tours du réfectoire, se fustigeant et récitant d'une voix triste et piteuse quelques prières qu'on peut lire dans l'ouvrage du P. Jésus-Marie (*Disciplina claustralis*, ch. 23). Il est ingénieux d'avoir choisi le temps de la réfection pour un spectacle qui

ne devait pas inspirer aux convives le goût de la sensualité.

ÉCHELLES. (*Voyez* AMOUR.)

ÉLECTIONS. Quand on sera persuadé qu'un Supérieur de moine est effectivement un petit monarque, on ne s'étonnera plus des brigues et des manœuvres des candidats qui aspiraient aux dignités dans les ordres où elles étaient électives et temporaires. C'est pourquoi les Papes, persuadés que le meilleur moyen de démoraliser un peuple, même un peuple de Cordeliers ou d'Augustins, est de l'accoutumer à transiger avec sa conscience, et à consulter des intérêts individuels, quand il s'agit du salut de tous, et d'ailleurs, pour éviter les récriminations qui suivent toujours les intrigues électorales; les Papes, dis-je, ont ordonné que les

scrutins seraient secrets, et les bulletins brûlés après l'opération.

ÉCOUTE (Soeur-).

ÉCOUTE (Soeur-). Dans le plus grand nombre des couvens de femmes, les religieuses ne pouvaient aller que douze fois par an au parloir, ne restaient jamais qu'une demi-heure à la grille, et y étaient guettées par une autre religieuse qu'on nommait Sœur-Écoute, *auscultatrix*.

ESPRITS.

ESPRITS. Quoique le cordon de Saint François soit une arme puissante contre le Démon, les religieux, et notamment les Mineurs, se tenaient continuellement sur le qui-vive, comme s'ils redoutaient une attaque soudaine des esprits infernaux. Un fait simple en lui-même confirmera ce que j'avance.

Les Capucins du Marais, qui possédaient une grande bibliothèque, chargèrent, en 1716, un

de leurs Frères d'en rédiger le catalogue. Le bon religieux, s'étant mis à l'ouvrage, trouve dans un des rayons élevés un petit volume tout noir, intitulé : *Regula spirituum græcorum, operâ Patris Labbe, Societatis Jesu* (Règle des Esprits grecs, par le P. Labbe, Jésuite). Le mot d'*esprits* l'inquiète, il se trouble, il n'a plus de force que pour aller prévenir le Supérieur. Celui-ci sonne la cloche d'alarme, on assemble le définitoire, et, après une courte discussion, on convient, à l'unanimité, de mettre l'ouvrage en lieu de sûreté, et de ne laisser figurer son titre sur le catalogue, qu'auprès de ceux des livres défendus. Cette sentence fut exécutée à la lettre; et l'on pouvait s'en convaincre encore en 1760.

EUNUQUES.

EUNUQUES. Les eunuques peuvent-ils être admis dans une communauté? Cette question, long temps débattue, sera peut-être éclaircie par le fait suivant :

Aux fameuses thèses de Béziers, en 1682, on remarqua un homme bizarrement habillé, qui, à sa barbe assez ressemblante à celle d'un

juif, fut pris pour un Rabbin venu exprès d'Avignon pour disputer. Après avoir fait une inclination profonde au Président, à qui la thèse était dédiée, une médiocre au Soutenant, et une de tête à toute l'assemblée, les mains jointes dans son grand chapeau, et les deux pouces croisés sur le bord, le Lazariste (car c'était un religieux de cet ordre) nia avec chaleur que Daniel eût été Carme, parce que, dit-il, il était eunuque, empêchement canonique, selon lui, et qui devait pour toujours fermer la porte du Carmel au prophète. Le Soutenant, qui ne manquait pas d'esprit, et qui avait bien étudié sa thèse, répondit sans peine à cette objection, qui, à la vérité, était éblouissante. Il fit remarquer, 1° que les eunuques n'étaient pas irréguliers pour l'état religieux, mais seulement pour les ordres; encore fallait-il qu'ils se fussent faits eunuques eux-mêmes, ou qu'ils l'eussent été faits pour quelque faute, comme Abélard surpris avec Héloïse. Il cita le savant traité du Jésuite Théophile Raynaud, qui établit une lumineuse distinction entre les eunuques mystiques et les eunuques *ob musicam*. Il rappela cette maxime de l'Écriture : *Sunt eunuchi, qui sese castraverunt propter regnum Cœlorum;* et ajouta que tout bon Carme devait

être eunuque, sinon selon la chair, du moins selon l'esprit. « Donc, s'écria-t-il en concluant, donc Daniel a été Carme ! »

Mais si ces raisonnemens sont concluans chez ceux-ci, ils ne prouvent rien pour les autres communautés. (*Voyez* CHASTETÉ.)

Dans le Concile de Nicée, on condamne ceux qui se faisaient *eunuques* par eux-mêmes, par un zèle inconsidéré, et pour se délivrer des desirs sensuels. Herman Origène, en interprétant d'une manière trop littérale le chap. IX de Saint Mathieu, où il est parlé de ceux qui se sont faits eunuques pour l'amour de Dieu, avait armé ses propres mains contre lui-même. Léonce d'Antioche fut déposé pour avoir exercé cette cruauté sur lui ; et l'Évêque d'Alexandrie excommunia deux moines qui avaient imité cet exemple, sous prétexte de se garantir des mouvemens impétueux de la concupiscence.

Saint Hélé, âgé seulement de trente ans, était chargé de la conduite de trois cents religieuses. Un jour qu'il était attaqué de violentes tentations, il déserta le monastère, afin de triompher plus sûrement de lui-même. Comme il errait dans le désert, une troupe d'Anges vinrent à sa rencontre, lui firent des plaintes amoureuses de ce qu'il avait quitté ces saintes filles, et lui

ordonnèrent de retourner au couvent, sans rien craindre pour sa chasteté. Il obéit, revint au couvent, et s'endormit. La nuit, il crut voir l'Ange du Seigneur qui le faisait eunuque : *Visus sibi in somnis ab uno ex eis libidinis sedem amputari.* (*Paradisus Carmelitani decoris, auctore de Casenate*, 1627, ch. 76.)

EXEMPTIONS.

EXEMPTIONS. On appelle exemption, en matière ecclésiastique, un droit ou privilége qui affranchit un monastère de la juridiction épiscopale. Détachés, pour ainsi dire, de l'ordre hiérarchique, libres de toute puissance intermédiaire, les monastères exempts ont le droit de vivre dans une sorte d'indépendance, ne reconnaissant d'autre chef que le Pape, qui seul, parmi les puissances de l'Église, a sur eux une juridiction légitime et une autorité immédiate.

Dans les beaux jours de l'Eglise, on ne connaissait pas l'exemption. Il paraît que c'est au milieu des ténèbres et de l'anarchie du 12ᵉ siècle que cet abus commença à être reconnu légale-

ment. Que l'on calcule, si l'on peut, quel doit être le pouvoir d'un Supérieur qui exerce une influence directe sur ses religieux, sans que l'Évêque puisse y interposer son autorité! Mais pour jouir de ce privilége, le monastère devait avoir un titre authentique d'exemption, fait avec toutes les solennités requises, et rapporté en bonne forme.

Les chartes d'exemptions qu'on produit comme antérieures au 12e siècle, sont, par cela même, suspectes et réputées fausses, car le nom n'en était pas encore connu : cependant la chose existait déjà de fait, sinon de droit, surtout dans l'Eglise d'Occident, et particulièrement en Afrique, en Italie et en France. On voit même, dans les premiers temps, des ordres formés de plusieurs monastères, sous la conduite d'un Supérieur général. Saint Antoine, en mourant, laissa à Macaire, son disciple, cinquante mille moines. Sérapion avait bâti plusieurs monastères, dans lesquels il s'en trouvait plus de dix mille. La nombreuse Congrégation de Chaben était gouvernée par Saint Pacôme.

Des écrivains et des magistrats éclairés ont élevé des réclamations contre le droit *d'exemption*. « Est-il possible, s'écriait Saint Bernard, » que quelques Abbés de notre ordre portent

» tant d'ambition sous un habit si humble ! ils » ne souffrent pas que leurs religieux s'écartent » du moindre de leurs commandemens, et ils » refusent avec dédain d'obéir à leur Evêque ; » et pour se procurer à prix d'argent une fu- » neste indépendance, ils dépouillent jusqu'à » leurs églises. »

A l'époque du Concile de Trente, l'Eglise gémissait depuis long-temps sur des abus que la nécessité des circonstances l'avait forcée de tolérer. Les ambassadeurs d'Espagne et d'Allemagne demandaient la suppression absolue de toutes sortes d'exemptions, et la France formait les mêmes vœux.

Le Concile de Trente ordonna à tous les corps isolés qui jouissaient de l'*exemption*, de se réunir à des Chapitres généraux, afin que l'inspection de ces Chapitres pût au moins suppléer à la vigilance épiscopale sur des corps ainsi détachés de la hiérarchie ecclésiastique.

Cependant les exemptions continuèrent à être autorisées en France, et aujourd'hui encore des communautés religieuses jouissent d'une indépendance dont on s'est plaint quelquefois.

FEMMES.

FEMMES. Dans l'origine du monachisme, un grand nombre de femmes, craignant de succomber aux tentations dont leur sexe est continuellement entouré, prenaient des vêtemens d'hommes, et se présentaient comme tels dans des couvens de religieux, persuadées que les mondains ne viendraient pas les chercher là. Ce pieux stratagême a réussi à plusieurs Saintes; on en trouve de fréquens exemples dans les Martyrologes, les Histoires ecclésiastiques, et surtout dans les Annales des Carmes. Mais cet usage naïf amena des abus, parce que le mal vient tôt ou tard se mêler au bien. C'est alors que de prudens Supérieurs apportèrent remède à ce désordre : les Carmes, qui avaient été les premiers coupables, se gardèrent si bien de retomber dans le piége, que, chez eux, si l'on en croit leurs Annales (livre I^er^, ch. 34), *on n'osait pas prononcer le nom de femme ou de fille.* On le passait dans les livres de piété, et dans l'Ecriture-Sainte, ou bien on se servait de circonlocutions, ou de périphrases, ou d'équivalens pour l'exprimer; et si, *par mégarde, quelqu'un eût prononcé ce mot, chacun se met-*

tait à tousser, à cracher, à moucher, à éternuer, pour empêcher qu'il fût entendu ; de sorte qu'on était plus édifié de cette explosion de candeur (qu'on me pardonne l'expression), qu'on n'avait été scandalisé du mot lâché avec tant d'imprudence. C'était la seule circonstance dans laquelle il fût permis aux Novices de rompre le silence.

Saint Augustin appelle les femmes le sexe dévot. Les Montanistes admettaient les femmes à la prêtrise et à l'épiscopat. Louis Vivès, dans son *Institution de la Femme chrétienne*, a fait un chapitre exprès, où il traite cette question : L'étude convient-elle à une femme chrétienne ? *Nùm feminæ christianæ conveniat studium?*

FÉMORAUX.

FÉMORAUX. Doit-on dire fémoraux, comme l'ont fait Fleury, Musson, et quelques autres écrivains, ou fémorales, comme autrefois les Feuillans ? Qu'entend-on par fémoraux? Est-ce une *cotte* ou une *braie*, un *caleçon* ou un *sayon?* Ce vêtement ne serait-il pas fendu sur les côtés, à l'instar de deux pans de chemise,

ou ne serait-ce pas seulement un petit tablier? Dans ce dernier cas, ce tablier serait-il antérieur ou postérieur ?

Le mystère est immense, et l'esprit s'y confond !

J'ai consulté Ducange, Hospinien, Saumaise, Musson, Fleury, la règle de Saint Benoît, le Dictionnaire de Trévoux, et même l'Histoire naturelle des moines, et les divers avis que j'ai recueillis n'ont fait que m'endurcir dans mon indécision. Ce qui me semble hors de doute, et ce que je crois pouvoir affirmer *sine periculo fidei*, c'est que les fémoraux, chez les moines qui ne font pas usage de linge, couvrent à peu près tout le territoire qui, chez les mondains, est protégé par une culotte; mais je n'ose prendre sur moi d'en préciser la forme. Cependant, quoiqu'en thèse générale toute irrégularité soit téméraire dans la spéculation et pernicieuse dans la pratique, celle qui résulterait d'une conformation vicieuse dans les fémoraux, serait d'un moindre danger, puisque ce vêtement, attaché sous la tunique, devient invisible à l'œil, et que, selon le proverbe, *péché caché est à moitié pardonné.*

FEU (Supplice du).

FEU (Supplice du). Dans les premiers siècles du monachisme, les religieux qui s'étaient rendus coupables de quelques crimes devaient perdre la vie sur le bûcher. Comme ce châtiment était infligé pour des délits que la faiblesse de la chair devait rendre trop communs, on crut nécessaire de l'abroger, et d'anciennes constitutions de Salamanque décrétèrent qu'on se contenterait de déchirer les délinquans à coups de verges et de courroies. Mais bientôt on fut obligé de faire revivre les anciennes coutumes (la peine du feu); et Spatharius ne peut trop louer la piété et la prudence de cette décision rendue dans le chapitre de Valladolid, qui lui semble indispensable pour contenir le trop grand relâchement de son ordre : *Quod statutum piè ac prudenter sancitum arbitror propter magnam ordinis relaxationem.* (Chapitre 22, num. Tract. 9.)

En 1393, les lumières ayant dissipé les ténèbres du moyen-âge, et répandant partout les sentimens d'humanité, les flammes, qui étaient un instrument de supplice, ne servirent plus qu'à la torture. Le criminel était amené en plein

Chapitre, les menotes aux mains, et tout nu, à l'exception cependant des fémoraux qu'on lui laissait. Là, après avoir été rudement fustigé pendant le *miserere*, on le conduisait dans la cour, où étaient allumés, de distance en distance, des feux clairs de paille ou de sarment; on y faisait passer le patient jusqu'à ce qu'à l'odeur de son corps et à la couleur de sa peau on vît qu'il était suffisamment grillé, et qu'il ne pouvait être plus long-temps exposé aux flammes sans courir le risque de la vie. Alors on le mettait au cachot pour le reste de ses jours, qu'il passait dans les fers, les jeûnes et les remords.

Verùm si quispiam religiosus ne fœdum crimen perpetraverit, nudus omninò, cum solis femoralibus coram communitare egrediatur, manibus ligatis, et graviter flagelletur cum psalmo miserere et leviusculis flammis ex hinc indè circumpositis quadammodò comburendus detur et ad perpetuos curciles irrevocabiliter damnetur (*statuta generalia Barciæconisia. Parisiis, apud Franciscum Juliot,* 1613, ch. 6, de *Pœnis contra castitatis Transgressores*, p 99). Ces statuts, décrétés d'abord par les Récollets de Barcelonne, furent reçus dans le Chapitre tenu à Paris, au couvent de Varennes, en 1613, adoptés par le chapitre de Nevers le jour

de la Pentecôte de l'année 1640, publiés à Paris l'année suivante (chap. 6, num. 156); enfin admis par Spatharius en 1623, et transcrits mot à mot par lui dans sa *Méthode d'Or* (Traité 10, part. 3, ch. 16, n° 9), à l'usage des religieux en général, et notamment des Minimes, dont il était Supérieur.

Cette torture a inspiré les réflexions suivantes à un écrivain monastique (Musson, docteur de Sorbonne) : « Cheveux, poils, barbe, sourcils, » toutes ces parties superflues du corps, sont » dévorées dans un instant par l'activité du ter- » rible élément. La partie qui a péché est celle » qui est la plus cruellement tourmentée, afin » qu'à proportion du plaisir qu'elle a goûté, » elle ressente aussi de la peine. »

FÈVES (Planter des).

FÈVES (Planter des). Les jeunes Bénédictins qui avaient commis quelques fautes légères en étaient quittes pour mettre, pendant un certain temps, un doigt en terre : cela s'appelait *planter des fèves*.

Pythagore avait dit : *Abstenez-vous des fèves*.

Les Carmes, en disciples zélés de ce grand philosophe, montraient beaucoup d'éloignement pour ce légume ; mais l'abbé Musson, et beaucoup d'autres savans, ont pensé que le précepte de Pythagore avait un sens mystique, et que, sous le symbole de la fêve, on ne devait entendre que le sexe. C'est aussi le sentiment de Saint Clément d'Alexandrie, qui dit au troisième livre de ses *Stromates : A fabis abstineto, scilicet à rebus venereis.*

FILLES REPENTIES.

FILLES REPENTIES. Lorsqu'une fille, préférant les émotions du crime au calme de la vertu, fut assez malheureuse pour se laisser ravir le palladium qui faisait et sa force et sa gloire, quelle résistance opposera-t-elle à la race inépuisable des impudens maraudeurs, ardens à labourer le champ où naguères se cachait la fleur précieuse ? Les grilles, les verroux, pourront seuls la préserver des attaques de l'ennemi ; et peut-être encore les murs du couvent, comme ceux de Jéricho, tomberont-ils bientôt à la voix puissante d'un heureux libertin.

Dans les premiers temps du monachisme, les chastes épouses du Seigneur étaient confondues avec celles qui avaient perdu leur précieuse virginité. Cet usage n'était pas sans dangers. Le soldat cherche à s'excuser, en racontant ses défaites. De retour au port, le marin aime à se rappeler ses naufrages, se complaît à en tracer le tableau : la jeunesse l'écoute avec avidité, frémit, et appelle involontairement de semblables périls. Il en est ainsi dans le cloître : les jeunes Sœurs sont curieuses ; les vieilles, bavardes, et qnand même celles-ci seraient fidèles à la loi du silence, dans un dortoir commun, ne peuvent-elles pas rêver tout haut? Oui, oui, pour une fille dont la langue est comprimée dans le jour, le sommeil sera plein de tristes réminiscences, de fâcheuses révélations.

Le bienheureux Robert d'Arbrisselle sentit le premier tous ces inconvéniens: ce grand homme, qui connaissait si bien le sexe, au salut duquel il s'était voué, se voyant suivi d'une grande multitude de femmes, sépara, pour les renfermer dans divers couvens, celles qui étaient vierges, de celles qui ne l'étaient plus, et qu'on est convenu d'appeller *Filles repenties*.

« Vers l'an 1272, dit le Père Héliot (*Ordres* » *monastiques*, tome 3, page 358), un bour-

» geois de Marseille, nommé Bertrand, voyant » que les mœurs de son temps étaient fort cor- » rompues, que le libertinage était arrivé à un » tel excès, que la plupart des femmes prosti- » tuaient leur honneur, et que celles qui l'a- » vaient conservé ne faisaient que de faibles » efforts pour le défendre, entreprit la conver- » sion de ces pécheresses. »

L'exemple de cet honnête bourgeois ne fut pas perdu, et tous les pays sentirent bientôt le besoin des institutions de ce genre.

Une des plus célèbres est celle qui fut fondée à Paris, en 1497, par Jean Simon de Champigny, Evêque de Paris, après une prédication d'un certain Père Tisseraud, Cordelier. La règle défendait de ne recevoir d'autres personnes que celles qui avaient perdu leur honneur : c'était une marque de vocation pour cet Institut. Leurs constitutions, imprimées à Paris, en 1497, en un volume in-4°, disent formellement : « Nulle » ne sera reçue en votre monastère, sinon qu'elle » eût péché actuellement du péché de la chair; » et avant qu'elle soit reçue, sera par aucunes » de vous visitée; et vous enjoignons de garder » ce chapitre sans enfreindre, car vous savez » qu'aucunes sont venues qui étaient vierges et » bonnes pucelles, et telles ont été trouvées par

» vous, bien qu'elles eussent, à la suggestion de » leurs mères et de leurs parens, qui ne de- » mandaient qu'à s'en défaire, affirmé être cor- » rompues.» On voit, par cette citation, combien peu étaient valables les raisons que la belle Ninon donnait pour ne pas entrer dans cette Congrégation.

Une loi si sage donna lieu pourtant à quelques abus. Il paraît qu'il s'est trouvé des filles qui préféraient ce couvent aux autres, parce que la vie y était moins austère, et qu'on avait de l'indulgence pour des femmes que de fâcheux souvenirs auraient pu entraîner à de nouveaux désordres. C'est pourquoi quelques postulantes, peu fières de leur virginité, priaient des complaisans de la leur ravir, afin de n'être pas exposées à un refus. Ce délit a été prévu par un chapitre des mêmes constitutions, où il est dit: « Pour ce qu'on pourrait dire que cet article » pourrait être cause qu'aucunes qui auraient » été refusées à votre Société, pour y être, se » seraient fait corrompre, nous avons ordonné » et ordonnons que, quand aucune aura requis » être reçue religieuse avec vous, et qu'elle aura » été refusée, parce qu'elle se sera trouvée en- » tière et non corrompue, il lui sera déclaré que » si, par aventure, elle se corrompait, jamais elle

» ne serait reçue religieuse dans votre monas-
» tère.

» *Item.* En outre, avons ordonné que si aucune
» voulait entrer en votre Congrégation, elle soit
» interrogée par les Mères, présent votre Con-
» fesseur, si elle se dit corrompue, et que telle
» soit trouvée, si, par avant qu'elle fût corrom-
» pue, elle avait eu desir d'entrer dans votre
» sainte religion, et si, afin d'y entrer, elle s'est
» point fait corrompre. »

Ces religieuses, qu'on nommait Filles de Saint-Magloire, demeuraient dans la rue Saint-Denis. Cette maison reçut dans la suite une autre destination, et fut remplacée par trois Congrégations qui avaient le même but. La première, celle de Sainte-Madeleine, était réservée aux pénitentes qui se vouaient à une continence absolue. Dans la seconde, celle de Sainte Marthe, les Sœurs n'étaient liées que par des vœux simples, et on leur permettait de se marier, si elles étaient recherchées par des *hommes d'honneur*. La troisième, celle de Saint-Lazare, était une maison de correction pour les filles perdues, qu'on y retenait de force.

FONDATION.

FONDATION. — Fonder un monastère, c'est faire construire l'édifice, et y attacher un revenu proportionné au nombre des religieux que l'on y appelle. Le livre qui traiterait des motifs de la fondation de chaque couvent, serait un recueil d'anecdotes fort piquantes.

Le P. Héliot, en parlant de l'abbaye des Deux-Amans, près de Rouen, rapporte, suivant une tradition populaire, qu'un jeune homme demandant en mariage celle qu'il aimait, reçut du père cette réponse : « Si vous portez ma fille » jusqu'au sommet de cette montagne, je vous » l'accorde. » L'amant a déjà pris sa maîtresse dans ses bras, il s'élance; mais à peine est-il parvenu au but, chargé de son précieux fardeau, qu'il expire de douleur. On bâtit alors une abbaye au lieu où ils furent enterrés.

Le Père Héliot ajoute que cette Histoire *sent un peu son roman*, et croit avec Saint Grégoire de Tours, que ce monastère fut fondé d'après le vœu de deux époux qui, ayant promis à Dieu de garder la continence dans leur ménage, moururent sans enfans.

Cette tradition lui paraît beaucoup plus con-

forme aux mœurs de nos ancêtres. Si telle est l'origine de l'abbaye des *Deux-Amans,* ce serait un argument en faveur de ceux qui accusent les Chrétiens de platonisme.

Charlemagne et sa femme Hildegarde fondèrent vingt-quatre monastères, suivant ce vieil adage :

Carolus et Hildegarda
Tot fundaverunt Cœnobia
Quotquot sunt litteræ
In alphabeto repertæ.

S'il avait fait autant de fondations avec chacune de ses femmes, qui étaient au nombre de dix, il aurait enrichi la France de 240 couvens.

En 1572, dans la ville de Froides-Eaux, un paysan ne voulait pas donner un champ qu'il possédait, et qui accommodait fort les Capucins, sous prétexte qu'il ne lui resterait plus rien pour vivre; mais pendant la nuit, Saint François lui apparut en habit de Capucin, lui donna une rude discipline avec la grosse corde dont il était ceint, et l'obligea de faire aux Capucins donation de son champ. Le même Saint eut la complaisance de quitter le Ciel une autre fois encore pour venir corriger de la bonne

manière François Riga, gouverneur de la citadelle de Mendose, qui s'opposait à un établissement de Capucins. (Voyez *Annales Capucinorum, auctore Boverio*, pag. 931.) Je traduis mot pour mot le passage suivant d'un ouvrage d'Albert Mirée, Chartreux, intitulé : *Origines Carthasianorum Monasteriorum. Anvers*, 1609.

Près du monastère de la Vallée-Royale, en Flandre, demeurait un Seigneur qui, dans le silence d'une belle nuit, couché auprès de son épouse, écoutait les psalmodies des Frères Chartreux. Tout à coup, enflammé d'un singulier amour de Dieu (*singulari in Deum amore*) : « Voyez, dit-il à sa compagne, avec combien de » plaisir ces bons religieux chantent les louanges » divines, tandis que nous, étendus mollement » dans notre lit, nous nous reposons sans rien » faire (*otiosè conquiescimus*). Que ne don- » nons-nous nos propriétés à ces bons Pères, s'ils » veulent nous promettre de nous faire entrer » avec eux dans la Cité céleste?» *Dictum, factum*, dit l'historien : et la chose n'en resta pas là ; l'élan était donné ; beaucoup d'autres *bonnes âmes de l'un et de l'autre sexe* s'empressèrent d'abandonner au couvent leurs bois, champs, prés et possessions de tout genre.

FONTEVRAUD. La gloire de cet institut est dû, après Dieu, à Robert, surnommé d'Arbrisselle, du lieu de sa naissance, qui est un petit village de la Bretagne.

Il s'attacha à la direction du sexe, et s'appliqua sans relâche à chercher des brebis égarées, afin de les ramener au bercail. Il gagna Bertrade, qui avait eu trois enfans d'un commerce adultère avec Philippe Ier. A Rouen, étant entré dans un lieu de débauche, il y convertit toutes les filles de joie de la ville, qui l'y vinrent trouver, croyant qu'il était venu dans cet endroit pour tout autre dessein. Ses prédications faisaient tant de bruit, qu'il était suivi dans ses voyages d'un nombre prodigieux d'hommes et de femmes. Parmi celles-ci, il fit entrer les vierges dans un couvent dédié à la Sainte Vierge, et celles qui ne l'étaient pas, dans un autre bâtiment, sous l'invocation de Sainte Madeleine. Enfin, le 28 octobre de l'an 1115, six mois avant sa mort, il fit assembler tous les Frères, afin de consommer le grand œuvre auquel il travaillait depuis si long-temps, et leur dit : « Mes chers » enfans, vous savez que tout ce que j'ai fait

» dans le monde jusqu'ici n'a été que pour nos » chères Sœurs les religieuses. De toutes les com- » munautés qui sont dans l'Église, il n'en est » aucune où les hommes fassent vœu d'obéis- » sance aux femmes. Délibérez donc entre vous, » tandis que je suis en vie, si vous voulez per- » sister dans votre sainte résolution d'obéir aux » épouses de Jésus-Christ. »

Les Frères, déjà accoutumés depuis long-temps au service du sexe, donnèrent sans peine leur consentement à la proposition de Robert, et témoignèrent publiquement combien le Gouvernement gynarchique leur serait agréable.

Parmi cette multitude prodigieuse de femmes et de filles qui composaient la suite de Robert, et qui montaient à deux ou trois mille, il n'était pas facile de choisir une Supérieure capable de gouverner cette double communauté. Le Ciel se déclara en faveur de Pétronille de Chemillé, vénérable matrone, veuve de quatre maris, et qui était encore vigoureuse, pleine de force et de santé.

Les Frères applaudirent à ce choix avec de grandes acclamations. Pétronille fut la seule qui désapprouva l'élection qu'on faisait de sa personne pour une si éminente dignité. « Il n'appartient, » disait-elle, qu'à une vierge de conduire des » vierges. Hélas! combien suis-je éloignée de

» cette qualité, moi qui ai passé successivement » jusqu'aux quatrièmes noces ! » Elle fut néanmoins obligée de céder aux instances des Frères. On lui mit la crosse en main, la croix sur la poitrine ; et, après les cérémonies d'usage, on l'intronisa solennellement. Alors Robert se prosterna à ses pieds, la reconnaissant pour sa dame et sa supérieure, et lui voua en cette qualité une obéissance irrévocable. Tous les Frères, attendris jusqu'aux larmes, suivirent cet exemple. Dès que l'action de Robert fut sue, on en parla diversement dans le public. Les uns l'approuvèrent comme une action sainte et inspirée du Ciel ; les autres, en plus grand nombre, la blâmèrent hautement, et la traitèrent d'illusion et d'extravagance. Nous possédons les lettres accablantes qui lui furent écrites par Marbode, Evêque de Rennes, et Godefroi, Abbé de Vendôme. Celle de ce dernier nous a été conservée par le savant Père Sirmond, Jésuite. Marbode lui reprochait de ne pas se contenter de recevoir à sa table ses prosélytes imprudentes, mais de les admettre encore dans son lit : *Cum ipsis etiam, et inter ipsas noctu cubare non erubescis*, ajoutait Godefroi de Vendôme, *novum et inauditum, sed infructuosum martyrii genus : martyrium sanctis martyribus penitùs ignotum.*

Ce martyre, dont il est ici question, était celui de la chasteté, pratiqué déjà par Saint Adhelme. (*Voyez* TENTATIONS.)

Les disciples de Robert voulurent aussi prendre leur essor jusqu'au Ciel ; mais ils n'avaient pas les ailes assez fortes pour suivre le vol de l'aigle : ils firent une malheureuse chute dès qu'ils voulurent s'élever trop haut. Un feu caché sous la cendre, et mal éteint, se ralluma bientôt par la trop grande proximité des deux sexes : il excita un incendie qui menaçait tout Fontevraud. Robert ouvrit les yeux à la clarté de la flamme qui avait pris aux quatre coins du monastère. Il était déjà trop tard pour éteindre l'embrasement. Les précautions qu'il prit de renfermer séparément les hommes et les femmes, d'imposer à celles-ci un silence perpétuel, et de les faire garder soigneusement dans de fortes prisons, ne servirent de rien. Le mal était déjà fait. *Aliæ enim ingente partu; fractis ergastulis, elapsârunt, aliæ in ipsis ergastulis peperunt.* (Marbode.) Cependant Robert, avec l'aide de Dieu, parvint à rétablir la régularité dans l'ordre dont il était le fondateur. Après sa mort, les choses demeurèrent dans le même état par la fermeté de *Pétronille*, Abbesse, et d'Handegarde, Prieure, et par la vigilance des Abbesses et

Prieures qui leur succédèrent; et malgré l'envie qui ne cherche qu'à noircir les serviteurs de Dieu, l'Église a vu dans son sein, avec beaucoup d'édification, la séparation des hommes et des femmes à Fontevraud, quoique sous le même toit.

Aux trois vœux ordinaires qu'on faisait en présence de l'Abbesse, le postulant ajoutait celui de servir avec révérence jusqu'à la mort les servantes de Jésus-Christ. Le religieux qui administra le Viatique à Jeanne-Baptiste de Bourbon, Abbesse, lui présenta l'hostie, avec cette apostrophe : *Accipe, soror, Viaticum...* Elle lui arrêta brusquement la main, et lui dit avec émotion : Dites, dites *Mater*, un arrêt vous l'ordonne.

Le père Héliot fait remarquer à ceux qui s'étonneraient de la singularité de cet institut, qu'il n'était pas l'unique de ce genre. On pourrait citer celui de Sainte Brigitte, où le nombre des religieuses est fixé à soixante, et celui des religieux à treize.

FRANCISCAINS, ou CORDELIERS.

FRANCISCAINS, ou CORDELIERS. Jean Bernardion, surnommé François, parce que, dit-on, il apprit facilement la langue française, était fils d'un riche marchand de draps d'Assises, ville d'Italie. Ainsi que beaucoup d'autres Saints, il eut une jeunesse orageuse. Il s'était fait remarquer par son luxe et sa sensualité, et donnait le ton à tous les petits-maîtres de sa province. Capricieux à l'excès, il embrassa le parti des armes; et, pour se composer un somptueux équipage, il dévalisa la boutique de son père. Mais à la première action entre les habitans de Pérouse et d'Assises, il se troubla au point que, n'ayant plus même la force de fuir, il fut fait prisonnier de guerre, et conduit dans les prisons de Pérouse, où il devait rester un an. C'était là que la Grâce l'attendait.

Peu après être sorti du cachot, où il avait fait de salutaires réflexions, le Ciel le conduisit dans une Eglise au moment où le prêtre prononçait ces paroles de l'Evangile : *Ne possédez ni or, ni argent, ni sacs, ni chaussures.* François fut vivement frappé. Il n'était plus du nombre de ces malheureux qui s'arment de toute

la faiblesse humaine pour éloigner l'instant de leur vocation. Il se rend chez son père, où se trouvait l'Evêque et quelques autres personnages de distinction; et, foulant à ses pieds toute fausse honte, il se dépouille aux yeux de la société. Quelques-uns des assistans s'empressent de couvrir sa nudité avec la tunique d'un pauvre berger; et, dès cet instant, ce misérable vêtement, adopté par le Saint, devient l'insigne d'un ordre qui devait remplir toute la terre.

Quelques amateurs de pénitence étaient venus se joindre à François, quand Dieu lui inspira la pensée de fonder un ordre religieux. Il composa une règle, et alla à Rome pour obtenir l'approbation du Saint-Siége.

Mais le Pape Innocent III se voyant solliciter par un homme dont l'œil égaré, la barbe en désordre, l'extérieur dégoûtant, ne donnaient pas une idée avantageuse, ne put s'empêcher de s'écrier : *Mon ami, allez garder les pourceaux; vous n'êtes bon qu'à cela.* François sort avec précipitation. Un troupeau de ces animaux immondes se présente à ses yeux; il se roule avec eux dans la fange, et retourne offrir au Saint-Père des preuves convaincantes de son obéissance. Un songe qu'Innocent eut la

nuit suivante acheva de dissiper toutes ses préventions : il promit dès-lors sa protection au Séraphique, et approuva l'ordre naissant au Concile général de Latran, en 1215. Honoré III le confirma en 1223, en lui accordant de beaux priviléges, sur lesquels les Papes ses successeurs n'ont fait que renchérir. Saint François donna à ses compagnons le nom de *Frères Mineurs*, afin, comme l'a fait observer un commentateur, qu'ils ne prétendissent pas s'appeler *Majeurs*.

La nouvelle famille, composée de treize membres, se retira à Assises. S'il faut en croire Barthélemy de Pise, qui fut presque contemporain des premiers Mineurs, ce temps fut l'âge d'or de l'ordre. Quelques-uns ne mangeaient pas du tout, et n'étaient pas sujets aux nécessités naturelles. Il est dit de l'un d'eux (*Livre des Conformités*, fol. 61) : *Fuit iste frater tantæ honestatis, ut nunquàm visus fuit ire ad locum communem* ; ce Frère fut d'une telle honnêteté, qu'on ne le vit jamais aller au lieu commun. D'autres répandaient une odeur divine plusieurs lieues à la ronde ; d'autres, tels que Frère Jean, étaient sans aiguillon de la chair, sans mouvement de concupiscence, au point qu'à les voir, on ne pouvait distinguer

leur sexe (*Ibid.*, fol. 61.): *Itaque Fratres dubitabant ne Frater iste Joannes esset mulier, de quâ re fecerunt experimentum.*

Les vertus des premiers Mineurs, et surtout leur désintéressement, leur méritèrent la confiance du peuple, qui s'écartait des autres moines, parce qu'un malheureux ne peut voir un riche sans un sentiment pénible. Mais si le peuple, en général, murmure en voyant les religieux en somptueux équipage, il se trouve des gens qui n'aiment pas à les rencontrer tout nus, ou seulement protégés par de légers fémoraux. C'est cependant ce qui arriva à Saint François et à quelques-uns de ses compagnons. Qu'on ne s'imagine pas qu'ils imitèrent tous ces grands exemples d'abnégation. Il eût été par trop édifiant de voir, dans un pareil négligé, un cortége de cinq à six mille Frères, car tel était déjà le nombre des Franciscains.

Cet ordre prit en peu de temps un accroissement tellement considérable, que Saint François désespérait d'y faire observer long-temps une stricte discipline. Il sentait sa fin prochaine: de sages préceptes étaient tout ce qu'il pouvait laisser à ses Frères: il composa donc son testament, où l'on trouve des réglemens dictés par une haute prévoyance. Ces réglemens étaient:

1° jeûne presque continuel ; 2° défense d'aller à cheval et de porter des souliers ; 3° défense de recevoir de *pécune* ; 4° défense de dire, quoi que ce soit, *mien* ou *tien ;* 5° défense d'écrire ou de recevoir des lettres ou présens en cachette ; 6° défense de se faire payer pour les funérailles ; 7° défense d'entrer dans les monastères de Nonnains, et quelques autres d'un moindre intérêt. Il terminait par une défense expresse de demander au Pape aucun privilége et de donner aucune explication à la règle. Mais l'esprit de chicane et de dissipation qui régnait alors, ne permettait pas cette simplicité.

Il n'y avait pas quatre ans que le Saint était mort, quand les Frères Mineurs, assemblés au Chapitre de 1230, obtinrent du Pape Grégoire IX une bulle qui déclare qu'ils ne sont point obligés à l'observation du testament. Ils se dispensèrent du travail des mains, et se firent une loi de la mendicité, que leur instituteur leur avait indiquée comme dernière ressource.

A la place des masures qu'habitait François, ils firent élever à Assises un beau et vaste couvent. Comme on le montrait un jour à Frère Gilles : *Mes Frères*, leur dit-il, *il ne vous manque plus que des femmes.*

« Les Religieux (dit la *Chronique de l'Or-*

» *dre*, 2^e^ partie, liv. V, page 145) commen-
» cèrent à recevoir en leurs églises des deniers
» sous titre et nom d'offrande, mirent dans les
» églises les cassettes et troncs fermés à clef, et
» les chandelles de cire, et les boîtes à la porte,
» etc. » Si l'on en croyait les écrivains profanes, l'ordre serait tombé alors dans un abîme de corruption. Les uns, pour se procurer les jouissances de la vie, se seraient livrés à toutes sortes de violences; les autres, guidés par un zèle aveugle, et pour convaincre le peuple de leur dénuement, se seraient montrés tout nus dans les places publiques et les églises, et se seraient précipités dans le dernier degré d'abjection. Mais un témoignage non suspect est celui de Saint Bonaventure, Général de tout l'ordre. Il reproche à ses Frères de demander de l'argent pour toutes les affaires, de se livrer à l'oisiveté, qui est la source de tous les vices; il blâme *leurs grandes familiarités et amitiés*, qui sont cause que leur présence est un scandale, leur goût pour le changement et le vagabondage : *l'importune chasse qui se fait des sépultures et testamens, non sans grande offense du Clergé, principalement des Curés.*

Mais après Saint Bonaventure, le relâchement fit de grands progrès chez les Mineurs,

par le malheureux schisme qui divisa tout l'ordre, entre les Frères spirituels et ceux de l'observance commune. Plusieurs des premiers périrent sur le bûcher, où les conduisaient leurs Frères, et Avignon fut le théâtre de ces scènes sanglantes. Ils voulurent fixer leur législation, et les discussions qu'ils entamèrent furent une cause nouvelle de désordre. Pour comble de malheur, Saint François n'avait pas déterminé la forme de l'habit que devaient porter ses enfans : on voulut la préciser, et dès-lors s'alluma une guerre civile, qui, malgré l'intervention des Papes, déchira pendant quatre siècles la république Franciscaine. (*Voyez* CAPUÇON.)

Malgré toutes ces tribulations, Dieu n'abandonnait pas un peuple d'élus. De 1211 à 1380, c'est-à-dire, en l'espace de cent soixante-dix-neuf ans, on avait fondé quinze cents couvens de Frères Mineurs. En 1494, le nombre des Franciscains était de quatre-vingt-dix mille ; et le Supérieur de l'ordre ayant appris que le Pape, las de l'insolence des Turcs, méditait une attaque contre ces barbares, offrit de fournir un contingent de trente mille Frères Mineurs des plus robustes, que l'habitude de la quête avait endurcis aux fatigues, et qui étaient capables de soutenir tout le poids d'une longue guerre.

Sabellicus autem refert se audivisse sæpè magistrum universi ordinis polliceri Pio Pontifici, expeditionem in Turcos paranti, ex Minoritorum familiâ trigenta millia bellatorum qui bellica munia graviter obire possent. (*Hospiniani, liber de Jesuitis*, pag. 238.) Je ne doute pas que ces guerriers ne se fussent montrés dignes de leurs ancêtres, qui avaient mérité sur le champ de bataille le beau nom de *Cordeliers*.

Cet ordre se distinguait surtout par un grand zèle pour le salut des âmes. Un hérétique, à qui j'emprunte le fait suivant, est forcé d'en convenir :

Un marchand de Paris, luthérien (je présume que c'était du temps de la Ligue), avait dit, en plaisantant, à des Franciscains : « Vous portez » une corde autour du corps, parce que Fran» çois ayant mérité d'être pendu, le Pape lui » fit grâce, à condition qu'il porterait ainsi une » corde pendant toute sa vie. » Les Frères, indignés, le saisissent, le jettent en prison, font son procès, et le condamnent à être pendu. Le malheureux, rentré en lui-même, se mit à chanter la palinodie, dans l'espoir d'échapper à la mort : « Luther est un hérétique, di» sait-il, un inspiré du diable ! » — « A la bonne

» heure ! s'écrient les religieux ; reste dans ces » sentimens, et tu seras sauvé. » Aussitôt ils ordonnent au bourreau de hâter l'exécution, et de ne pas laisser au patient le temps de retomber dans l'hérésie. (Hospinien, *de Origine Monachatus*, page 432.)

Cet ordre eut plusieurs réformes ; les plus célèbres sont celle des *Cordeliers*, dans le Chapitre de Laon, en 1665, celle des *Récollets*, et celle des *Capucins*. (*Voyez* ces mots.)

Saint François institua encore, avec Sainte Claire, un ordre de religieuses nommées *Claristes*, ou Cordelières, et un troisième ordre de Pénitens de l'un et de l'autre sexe. (*Voyez* TERTIAIRES.)

La branche des Cordeliers, introduits en France par Saint Louis, comprenait huit provinces, formant deux cent quatre-vingt-quatre couvens d'hommes, et cent vingt-deux de filles.

Le Franciscain est sans barbe, la tête rasée, à l'exception d'une corolle velue non-interrompue. Il porte des sandales, et remplace la culotte par un petit tablier de drap attaché sous la robe à la hauteur de la ceinture, et qui descend jusqu'aux genoux ; robe de drap brun, le capuçon mobile, court, presqu'en forme de cœur ; le froc pectoral presque arrondi, le dorsal trian-

gulaire, descendant plus bas que la région d'un cordon blanc, à trois nœuds, ceignant deux fois l'abdomen; les manches de la longueur des bras, assez amples pour pouvoir y cacher les mains; le manteau brun, tronqué, descendant un peu au-dessus du derrière : le tout doublé en drap par esprit de pénitence.

Le Franciscain offrait du tabac à qui lui faisait la charité, et échangeait contre des comestibles les *Agnus*, amulettes, images, reliques, chapelets, etc. Il était toujours muni d'oraisons contre la pluie, le beau temps, la grêle, le tonnerre, le chaud, le froid, les sauterelles, le mal de dents et les punaises, etc.

FRAPPART.

FRAPPART. Nom d'amitié que se donnaient les moines. Ce mot est, je crois, d'origine italienne; il est employé par des auteurs très-profanes.

FRIPONNE (La).

FRIPONNE (La), l'une des douze poches des Capucins, placée au devant du manteau, un peu au-dessus de la *galerie*. On y mettait les miniatures, les tableaux, les images, les chapelets, les emblêmes, les reliques et reliquaires pour les religieuses et les dames de qualité. Le Père Chérubin, de Charlai, célèbre prédicateur, s'en est servi le premier, et le Père Alexis, de Montdidier, l'a surnommée *friponne*.

FROC.

FROC. Les gens du siècle appellent ainsi l'habillement complet d'un moine; mais le froc proprement dit n'est autre chose que cette partie du capuçon qui retombe sur les épaules. Lorsqu'antérieurement il forme le croissant et retombe arrondi, il prend le nom de *lunule;* nous le distinguons en dorsal et pectoral.

GALÈRES.

GALÈRES. Les constitutions des Carmes, des Franciscains, des Trinitaires, des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, portaient pour certains crimes la peine des galères, qui équivalait, dans les cloîtres, au supplice capital. Cependant je doute qu'en France les magistrats y aient jamais envoyé un religieux, sur la simple recommandation de son Supérieur, quoique Clément VII ait, par une constitution spéciale, accordé ce droit aux Prélats réguliers.

GALERIE (LA).

GALERIE (LA), l'une des douze poches des Capucins. Elle était de toile forte et grosse, afin qu'on y pût mettre des restes d'éclanches froides, des cuisses de poulets, des ailes de chapon, des croûtes de pâté, des œufs durs, des morceaux de gâteau, etc.; on y ajoutait une petite boîte pour le poivre et la muscade, un petit sac où l'on mettait le sel, les ognons, les échalottes : c'est ce qu'on appelait, suivant l'expression d'un poëte,

Porter cuisine en poche, et poivre concassé.

Le Père Pantaléon, de Chaumont en Bassigny, en a été l'inventeur.

GARDIEN.

GARDIEN. C'est le nom que prend le Supérieur d'un couvent de Capucins. Il arrivait quelquefois que le Gardien prélevait à son profit une somme sur le produit des donations, messes, quêtes, prédications, legs pieux, etc. : c'est ce qu'on appelait *faire son gand.*

GORGEON, GORGEONNER.

GORGEON, GORGEONNER (techniques). Dans les couvens, chaque Frère avait ordinairement sa portion de vin; mais, dans les jours de récréations ou de réjouissances, le Père Dépensier, armé d'une cruche au large ventre, faisait le tour du réfectoire en remplissant le verre de chaque convive : ce qu'on appelait, chez les Capucins, faire passer le *gorgeon.* Cette cérémonie était répétée toutes les fois que le Père Gar-

dien rompait le silence au réfectoire. Lorsque celui-ci voulait devenir populaire, et passer pour libéral, il parlait souvent, afin que les Frères pussent souvent *gorgeonner*.

GUIMBARDE (LA).

GUIMBARDE (LA). Nom donné à l'une des douze poches des Capucins, par le Père Zacharie, en Barrois, docteur en théologie, qui en est l'inventeur. On y mettait les écrits, sermons, nouvelles ou lettres supposées, racontant la mort de quelques Pères demeurés dans les neiges, ou autres histoires propres à donner de la compassion pour le saint Ordre.

GUIMPE.

GUIMPE. C'est le morceau de toile blanche qui couvre la gorge des religieuses ; on le nomme aussi *honestine :* ce dernier nom est joli.

GOUVERNEMENT.

GOUVERNEMENT. Chaque communauté était comme une espèce de république dans une plus grande; elle avait ses lois, ses règles, ses constitutions, sa jurisprudence, ses ministres, ses appariteurs, ses prisons, ses cachots, sa procédure, tant civile que criminelle, sa manière propre de donner la question, de mettre à la torture et de supplicier les criminels; en un mot, elle avait droit de vie et de mort sur ses sujets.

Le gouvernement, chez les Jésuites, les Bénédictins et les Lazaristes, était absolu et despotique comme celui des Turcs; les Supérieurs généraux n'y connaissaient d'autres lois que leur bon plaisir; quelquefois ils prenaient l'avis de leurs conseillers, mais sans pour cela s'astreindre à le suivre.

Le gouvernement des Augustins, des Carmes et des Théatins était aristocratique. On n'y décidait rien que dans les assemblées nommées *définitoires :* le pouvoir du Général pouvait être comparé à celui du Doge de Venise.

Chez les Minimes, le gouvernement était mixte et représentatif, composé, comme en France et en Angleterre, de la monarchie, de l'aristocratie

et de la démocratie. Le Correcteur général en était le Roi ; les Provinciaux représentaient les Ducs et Pairs et la noblesse; les simples religieux composaient le peuple ou le tiers-état.

La loi qui régissait Fontevraud était diamétralement opposée à la loi Salique: le sceptre n'y tombait jamais qu'en quenouille. L'autorité de la Mère-Abbesse avait plus de poids encore sur les Frères que sur les Sœurs qui vivaient sous le même toit. Ce gouvernement gynarchique ne pourrait être comparé qu'à celui des Amazones.

GRAS-FONDU,

GRAS-FONDU. Un grand nombre de moines, plus fidèles aux lois de la clôture qu'à celles de l'abstinence, acquéraient nécessairement une corpulence que leur vie sédentaire rendait dangereuse. L'incommodité qui en provenait était vulgairement appelée, dans les cloîtres, *gras-fondu*. Ce fut pour éviter ce mal, fort commun, dit-on, chez les Chartreux, qu'on adopta l'usage des *spacimens*. (*Voyez* ce mot.)

GRILLE.

GRILLE. Dans les couvens de femmes, la grille qui sépare le parloir est mise afin que les Sœurs ne puissent pas communiquer *insolitement* avec les personnes qui les visitent. On dit communément que *la grille est l'écueil des religieuses.*

HABIT.

HABIT. L'habit ne fait pas le moine : expression proverbiale erronée, mensongère et peut-être même hérétique. Aussi remarquons qu'elle n'est employée que par les mondains. Eh ! grand Dieu ! qui ferait le moine, si ce n'était l'habit? Serait-ce l'attachement à la religion? mais les Carmes se flattaient d'exister avant qu'on connût le catholicisme. *Prendre l'habit* et *entrer en religion*, ne sont-ils pas deux mots synonymes dans les cloîtres? Les Capucins n'ont-ils pas fait de nombreuses enquêtes pour déterminer la forme de leur capuçon? Qu'on ne s'étonne donc pas si nous décrivons avec une exactitude minutieuse l'habit adopté par chaque Ordre.

Presque toutes les communautés ont reçu leur habit du Ciel : les Cisterciens ont reçu de Marie leur robe blanche ; François de Paule, l'écusson et le capuçon ; Dominique, le scapulaire et la chappe blanche ; les Augustins, la ceinture, et les Carmes devaient leur manteau à Élie. (*Voyez* APOSTAT.)

HABITUDES (BONNES). Ce qui distingue la vie monastique, c'est qu'on y prend insensiblement une foule de bonnes habitudes, minutieuses au premier coup-d'œil, mais qui ne sont cependant pas sans influence, et dont on voudrait vainement se défaire.

Je lis dans les *Annales des Carmes*, liv. I, chap. 42, que Frère Léon de Saint-Joseph *aurait mieux aimé donner sa vie que de ne pas mettre son couteau et sa cuillère en croix au réfectoire.* A quoi bon, diront les mondains? Je n'en sais rien; mais je croirais volontiers que cela porte bonheur.

Aucun novice, chez les Bénédictins, n'aurait oublié, en se couchant, de mettre son scapulaire

de nuit sous son oreiller, ses pantoufles ou souliers sous son lit, son chandelier derrière la porte; il n'aurait pas bien dormi, s'il n'avait revêtu le petit chaperon de nuit, et s'il *n'avait gardé* sur lui *ses chausses* et *son caleçon*.

Toutes ces habitudes, recommandées par les règles de leur noviciat, étaient profondément enracinées chez eux.

Je me rappelle avoir connu un honnête homme qui avait été élevé chez les Bénédictins, et qui, malgré la dissolution de sa Société, sentait encore, à l'âge de quatre-vingts ans, le besoin d'observer toutes ces pratiques. Je l'ai vu souvent se glisser tout habillé dans son lit, et en retirer pièce à pièce chacun de ses vêtemens. On voyait paraître d'abord sa cravate, puis son gilet, puis ses bas...; mais on aurait vainement attendu sa culotte : le saint homme ne s'en dessaisissait pas.

HONESTINE.

HONESTINE. (*Voyez* GUIMPE.)

HUMILITÉ.

HUMILITÉ. Est-il possible, dit Saint Bernard, que quelques Abbés portent tant d'ambition sous un habit si humble? Ce reproche, adressé aux religieux du 12^e^ siècle, nous prouve que tout n'a pas dégénéré dans la vie monastique, puisque postérieurement l'histoire des Ordres réguliers nous offre des exemples de l'humilité la plus héroïque.

Chez les Franciscains, nous voyons les premiers disciples du docteur Séraphique prêcher tout nus dans les places publiques, afin de s'exposer aux injures de la populace. Chez les Carmes, le Père Denys-de-la-Mère-de-Dieu se frotte le visage avec de la boue; chez les Jésuites (et Dieu sait si l'humilité est la vertu des Jésuites), Saint Ignace, après sa conversion, ne paraissait plus que tout couvert d'ordures, les cheveux sales et jamais peignés. Le Père Sanchet (qui, dans son savant *Traité sur le Mariage*, a approfondi des questions qu'un religieux ne peut savoir autrement que par inspiration) *trépignait de joie quand il pouvait se pré-*

senter aux Docteurs de l'Académie en étrange façon, comme lorsqu'il retournait son chapeau à l'envers, et la doublure au dehors, quoiqu'elle fût rouge. (Tableau des personnages signalés de la Compagnie de Jésus, pag. 300.)

L'habit des Capucins devait être *vil;* mais aucune règle n'ordonnait d'y entretenir *fatorem et pediculos.* Si donc quelques-uns d'entre eux se résignaient à ce dernier point, ce n'était pas par obligation, mais seulement par esprit d'humilité.

IN PACE.

IN PACE. Supplice en usage dans plusieurs couvens. Après la dégradation religieuse, et la lecture de l'arrêt qui portait condamnation de l'*in pace,* on conduisait le dégradé processionnellement tout nu, à l'exception de la tunique, en son lieu de repos. Le porte-croix marchait devant, tenant la croix renversée ; les acolytes, avec des cierges éteints, le suivaient, accompagnés de deux autres clercs : l'un portait l'encensoir, l'autre le bénitier. Pendant la marche, qui était grave et lente, tous les Frères, le capuçon enfoncé, les yeux baissés,

le visage abattu, récitaient, d'un ton triste et lugubre, les prières des agonisans, avec les oraisons pour les défunts. Si c'était le matin, on disait une messe de *requiem* pour le repos de l'âme du patient, qui assistait à ses obsèques couvert d'un drap mortuaire. Lorsqu'il était arrivé au lieu de repos, qui était une fosse en forme de puits, on chantait le *libera*. On faisait les aspersions d'eau bénite, et les encensemens sur le religieux ; on lui donnait un pain de trois ou quatre livres, un pot d'eau, et un cierge béni et allumé, et on le descendait dans le caveau, dont on murait l'entrée. Tel était l'*in pace*.

Les moines n'en agissaient ainsi que parce que l'Eglise a horreur du sang.

Un fait rapporté dans les Annales des Mineurs donnerait à penser que, chez ces derniers, on se contentait de creuser une fosse, d'y jeter le criminel, et de le recouvrir de terre. Un Frère ayant refusé d'obéir à Saint François, qui lui ordonnait d'aller voir un lépreux : « Mes Frères, » s'écria le Séraphique aux religieux qui » étaient présens, prenez-moi cet inobédient, et » l'enterrez tout vif ; ce que les Frères se mirent » en devoir de faire. Une partie d'eux fit la » fosse, l'autre y mena l'inobédient, lequel y

» entra avec une grande indignation d'esprit. » Il était déjà couvert de terre, et n'avait plus que la tête libre, lorsqu'il cria miséricorde. Le clément Saint François lui accorda la vie. (*Chronique du Père Saint François*, par Erasme Viotti, 2 vol. in-4°, l. 1, c. 40.) Ce dernier genre d'*in pace* est plus humain que le premier, puisqu'ainsi le coupable devait se trouver de suite étouffé.

INTERPRÉTATION.

INTERPRETATION. Qui nous rendra tous ces savans religieux des 16e et 17e siècles, qui chargeaient si courageusement les saintes Ecritures d'interprétations, d'annotations et d'illustrations? Je jette les yeux avec inquiétude sur les sociétés savantes; j'y vois des auteurs de notices; mais des faiseurs de scholies, point.

Aussi, rappelez à un homme de notre siècle ces paroles, qui se trouvent au chap. 8e d'*Isaïe: Sume librum grandem, et scribe in illo stylo hominis*, demandez-lui ce que signifie *librum grandem*, il répondra : Un grand livre, tel que *l'Encyclopédie* ou le *Moniteur;* et *stylo hominis*, du style d'homme. C'est celui de tel

ou tel Académicien. Ignorant! lisez l'évêque d'Avranches, Huet (*Demonstratio Evangelica*, page 291), il vous dira : *Isaias appellat librum grandem, uxorem; per stylum hominis, audit eam partem corporis quæ honestè nominari non potest. Scribe..... id est, gignere filium cum eâ, etc.*

INTERROGATOIRE.

INTERROGATOIRE. Après avoir interrogé les accusateurs et les témoins, on faisait paraître le prévenu, dégagé de ses fers, mais aussi dépouillé des insignes de l'ordre, tête nue et sans capuce : il subissait alors son interrogatoire, et devait répondre sans hésiter à toutes les demandes. S'il avouait son crime, on le condamnait sans plus ample information. S'il le niait, on ordonnait la question. (*Voyez* ce mot.) Une demi-preuve, de simples indices, suffisaient pour cela.

Les Supérieurs craignaient tant le scandale, que lorsqu'on jugeait un religieux d'un grade ou d'un mérite éminent, on lui enjoignait de ne se trahir jamais, fût-il coupable, ou même

éprouvé par les tortures, *etiam si tortura subjiciatur.*

JACOBINS.

JACOBINS. C'est le nom qu'on donnait en France aux Dominicains ou Frères Prêcheurs. Au siècle dernier, les Jacobins de Bruxelles avaient affiché ce qui suit à la porte de leurs couvens : « On célébrera jeudi dans cette église » la fête du glorieux Hyacinthe, religieux de » l'ordre des Frères Prêcheurs : ce Saint est » original et singulier pour les femmes grosses. » Il y aura indulgences plénières. »

JÉSUITES.

JÉSUITES. L'histoire des Jésuites est trop connue : l'ambition d'une part, la passion de l'autre, ont pris trop le soin d'en dévoiler jusqu'aux moindres détails, pour que nous en parlions ici.

Cependant ne serait-ce pas faire quelque

chose en faveur de cette Société, que de la montrer triomphante après toutes les traverses qu'elle a éprouvées depuis son origine, après tous les efforts que les puissances de la terre ont dirigés contre elle?

Un pauvre soldat, blessé en combattant nos armées, remarque dans sa convalescence que le pouvoir chancelant des Papes va s'écrouler sous les attaques des hérétiques : il veut s'opposer à ce torrent; quelques compagnons se joignent à lui dans ce chimérique projet : la Société a pris naissance. Les Papes la comblent de ces présens qui ne leur coûtent rien, des bulles et des indulgences. La troupe grossit, et à peine le fondateur a-t-il fermé les yeux, qu'elle est déjà puissante. Mais de tous côtés on s'élève contre elle; c'est une conspiration générale pour la perdre. En Pologne, on persécute les Jésuites cruellement, comme s'ils étaient les auteurs des maux qui ont désolé le pays depuis leur arrivée; en Angleterre, c'est le Clergé catholique qui porte contre eux les plaintes les plus amères. Les Jésuites sont tour à tour chassés de la Bohême, de la Hongrie, de la Moravie, de la Silésie, de la Transylvanie, de Venise, d'une partie de l'Italie; l'Espagne et la France les repoussent d'abord; ils semblent perdus sans re-

tour; mais ce sont de bons soldats, plus aguerris encore après une défaite.

Il serait trop long de suivre la Société dans toutes ses tentatives; car elle a déjà rempli le monde, et est mêlée à tous les événemens. Arrêtons-nous donc à la France. On apprend que les Jésuites ont l'intention d'y former des établissemens, et les Evêques, la Sorbonne, le Parlement, l'Université, les Curés se liguent contre elle. Les Conseillers du Roi concluent à ce qu'on s'oppose à leur réception. L'Archevêque de Paris, à qui leurs bulles sont communiquées, est du même avis que les Parlemens. Cependant les Pères ne se rebutent pas; ils n'en deviennent que plus actifs; ils obtiennent des lettres-patentes qui leur permettent l'exercice libre dans leur collége, et l'Université y forme opposition. On plaide : les Jésuites perdent, et ne continuent pas moins d'enseigner. Les guerres de la Ligue leur donnent bientôt le temps de respirer. Là, ils ne soutiennent plus honteusement une lutte défensive : ils sont les chefs, ils attaquent. Mais Henri IV est vainqueur, tous les ordres du royaume l'ont reconnu pour Roi, à l'exception des Jésuites et des Capucins. Peu à près, Barrière forme l'abominable dessein de tuer le Roi : ses liaisons avec le Père Varade,

puis avec un autre Jésuite qui lui donne la communion, suffisent pour rendre ces derniers suspects. La calomnie proclame que Varade a fourni à l'assassin le fatal couteau; tandis qu'il est certain que Barrière l'acheta et l'aiguisa sur une pierre, en sortant de la Sainte-Table. Ce malheureux, torturé, déclare qu'il a été séduit par les Jésuites.

La haine du peuple s'en accroît. On consulte les auteurs de la Société; ils enseignent une doctrine régicide. Les Universitaires et les Curés de Paris n'hésitent plus à la mettre en cause. Antoine Arnaud prononce en faveur des premiers la plus violente catilinaire. Dolé, avocat des Curés, parle avec non moins de véhémence. L'avocat des Jésuites, Duret, ne tente aucun effort pour disculper ses cliens des crimes dont on les accuse, dans la crainte de s'attirer la haine publique et l'indignation du Roi, et les Jésuites sont obligés de composer leur propre apologie. Le Parlement est divisé d'opinions; mais bientôt les Jésuites sortent victorieux de cette lutte redoutable.

Jean Chastel, élève des Jésuites, a frappé le Roi; ce malheureux avoue qu'il n'a agi que d'après la doctrine de ses maîtres. Dans une visite faite chez les Pères de Paris, on trouve un

papier écrit de la main du Père Guignard, où l'on lisait, entre autres choses : « Si on ne peut » déposer le Roi sans guerre, qu'on le guerroye; » si on ne peut le faire par la guerre, qu'on le » fasse mourir. » Guignard est pendu en place de Grève. Jean Guéret, sous qui avait étudié Chastel, est condamné au bannissement perpétuel. Le Parlement s'assemble de nouveau, et l'expulsion des Jésuites est sanctionnée par un cri unanime. Bientôt s'élève une pyramide, où le nom de Chastel, gravé sur l'airain avec celui des Pères, atteste une effroyable complicité.

Mais à peine cinq années sont-elles écoulées, qu'Henri IV, ce Roi qui n'a jamais tremblé que devant les Jésuites, malgré les remontrances de son Parlement, sanctionne le rappel des fils d'Ignace. Ceux-ci veulent offrir une garantie de leur fidélité : un Jésuite à la Cour répondra pour toute la Société; mais ce Jésuite bientôt deviendra de droit le Confesseur d'un Monarque absolu; il dirigera le royaume; et, dès que la fatale pyramide sera renversée, ses compagnons, plus glorieux que jamais, n'auront plus rien à redouter.

En vain un scélérat a-t-il trempé ses mains parricides dans le sang du meilleur de nos Rois; en vain le cri public désigne-t-il les Jésuites

comme des instigateurs, ces Pères ont déjà trop de crédit, de puissance, pour qu'on ose diriger contre eux une accusation.

Pendant un siècle, le zèle apostolique des Jésuites arme les Français les uns contre les autres. Le Père Letellier trouve le secret de rendre odieux et méprisable la fin d'un règne dont le premier éclat avait ébloui le monde. Mais attendons encore un demi-siècle, et toute la haine nationale se réveillera contre ces Pères. Damiens aura frappé Louis XV, et l'on ne parlera pas du régicide sans montrer du doigt les Jésuites. Les philosophes oublieront que les Parlemens ont fait brûler leurs livres, et se joindront à eux pour écraser la Société; un Pape prononcera son abolition, et il mourra empoisonné.

Chassés du Portugal, de la France, de l'Angleterre, de la Russie, de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Asie, ces religieux parviennent à s'introduire, sous différens noms, dans ces divers royaumes, jusqu'à ce qu'une révolution, qu'ils prévoient, leur offre l'espoir d'une réhabilitation complète. Ils y travaillent de longue main. Ils avaient trouvé jadis une vive opposition dans le clergé: il fallait le recomposer. Ils le pouvaient facilement sous le règne d'un con-

quérant, qui avait d'autres tutelles à exercer que celle de la puissance ecclésiastique. La restauration se prépare. S'ils peuvent obtenir de l'influence dans les Chambres législatives et dans l'Université, leur triomphe est certain. Les Jésuites se sont soutenus pendant deux siècles contre le Clergé, les Parlemens et l'Université; aujourd'hui, l'Université est à eux, les Chambres sont pour eux, le Clergé, c'est eux. Qu'ont-ils donc encore à combattre ? rien, rien que cette puissance qu'on nomme l'opinion, qui est sans force, parce qu'elle est sans foyer, sans point de ralliement; qui est sans influence, parce qu'elle n'ose et ne peut se proposer aucun but; cette puissance enfin qui n'est qu'une voix sans corps, qui n'attaque jamais, et qui bientôt ne pourra plus se défendre.

La règle des Jésuites était suivie par les Lazaristes, autrement dits Missionnaires, et par les Théatins, qui n'en différaient que par la couleur de leurs bas, qui étaient blancs, tandis que ceux des Révérends doivent être noirs.

D'après un catalogue de 1608, les Jésuites possédaient dans l'univers 443 maisons, dont 36 en France.

L'habit des Jésuites est semblable à celui d'un prêtre, à l'exception qu'il ne porte pas de

rabat, et qu'il remplace la ceinture par une corde de soie noire.

Anciennement, ils avaient des bonnets noirs et carrés, semblables aux shakos des lanciers polonais, mais sans visières. Les Jésuites que j'ai vus ne portaient pas cette coiffure, mais peut-être la prennent-ils dans leur intérieur.

L'institut des Jésuites est qualifié de pieux, et approuvé par le Saint-Siége apostolique dans une énonciation incidente qui en est faite, sect. 25, chap. XVI, du Concile de Trente, à l'occasion d'une disposition de discipline, concernant les autres ordres religieux, de laquelle les Jésuites sont exceptés dans cet endroit; du reste, aucune exhibition au Concile de Trente, aucun examen du corps des constitutions des Jésuites. Cependant cette épithète de *pieux*, employée, pour ainsi dire, narrativement et relativement à l'approbation non du Concile, mais du Saint-Siége, *juxtà pium eorum institutum à Sanctâ-Sede apostolicâ approbatum*, est, suivant les Jésuites, un jugement solennel, une décision du Concile, qui autorise et consacre leur institut.

Dans des brefs du Pape, des 24 août 1763 et 15 février 1764, adressés, le premier à Stanislas I^er^, Roi de Pologne, et le second à Chris-

tophe, Archevêque de Paris, déférés tous deux au Parlement, le 18 mai 1764, « la Société des » Jésuites, y est-il dit, est annoncée dans l'A- » pocalypse. »

« L'étoile est tombée, et l'hérésie est sortie » avec impétuosité de l'enfer, lorsque Ignace et » l'ordre qu'il conduisait a fait retentir la trom- » pette, et a commencé à annoncer de tous cô- » tés l'Evangile de Jésus-Christ. »

Societas Jesu prædicta à Sancto Joanne Evangelistâ; cecidit stella erupitque ex infero hæresis, cùm Ignatius et ille quem ducebat ordo tubâ cecinit divinique verbi præconium quaquaversùs cœpit extollere. Lib. 1, c. 2, p. 61.

JEUX, Danses et Mascarades des Capucins.

JEUX, Danses et Mascarades des Capucins. Nous allons parler des divers délassemens permis aux Réguliers, afin de soulager leur esprit fatigué par la méditation, de les tirer un instant des abîmes du mysticisme, et de ne pas laisser éteindre en eux cet enjouement, cette hilarité, symptômes de la santé de l'âme et du corps, afin d'entretenir cette bonne humeur qu'Aris-

tote, et les Moines après lui, ont appelé vertu d'Eutrapelie.

Il ne sera donc pas question de ces *récréations muettes*, en usage dans quelques Communautés religieuses, et notamment chez les Bénédictins et les Capucins, ni des plaisirs de la chasse et de la pêche, puisqu'un grand nombre de Canons les ont interdits aux Ecclésiastiques.

Et d'abord, nous poserons la question, en reconnaissant quatre sortes de récréations licites : la promenade, les bonnes plaisanteries, la danse et la comédie; ensuite nous invoquerons les lumières, et nous citerons souvent les paroles du grand Peyrinnis, qui a approfondi la matière avec toute la sagacité qui le distingue (*de Officio Prælati regularis*, t. 2, q. 2, n° 84, et sequent.), et recueilli tout ce que les Docteurs ont écrit sur ce sujet.

Pour ce qui concerne la promenade, voyez le mot Spacimens; quant aux plaisanteries, elles doivent être gaies, joyeuses, et toujours assaisonnées de sels, non pas attiques et profanes, encore moins de ceux de la médisance, mais de sels religieux. *Jucunda erunt colloquia, si religiosis salibus sint condita.* Peyrinnis ayant remarqué avec douleur que beaucoup de moines étaient lourds et pesans, et n'avaient pas le plus

petit mot pour rire, composa, à l'usage de ces derniers, un certain nombre de plaisanteries qu'on leur faisait apprendre par cœur, afin que, les plaçant à propos, tout le monde s'amusât dans la Communauté. Par exemple, un Frère disait en souriant : « Je vais déjeûner comme un Roi aujour- » d'hui. — Comment donc ? répondait un autre. » — C'est, répliquait alors le premier, que je ne » sais ce que je vais manger... » Ou bien, si l'on disait que la vie quadragésimale abrége les jours, parce que les sels minent et rongent, on répondait, au contraire, qu'on sale les viandes pour les conserver plus long-temps, et que, par conséquent, un *moine salé* devait pousser sa carrière plus avant qu'un *moine dessalé*. On peut voir d'autres exemples de ces pointes ingénieuses dans l'ouvrage de Peyrinnis. S'il se trouvait dans le couvent un religieux qui ressentît *l'influence secrète*, il pouvait enrichir le répertoire de ses plaisanteries, mais avec la permission du Supérieur.

On trouve au réfectoire des jeux d'oies, de dames, d'échecs et de trictrac ; ainsi chacun peut s'y amuser à son goût : mais le jeu le plus en vogue est celui du galet ; on choisit la plus longue table du réfectoire, on la parsème d'un peu de sable, afin que les palets glissent mieux

dessus (ces palets sont ordinairement des morceaux de bois arrondis , plats par-dessus, creusés en dedans, et remplis de plomb , afin de les rendre plus pesans) : on pousse les palets sur cette table; le plus proche du but gagne. La grande adresse, à ce jeu, est de débusquer le palet de son adversaire, et de faire rester le sien à sa place. Comme il ne leur est pas permis de jouer de l'argent, ni même d'en toucher, ils mettent au jeu des images de vélin , des chapelets, des livrets et des petits tableaux , et ne jouent pas avec moins d'action pour ces bagatelles, que s'il s'agissait d'un plus gros jeu.

De toutes les récréations monastiques, la plus goûtée était celle que procurait la comédie. Le Théâtre-Français a pris naissance dans les cloîtres, les premières pièces ont été composées et jouées par des moines.

Chez nos dévots aïeux, le théâtre abhorré
Fut long-temps dans la France un plaisir ignoré.
De pélerins , dit-on , une troupe grossière
En public, à Paris , y monta la première;
Et sottement zélée , en sa simplicité,
Joua les Saints , la Vierge , et Dieu par piété.

Les constitutions des Franciscains , celles des Ursulines, permettent les représentations théâtrales; Peyrinnis les recommande aux Minimes;

les Cordeliers, les Capucins, les Génovéfains, les Carmes, les Visitandines se sont livrés à cet exercice au siècle dernier. Enfin, je ne crains pas d'affirmer que le répertoire des pièces composées et jouées chez les Jésuites serait infiniment plus volumineux que celui du Théâtre-Français, et qu'en une année ces Pères montaient plus d'opéras et de ballets, au collége Louis-le-Grand, que les artistes de l'Académie royale de Musique.

Chaque Capucin apprend son rôle; pour les habillemens, il les invente selon son goût, de façon cependant qu'ils aient du rapport avec le personnage qu'il doit représenter. Les uns les font de papier marbré, qu'ils collent sur de la toile, les autres se servent, pour cela, de leurs tunicelles ou chemisettes, sur lesquelles ils appliquent des bandes de papier ou des rubans de différentes couleurs.

Le jour qu'on doit jouer la comédie, immédiatement après le souper, les acteurs montent à leurs chambres, où ils ont leurs habits de comédiens déjà tout disposés; ils ôtent leur habit ordinaire, et, à la place, mettent une tunique (robe sans capuce, et plus courte que l'habit), et par-dessus cette tunique ils se revêtent de leurs costumes de théâtre. Pour ce qui est des

culottes, des bas, des souliers, chacun y pourvoit comme il l'entend ou comme il peut; la plupart se chaussent assez grotesquement; il y en a beaucoup qui mettent leur tunique à rebours. Quand ils sont habillés, ils se rendent dans l'endroit où doit se jouer la comédie; c'est ordinairement la salle où les étudians vont en classe, et où ils ont eu soin de dresser une espèce de théâtre. Le Gardien, suivi des Anciens et du reste de la Communauté, n'est pas long-temps à les suivre. Lorsque tout le monde est assemblé, on commence la pièce; chacun y joue son personnage de son mieux; il y a même de l'émulation pour s'attirer des applaudissemens du parterre. Ce n'est pas un des moindres plaisirs ou divertissemens des spectateurs, de voir les différentes mines et figures des acteurs sous leurs habillemens divers; ils sont la plupart tellement déguisés, qu'on ne les reconnaît plus qu'à la voix. Il y en a toujours quelques-uns même que les vieillards surtout ne peuvent pas remettre, parce qu'ils contrefont exprès le ton de leur voix; c'est ce qui tient ces bons vieux en haleine pendant une bonne partie de la pièce: ils prennent leurs lunettes, et s'approchent du théâtre pour examiner et tâcher de découvrir quels sont les acteurs, mais inutilement. La

pièce finie, on apporte de quoi rafraîchir non-seulement les acteurs, mais aussi les spectateurs.

Le lendemain au soir, ils s'amusent à quelqu'autre représentation, car on ne joue pas ordinairement la comédie deux jours de suite; ils les entremêlent de mascarades qui ne divertissent guère moins les jeunes gens que la comédie elle-même. Dans ces mascarades, ils représentent tantôt des Turcs ou des Arméniens, tantôt des Persans ou des Indiens; on fait servir, pour ces mascarades, les habits de théâtre; mais, comme tous n'y conviennent pas, on y supplée par les mouchoirs de couleur, les rideaux de toile peinte; ils les ajustent et les cousent sur leurs tuniçelles.

Ils se rendent dans une classe; là, on leur distribue des cruches de vin avec des biscuits, des échaudés et autres drôleries. Pour rendre la joie plus vive et la danse plus animée, plusieurs s'habillent en Persanes, Turquesses, Indiennes, Chinoises. S'ils jetent les yeux sur ceux qu'ils représentent, ils ont certainement tout lieu d'envier leur sort en ce point. En effet, ils sont les vrais antipodes les uns des autres sur l'article. Tandis que la polygamie triomphe dans l'Orient, et qu'en plusieurs endroits il est permis aux hommes d'avoir plusieurs femmes, nos

Orientaux représentatifs se croiraient fort heureux s'ils en avaient du moins une à plusieurs. Voilà comme il arrive souvent dans ce monde, que les uns n'ont pas assez et les autres beaucoup trop. Enfin, après avoir bien bu, bien ri, s'être bien amusés, ils se retirent pour aller dormir. La plupart se trouvent, à leur réveil, la tête et le gosier un peu échauffés, mais on y remédie le matin, au moyen de l'eau sucrée et du sirop pectoral.

Pendant le temps des récréations, chaque Capucin a droit d'inventer et de jouer telle farce qu'il lui plaît.

Certain jour où il y avait un grand repas dans un couvent, et que chaque religieux *pinçait* la bouteille de Bourgogne, un étudiant résolut d'user de finesse pour en faire une ample provision : pour parvenir à ce but, il contrefit l'hydropique; dans ce dessein, il alla demander au quêteur une grande bouteille de *cuir bouilli* (avec laquelle ils font la quête de vin, et qu'ils appellent bouroche); il fit un entonnoir de parchemin, qu'il mouilla pour le rendre plus souple, et qu'il lia fortement au goulot de la bouroche. Quand il fut temps de se préparer pour jouer son personnage, il s'appliqua la bouroche sur le ventre, et l'y fit attacher, par

le moyen de quelques serviettes qu'un de ses camarades ceignit autour de lui, avec l'aide du même; il se couvrit ensuite tout le corps de serviettes, de tabliers de cuisine, etc.; enfin il ajusta si bien l'entonnoir de parchemin autour de son menton avec une grande barbe postiche, qu'en mettant la main sur cette barbe (comme les Capucins font ordinairement quand ils veulent boire ou manger), il faisait bâiller l'ouverture de l'entonnoir par le moyen de quelques fils d'archal qu'il avait disposés pour cet effet, et qui étaient cachés sous sa barbe. Accoutré de la sorte, il se rendit au réfectoire avec un gobelet à la main. Peu de temps après qu'on se fut mis à table, il alla d'abord à la place du Gardien : *Mon Révérend Père, je vous prie d'avoir la charité de donner un coup à boire à un pauvre hydropique qui meurt de soif.* Le Gardien, qui était prévenu, prend sa bouteille et lui verse un grand verre de vin dans son gobelet. L'hydropique boit à la santé du Père Gardien; puis, mettant la main sur sa barbe comme pour empêcher qu'il ne se répandît du vin dessus, il fit bâiller l'ouverture de l'entonnoir, et fit entrer par ce moyen le verre de vin dans la bouroche. Après avoir remercié le Gardien, il s'approcha ensuite du Père Vicaire, qui lui

remplit aussi son gobelet. Après le Père Vicaire, il s'adressa au Père Ancien, et ainsi de suite à tous les autres religieux. Ceux qui ne soupçonnaient pas l'artifice, et qui croyaient de bonne foi qu'il buvait effectivement tous les verres de vin qu'on lui versait, l'admiraient ; plusieurs craignaient, surtout à chaque coup qu'il buvait, ou plutôt qu'il paraissait boire, de le voir tomber à la renverse. Quand il eut fait sa tournée et qu'il eut entonné dans sa bouroche trente-six verres de vin, il se tourna vers la communauté et dit : « Je vous suis obligé, mes Révé-» rends Pères, de la charité qu'il vous a plu » d'exercer à mon égard en me donnant libé-» ralement un bon verre de vin. J'éprouve bien » aujourd'hui la vérité de ce qu'a dit le Roi-» Prophète, que *le vin réjouit le cœur de* » *l'homme*. En effet, depuis que j'ai entonné » tous ces verres de vin, je me sens le cœur tout » joyeux, et me trouve présentement en état » de retourner à la maison. Adieu, mes Révé-» rends Pères, Dieu vous le rende. » Puis, faisant la révérence autant que lui permettait son gros ventre, il alla porter cette provision à sa chambre, et s'y dépouilla en même temps de ses haillons, et revint ensuite se mettre à table avec les autres.

Passons maintenant à une autre farce : celui qui la conçut feignit d'être indisposé ; il ne voulut prendre qu'un bouillon le matin, après quoi il dit qu'il allait se coucher. On le crut d'autant plus facilement, qu'il y en a plus qui se trouvent incommodés pendant les récréations qu'en tout autre temps, à cause de la bonne chère qu'on fait alors. Il se retira donc à sa chambre pour achever de disposer toutes choses pour l'exécution de son projet. La veille, il avait emprunté les habillemens nécessaires, et une vieille figure tout estropiée, qui n'avait ni bras ni jambes. Il l'envoloppa de vieux chiffons en guise de langes et de maillots; il s'habilla lui-même en nourrice ; et lorsqu'il jugea qu'on était à peu près sur la fin du dîner, et que les religieux allaient bientôt sortir du réfectoire pour venir se chauffer (on était alors dans les récréations qui durent depuis Noël jusqu'aux Rois), il descendit au chauffoir en équipage de nourrice, avec une écuelle de bouillie qu'il avait préparée. Il mit son écuelle auprès du feu, et quand la Communauté arriva, il prenait des petites cuillerées de bouillie qu'il faisait semblant de faire avaler au nourrisson de carton. Toute la Communauté fut surprise de trouver le chauffoir occupé par une pareille hôtesse. Le

Père Gardien, s'avançant, lui dit : « Ne savez-» vous pas qu'il est défendu aux femmes d'entrer » ici ? vous êtes excommuniée ; allons vite, sor-» tez au plus tôt.» La nourrice lui répondit sans se déconcerter : « Je croyais qu'il y avait plus » de charité chez vous. Mon pauvre enfant se » mourait de froid, j'ai vu la porte ouverte et » suis entrée ; quel mal ai-je fait ?— Vous êtes ex-» communiée, vous dis-je, repartit le Père Gar-» dien, sortez d'ici ; si votre enfant a besoin de » quelque chose, nous le lui ferons donner ; sor-» tez.» Le Gardien allait la prendre par le bras, lorsque la nourrice, approchant l'enfant de son sein et écartant un peu son mouchoir, tire de dessous son corset une mamelle bien blanche et bien arrondie, et fait semblant d'allaiter son enfant.(Cette mamelle n'était autre chose qu'une vessie qu'il avait remplie de vent, qu'il avait ensuite couverte bien proprement d'une pièce de satin blanc, et dont il avait peint le bout ou mamelon avec un peu de vermillon.) Le Gardien, à cette vue, s'enfuit ; il n'eut pas plutôt les talons tournés, que la prétendue femelle se mit à rire : quand il fut un peu éloigné, elle ôta les langes qui enveloppaient sa figure, ensuite elle mit bas son tablier, son cotillon, son corset, ses mamelles postiches, enfin sa coiffure. Aus-

sitôt qu'on eut reconnu, qui c'était, ceux qui se trouvaient présens à cette scène pensèrent étouffer de rire.

D'après la relation que nous venons de faire, on peut juger si la vie des Capucins, même dans leurs cloîtres, est aussi triste qu'elle paraît de prime-abord à ceux qui ne l'envisagent que de loin.

Ce n'est pas tout : *Potest Superior, tempore recreationum, subitò præcipere nolenti ludere ut ludat*, dit Peyrinnis. Au temps des récréations, un Supérieur peut ordonner de s'amuser, même à celui qui n'en aurait pas envie, et le faire punir de sa désobéissance s'il s'y refuse. A n'en juger que selon la prudence humaine, cette loi peut paraître frivole : les mondains crieront peut-être à l'arbitraire; pour moi, je n'ai jamais pu lire ce passage sans être attendri jusqu'aux larmes. Grand Dieu ! me suis-je écrié, que ne m'avez-vous fait Supérieur d'un monastère! en moi vos élus n'auraient pas rencontré un de ces maîtres égoïstes qui ne songent qu'à leurs propres plaisirs, et laissent à leurs ministres le soin d'égayer leurs sujets. Bien au contraire, usant de ma prérogative, on aurait vu, à ma voix, toute la Communauté se remuer en cadence, depuis le jeune Profès aux reins

souples, aux jarrets vigoureux, jusqu'au Révérend qui se lève avec peine, et que son embonpoint a bientôt ramené vers la terre, et vous auriez souri dans le Ciel, car vous aimez vos enfans, ô mon Dieu!

JOIE (Véritable).

JOIE (Véritable). Saint François d'Assises nous a appris ce que c'était que la vraie joie, dans un beau discours qu'il tint à Frère Léon.

Il revenait avec ce dernier de Pérouse à Assises, mouillés, couverts de boue, gelés de froid, pressés par la faim.

Naso frequentes depluebant stiria,
Nisi præ acuto forte pigra frigore
A nare starent pendulæ, quales solent
Stillicidiorum stare de canalibus :
Suam sononi musicam, velint, nolint,
Utrique dentes concinebant musicam...

« Lorsque nous arriverons en cet état, dit-il à » son compagnon, si le portier refuse de nous » ouvrir, et nous laisse dehors toute la nuit, il » faudra dire : *Deo gratias*. Ce sera la véritable » joie. »

Les amateurs de la poésie latine trouveront des images et de l'harmonie imitative dans les vers que nous venons de rapporter. Ils sont du Père Angèle Gazée, Jésuite.

JUGES.

JUGES. Laissons parler Spatharius. (*Voyez Code criminel.*) « Aucun séculier, pas même le Roi ou le Monarque, n'est juge compétent des Réguliers. *Nullus sæcularis, etiam Rex, vel Monarca, est judex competens Regularium.* (*Traité* 1, ch. 5.) Je n'ai pas pu trouver un seul docteur classique qui n'assure pas que les religieux sont exempts de tout pouvoir du juge séculier *dans les causes criminelles*, non-seulement de droit humain, mais même de droit divin. *Neminem potui adhuc reperire classicum doctorem qui non asserat religiosos viros immunes esse prorsùs, nedùm jure humano, sed etiam jure divino in criminalibus causis à cujusque sæcularis judicis auctoritate.* (*Ibid.*, chap. 6.) «Mais, ajoute-t-il (page 6), puisque les Réguliers sont exempts, non-seulement des jugemens séculiers, mais encore de ceux des

Évêques, tant par une concession immédiate du Pape, que par d'anciens priviléges *transmissibles*, il faut nécessairement que les religieux aient des juges. Ce seront (page 10) les Prélats réguliers, les Généraux, les Provinciaux ; et, chez les Mineurs, le Gardien. »

Le Provincial faisait l'office de Président ; les Discrets du couvent, celui de Juges ou de Conseillers ; le Secrétaire, celui de Greffier. Un ancien du couvent remplissait les fonctions de Procureur.

Un religieux ne pouvait être jugé que par son Supérieur, de cette sorte : le moine par le Prélat local, le Prélat local par le Prélat Provincial, celui-ci par le Provincial général, celui-là par le Protecteur, et ce dernier par le Pape.

MELOTE.

MELOTE. C'est le nom que donnaient les anachorètes et les anciens moines à un tissu de poil, ou simplement à une peau de chèvre ou de brebis, dont ils se couvraient les reins, et qui était retenue sur leur corps par une ceinture. On lit dans les anciennes constitutions des

Chartreux, qu'ils devaient avoir de la graisse pour oindre leurs melotes.

MESSES.

MESSES. Les théologiens de Port-Royal, dont l'auteur des *Lettres Provinciales* n'a été que l'écho, ont fait un crime aux Jésuites d'avancer qu'un religieux pouvait, en sûreté de conscience, recevoir plusieurs fois le prix de la même messe, en ayant soin toutefois de dire plusieurs collectes; mais ces violens ennemis des enfans de Saint Ignace ignoraient que cette décision était fondée sur un privilége accordé par le Pape Léon X à quelques Ordres mendians, et spécialement aux Minimes. La constitution de ce Pontife est rapportée dans l'ouvrage du Père Peyrinnis (*de Officio subditi regularis*, page 309). On y lit ce qui suit : « Ayant égard » aux prières qui nous ont été faites unanime- » ment par les Frères de toutes les maisons de » l'Ordre des Minimes, nous accordons dans la » suite, et à perpétuité, que par une seule « messe, en disant simplement sept ou neuf » oraisons à leur dévotion, les susdits Frères

» Minimes puissent satisfaire pour sept ou neuf » messes entières, quoiqu'ils aient reçu neuf » honoraires pour neuf messes.... Nous décla- » rons de plus que les susdits Frères Minimes, » par ces sept ou neuf collectes dites dans une » seule et même messe, sont déchargés en cons- » cience des neuf messes, comme s'ils les avaient » dites tout entières. »

Les Capucins, et les autres religieux qui ne jouissaient pas de ce beau privilége, ne refusaient pas pour cela les messes qu'on leur demandait; mais ils recevaient dix ou douze sous à Paris et dans les bons pays, et les faisaient acquitter fidèlement dans les provinces, où l'argent était plus rare, et par conséquent les messes à un moindre prix. J'ai lu quelque part qu'on les disait pour cinq sous dans le Languedoc.

Le Capucin qui avait été Provincial avait ses messes à lui pour le reste de sa vie, et on lui en tenait compte à raison de quinze à vingt sous; mais les simples Frères ne pouvaient disposer que de deux messes par semaine : les cinq autres étaient dites au bénéfice du couvent.

MINIMES.

MINIMES. Les Minimes reconnaissent pour fondateur Saint François-de-Paule, né dans la Calabre, au commencement du 15e siècle. Dès l'âge de treize ans, il se retira dans le désert; mais quelques fervens découvrirent sa retraite, et vinrent se joindre à cet enfant miraculeux.

Les nations profanes se flattent toutes de devoir leur origine à de grands hommes; les royaumes monastiques, au contraire, s'honorent de la simplicité de leurs fondateurs : c'est afin qu'on reconnaisse qu'ils ont été guidés par le doigt de Dieu. Parmi les premiers compagnons de François, l'un s'entretenait avec un âne, dont l'intelligence était à la portée de la sienne; l'autre était si grossier qu'il ne savait pas parler du tout. Le Frère Jean de Sainte-Lucide prenait du sable pour des anguilles, et s'il mettait cuire le dîner, il oubliait d'allumer le feu. (*Voyez Histoire des Minimes*, par le P. D'Atichy, pag. 169, 172.)

A l'âge de dix-neuf ans, Saint François-de-Paule avait bâti un couvent, qui se trouva bientôt trop petit pour le nombre de ses disciples, qui grossissait tous les jours. Il le démolit pour

en construire un plus vaste. C'est à cette époque qu'il faut reporter l'origine de l'Ordre, qui commença en Calabre, sous le nom d'Ermites, l'an 1439; mais Alexandre VI, qui l'autorisa, changea le nom d'Ermites en celui de Minimes. Leur règle, que François dicta sous l'inspiration du Ciel, et qu'on a appelée *Correctoire*, fut approuvée par Jules II, en 1506, et reçue dans le Chapitre général tenu à Rome l'année suivante. Aux trois vœux ordinaires, ils ajoutaient celui de la vie quadragésimale; c'est-à-dire, d'un carême perpétuel. Ils traduisaient ainsi ces paroles de Jésus-Christ : *Quod uni ex Minimis meis fecistis, mihi fecistis;* ce que vous faites à un de mes Minimes, vous le faites à moi-même. Ils jouissaient de tous les priviléges des mendians, quoiqu'ils possédassent, surtout en France, de bonnes maisons bien rentées.

Les Minimes ne faisaient usage que d'huile, et disaient communément que l'huile était *le quatrième élément de leur petit monde*. Un Capucin, chargé de faire le panégyrique de Saint François-de-Paule, prit pour texte ce verset du psaume : *Posuit pedem in oleo;* il a mis son pied dans l'huile. Puis il continua ainsi son sermon : « Saint Bruno, Chrétiens, mes frè» res, le fondateur des Chartreux, a mis son

» pied dans la solitude ; Saint Ignace a mis son » pied dans la poussière des classes ; notre bienheureux Séraphique Saint François a mis son » pied dans la besace, et Saint François-de-Paule, fondateur des Minimes, a mis son » pied dans l'huile. Voilà pourquoi ces Révérends mangent de l'huile. *Ave Maria.* »

Le Minime est sans barbe ; ses cheveux forment une touffe sur l'occiput ; ses pieds sont chaussés ; il porte culotte, sous une robe de laine noire et ample. Son capuçon est triangulaire, mobile, ponctué, presque écailleux, roide, et formé de deux draps cousus ensemble. Le collier est noir, bordé de blanc. Les manches larges, repliées sur le poignet, forment au coude un sac qui descend jusqu'aux genoux. Le scapulaire, large, arrondi par le bout, descend antérieurement jusqu'aux genoux ; postérieurement, il tombe plus bas et forme une queue large. Son corps est ceint par deux cordons de laine cylindriques, tombant sur la droite, ornés de deux régions de nœuds, cinq à chaque. Ses habits, dont il ne se dépouille jamais, pas même la nuit, sont doublés de laine.

MINUTION.

MINUTION. Un Supérieur prudent doit savoir prévenir le mal, afin de ne se voir pas un jour obligé de le punir. Dans le plus grand nombre des cloîtres, on croyait que de fréquentes saignées devaient amortir la force du sang, en prévenir les ravages, et tempérer une vigueur inutile. Cet usage, connu sous le nom de *minution*, après avoir été sans doute inspiré par la candeur des premiers religieux, devint une loi dans les monastères. Les premiers Chartreux se faisaient saigner cinq fois dans l'année, et les Chanoines de Saint-Jean-des-Vignes six fois. Le nombre des *minutions* était assez généralement fixé à quatre pour les Convers.

Quelquefois l'Abbé, comme s'il redoutait une attaque prochaine de l'esprit malin, ordonnait une minution générale, qui n'opérait pas toujours l'effet qu'on en avait attendu. On lit ce qui suit dans les *Annales des Cisterciens* (Anno 1098, chap. 3, n° 8) : « Pour ce qui est de la saignée, » que le lecteur sache qu'elle était autrefois » fréquente dans notre ordre, mais qu'elle exci- » tait plutôt les mouvemens de la chair, et irri- » tait les passions plutôt que de les amortir. J'ai

» entendu Nicolas de Cellis, notre Abbé, dire » à ce sujet : Dernièrement, lorsque la rage de » l'aquilon embrasait notre sang avec trop de » violence, nous avons reçu l'ordre d'une *mu-* » *nition générale*. Pauvres moines! nous igno- » rions que la saignée enflamme encore, etc., etc.» *Quod attinet ad minutionem sanguinis, sciat lector, inter nos frequentem, olim debellandæ subjici, carnis cupidini, et spiritus quieti refovendæ. Audi Nicolaum Cellensem Abbatem, de his loquentem : Nuper cum aquilonaris rabies rapidiore flatu fluiditatem nostram perusisset et percussisset, jussi sumus minuere sanguinem universi.*

Ignara, heu! monachis mentes, quid, sanguine fuso,
Virga et flagra juvant! est mollis flamma medulla.

MOINES.

MOINES. Les moines se divisent en deux classes, qui ont toujours eu l'une pour l'autre un peu plus que du mépris. Les *moines rentés* étaient ceux qui possédaient des fiefs, des revenus, des terres franches d'impôts, et labourées par des esclaves. Les *Moines mendians* étaient

ceux qui se résignaient à vivre au jour le jour, et qui digéraient le repas aumôné la veille, en quêtant celui du lendemain. La vie des mendians n'était pas sans agrément, à en juger par leur prodigieuse multiplication. Il est vrai que le peuple, offusqué de la richesse du Clergé, vit avec plaisir des religieux qui, comme lui, paraissaient résignés au plus profond dénuement. Mais le nombre des Frères augmentant, la quête devenait insuffisante : pour vivre, il fallait intriguer auprès des grands, s'immiscer dans les affaires de famille, porter le trouble dans l'Université, se créer un revenu de quelques dévotions minutieuses, faire des miracles, des révélations; en un mot, être plus *intelligens* que les moines rentés. Les Papes, ayant remarqué cette dernière qualité, voulurent s'attacher cette milice par d'énormes priviléges : ils lui confièrent en outre le dépôt de la Foi et le glaive de l'Inquisition.

Il s'en fallait bien que les mendians fussent tous ignorans : ils avaient même des prédicateurs dont on raconte des choses merveilleuses. Le Père Thaulire, Dominicain, prêchant un jour à Cologne, fit une si vive impression sur les cœurs, qu'un de ses auditeurs tomba comme mort par terre, et que son auditoire fut obligé de lui crier:

Cessez, monsieur notre maître, cessez, s'il vous plaît, autrement vous ferez mourir cet homme entre nos bras. Une autre fois, on porta à l'infirmerie une religieuse du couvent où il prêchait, et dans le jardin, il y avait plus de quarante personnes couchées par terre et sans mouvement. Presque tous ses sermons étaient de la même force.

« Le Père Connecte, religieux Carme, dit le » Père Héliot (*Ordres monastiques*, tome I, » chap. 45), était ordinairement suivi d'un si » grand nombre d'auditeurs, que, prêchant à » Cambrai et à Arras, on le suspendait au milieu » de l'église avec une corde, afin qu'il pût être » entendu de plus loin. »

Si l'on en croit le célèbre abbé Thiers, le même prédicateur *avait un sermon* magnifique sur les perruques, qu'il prêcha long-temps avec applaudissemens.

Les ordres mendians étaient ceux des Franciscains, des Dominicains, des Carmes, des Augustins et des Jésuites; mais ces derniers n'ont jamais profité du droit que leur accordait leur institut.

Jérôme Platus, Jésuite, dans un sermon sur le *Cantique des Cantiques*, fait cette comparaison entre les dents et les moines :

« Les dents sont blanches, dit-il, c'est un sym-

» bole de la candeur et de la pureté dont les moines » doivent être ; les dents sont décharnées, les » vrais moines ont renoncé à la chair et au sang ; » les dents sont l'ornement de la bouche, les » moines sont celui de l'Eglise ; les dents saines » demeurent dans leurs alvéoles, les vrais moines » se tiennent dans leurs cellules ; les dents servent » à faire la première digestion des alimens du » corps, les moines méditent et digèrent, pour » ainsi dire, l'Evangile pour en nourrir les » fidèles. »

Je pousserais plus loin cette belle comparaison entre les moines et les dents, si je ne craignais pas que les libertins en conclussent que les moines sont des mâchoires.

C'est à tort qu'on s'est plaint du nombre prodigieux des moines que nourrissait la France pendant le moyen-âge. S'ils avaient été moins nombreux, s'ils avaient eu moins d'influence, la France eût été consumée, anéantie par un fléau aussi actif, aussi dévorant que la féodalité. Tout ce qui n'était pas noble ou religieux était esclave : il n'est pas étonnant que tant de malheureux se soient réfugiés dans les cloîtres pour échapper à la servitude. Les Abbés se trouvaient-ils trop importunés des vexations des Seigneurs, ils armaient leurs compagnons

et leurs vassaux, et attendaient leur prochain de pied ferme. Comme ils étaient à peu près les seuls qui sussent lire, on était forcé de les appeler dans les parlemens. Voilà donc les moines tantôt guerriers, tantôt conseillers-d'état; mais quand ils quittaient ces fonctions pour regagner leurs cellules, n'y devaient-ils pas rapporter la férocité des chevaliers du bon vieux temps, avec l'astuce et la duplicité des diplomates de tous les âges? Ce serait peut-être dans ces considérations qu'il faudrait rechercher la cause de tous ces scandales qui souillent l'histoire monastique. Une remarque semble confirmer ce que j'avance: c'est que les moines des autres pays, qui n'avaient pas les mêmes distractions, étaient bien moins corrompus que ceux de notre France, si ce n'est dans les derniers siècles, où, dit-on, les religieux d'Espagne et d'Italie ont pris amplement leur revanche.

Malgré tous les reproches qu'on peut généralement adresser aux moines, il serait injuste de révoquer en doute les éminens services qu'ils ont rendus à nos pères, dans des temps d'horreurs et de barbarie, de même qu'on ne saurait nier que leur utilité *temporelle* a déchu, et est devenue imperceptible à mesure que se sont répandues les lumières et la civilisation.

Quelle différence (dit Sablier, *Variétés historiques, sérieuses et amusantes*, tom. II) entre Saint François-de-Sales et ces prédicateurs qui jouent des parades dans la chaire de vérité, comme nous en avons de nos jours, et comme moi-même j'ai vu un Père Chatenier, Dominicain, connu dans Paris sous le nom de l'Abbé Jésus.

En parlant des devoirs réciproques des maîtres et des domestiques, il débite un dialogue entre le confesseur et son pénitent, qui lui répliquait :

« Mais, mon Père, comment voulez-vous que » j'aime cette servante? elle est laide, elle est » puante, elle me fait de mauvaise soupe. »

Un jour qu'il était en colère contre les jeunes gens qui se livraient aux plaisirs, après une leçon très-vive sur ce chapitre, il s'écria :

« Après votre mort, où croyez-vous que vous » irez? Au bal, à l'opéra, dans des assemblées » où il y aura de belles femmes ! Non; au » feu, au feu. »

Il prononça ces dernières paroles d'une voix si forte et si effrayante, qu'il épouvanta l'auditoire, et qu'on se précipita pour sortir, croyant que le feu était dans l'église.

Mais il excellait principalement à habiller les

histoires de l'ancien et du nouveau Testament, pour prouver les suites funestes de la paresse ; il rappelait l'histoire de David et de Bethsabée, et disait :

« David était un paresseux qui ne se levait » qu'à midi ; Dieu le punit. Il alla sur sa ter- » rasse à peine éveillé ; de là il vit une grosse » vilaine qui n'était pas couverte : c'était » Bethsabée qui s'éloignait ; il alla à elle, et fit » le péché. »

Je serais tenté de croire (ajoute Sablier) que ce Père écrivait ses sermons, car je me souviens fort bien d'avoir entendu cette dernière histoire, et avec les mêmes circonstances, dans deux Carêmes. Il lui est échappé d'autres traits de la même force ; mais qui croirait qu'on a laissé prêcher cet homme pendant plus de trois ans de suite, vers les années 1715, 1716 et 1717, aux Jacobins du faubourg Saint-Germain, à Saint-Germain-l'Auxerrois et à Saint-Gervais, tous endroits où je l'ai suivi.

Du temps de Charlemagne, les moines de Saint-Martin-de-Tours avaient des miroirs sur leurs souliers, même dans l'église, pour regarder la magnificence de leurs habits. On peut charitablement interpréter qu'ils ne portaient ces miroirs que pour voir s'ils étaient dans la

modestie que leur état et leurs fonctions exigeaient d'eux.

MONASTÈRES.

MONASTÈRES. C'est le lieu où sont renfermées les personnes religieuses ; on le nomme aussi *couvent* ou *cloître*, quoique ce dernier lieu, proprement dit, ne soit que l'enceinte autour de laquelle sont pratiquées les cellules ; nos ancêtres disaient *moutiers*.

On se rend facilement raison de la multiplicité et de la richesse des monastères, sans être obligé d'accuser les moines d'extorsion. Les fondateurs d'ordres obtenaient de la libéralité de quelques particuliers un lieu inculte, sauvage, et les moines n'hésitaient pas à le défricher, parce que, plus heureux que les *vilains*, ils savaient qu'on ne viendrait pas leur en ravir la possession, et les priver du fruit de leur travail. Les peuples se rapprochaient des cloîtres autant qu'il leur était possible ; ils n'en étaient pas moins esclaves, ils n'en payaient pas moins toutes sortes de redevances ; mais ils n'étaient pas maltraités, et leurs offrandes étaient escomptées en prières. Un fléau soudain frappait-il nos

bons aïeux, la fin du monde était-elle proche, les biens de la terre n'étaient-ils plus d'aucun prix à leurs yeux? les couvens s'enrichissaient de ce vertige : le chevalier peureux, le voyageur égaré, le malade au désespoir, la femme en mal d'enfant, faisaient à tel Saint en réputation des vœux dont l'accomplissement profitait au monastère dont il était le patron. Sous les Rois de la seconde race, il était peu de Seigneurs qui ne vécussent de rapines : dès que la mort approchait, il fallait se mettre en paix avec sa conscience. Mais où notre féal Seigneur retrouvera-t-il le voyageur qu'il a laissé dépouillé et transi de peur au coin d'un bois? Le seul moyen de restitution était de léguer son trésor aux moines : ceux-ci possédaient la nue propriété du bien volé au peuple; les Seigneurs n'en avaient eu que l'usufruit. Les constitutions de Port-Royal, que les Jésuites ont fait renverser de fond en comble au siècle dernier, défendaient de rien recevoir des personnes qui avaient acquis leurs biens injustement.

Anciennement les couvens jouissaient aussi du droit d'asile : ce privilége a peut-être sauvé la vie à plus d'un scélérat; peut-être aussi a-t-il dérobé un malheureux braconnier au supplice affreux qui l'attendait...

MONIALES.

MONIALES. (*Voyez* RELIGIEUSES.)

MONTAGNE.

MONTAGNE. Au lieu de dire notre ordre, notre religion, les religieux disaient quelquefois *notre montagne ;* expression allégorique qui rappelle que les réguliers sont plus élevés que les séculiers : c'est ce que prouvent les beaux vers suivans, qui sont du P. Toussaint Faucher, Carme :

Toute la piété que les autres *montagnes*
Ont reçue du mont Carmel qui couvre les campagnes,
Et le lit de Thétis, de ses pampres feuillus, etc.

MORALE, TOLÉRANCE ET MACÉDOINE JÉSUITIQUE.

Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur?
LUCÆ, ch. 12, v. 49.

Je suis venu pour jeter le feu sur la terre, et que desirais-je, sinon qu'il s'allumât?

Les Jésuites ont eu l'impiété d'usurper ces paroles de l'Evangile pour les appliquer à leur chef. Pouvaient-ils ignorer, ces impudens, que ce feu dont parle l'Ecriture, c'est le Saint-Esprit? et ne savaïent-ils pas que c'est le droit incommunicable de Jésus-Christ de l'envoyer? O excès d'orgueil et de vanité!

En 1728, le Père Pecaud, Jésuite, Régent de rhétorique dans le collége de Castres, fit une déclamation qui devait être récitée vers la fin du Carême de cette même année, sur le théâtre de leur collége, dans laquelle il inséra une ode intitulée: *Plaintes de la Religion au sujet du Jansénisme.* Le but de cette ode était d'engager le Roi à exterminer ceux qu'on appelait *Janse-*

nistes. Voici comment ce Jésuite fait parler la Religion au Roi, contre les Évêques, les Magistrats et autres :

Sois touché de mes justes larmes...
Ne diffère pas un instant...
Poursuis ce monstre infatigable;
Tu vois le poison détestable
Qu'il répand dans tous les Etats;
Abats des têtes sacriléges
Que, par quelques vains priviléges,
Veulent sauver des scélérats.

Des hommes que tu dois combattre
Connais le venin captieux;
Le premier que tu dois abattre
Rend le parti plus furieux.
Des mains de ces sujets rebelles
Sortent les plus affreux libelles
Qui prêchent la sédition.
Un faux savant, un hérétique,
Une cervelle fanatique
Inspire la rébellion.

Abats des têtes si coupables,
Répands un sang si criminel;
Envers ces monstres exécrables
Ne crains pas d'être trop cruel.
Prive-les de ce rang sublime
Qui semble autoriser leur crime,
Ne tarde plus à me venger;
Et par un coup de ton tonnerre

Fais connaître à toute la terre
Qu'il en coûte de m'outrager.

L'estime et la vénération que le peuple de la ville de Notre-Dame-l'Assomption, au Paraguay, portait à dom Bernardin de Cardenas, son Evêque, lui attirait la jalouse indignation des Jésuites. Voici un extrait d'une pièce de vers qu'ils firent courir contre ce digne Evêque :

Peuple fou et étourdi,
Est-ce ainsi que tu payes de mensonge!
Puisque tu fais plus d'état
De ce qui s'est fait un moindre appui,
Nous sommes les maîtres et les docteurs,
Et c'est par nous que tu dois te conduire.
Quand d'un bout de l'univers à l'autre
Chacun serait de ton parti,
Tu es aveugle, perdu et abandonné,
Si tu es sans la Compagnie.
Tout le monde a besoin de nous,
Moines, Chanoines, Parlemens,
Et tous, sans exception,
Tremblent sous notre pouvoir.
Puisque donc nous sommes assurés
De vaincre cette canaille ennemie,
Tout ce peuple ne nous doit-il pas suivre?
Et n'y aurait-il pas de l'imprudence
De perdre l'amitié des *Géants*
Pour une *fourmi* d'*Evêque* ?

Quels principes! quelle religion que celle où

l'art de corrompre et de tromper est réduit en règle et l'injustice en maxime! *Rome* païenne autorisa autrefois ces maximes dans les Laverniens (1), filous ainsi appelés par les Romains, du nom de leur divinité; et *Rome* chrétienne ne paraîtra-t-elle pas encore les tolérer, dans une société d'hommes qu'elle protége si ouvertement, et dont elle autorise, pour ainsi dire, les crimes, en leur en assurant l'impunité, si elle continue à leur servir de rempart contre l'autorité des lois?

Ignace de Loyola mourut le 31 juillet 1556, et fut enterré dans l'église de la maison professe. Trente ans après, on le transféra dans la superbe

---

(1) Plaute, dans son *Aulularia*, fait mention d'une Déesse que les Romains croyaient être l'intendante des larcins et la protectrice des voleurs; et *Horace* nous en exprime le caractère dans une Epître à Quintius, où il introduit un scélérat priant cette divinité en ces termes :

..... Pulchra Laverna,
Da mihi fallere, da justum sanctumque videri
Noctem pecculis, et fraudibus objice nubem.

O belle Laverne! donnez-moi l'adresse nécessaire pour bien tromper; faites que je sois estimé juste, et que je passe pour un saint homme; cachez soigneusement mes crimes, et couvrez mes fourberies d'une nuit impénétrable. C'était la prière que ces filous faisaient à leur divinité. *Les Jésuites ne seraient-ils pas les Laverniens de notre siècle?*

église du Grand-Jésus, bâtie à ces Pères par le Cardinal *Alexandre Farnèse*. L'inscription que les Jésuites mirent d'abord sur son tombeau, était aussi simple que celle qu'ils y ont substituée depuis était ridicule et fastueuse. La première était ainsi conçue :

A
INIGO,
FONDATEUR
de
LA COMPAGNIE
de
JÉSUS.

La Société, trouvant cette épitaphe trop simple pour un héros si sublime, y substitua celle-ci :

Qui que tu sois,
Qui te représentes dans ton esprit
L'image du grand Pompée,
De César ou d'Alexandre,
Ouvre les yeux à la vérité,
Et tu verras sur ce marbre
Qu'Inigo
A été plus grand
Que tous ces conquérans.

Parmi les lettres et les papiers de feu madame la Duchesse de Longueville, se trouva la copie d'un vœu que M. le prince de Conti avait fait en 1653, à Bordeaux, d'entrer et de mourir dans la Compagnie de Jésus. Le voici tel qu'il a

été communiqué par M. Aubert, Ancien aumônier de madame de Lougueville :

Jésus, Marie, Joseph, Ange gardien, bienheureux Père Ignace.

« Dieu tout-puissant et éternel, moi *Armand* » *Bourbon*, quoiqu'indigne de me présenter de- » vant vous, m'appuyant néanmoins sur vos bon- » tés et sur vos miséricordes infinies, et poussé » du desir de vous servir, j'ai fait vœu à Votre » Divine Majesté de chasteté perpétuelle, en » présence de la Très-Sainte Vierge et de toute » la Cour céleste, et je me propose fermement » d'entrer dans *la Compagnie de Jésus*, dans » laquelle je desire ardemment de vivre et mou- » rir pour votre plus grande gloire. Je supplie » donc votre bonté et votre clémence infinies, » par le mérite du sang de *Jésus-Christ*, d'a- » gréer cet holocauste, et de me donner la grâce » d'accomplir ce vœu, comme vous me l'avez » donnée abondante pour m'en inspirer le desir » et pour vous offrir ce sacrifice. » Ainsi soit-il. Fait à Bordeaux, le 2 de février, fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie, et signé de mon sang, l'an de notre salut 1653, et de mon âge 23 et quatre mois.

ARMAND DE BOURBON.

« Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, je » vous choisis pour ma protectrice et mon avo- » cate, et vous supplie très-instamment de m'ai- » der à garder mon vœu et à mettre à exécution » ce que je me propose. » Ainsi soit-il.

Ce Prince ne s'acquitta point de son vœu; il épousa, en 1654, Anne-Marie Martinozzi, nièce du Cardinal Mazarin. *Mémoires historiques, politiques, critiques d'Amelot de la Houssaye*, t. 2, art. CONDÉ-CONTI, page 422.

Le Jésuite est semblable au chat,
Qui pour mieux mordre nous caresse;
Mais le traître, quand il combat,
A des griffes d'une autre espèce.
Aussi rancunier qu'un minet,
Et plus terrible en sa vengeance,
Il cherche à servir de hochet
Quand sa patte tient un stylet,
Car le meurtre est sa jouissance.

MORDACHE. Espèce de pinces dont les novices se serraient les lèvres, afin de s'accoutumer au silence religieux.

MORT (Pères de la), ou religieux de Saint-Paul. Prendre l'habit, c'est mourir au monde; mais, de tous les ordres religieux, il n'en est point où l'on puisse mourir plus promptement et plus souvent que chez les Frères de Saint-Paul.

A la profession, le religieux est mis dans un cercueil, recouvert d'un drap mortuaire, et après toutes les prières pour les défunts, chaque Frère jette de l'eau bénite sur le profès, en lui disant : *Mon Frère, vous êtes mort.* Charles-Quint, qui s'était affilié à cet ordre, vit aussi faire ses obsèques six mois avant sa dernière heure.

L'habit des Frères est noir, et orné par une tête et des os de mort. Dans le réfectoire, ou au fond de leurs cellules, ils ont devant les yeux le

crâne de quelque mort. Ils ne se rencontrent jamais sans se dire mutuellement : *Songez à la mort !* Voilà pourquoi ils sont appelés *Pères de la mort.*

L'usage des jeûnes, des disciplines, des mortifications, est fréquent chez eux. On y porte un si grand respect au Prieur, qu'on ne lui parle jamais que nu-tête, à genoux, et après avoir baisé la terre. La désobéissance y est punie par la prison.

Les religieux d'un couvent de Pologne possèdent le portrait de la Sainte-Vierge, peint par Saint Luc. On ne connaissait en France aucune maison de cet institut.

MORTIFICATION.

MORTIFICATION. La mortification est à la pénitence ce que l'hygiène est à la médecine, ce qu'est la purgation au remède. Par la pénitence, on se punit des fautes qu'on a commises; par la mortification, on se punit de celles qu'on craint de commettre. Au reste, si la première diffère de la seconde par le but, l'une et l'autre se ressemblent par les effets, et on pourrait les définir

toutes deux : *Tout ce qui fait plus de mal que de bien.*

Dans un grand nombre de communautés, le Supérieur composait des *billets de mortification.* Les jeunes profès et les novices les tiraient au sort, et, avant de les ouvrir, s'imposaient l'obligation d'accomplir les sacrifices exigés par le billet qui leur était échu.

C'est encore dans les annales carmelitaines qu'on trouve les plus beaux exemples de mortification. Quelques Carmelites portaient des habits de crin ; d'autres prenaient des chemises de jonc ; d'autres se couvraient le corps de peignes à carder la laine ; plusieurs portaient sur leur chair des ceintures de chaînes, des cordes de genêts, et leurs chaussures étaient de rudes cordes pleines de nœuds, jonchées avec de la poix, sous la plante des pieds. Les unes mangeaient des potages à moitié pleins de sel ; d'autres attendaient que le pain fût moisi et rempli de vers pour le manger ; d'autres léchaient avec leurs langues les crachats des Sœurs ; d'autres prenaient des souris mortes, et les tenaient dans leurs bouches un temps considérable. Sœur Marie du Saint-Sacrement ne trouvant pas la discipline assez rude, se servait de la crémaillère de la cheminée pour

se discipliner. (Voyez *Histoire générale des Carmes*, pages 380 et suivantes, et *Annales des Carmes*, chap. 105, liv. 2.) Dans les derniers temps, les Supérieurs imaginèrent des mortifications d'autant plus ingénieuses qu'elles faisaient souffrir le pénitent sans mettre la vie en danger. Les novices de Charenton multiplièrent à l'infini ces supplices volontaires : les uns demandaient *licence* de ne point boire pendant le dîner ; d'autres mettaient un pied en l'air pendant leur réfection. Enfin ils ne faisaient rien pour se garantir de certains petits animaux toujours incommodes, et dont on ne peut être exempt sans beaucoup de soins et de propreté. L'usage de la secouette, des différens onguens, des herbes narcotiques dont on se servait chez les Franciscains, contre l'engeance pédiculaire, leur paraissait une délicatesse indigne du Carmel. Ils prenaient plaisir à nourrir de leur propre substance ces petits tyrans avides du sang humain, et souffraient avec joie le martyre volontaire qu'ils leur causaient.

MUTANDES.

MUTANDES. Espèce de caleçon de toile à l'usage des Franciscains. Celles de Frère Paschal, qui avaient servi vingt ans à leur propriétaire, et qui se composaient d'un nombre infini de petites pièces de drap, de toile, de peau et même de cuir, jouissaient d'une renommée classique dans les couvens (1). Un religieux dont l'habit était tout rapetassé le comparait aux *mutandes du Frère Paschal.*

NÉCESSAIRE (La).

NÉCESSAIRE (La), l'une des douze poches des Capucins, ainsi nommée par le Chapitre général, qui en approuva l'usage en 1630, était de l'autre côté du manteau, vis-à-vis la *friponne.* On y mettait des bouts de chandelle contre les écorchures aux pieds, de l'onguent,

---

(1) L'historien des Frères Mineurs, le Père Rapine, assure que, *par leur dureté, elles ressemblaient plutôt à des cuissards qu'à des mutandes.*

pour la vermine, une alêne et du gros fil pour refaire les sandales, etc. On fait l'honneur de cette invention au Père Valentin, de Carcassonne, Définiteur de l'ordre.

NONNES, NONNAINS.

NONNES, NONNAINS, synonymes de RELIGIEUSES.

NOVICES, NOVICIAT.

NOVICES, NOVICIAT. Dans les premiers temps du monachisme, un grand nombre de religieux, auxquels on donna le nom de *Sarabaïtes*, s'étant échappés des couvens pour se livrer au vagabondage, on fut obligé, pour retenir ceux qui restaient, de les soumettre à un vœu perpétuel; mais on exigeait qu'ils s'y préparassent et essayassent leurs forces pendant une ou deux années avant que de se renfermer pour jamais dans le cloître. Telle est l'origine du noviciat ou temps de probation.

Les novices étaient absolument soumis à tous les ordres et à tous les caprices des Pères-Maîtres, qui de bonne heure les accoutumaient à l'obéissance aveugle, la plus recommandée de toutes les ver-

tus monastiques. En cela, les Franciscains ne faisaient que suivre l'exemple de leur fondateur. Un jour Saint François conduit au jardin deux novices, et leur commande de planter des choux comme lui, c'est-à-dire la racine en haut et les feuilles sous la terre. Un Frère lui dit : « Mon » Père, on ne fait pas ainsi, mais tout au con- « traire. » — « Mon Frère, répond François, vous » n'êtes pas propre pour mon ordre ; et il le ren- » voie aussitôt. » (*Chronique de saint François*, 1re partie, liv. 1, ch. 83.)

Chez les Carmes, l'obéissance des novices était sans bornes ; s'il fallait laver ses mains, couper ses ongles, tailler une plume, aller aux néces- sités naturelles, ou autres choses semblables, ils allaient s'agenouiller devant le Père-Maître, et lui en demander permission. Celui-ci leur ordonnait-il de parler italien, ils ne parlaient plus qu'italien aux jardiniers, aux cuisiniers, aux étrangers ; ils se confessaient en italien, répondaient la messe en italien. S'il leur disait de serrer leur ceinture, ils la serraient si fort qu'ils ne pouvaient respirer. S'il défendait de s'appuyer contre la muraille en s'asseyant, ils se mettaient tellement sur le bord du banc que souvent ils tombaient. S'il leur ordonnait d'être gais et joyeux, on les voyait pouffer de

rire. S'il se plaignait du bruit qu'ils faisaient en allant aux dortoirs, *ils étaient des quarts-d'heure* à aller du chœur à leurs cellules, quoique contiguës à l'église; et ils auraient été des journées entières plutôt que de faire le moindre bruit. (Voyez *Annales des Carmes*, chap. 14, pag. 14 et 50.) Les novices partageaient avec les Convers les emplois les plus vils du couvent. Chez les Capucins, les plus considérés étaient chargés de la *secouette*. Chez les Jésuites et les Lazaristes, ils devaient balayer la maison, nettoyer la vaisselle, faire les disciplines, écurer les pots de chambre. Chez les Chartreux et les Genovéfains, un de leurs emplois était de graisser les souliers des vieux Pères. Ignace de Born, et d'après lui Broussonnet, avancent que chez les Carmes-Déchaussés, les vieilles robes étaient découpées en morceaux, déposés dans les lieux communs, pour l'usage qu'on devine, et que les novices étaient chargés de les blanchir, afin qu'ils pussent servir de nouveau. J'ose à peine ajouter foi à cette assertion, parce qu'il n'est fait aucune mention de cette dernière circonstance dans les écrivains monastiques, et que d'ailleurs Ignace de Born et Broussonnet sont connus pour deux anti-moines, deux monomaques.

OBÉISSANCE AVEUGLE. Lorsqu'en prenant l'habit, un religieux avait prononcé ces deux mots : *promitto obedientiam*, il était effectivement mort au monde ; car ce n'est plus vivre que de renoncer à l'impulsion de toute volonté. C'est l'abus du précepte de l'*obéissance aveugle*, qui a rendu despotique l'autorité de tant de Supérieurs, et qui a fait tant de religieux stupides.

Nous regrettons de ne pouvoir nous dispenser de rapporter quelques exemples de cette obéissance qu'ont tant préconisée les écrivains monastiques.

(*Annales des Carmes*, liv. I^er^, page 118) : « Sœur Françoise du Saint-Sacrement, Carmelite à Saintes, demandant un jour à la Supérieure qui dirait au chœur une leçon de Ténèbres, la Supérieure lui dit que ce serait le chat. La Sœur alla simplement prendre le chat, et, en le pinçant, tâcha de lui apprendre la leçon qui devait se dire. »

« Une autre fois, cette même Sœur, demandant permission à la Supérieure de laisser quelque plat, celle-ci lui ordonna de manger

» tout ce qu'on donnerait au réfectoire. Elle le » fit simplement, car après avoir mangé ce » qu'on donnait à la communauté, elle com- » mença à rompre les vases dans lesquels on » lui avait présenté les viandes, les égruger, et » mettre dans sa bouche pour les avaler. (*Ibid.* » liv. II, chap. 19.) Sainte Thérèse, ayant ren- » contré Sœur Ursule, lui tâta le pouls, comme » si elle eût été malade. Cette obéissante reli- » gieuse alla se mettre au lit, persuadée qu'elle » avait la fièvre. Ses autres Sœurs vinrent bien- » tôt lui demander où était son mal; je ne sais, » répondit-elle, mais notre Mère a dit que j'é- » tais malade. Sainte Thérèse résolut de tenter » une épreuve plus forte encore : elle ordonna » à un chirurgien de saigner cette victime d'o- » béissance, qui ne dit autre chose, sinon » qu'elle était malade, puisque la sainte obéis- » sance le disait. »

On pourrait multiplier à l'infini les citations de ce genre; mais j'avoue que ces traits d'abnégation dont fourmillent les chroniques de tous les ordres, sont pour la plupart repoussans. Sans doute il fallait imposer aux religieux le frein de l'obéissance, puisqu'ils étaient hors de l'atteinte des lois qui régissaient le royaume; mais encore fallait-il ne les pas soumettre in-

distinctement à tous les ordres qui n'étaient souvent que les caprices d'un Supérieur, d'autant plus que ce dernier pouvait déployer contre l'inobédient tout l'appareil de la justice claustrale, et même, au besoin, recourir au bras séculier.

Les Augustins, quoiqu'ayant adopté en thèse générale qu'un religieux dépend en tout de son Supérieur, et doit se laisser guider *comme une bête de somme, par les courroies de l'obéissance, (tanquàm domesticum animal obedientiæ loris)*, ajoutaient qu'on pouvait refuser d'obéir à un ordre puéril, ou contre le droit naturel : comme de lever une paille de terre, marcher à reculons, garder pendant le jour son bonnet de nuit, ou bien de ne pas manger, ne pas dormir, etc. Mais les autres communautés n'admettaient pas ces restrictions, dans la crainte, sans doute, d'affaiblir un principe.

OBLAT.

OBLAT. On nommait oblat l'enfant que ses parens offraient à Dieu dès le berceau, quelquefois même avant sa naissance : telle était à

peu près la formule du vœu que prononçait le père de l'oblat : « J'offre à Dieu tout-puissant » mon fils pour le salut de son âme, de la » mienne, de ma femme sa mère, de mes au- » tres fils et de tous mes parens, tant vivans que » défunts. »

L'oblat perdait tous ses droits à l'héritage paternel; mais il n'étoit pas défendu à un frère généreux de lui faire quelque aumône. Ducange rapporte un testament d'un duc de Bourgogne, ainsi conçu : « Mon fils Louis sera duc; » l'autre, dont ma femme est grosse, sera clerc, » et recevra ce que son frère voudra lui donner » raisonnablement. »

L'oblat qui violait les vœux que son père avait faits pour lui, et qui s'échappait du couvent, était considéré et traité comme apostat.

On donnait encore le nom d'oblats à ceux qui consacraient leurs biens, leur propre personne, et même leur famille, au service d'un monastère. Par cette oblation, eux et leur race, à perpétuité, devenaient esclaves des moines : on les appelait *serfs de quatre pièces*, parce qu'à leur profession ils étaient tenus de donner quatre deniers.

On appelait aussi oblats les vieux soldats que le Roi avait le droit de placer dans les monas-

tères, pour leur donner les invalides : leur occupation était de balayer l'église, de sonner les cloches et de garder le couvent. Mais les communautés privilégiées étaient exemptées de cette dernière espèce d'oblat.

ONGUENT.

ONGUENT. Comme la tolérance à l'égard de l'engeance pédiculaire n'était pas, chez les mendians, une obligation, mais seulement une résignation, ainsi que nous l'avons démontré à l'article *Humilité*, on ne doit pas s'étonner de voir les Franciscains toujours munis de quelques drogues pour se garantir des petits tyrans domestiques, surtout quand ces Pères se trouvaient en campagne, et qu'ils ne pouvaient pas faire la *secouette* (*voyez* ce mot) dans les maisons bourgeoises, faute d'instrumens.

Mais quelles étaient ces compositions ? c'est ce qu'il serait curieux d'approfondir.

L'abbé Musson (*Ordres monast.*, tom. III, pag. 226) parle de l'onguent-gris ; d'autres historiens indiquent les herbes narcotiques. Ce qui est certain, c'est qu'au siècle dernier, un

négociant demeurant à Paris, rue des Picards, *à l'Image de Saint François*, faisait un débit considérable d'un onguent dont il avait seul le secret, et qu'il dut une fortune brillante à la pratique des Capucins, Récollets et Picpuces de toutes les provinces de France.

ORIGINE DE LA VIE MONASTIQUE.

Tous les siècles, toutes les religions ont vu de ces hommes qui, sacrifiant toutes les jouissances terrestres à l'espoir d'une vie meilleure, ont paru dédaigner les bienfaits de la Providence, et leur préférer les plus austères privations. Les Juifs eux-mêmes, quoique plus surchargés d'observances religieuses qu'aucun autre peuple, avaient néanmoins leurs Thérapeutes. On nommait ainsi, dit Philon, un grand nombre d'hommes et de femmes, qui abandonnaient pères, mères, frères et sœurs, rompaient tous les liens qui les retenaient à la société, comme si l'on ne trouvait la Divinité que dans le sein des déserts.

Le prosélytisme des premiers Chrétiens les

éloigna d'abord de la solitude. Ils comprirent, dans l'intérêt de leur religion naissante, qu'ils ne devaient pas dérober aux yeux des Païens l'éclat de leurs vertus. Plus de deux siècles s'écoulèrent avant que des Anachorètes peuplassent la Thébaïde, et ce ne fut qu'en 259 que Saint Paul, premier Ermite, s'y retira pour échapper à la persécution de l'empereur Dice. Saint Antoine, et beaucoup d'autres Egyptiens comme lui, l'y suivirent bientôt. Chacun d'eux se bâtissait une petite cellule, et vivait de fruits sauvages et de racines. Bientôt Saint Pacôme les rassembla en différentes communautés. Telle fut l'origine du monachisme.

« L'austérité des moines égyptiens, dit l'abbé » Fleury, consistait dans la persévérance cons- » tante en une vie parfaitement uniforme; ce » qui est plus dur à la nature que l'alternative » des pénitences les plus rudes avec quelque » relâchement. Aussi ne portaient-ils ni cilices, » ni chaînes, ni carcan de fer : pour les disci- » plines ou flagellations, il n'en était pas en- » core fait mention. » Dès l'an 306, Saint Hilarion établit dans la Palestine des monastères semblables à ceux d'Egypte. Bientôt la vie monastique s'introduisit dans la Syrie, l'Arménie, le Pont, la Cappadoce, et dans toutes les par-

ties de l'Orient. Saint Basile, qui avait été moine, fit une règle qui fut suivie par tous ces religieux, non qu'ils en eussent besoin pour être contenus, mais afin qu'ils pussent tous avancer dans la perfection d'un pas uniforme. Vers l'an 340, Saint Athanase en Italie, Saint Martin dans les Gaules, fondèrent les premiers monastères, qui se multiplièrent bientôt par toute la Chrétienté ; et le nombre des moines était si grand, que, dans la seule Egypte, où leur vertu commandait la vénération, on en comptait, vers la fin du 4e siècle, plus de soixante-seize mille. Enfin, au 16e siècle, Saint Benoît fit pour les moines du Mont-Cassin une règle qui devint celle de tout l'Occident. (*Voyez* Règle.)

PALIMPSESTE (Manuscrit).

PALIMPSESTE (Manuscrit). On appelle *palimpseste* un ancien manuscrit qui a été gratté pour recevoir une nouvelle écriture.

Après l'invasion des Barbares, le parchemin étant devenu fort rare, et les moines, craignant de laisser perdre les trésors de leurs saintes doctrines, grattaient les manuscrits de l'antiquité

pour y substituer leurs ouvrages. « Ainsi, dit » le Père Montfaucon, à qui l'on pourrait repro- » cher d'avoir pris trop de goût aux études pro- fanes. » — « Ainsi les Polybe, les Diodore de » Sicile, et d'autres auteurs que nous n'avons » plus, furent métamorphosés en triodons, en » pentécostaires et en homélies. » — « Ainsi, » ajoute un autre écrivain, les méditations » pieuses ou les soupirs ascétiques d'un Soli- » taire de la Thébaïde ont pu remplacer les » Amours de Didon ou les chants voluptueux » de Lesbie. »

Cependant telle est l'idolâtrie de notre mal- heureux siècle pour les dangereux ouvrages du paganisme, que mille voix se sont élevées pour féliciter M. Angelo Mai, bibliothécaire du Vati- can, qui, avec une patience infatigable, plaçant les palimpsestes entre ses yeux et la lumière, a retrouvé sous les écrits des moines les mots mal effacés de plusieurs manuscrits primitifs dont on croyait la perte consommée, et est ainsi par- venu à leur donner une nouvelle vie.

PAUVRETÉ.

PAUVRETÉ. En quoi consiste le vœu de pauvreté que font tous les moines? me disait dernièrement un frondeur. — Il oblige à renoncer à tous les biens de la terre. — Cette promesse n'a-t-elle pas été oubliée quelquefois? — Non, car on excommuniait sans miséricorde ceux qui possédaient plus de quelques sous; et chez les Minimes il fallait une permission pour écrire, car les Frères ne pouvaient pas se servir de papier sans violer le vœu de pauvreté. — Mais je croyais que les religieux, et notamment les Minimes, avaient de grands biens, d'énormes revenus? — Oui, sans doute. — Ah! je comprends, c'était le patrimoine des pauvres. — Non, c'était le bien de la communauté. — Mais la pauvreté..... — Entendons-nous, un moine promet de ne rien posséder individuellement; mais il ne renonce pas à sa part du bien de la communauté. — Ainsi, dans une communauté composée de vingt *pauvres* moines, et qui auraient 60,000 fr. de revenu, chacun jouirait de 3,000 fr. pour sa part? — Rien de plus juste. — Et anciennement, les moines qui recueillaient le prix des sueurs des esclaves attachés à la communauté, ne violaient

pas le vœu de pauvreté? — Non, sans doute. — Quelle escobarderie! s'écrie mon homme furieux; est-ce donc pour posséder de l'or qu'on veut être riche? Est-ce la privation de quelques pièces de monnaie qui rend le pauvre digne de pitié, ou l'impossibilité de satisfaire ses premiers besoins! Heureuse pauvreté que celle qui n'exclut aucune jouissance! — J'allais répondre... Il était déjà loin.

PECTORALE (La).

PECTORALE (La), l'une des douze poches des Capucins, était placée sous les plis du manteau, du côté gauche. On y mettait un petit couteau et des ciseaux. Le père Esprit de Brie en porta le projet au Chapitre général en 1627.

PÉNITENCE (Instrument de).

PÉNITENCE (Instrument de). Ce sont: les disciplines en cuir, en parchemin tortillé, en plomb, en laiton, à pointes, sans pointes, à nœuds, sans nœuds; des cilices, des haires,

des cilices à crochets, à épines, doubles, triples, mobiles, garnis de poivre, de vinaigre; des têtes de morts, des sacs en crin, des bâillons, des cadenas, bracelets, et ceinture de fer et de cuivre; des peaux de chèvres retournées, des cendres, de la houille, etc., etc. Les uns mêlaient de l'absinthe à leurs repas; les autres buvaient de l'eau sale.

Les religieux de Pastrane se distinguaient par leur goût pour la pénitence. (Voyez *Histoire générale des Carmes-Déchaussés*, part. 1re, liv. 4, ch. 9, 10 et 11, pag. 318 et suiv.) « Le » cilice était leur vêtement continuel; mais c'é- » taient des cilices extraordinaires, composés de » la même manière que les peignes à carder la » laine. Il y avait dans le couvent une cellule » qui était comme un magasin destiné pour » garder toutes les armes de pénitence, et les » religieux en allaient choisir le soir en ce lieu » selon leur dévotion. Il n'y avait guère de mor- » tifications qu'ils n'imaginassent : les uns, pre- » nant la forme de criminels, se faisaient atta- » cher au pied d'une table du réfectoire pendant » le repas, ayant les mains liées sur le dos; » et ils prenaient avec la bouche, comme des » bêtes, ce qu'on jetait à terre devant eux. » D'autres marchaient à quatre pieds comme

» des animaux, étant chargés d'un bât et de » sangles. Quelques-uns entraient dans le même » lieu, se flagellant si rigoureusement, qu'ils » causaient une sainte horreur..... Ils s'éten- » daient en croix, et se présentaient devant tous » pour en recevoir des soufflets ; enfin ils se » prosternaient à la porte du réfectoire, afin » qu'à la sortie du dîner on leur marchât sur » le visage. »

Nous devons ajouter que les sages directeurs conseillaient à leurs pénitens de n'user de ces pratiques qu'avec sobriété.

PÉNITENS.

PÉNITENS. (*Voyez* TERTIAIRES.)

PÈRE-MAITRE.

PÈRE-MAITRE. Dans les couvens, on donne le nom de Père-Maître au religieux chargé d'instruire les jeunes gens des difficultés qui se rencontrent dans les observances régulières, et des obligations qu'on contracte en entrant en religion. Il dresse les novices à toutes les petites pratiques monacales, leur apprend la manière de

porter l'habit, de faire des inclinations, de se discipliner ; il doit les flageller de sa propre main, pour développer et nourrir en eux le goût de la mortification: *Ad mortificationis studium alendum, interdùm fratres leniter flagellabit.* (*Instructio Magistri novitiorum*, ch. 69.)

Il s'est trouvé des Pères-Maîtres qui, déguisant ce qu'il y a de dur et de fâcheux dans les règles, ne montraient aux postulans que ce qu'elles offraient de doux et d'agréable : le temps du noviciat se passait sans réflexions et sans épreuves, et le novice, séduit, s'engageait par des vœux à observer une règle dont il ignorait les exigences. De là, les murmures de tant de religieux et de religieuses qui se plaignaient d'avoir été trompés par des Maîtres et Maîtresses de novices, et qui, se voyant renfermés à jamais dans des cloîtres où ils ne se sentaient pas appelés, déshonoraient leur profession par l'irrégularité et le libertinage.

Bien loin d'approuver une conduite aussi coupable, la règle des Pères-Maîtres, que nous avons déjà citée, leur enjoint de soumettre les candidats aux plus rudes épreuves. Tantôt il leur commandera des choses repoussantes, tantôt de ridicules ; il ne déposera jamais les verges; il mentira même pour exercer leur patience; il les

accusera de crimes feints et supposés : *Imputabit eis falsa verbis amphibologicis vexata.* (*Ibid.* pag. 239).

Enfin, il accablera le novice de toutes les vexations imaginables, afin que si celui-ci, après une année de probation, demandait à recevoir le saint habit, on ne pût douter de la sincérité de sa vocation. (*Voy.* NOVICES.)

PERRUQUES ECCLÉSIASTIQUES.

PERRUQUES ECCLÉSIASTIQUES. Voici venir un article extrêmement curieux sous tous les rapports ; le lecteur nous saura gré de lui faire faire connaissance avec le savant ouvrage de l'Abbé Thiers. Et d'abord, pour prouver l'utilité du résumé de l'*Histoire des Perruques*, nous allons rapporter entièrement la préface de l'auteur.

« Il y a aujourd'hui tant d'ecclésiastiques » qui portent perruque, qu'on a tout sujet de » croire qu'ils sont persuadés au moins, pour la » plupart, que cet ornement étranger ne leur » est point interdit, et qu'il n'a rien en soi qui ne

» convienne à la bienséance de leur profession.

» C'est pour les retirer de leur erreur que j'ai » entrepris cet ouvrage, à la sollicitation de quel- » ques personnes *solidement* pieuses, et vrai- » ment zélées pour la discipline de l'Eglise, et » que je l'expose aux yeux et au jugement du » public, sous le titre d'*Histoire des Perruques.* » Je pouvais le faire paraître sous un titre plus » juste, et qui donnât plus précisément l'idée de » la matière que j'y traite ; mais le génie et le » goût du siècle ne l'ont pas voulu, par une raison » que bien des gens n'auront pas de peine à de- » viner.

» J'y explique d'abord l'antiquité des perru- » ques, leurs différens usages, leurs formes di- » verses ; je fais voir ensuite que celles des » ecclésiastiques sont condamnées par les règles » de l'Eglise ; et après avoir montré combien » celles des moines sont irrégulières et mons- » trueuses, je réponds aux objections que peu- » vent alléguer les ecclésiastiques et les moines » qui s'en parent, et je finis par proposer les » moyens que l'on peut employer pour arrêter » le cours de ce désordre, et le retrancher ab- » solument de l'Eglise.

» Je trouve souvent dans mon chemin les per- » ruques des laïcs; mais je les passe sans leur

» rien dire, parce qu'elles ne sont ni de mon » dessein ni de ma compétence.

» Cependant, comme la pluspart des preuves » dont je me sers pour combattre les perruques » des ecclésiatiques, peuvent fort justement » s'appliquer à celles des laïcs, on jugera fa- » cilement qu'il n'est guère plus permis aux » laïcs qu'aux ecclésiastiques, de porter per- » ruque.

» Quoi qu'il en soit, je prie Dieu, dans le lan- » gage de Tertullien, que la paix et la grâce de » Notre-Seigneur Jésus tombe avec abondance » sur les personnes qui liront cette *histoire* (et » moi mon résumé), avec tranquillité d'esprit, » et qui préféreront la vérité à la coutume : » *Hæc cum bona pace legentibus veritatem con-* » *suetudini præponentibus, pax et gratia à* » *Domino nostro Jesu redundet.* »

Au verso de la table des matières est écrit :

Approbation de M. Cousin.

« J'ay lu l'*Histoire des Perruques*, où je n'ay » rien trouvé qui ne soit conforme à la Foy ca- » tholique, apostolique et romaine : en foy de » quoy j'ay signé le présent certificat, pour té- » moigner à Monseigneur le Chancelier qu'il

» pouvait, s'il luy plaisoit, accorder un privi-
» lége. A Paris, ce quatrième de juillet 1689.

COUSIN.

» Et à la fin de l'ouvrage, se trouve le privilége
» du Roi, en date à Versailles, du douzième
» jour de juillet 1689. Signé par le Roi en son
» Conseil, et scellé. »

Maintenant que nous sommes parfaitement en règle, laissons toute la séquelle jésuitique de côté, et en avant le résumé de l'*Histoire des Perruques*.

CHAPITRE PREMIER

Qui traite de l'antiquité de la Perruque.

Il est à peu près impossible de fixer la date de sa naissance ; tout ce que nous pouvons apprendre au lecteur, c'est que l'usage de la perruque est très-ancien dans le monde. Rangon, Principal du collége de Berlin, croit que les femmes en portèrent avant les hommes, et que les hommes suivirent en cela le mauvais exemple de ces dames. D'autres historiens pensent que les hommes en portèrent avant les femmes : pour moi, je trouve cela beaucoup plus naturel.

Cléarque, disciple d'Aristote, dit dans Athénée que les Japiniens, s'étant abandonnés au luxe et à la mollesse, s'en servirent les premiers.

Les théologiens de Louvain, qui nous ont donné une version française de la Bible vulgate, ont trouvé des perruques dans ce passage d'Isaïe : *Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion et Dominus crinem earum nudabit ;* le Seigneur déchevelera la tête des filles de Sion, et le Seigneur découvrira leurs perruques.

Saint Paulin en avait aussi trouvé avant eux,

puisqu'en parlant de ces filles, dans le sens de ce prophète, il dit : « Que parce qu'elles ont » grossi leurs têtes en y appliquant une multi- » tude de cheveux étrangers, le Seigneur les » couvrira de confusion en les rendant chauves. »

Xénophon assure que les Perses portaient des perruques.

Aristote rapporte que Condale, Lieutenant-général de Mausole, voyant que les Liciens avaient beaucoup d'attachement pour leurs cheveux, leur fit accroire qu'il avait reçu ordre de ce Roi de les leur faire couper; mais que, s'ils voulaient tous lui donner de l'argent, il leur ferait venir des cheveux de Grèce : ce qu'ils firent, et par ce moyen il tira d'eux une somme considérable.

Annibal, au rapport de Suidas, changeait souvent de perruque.

Ovide console une de ses amies qui était devenue chauve, en lui disant de prendre une perruque de cheveux d'Allemagne.

Properce fait de grandes imprécations contre les filles qui portent perruque.

Saint Grégoire de Tours loue la piété de Sainte Gorgonie, parce qu'elle ne portait ni cheveux frisés, ni perruques capables de déshonorer sa vénérable tête par leurs déguisemens.

Il défend aux femmes chrétiennes de bâtir des tours sur leurs têtes avec des cheveux étrangers.

Les tours parurent au commencement du 12e siècle, et quelques ecclésiastiques en portèrent, ainsi que l'affirme Saint Bérard, Evêque de Marsi en Italie.

Le Concile qui fut tenu à Constantinople, dans le dôme du palais impérial, en 692, excommunia ceux qui avaient des cheveux bouclés, frisés et artificiels.

Les peuples français avaient les cheveux fort courts, et il n'y avait que les Rois de France et les Princes du sang qui eussent droit de les porter longs. *Les longs cheveux*, dit Bodin (6e livre *de la République*), *étaient l'ancienne marque de beauté et de noblesse ; car même il fut défendu aux roturiers de porter les cheveux longs ; coutume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard, Evêque de Paris, qui fit lever les défenses par la puissance que alors avaient les Evêques sur les Rois.* (Les Evêques sur les Rois ! approuvé par l'esprit prêtre et tout le régiment jésuitique.)

Louis XIII fut le premier de nos Rois qui reprit les grands cheveux. Vers 1629, les hommes commencèrent en France à porter perruque : aussi le nombre des perruques se multiplia si fort, qu'en 1659 on publia un édit pour la créa-

tion de deux cents barbiers, étuvistes et perruquiers.

Les ecclésiastiques prirent la perruque en 1660. Le premier qui s'en servit fut l'Abbé de La Rivière, Evêque de Langres, surnommé *le Patriarche des perruques ecclésiastiques.*

Vers le même temps, quelques Prélats (mais en fort petit nombre), ayant perdu leurs cheveux, *empoignèrent* la perruque.

Les Chanoines suivirent leur exemple, et ce fut à Reims qu'ils commencèrent. En 1676, le Doyen de la Cathédrale s'en plaignit en plein Chapitre, et, par une conclusion, fit défendre aux Chanoines de porter perruque; mais cette conclusion fut sans effet, et les Chanoines *perruquets* eurent tout l'avantage qu'ils pouvaient desirer dans le Chapitre qui fut tenu le troisième jour de janvier 1677. Cela donna lieu à d'autres Chanoines de prendre perruque; mais leurs Chapitres leur en défendirent l'usage, et cette défense subsista quelques années.

La coquetterie ayant toujours été l'apanage des prêtres, le lecteur ne sera point étonné d'apprendre que plusieurs de ces messieurs avaient des tours de cheveux, afin que leurs tonsures parussent plus rondes, et leurs têtes mieux faites et moins irrégulières.

CHAPITRE II

Qui prouve l'*immoralité* de la Perruque.

Saint Jérôme rapporte la punition terrible que Dieu exerça contre Prétexta, pour avoir frisé les cheveux de sa nièce Eustochie, afin de la mettre comme les filles du monde. *Prétexta*, dit-il, *qui était autrefois une très-dévote et très-vertueuse femme, obéissant au commandement qu'Hymetius, son mari, oncle de la vierge Eustochie, lui avait fait, changea l'habit et les ornemens de sa nièce, et lui frisa les cheveux, qu'elle avait toujours portés fort modestes, afin de la mettre à la mode, et de lui faire perdre le desir d'exécuter la volonté de sa mère. Et voilà que tout d'un coup, la nuit suivante, un Ange s'apparut à elle tandis qu'elle dormait, lequel, avec une voix épouvantable, lui dit ce qui lui arriverait, en la menaçant en ces termes :* « Avec quelle hardiesse « as-tu préféré le commandement de ton mari » à celui de Jésus-Christ? As-tu bien osé manier

» avec tes mains sacriléges la tête d'une des filles » de Dieu pour la parer et la mettre à la mode? » Sache qu'au moment que je parle ces mains » vont desseicher, afin que, par les tourmens et » les douleurs que tu ressentiras, tu reconnoisses » l'énormité du crime que tu as commis. Ce n'est » pas encore tout. Apprens que tu mourras dans » cinq mois, et que ton ame sera portée dans » les enfers, et que si tu continuës à la pa- » rer ou à la faire parer comme les autres, » ton mari et tous tes enfans mourront encore » avant toi. » *Vous savez que toutes ces menaces ont été exécutées les unes après les autres, de sorte que cette malheureuse fut emportée par une mort prompte et violente, lorsqu'elle délibérait de faire pénitence. Voilà de quelle manière Jésus-Christ se venge contre les personnes qui violent et profanent les corps des jeunes filles, qui sont ses temples vivans.*

Je pourrais alléguer ici une longue suite de passages des autres Pères de l'Eglise, comme de Tertullien, de Saint Clément d'Alexandrie, de Saint Basile, de Saint Grégoire de Nazianze et de Saint Jean-Chrysostôme, qui condamnent la frisure des cheveux. Mais je ne veux pas me faire un plaisir laborieux de fatiguer les lecteurs; mon dessein est seulement de leur

faire observer que cette frisure étant si unanimement condamnée par l'Écriture, par les Conciles et par les Pères, dans les laïcs même, hommes et femmes, de tout âge et de toute qualité, les ecclésiastiques doivent passer condamnation de leurs perruques, puisqu'elles sont toutes frisées plus ou moins, sans exception, et qu'elles ne seraient pas vraiment des perruques, mais plutôt des hures ou des tignasses, si elles n'étaient pas frisées.

Mais ce qui doit encore les obliger de passer cette condamnation, c'est qu'il leur est expressément défendu de porter des cheveux frisés.

Saint Jérôme, écrivant à Népotien, lui recommande sur toutes choses de ne se faire jamais accompagner par des Lecteurs, des Acolytes, ou des Chantres qui se frisent les cheveux; et il ajoute qu'il doit regarder ces sortes de gens ainsi parés, comme des gens scandaleux et immodestes: *Tales habeto socios*, lui dit-il, *quorum contubernio non infameris. Si Lector, si Acolythus, si Psaltes te sequitur, non ornentur veste, sed moribus, nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur.*

Le Synode de Nicosie, en 1313, dit que, selon la pensée de l'apôtre Saint Pierre, les cheveux frisés sont des ornemens féminins, et qu'ils

sont contraires à la bienséance cléricale ; et il défend aux ecclésiastiques d'en porter, sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise et du revenu de leurs bénéfices : *Nullus Clericus, ecclesiasticis vacans officiis, deferre audeat tortos crines, cùm secundùm Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum... à prædictis abstineant cùm sint manifestè contra decentiam clericalem. Quicumque verò fecerit contrarium, non recedens à tali habitu muliebri et ornatu solis laïcis debito, Ecclesiam et ejus beneficium, si quod in ea percipit, sibi pro pœna noverit interdictum.*

Les Statuts synodaux de Pierre Benoît, Evêque de Saint-Malo, en 1350, défendent aux ecclésiastiques les cheveux artificiels, c'est-à-dire frisés et bouclés par artifice : *Clerici largas semper coronas, nunquàm autem longas barbas deferant nec prolixas, aut artificiatos capillos.*

Le premier Concile provincial de Milan, en 1665, le Concile provincial d'Aix, en 1585, le Synode de Barri et de Canose, en 1607, le Synode de Pise, en 1616, le Synode de Florence, en 1619, le Synode de Montréal en Sicile, en l'année 1622, celui de Palerme, en 1625, et celui de Castellane et de Horti, en 1626, veulent

que les ecclésiastiques aient des cheveux tout simples et sans façon : *Capillis simplicem cultum abhibeant.*

Le Concile provincial de Bourges, en 1584, leur défend d'avoir des cheveux frisés et bouclés : *Clerici crines calamistratos ac retortos non habeant.* Le Synode de Colle, en 1594, leur défend, sous des peines arbitraires, d'avoir des cheveux frisés et plus relevés sur le front les uns que les autres : *Capillos cincinnatos ac suprà frontem aliis eminentiores non habeant, sub arbitrii nostri pœna.* Le Synode de Ravennes, en 1607, leur défend, sous de semblables peines, non-seulement de porter des cheveux frisés, mais même d'en porter qui relèvent sur le front, comme ceux des perruques, et qui soient plus longs en un endroit qu'en l'autre : *Capillos ne gerant calamistratos, nec suprà frontem eminentiores, neque in aliqua capitis parte reliquis longiores.* Le Synode d'Augsbourg, en 1610, leur défend de les friser et de les relever en haut, comme font les laïcs : *Capilli capitis ne crispentur, nec sursùm erigantur more laïco.* Celui de Venise, en 1614, et celui de Césène, en 1633, leur défendent de les boucler et de les relever sur le front : *Comam et barbam sacerdotes et clerici ne nu-*

triant, nec capillos calamistratos vel cincinnatos habeant, nec suprà frontem eminentiores.

Le Synode de Faïence, en 1615, leur défend de friser leurs barbes ni leurs cheveux, et de les laver avec des eaux de senteur ou des pommades, à peine d'un écu d'or d'amende pour chaque fois : *Caveant clerici ne barbam aut comam cincinnis, aut odoriferis aquis exornent, vel aliter delibutam habeant, aliasve nutriant, sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

Le Synode de Narni, en 1624, ne veut pas qu'ils portent des cheveux longs et bouclés, parce, dit-il, qu'ils sont fort messéans; et particulièrement aux Prêtres, et que le Concile de Latran, sous Grégoire II, a fulminé anathème contre cet abus : *Caput detonsum ita habeant, ut frons capillata, aut capilli compti sive crispi non appareant : dedecet enim quam maximè clericos, et præcipuè sacerdotes, studiosè capillos nutrire oblongos, aut eos ad ornatum comere et intorquere. Habetur enim in Concilio Lateranensi, sub Gregorio II*, c. 7, can. 1. « Quicumque ex clericis comam re- » laxaverit, anathema sit. »

Le Synode de Luques, en 1625, leur défend de porter des cheveux frisés à la façon des femmes : *Comas calamistratas more feminarum*

ne gestent. Le Synode de Céfalu, ou Cifalu, en 1635, dit à peu près dans le même sens : *Nullus ecclesiasticus cirris, cincinnisve calamistratis atque contortis frontem inumbret aut effeminet tempora.* Le Synode de Tivoli, en 1636, celui de Forli et celui d'Amalfit, en 1639, leur défendent les cheveux longs et bouclés : *Cincinnos et comam ne nutriant. Cincinnos aut comam clericis omninò prohibemus.* Enfin, le Synode d'Orléans, en 1664, leur ordonne de les porter tout simples, sans être frisés ni bouclés : *Clerici comam et barbam ne studiosè nutriant, capillis simplicem cultum adhibeant, non cincinnati, non crispi.*

Or, s'il est défendu si expressément aux ecclésiastiques d'avoir les cheveux frisés et bouclés, qui doute qu'il ne leur soit encore plus expressément défendu de porter des perruques frisées et bouclées? Après cela, il faut que la lumière du jour puisse subsister avec les ténèbres de la nuit, si les perruques des ecclésiastiques s'accordent avec les Conciles et les Canons de l'Eglise.

CHAPITRE III.

Procès occasionnés par les Perruques.

Nous entendons les esprits forts s'écrier : *Qu'a de commun Thémis avec la perruque ?* Qu'ils veulent bien se rappeler cette fameuse maxime :

Abîme tout plutôt, c'est l'esprit de l'Eglise,

et leur étonnement cessera, de voir la perruque occasionner des démélés.

Un jeune Chanoine de la province de Tours s'étant avisé de prendre la perruque, le Promoteur du diocèse, qui savait que toute la ville s'était scandalisée de cette nouveauté, le fit citer à sa requête devant l'Official. *Le perruquet* se battit long-temps à la perche, et fit de grands mouvemens pour la conservation de sa belle tête; mais enfin il fallut céder à l'autorité de la Justice, et il y eut sentence de l'Official, qui le condamna à quitter sa perruque. Il ne la quitta pourtant pas, mais il

trouva mieux son compte à quitter son bénéfice, pour lequel il avait moins de tendresse que pour sa coiffure, et il se retira dans un autre diocèse, où apparemment il rencontra un Promoteur plus commode, et où on ne faisait pas si fort la guerre aux perruques des ecclésiastiques.

Sur la fin de l'année 1677, le Chapitre de l'église métropolitaine de Reims se souleva contre quelques jeunes Chanoines qui portaient des perruques, et fit une conclusion, par laquelle il leur fut défendu d'en porter à l'avenir; mais elle n'eut aucun effet, par la faiblesse des principaux Capitulans de cette église, ou plutôt par la conspiration du plus grand nombre, dont les criailleries l'emportèrent sur la justice, la raison et la plus pure discipline, comme il arrive très-souvent dans ces sortes de compagnies que l'on appelle Chapitres; et c'est ce qui scandalise encore davantage les bonnes âmes.

Ce qui se passa à Soissons en l'année 1679, ne fut pas moins scandaleux. Un Chanoine de la Cathédrale, nommé Nicolas Rousseau, étant en semaine, entreprit d'aller à l'autel avec sa perruque; mais il en fut empêché, et on commit un autre Chanoine en sa place pour faire l'office dont il était chargé. Aussitôt procès

au Parlement, où il obtint un arrêt sur requête, portant défense au Chapitre de Soissons de l'empêcher d'officier en perruque. Le Chapitre de Soissons s'oppose à cet arrêt, et en obtient un autre, par lequel il est reçu opposant au premier. Après quelques procédures, les parties transigent ensemble, et conviennent d'en passer par l'avis de monsieur l'Archevêque de Reims, lequel, s'étant trouvé à Soissons, régla ce différend.

Extrait des registres capitulaires de l'église de Soissons, du lundi 14 août 1679.

« Monsieur le Prevost ayant fait raport au » Chapitre du reglement que Monseigneur l'Ar- » chevêque de Reims a fait, touchant le port » de la perruque, en conséquence du traité » fait entre ledit Chapitre et maître Nicolas » Rousseau, Chanoine de ceans en datte du » . . . . . a dit que mon dit Seigneur a été » d'avis que, quand un Chanoine sera obligé » de porter la perruque pour ses incommoditez » ou autres causes connuës du Chapitre, il se » dispensera de faire la semaine au chœur, et » dire la messe au grand autel, et sera obligé » de commettre quelqu'un à sa place pour faire

» lesdits offices, ainsi que fera ledit sieur » Rousseau. Messieurs ont ordonné qu'à l'ave- » nir le reglement sera observé, executé, et ont » prié M. le Prevost d'en remercier mondit » Seigneur l'Archevêque.

» Il y a eu un procès tout semblable au » même Parlement, entre un Chanoine de l'é- » glise cathédrale de Bologne et son Chapitre.

» Le Chapitre de l'église cathédrale de Beau- » vais en auroit eu un aussi violent en 1685, » contre un de ses Chanoines, si on ne l'avoit » arreté, en obligeant une des principales par- » ties d'abandonner les assignations qu'il avoit » deja fait donner à l'Officialité metropolitaine » de Reims, et au Châtelet de Paris. Nous » allons rapporter les procédures dans toute » leur étendue. »

Procès-verbal de ce qui se passa dans la sacristie de l'église cathédrale de Beauvais, le dimanche 25e jour de novembre 1685, au sujet d'un Chanoine qui voulait dire la messe en perruque.

« Aujourd'hui dimanche 25, jour de no- » vembre 1685, neuf heures du matin, nous No- » taires royaux residens à Beauvais soussignez; » sur la requisition de maître Raoul Foy, Prêtre- » Chanoine de l'église cathédrale dudit Beau-

» vais, y demeurant, nous sommes transportez
» au revestiaire de ladite église, où étant, avons
» trouvé ledit sieur Foy revêtu d'aube, l'amict
» sur la tête, couvrant son camail, qui est l'ha-
» bit d'hiver d'usage en ladite église, avec étole
» et chappe de petit damas blanc, aïant des
» orfrois d'un petit drap d'or; lequel nous a
» dit qu'en ladite qualité de Chanoine, Prêtre
» en ladite église, il a été mis au tablet pour
» celebrer la grande messe au chœur ce jour-
» d'hui et les jours suivans, comme étant en
» tour de messe et à l'office; en consequence
» de quoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit
» revestiaire, pour premierement assister à la
» procession, accompagné des Diacre et Sou-
» diacre, en la manière accoutûmée; mais que
» maître Charles Papin, Prêtre, Chanoine de
» la même église, qui est Chanoine depuis lui,
» et dont le tour pour celebrer la grande messe
» au chœur ne doit être que dans la semaine
» suivante, étoit venu audit revestiaire, où il
» avoit aussi pris une aube; ce qui, ayant donné
» sujet audit sieur Foy de demander audit sieur
» Papin ce qu'il prétendoit faire en se revê-
» tant, vû qu'il n'étoit point en tour de dire la
» messe du chœur, ledit sieur Papin lui auroit
» parlé de sa perruque; à quoi il auroit repli-

» qué qu'on ne se mît pas en peine de sa per-
» ruque, et que chacun auroit satisfaction. Sur-
» quoi maître François Le Fevre d'Ormesson,
» Doyen de ladite église, et maître Lucien Thier-
» sonnier, Chanoine, sont entrez audit reves-
» tiaire, et ledit sieur d'Ormesson a donné
» ordre au Marguillier de la sacristie d'appor-
» ter une chappe audit sieur Papin revêtu
» d'aube, ce qui a été fait : mais ladite chappe
» étant d'un ornement different aux dalma-
» tiques du Diacre et du Soudiacre, laquelle
» chappe ledit sieur Papin ayant prise, il est
» sorti dudit revestiaire avec lesdits Diacre et
» Soudiacre, ledit sieur Foi y étant demeuré,
» revêtu d'aube comme dessus et de la chappe
» de pareille étoffe que les dalmatiques, et la
» procession étant faite, ledit sieur Doyen est
» rentré avec ledit sieur Thiersonnier, et a
» dit audit sieur Foi qu'il avoit été deliberé par
» le Chapitre qu'il ne celebreroit point avec sa
» perruque; à quoi ledit sieur Foi a répondu
» qu'il n'avoit point sa perruque, et qu'il l'avoit
» déposée entre les mains des notaires, par pro-
» testation toutefois de se pourvoir contre la
» prétenduë deliberation lorsqu'elle lui serait
» signifiée; et ledit sieur Papin étant rentré
» dans le revestiaire aprés la procession faite,

» aïant reconnu que ledit sieur Foi n'avait » point de perruque, il a dit audit Foi qu'il » pouvait la quitter d'abord ; à quoi ledit sieur » Foi a repliqué qu'il l'avait quittée d'abord, » et sur ce ledit sieur Papin a retiré l'étole et » le manipule ; mais ledit sieur Doyen lui a » dit de la reprendre et d'aller celebrer la messe, » ce qu'il a fait, étant sorti avec une chasuble » differente des chappes des Choristes, et était » la porte dudit revestiaire gardée par un Be- » deau et l'un des Marguilliers laïques ; pour- » quoi ledit sieur Foi est demeuré audit reves- » tiaire, étant revêtu de chasuble, ledit sieur » Papin s'étant avancé devant lui, et ledit sieur » Foi auroit protesté de se pourvoir contre la » violence qui lui etoit faite, et de prendre » ledit sieur Doyen, et autres qu'il appartiendra, » à partie, dont ledit sieur Foi nous a requis » lettres, ensemble de ce que nous Notaires » soussignez avons fait voir ausdits sieurs Doyen » et Thiersonnier ladite perruque qu'il nous » avait mise entre les mains, ce que nous luy » avons accordé, et de ce qu'elle est demeurée » vers nous. Ce fut fait et passé dans ledit re- » vestiaire, les jour et an susdits ; et a ledit » sieur Foi signé en la minute des presentes, » signée desdits Notaires, et demeurée à Milet.

Ainsi signé, MILET et FIQUET.

Assignation au Châtelet de Paris, donnée à un Chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, à la requête d'un de ses confrères qui voulait dire la messe en perruque.

« L'an 1685, le jeudi 26, jour de novembre, » dix heures du matin, à la requeste de maître » Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'église ca- » thedrale de Beauvais, pour lequel occupera » maître Quentin le jeune, Procureur au Châ- » telet ; je, Pierre Prothais, Huissier à cheval » au Châtelet de Paris, residant à Beauvais, » soussigné, en vertu de la garde gardienne ob- » tenuë par MM. les venerables Doyen, Cha- » noines, et Chapitre de ladite église cathe- » drale, tant pour le corps que pour les parti- » culiers, en date du six novembre dernier, si- » gnée et scellée, j'ai adjourné et donné assi- » gnation à maître Charles Papin, aussi Prêtre, » Chanoine de ladite église cathedrale, en son » domicile audit Beauvais, en parlant à son la- » quais, à comparoir à la quinzaine de l'ordon- » nance, pardevant M. le Lieutenant civil audit » Châtelet, pour répondre sur ce que ledit sieur » Foy dit qu'encore qu'il soit d'usage en ladite » église que les Chanoines-Prêtres soient mis » les uns aprés les autres au tablet du chœur » tous les samedis de chacune semaine, selon

» l'ordre de leur reception, pour celebrer, le
» lendemain dimanche, la grande messe, et les
» autres jours de la semaine, avec les ceremonies
» ordinaires; que le samedi 24 du present mois,
» le sieur Foy ait été mis au tablet pour le lende-
» main et les autres jours suivans de la semaine
» faire ses fonctions, et que le jour du dimanche
» dernier, il se soit rendu à l'heure ordinaire
» en la sacristie et revestiaire de ladite église, où
» il s'est vêtu d'aube, pris l'étole et la chappe
» préparée pour le celebrant, afin d'aller au
» chœur et à la procession qui se fait dans la-
» dite église avant la messe, et qu'aucun autre
» que lui, comme étant au tablet, n'ait droit
» d'aller à ladite procession, revêtu des orne-
» mens convenables au celebrant, et de celebrer
» la grande messe ledit jour. Neanmoins ledit
» sieur Papin, par une entreprise sur les fonc-
» tions dudit sieur Foy, étant venu ledit jour du
» dimanche en ladite sacristie, au même temps
» que ledit sieur Foy étoit préparé pour aller à
» ladite procession, revêtu d'aube et de chappe,
» avec l'étole, a pris une autre aube, une étole
» et une chappe de différentes étoffes et de cou-
» leur des dalmatiques, dont le Diacre et le
» Soudiacre étaient revêtus, ce qui est contre
» l'ordre de ladite église. Ensuite ledit sieur Pa-

» pin, ayant prevenu ledit sieur Foy, s'est rendu
» au chœur, precedé des Diacre et Soudiacre,
» et a fait la procession, laquelle étant finie, il
» est revenu en ladite sacristie, et après avoir
» quitté la chappe, il s'est revêtu de chasuble
» autre que celle destinée pour le jour, dont le-
» dit sieur Foy s'étoit revêtu pour celebrer la
» grande messe, encore qu'il dît plusieurs
» fois audit sieur Papin qu'il ne devoit point
» entreprendre sur ses fonctions, puisqu'il n'é-
» toit point en tour au tablet : nonobstant
» quoi il s'est encore ingeré d'aller celebrer la
» grande messe du chœur, ce qui est un trouble
» qu'il a fait audit sieur Foy, lequel est en pos-
» session, par an et jour, et de plus suivant l'u-
» sage observé en ladite église, d'être mis au ta-
» blet à son tour de Chanoine-Prêtre, et de ce-
» lebrer la grande messe au chœur, ledit jour
» de dimanche et autres jours de la semaine.
» C'est pourquoi il fait assigner ledit sieur Papin
» pour être dit qu'il sera tenu reparer ledit
» trouble, et que ledit sieur Foy sera gardé et
» maintenu en la possession que lorsqu'il est au
» tablet du chœur pour celebrer la grande
» messe, faire l'office le jour du dimanche
» et les autres jours de la semaine, selon l'usage
» de ladite église, ledit sieur Papin ne pourra

» entreprendre, et que défenses lui seront faites » de l'y troubler à l'avenir; et pour l'avoir fait, » qu'il sera condamné à l'amende de la nouvelleté, et en tous ses dépens, dommages et interest, et aux dépens, et sans prejudice de se » pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, contre ceux » qui ont suscité l'entreprise dudit sieur Papin.

» Fait et delaissé copie tant desdites lettres » que du present exploit, les jour et an que » dessus, le contrôlle notifié.

» *Ainsi signé*, PROTHAIS. »

Assignation donnée devant l'Official métropolitain de Reims au Doyen et au Promoteur de l'église cathédrale de Beauvais, à la requête du même Chanoine, qui voulait dire la messe en perruque.

« L'an 1685, le 27e jour du mois de novembre, » sept heures du matin, à la requête de maître » Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, je, Pierre Prothais, » huissier à cheval au Châtelet de Paris, resident à Beauvais, soussignez, certifie avoir ad- » journé et donné assignation à maître François » de Paule Le Févre d'Ormesson, Doyen de ladite » église cathedrale, en son domicile, parlant à » son laquais, qui a fait refus de dire son nom,

» icelui sommé; et au sieur Lucien Thierson-
» nier, Prêtre, Chanoine de la même église,
» aussi en son domicile, parlant à son laquais,
» qui a refusé de dire son nom, icelui sommé
» à comparoir à la quinzaine pardevant M. l'Of-
» ficial de la Cour metropolitaine de Reims,
» pour répondre sur ce que ledit sieur deman-
» deur dit, qu'étant observé en ladite église, en
» conformité du dernier Concile de Reims, que
» les Chanoines-Prêtres celebrant la grande
» messe du chœur sont mis au tablet successi-
» vement, suivant l'ordre de leur reception,
» pour celebrer ladite messe, et faire l'office
» durant une semaine entiere, en commen-
» çant le dimanche, ledit sieur demandeur
» aïant été écrit audit tablet, que l'on a placé
» au chœur le samedi 24 du présent mois de no-
» vembre, pour celebrer la grande messe le len-
» demain dimanche et les autres jours de la se-
» maine, il s'est, ledit jour de dimanche, rendu
» en la sacristie ou revestiaire pour y prendre
» les ornemens du jour, et en la maniere ordi-
» naire, retenant son camail sur sa tête, comme
» il est d'usage en ladite église, depuis la fête
» de tous les Saints jusqu'à celle de Pâques.
» Ayant mis à cet effet son amict sur la tête du-
» dit camail, ensuite l'aube, l'étole et la chappe,

» pour aller à la procession et aux stations qui
» s'y font avant la grande messe, maître Charles
» Papin, Chanoine de la même église, est venu en
» ladite sacristie, pour aussi se revêtir, et pour cet
» effet auroit pris une aube et une chappe, mais
» différente de l'ornement ordinaire et d'usage du
» jour, et d'autre étoffe que les dalmatiques du
» Diacre et du Soudiacre; et incontinent aprés
» ledit Papin, sont aussi venus lesdits sieurs
» Doyen et Thiersonnier, qui ont empêché ledit
» sieur Foy de sortir de ladite sacristie pour al-
» ler à la procession : ce qui lui a donné lieu de
» leur dire qu'ils n'avoient point droit de l'em-
» pêcher de ses fonctions, puisqu'il étoit au ta-
» blet pour dire la messe du chœur et faire l'of-
» fice; et parce qu'ils persistoient à l'empêcher,
» il a été obligé d'envoyer querir des notaires
» pour dresser procez verbal, en la presence
» desquels ils ont continué de l'empêcher d'al-
» ler à la procession et station, et y ont fait mar-
» cher ledit sieur Papin, lequel, comme dit
» est, auroit pris une autre chappe que celle
» du jour; et ledit sieur Foy ayant été contraint
» de demeurer dans ladite sacristie, pour ne
» pas s'exposer à des contestations avec ledit
» sieur Papin, et éviter plus grand scandale qui
» seroit arrivé dans l'église en la présence de

» tout le Clergé et du peuple. Après laquelle
» procession et station ledit sieur Papin étant
» revenu en ladite sacristie, ledit sieur Foy,
» qui avoit quitté la chappe et pris la chasuble
» pour aller celebrer la grande messe, lui ayant
» reïteré ce qu'il lui avoit dit auparavant, qu'il
» l'empêchoit de faire ses fonctions, et parce
» que ledit sieur Papin lui dit que l'empêche-
» ment venoit à cause qu'il a pris la perruque
» depuis sept mois, ensuite d'une maladie, le-
» dit sieur Foy lui a fait connoître qu'on ne pou-
» voit pas en prendre le pretexte pour le trou-
» bler dans ses fonctions, d'autant qu'il l'avoit
» quittée devant que de prendre la chappe pour
» la procession, son camail étant suffisant pour
» couvrir sa tête. Surquoi ledit sieur Papin té-
» moigna vouloir se retirer; mais ledit sieur
» Doyen et ledit sieur Thiersonnier, qui étoient
» rentrez dans la sacristie, arrêterent ledit sieur
» Papin, nonobstant que ledit sieur Foy leur
» dît qu'il entendoit faire ses fonctions, et aller
» celebrer la grande messe au chœur; qu'à cet
» effet, il s'étoit revêtu du chasuble du jour, de
» même parure que les dalmatiques; qu'ils ne
» pouvoient l'empêcher, puisque non-seulement
» ils n'en avaient point le droit ni l'autorité, ni
» même que le prétexte qu'ils pouvoient prendre

» cessoit, puisqu'il n'avoit pas sa perruque, la-
» quelle il avoit déposée entre les mains des No-
» taires qui étoient presens, sans pourtant de-
» meurer d'accord qu'on pût l'empêcher de
» l'avoir à l'autel, étant comme elle est très-
» courte et très-modeste, et ayant la tonsure
» clericale, et ne l'ayant prise que par néces-
» sité; et combien que l'un desdits Notaires fist
» voir qu'il avoit ladite perruque en ses mains,
» et qu'elle lui avoit été déposée, lesdits sieurs
» Doyen et Thiersonnier n'ont pas laissé de con-
» tinuër de l'empêcher d'aller au chœur cele-
» brer la grande messe, et pour le faire avec plus
» d'éclat, ont fait venir un des Bedeaux du
» chœur et un Marguillier de la sacristie pour
» en garder la porte, et l'empêcher d'en sortir
» pour aller au chœur, ce qui leur a réussi, ledit
» sieur Doyen s'étant mis devant ledit sieur Foy
» lorsqu'il s'est présenté pour sortir avec les
» Diacre et Soudiacre, et ayant dans le même
» temps fait passer ledit sieur Papin, revêtu d'une
» chasuble autre que celle du jour, en sorte que
» ledit sieur Papin a celebré ladite messe du
» chœur, et que ledit sieur Foy a été obligé de
» quitter la chasuble et l'aube. De tout lequel
» procédé ledit sieur Foy a fait faire procez ver-
» bal par lesdits Notaires, vers lesquels ladite

» perruque est demeurée en dépost pour être
» representée quand et où il appartiendra; et
» d'autant qu'il a intérest d'avoir une reparation
» du procedé desdits sieurs Doyen et Thierson-
» nier, et du scandale qu'ils ont causé à son
» égard, dont le bruit s'est répandu non-seule-
» ment dans le Clergé de ladite église, mais
» même en toute la ville, il conclud contre eux
» à ce qu'il soit dit, savoir : à l'égard dudit sieur
» Doyen, qu'il sera tenu de déclarer, en une as-
» semblée capitulaire nombreuse, et à laquelle
» tous les Chanoines étant en la ville de Beau-
» vais seront invitez de s'y trouver, qu'à tort,
» sans jurisdiction, ni sans pouvoir, il a empê-
» ché ledit sieur Foy de faire ses fonctions le-
» dit jour de dimanche 25 novembre dernier;
» qu'il en a eû du déplaisir, et qu'il prie ledit
» sieur Foy, qui pourra être present à ladite
» assemblée, d'oublier l'injure qu'il lui a faite.
» Et à l'égard dudit sieur Thiersonnier, qu'il
» sera tenu de declarer en ladite assemblée qu'il
» a aussi déplaisir d'avoir contribué à l'injure
» que ledit sieur Doyen a faite audit sieur Foy,
» dont il sera dressé procez verbal par le No-
» taire apostolique commis pour cet effet; que
» défenses leur seront faites d'user de telles
» voyes, et de le troubler dans ses fonctions de

» Chanoine-Prêtre, lorsqu'il sera mis au tablet » du chœur et autres jours : iceux condamnez en » outre en tous ses dommages et interêts, sauf à » M. le Promoteur de conclure pour l'aumône, » ainsi qu'il avisera bon être, sauf et sans pré- » judice audit sieur Foy de se pourvoir contre » les Bedeau et Marguillier de la sacristie et » autres, qui lui ont apporté empêchement dans » ses fonctions, comme il appartiendra, et sans » préjudice aussi de se pourvoir contre la déli- » beration capitulaire touchant les perruques, » si aucune il y a.

» Fait et délaissé copie lesdits jour et an que » dessus, tant dudit procez verbal des Notaires » que du present exploit, et declarant que » Me Nicolas Grillet, Procureur en la Cour me- » tropolitaine de Reims, occupera pour ledit » sieur Foy, sur ladite assignation.

» Ainsi signé, PROTHAIS. »

Déclaration et sommation faite à la requête du Chapitre de l'Eglise cathédrale de Beauvais, prenant le fait et cause pour son Doyen et pour son Promoteur, au même Chanoine qui voulait dire la Messe en perruque.

« L'an 1685, le vingt-neuviéme jour de novem- » bre, avant midi, à la requeste de messieurs les » venerables Doyen, Chanoines et Chapitre de

» l'église cathedrale de Beauvais, prenant le fait
» et cause de messieurs maître Claude-François
» de Paule le Févre d'Ormesson, Doyen et Cha-
» noine de ladite eglise, Docteur en theologie de
» la Maison et Societé de Sorbonne; Lucien
» Thiersonnier, Prêtre, Chanoine et Promoteur;
» et Charles Papin, aussi Prêtre et Chanoine de
» la même eglise, tous deux aussi Docteurs en
» theologie de la Maison et Societé de Sorbonne :
» Je, Louis Leullier, Sergent royal au présidial
» de Beauvais, y demeurant, soussignez, certifie
» avoir signifié et fait à sçavoir à monsieur maître
» Raoul Foy, Prêtre et Chanoine de ladite eglise,
» en sa maison canoniale, en parlant à sa ser-
» vante, pour répondre au contenu des exploits
» faits à sa requeste, et signifiez ausdits sieurs le
» Févre d'Ormesson, Doyen, Thiersonnier, Pro-
» moteur, et Papin, Chanoine, par Prothais,
» Huissier au Châtelet de Paris, les 26 et 27 des
» presens mois et an, que supposé que le jour de
» dimanche dernier, 25 du present mois, lesdits
» sieurs Doyen et Promoteur s'étans transportez
» en la sacristie de ladite eglise, et ayans trouvé
» ledit sieur Foy, qui était en tour de messe et
» au tablet, qui se disposoit à celebrer la grande
» messe du chœur, ayant la tête couverte d'une
» perruque, contre et au préjudice des regle-
» mens et usage dudit Chapitre, ayant apporté

» quelque empeschement audit sieur Foy, étant » en cet état, d'aller à la procession et station » ordinaire, et ensuite celebrer la grande messe » du chœur au grand autel, et ont prié ledit sieur » Papin, qui devait être en tour de messe la se- » maine suivante, de le faire ledit jour de diman- » che, au lieu dudit sieur Foy, lesdits sieurs » Doyen, Promoteur, et Papin, n'ont rien fait que » par l'ordre desdits du Chapitre, et en vertu et en » execution desdits reglemens, usage et conclu- » sions capitulaires, tant audit jour qu'autres » cy-devant faits et executez par ledit sieur Foy » même, et qu'à cause que ledit sieur Foy, no- » nobstant et au préjudice des remontrances à » lui faites au precedent par lesdits sieurs Doyen, » Promoteur, et Papin, Chanoine, même de l'in- » jonction à lui faite par ledit sieur Thiersonnier, » Promoteur, de la part desdits sieurs du Chapi- » tre, et en presence de témoins, de quitter et » ôter sadite perruque s'il voulait officier à ladite » procession et station, et celebrer ladite grande » messe du chœur, ledit jour et autres suivans » de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir » sa dite perruque sur sa tête, et ne l'a point » ôtée et quittée auparavant que d'aller officier » ausdites procession et station; et combien » qu'en ce faisant ledit sieur Foy, pour sa con-

» travention et desobeïssance aux reglemens, » ordre et usage dudit Chapitre, ait encouru les » peines canoniques, lesdits sieurs du Chapitre » voulant bien user d'une indulgence et condes- » cendance charitable envers lui, sont disposez » à les lui remettre pour cette fois, même de » lui permettre son droit de messe la semaine » prochaine, en commençant dès dimanche, au » lieu dudit sieur Papin, qui a fait le sien cette » semaine, pourvû et à condition expresse à la- » quelle il se soûmettra au precedent, de quitter » et ôter sa dite perruque de dessus sa tête avant » que de se revêtir à ladite sacristie pour aller » officier ausdites processions et stations, et cele- » brer ladite grande messe du chœur, et non au- » trement; sur quoy il est sommé de faire sa dé- » claration précise et formelle; sinon et à faute de » ce faire, lui déclarent, lesdits sieurs du Chapitre, » qu'il sera privé de son tour de messe tant qu'il » demeurera refractaire et desobeïssant ausdits » reglemens, ordre et usage dudit Chapitre, et » qu'ils luy feront porter les peines par luy en- » courues pour sesdites contravention et deso- » beïssance : dont acte; et luy ay laissé copie » lesdits jour et an que dessus. Ainsi signé est : » De Nully, et Leullier. »

Ici finit tout ce qu'on a pu savoir de cette histoire.

Les Prêtres *malades* obtenaient cependant quelquefois la permission de porter perruque.

En l'année 1668, feu M. Balesdens, de l'Académie française, présenta une supplique à M. le cardinal de Vendôme, légat *à latere* de Clément IX, en France, pour avoir permission de dire la messe avec une perruque. M. le cardinal de Vendôme lui accorda cette permission, qui lui fut aussitôt expédiée en bonne forme. Voici ce qu'elle portait :

« Louis, Cardinal, Diacre du titre de Sainte-» Marie *In porticu*, légat *à latere* de nôtre tres-» saint Pere le Pape Clement IX, et du Saint-» Siege vers Loüis XIV, Roi de France et de » Navarre, et dans l'étendue de ses Etats. Nous, » ayant égard à la tres-humble supplication qui » Nous a été faite de la part de nôtre tres-cher » fils, Jean de Balesdens, Conseiller et Aumô-» nier du Roi, de lui accorder la permission de » dire et celebrer la sainte messe avec une per-» ruque fort modeste, et comme on les fait à pré-» sent avec une tonsure et couronne : en considé-» ration de sa vertu, piété, mérite et de son âge » et infirmité, lui accordons ladite grace ; et, » pour cet effet, Nous enjoignons à tous Supé-» rieurs et autres à qui il appartiendra, de le » recevoir quand sa dévotion le requerera, pour

» celebrer la messe, en vertu de sainte obedience,
» et par le pouvoir que nous tenons de la pure
» grace du Saint-Siege et de nôtre saint Pere.
» Donné à Paris, le 28 mai 1668. Ainsi signé :
» LE CARDINAL DE VENDÔME, Légat; *et plus bas*,
» DE BONFILS, Auditeur et Secrétaire de la Lé-
» gation ; et scellé. »

« En 1683, il prit fantaisie à quelques Peres
» de l'Oratoire de prendre la perruque. Cette nou-
» veauté déplust si fort aux plus sensez, aux plus
» pieux et aux plus éclairez de cette Congrégation,
» que le Pere General et son conseil crurent être
» obligez d'en arrêter le cours par le reglement
» suivant : *Ayant scû que quelques particu-*
» *liers de nôtre congregation, sous pretexte*
» *d'infirmitez, se sont licenciez de prendre la*
» *perruque, nous faisons à tous les nôtres de*
» *tres-expresses défenses de la prendre à l'avenir,*
» *sous quelque pretexte que ce soit, et même*
» *de porter des cheveux coupez en forme de*
» *perruque, remettant à la prochaine assemblée*
» *de juger si, en quelque cas particulier, on*
» *pourra tolerer cette licence. Fait à Paris, ce*
» 2 *janvier* 1684. *Ainsi signé :* A. L. DE SAINTE-
» MARTHE, CARMAGNOLLE, GAUME, LE CHAN-
» CELLIER. Et plus bas : *Par l'ordre de nôtre*
» *reverend Pere General et de son Conseil,*
» BAYER, *secretaire.* »

« La permission que le Cardinal Grimaldi, » Archevêque d'Aix, donnoit quelquefois aux » ecclesiastiques de porter des perruques, fait voir » manifestement qu'il ne la leur accordoit que » comme on accordoit aux Juifs le libelle de la » repudiation, c'est-à-dire qu'à cause de la du- » reté de leur cœur : *Ad duritiam cordis.*

» Enfin, les perruques ont été severement dé- » fenduës aux ecclésiastiques dans les dioceses » de Lavaur et d'Alby, par une celebre ordon- » nance de M. Le Goux de la Berchere, Evêque » de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby, elle est » pour ces deux dioceses ; et la voicy de la maniere » qu'elle a été publiée dans celuy d'Alby :

» Charles Le Goux de la Berchere, par la » grace de Dieu, et par l'autorité du Saint-Siege » apostolique, Evêque de Lavaur, Conseiller du » Roi en tous ses Conseils, nommé par Sa Ma- » jesté Archevêque et Seigneur d'Alby, Vicaire- » general du Chapitre metropolitain, le Siege » archiepiscopal vacant.

» La coûtume de porter des perruques s'étant » introduite depuis quelques années parmy les » ecclesiastiques, elle a degeneré dans un abus » si grand et si ordinaire, que ce qui d'abord » avoit été toleré sous pretexte de favoriser les » infirmitez, est devenu si commun, qu'il est » moralement impossible que tous ceux qui

» portent à present la perruque ayent une juste » raison de le faire.

» Depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à » nos jours, l'usage de la perruque avoit été » inconnu aux ecclesiastiques, sans que, » pour cela, leur santé en fust aucunement alte- » rée. Bien loin que les Apôtres eussent voulu » souffrir un si grand abus, Saint Paul ne permet » pas même aux femmes de porter des cheveux » frisez; à plus forte raison, les ecclesiastiques » doivent-ils s'abtenir de ces ornemens su- » perflus.

» Ils doivent se souvenir de la profession » qu'ils ont faite de renoncer au monde en rece- » vant la tonsure; que, dès ce jour, ils ont em- » brassé la perfection de la vie clericale qui les » éleve si fort au-dessus de celle des autres Chré- » tiens; qu'ils sont devenus les Nazaréens du » Seigneur, séparez du siecle, particulierement » consacrez au culte de sa divine Majesté; que, » par la tonsure, ils se sont engagez dans un » saint esclavage, cessant d'être à eux-mêmes » pour être entièrement à Jesus-Christ. Enfin, » ils doivent faire une attention singuliere aux » prieres de l'Evêque dans cette ceremonie: » *Oremus Dominum pro his famulis suis qui* » *ad deponendum comas capitum suorum pro*

» *ejus amore festinant, ut donet eis Spiritum*
» *Sanctum, ut sicut immutantur in vultibus, ita*
» *dextera manus ejus virtutis tribuat eis incre-*
» *mentum, ut quorum hodiè comas capitum pro*
» *amore divino deposuimus in tua dilectione*
» *perpetuò maneant.* Et ils ne peuvent plus re-
» prendre ce qu'ils ont une fois quitté avec tant
» d'empressement pour l'amour de Jesus-Christ,
» à quoy les benedictions du Ciel sont si parti-
» culierement attachées.

» Si les anciens Conciles, aussi-bien que les
» nouveaux, ont ordonné aux clercs la modestie
» dans leurs cheveux : *si quis ex clericis relaxa-*
» *verit comam, anathema sit; et responderunt*
» *omnes tertio : anathema sit.* S'ils anathema-
» tisent avec tant de severité ceux qui laissent
» croître leurs cheveux ; si même ils ont souvent
» prononcé, *quod patere debeant aures ;* si le
» quatrieme Concile de Tolede assure que les
» cheveux longs sont une marque de honte et de
» deshonneur pour les ecclesiastiques, un usage
» scandaleux, et qui convient plutôt aux here-
» tiques qu'aux vrais ministres de l'Eglise ; si
» le Concile de Trente punit par les censures et
» même par la privation des benefices, les eccle-
» siastiques qui ne portent pas l'habit conve-
» nable à leur état, dont la tonsure est une des

» principales parties, qu'est-ce que tant de Saints » Pères et de Conciles n'auroient pas dit contre » l'immodestie des perruques qui sont devenuës » si frequentes ?

» A ces causes, nous défendons, sous peine » de suspense *ipso facto*, à tous Chanoines, » Curez, Beneficiers, et generalement à tous » les ecclesiastiques de ce diocese, de prendre » la perruque sans nôtre permission par écrit ; et » nous ordonnons, sous la même peine de sus- » pense *ipso facto*, à tous ceux du clergé qui » portent la perruque sans en avoir obtenu la » permission par écrit, de se presenter à nous » avant le 20 du mois de may prochain, pour » être examinez sur les raisons qu'ils pourroient » alleguer à ce sujet, et leur accorder la permis- » sion d'user de perruque courte et modeste, si » leurs raisons sont jugées valables, ou leur in- » terdire l'usage desdites perruques, si nous » trouvons qu'il doive leur estre defendu. Si » mandons au Promoteur general de l'archevêché » de tenir la main à l'execution de nôtre present » Mandement. Donné à Alby, le 9 mars 1688.

» CHARLES, Evêque de Lavaur, nommé Ar- » chevêque d'Alby.

» Par Monseigneur, LANGLOIS. »

CHAPITRE IV,

Où l'on parle des grandes et des petites Perruques.

« Après avoir combattu en general les per-
» ruques des ecclésiastiques (dit l'abbé Thiers),
» il faut maintenant faire voir en particulier
» que de quelque nature qu'elles soient, elles
» sont toutes absolument irregulieres. Commen-
» çons par les grandes perruques. »

ARTICLE I.

Des grandes Perruques.

« L'irregularité des grandes perruques est
» évidente par plusieurs raisons :

» 1°. Parce que les grands cheveux dont elles
» sont tissuës, quoy que naturels et sans arti-
» fice, sont messéans aux Chrétiens, et condam-
» nez par les Conciles et par les Peres dans les
» laïques mesmes, et qu'ils le doivent être à
» plus forte raison dans les ecclésiastiques.

» 2°. Parce qu'elles sont contraires à la dis-
» position de l'Eglise, des Canons touchant la
» couronne et la tonsure clericale.

» 3°. Parce qu'elles deguisent tous ceux qui
» en portent, et que les Peres de l'Eglise blâ-
» ment tous les deguisemens.

» 4°. Parce qu'elles demandent des soins in-
» dignes des Ecclesiastiques.

» 5°. Parce que les ecclesiastiques qui en
» portent témoignent par-là qu'ils ont renoncé
» à la premiere et à la plus essentielle marque
» de la clericature dont ils sont honorez.

» 6°. Parce que les ecclesiastiques ayant
» quitté leurs cheveux avec empressement pour
» l'amour de Jesus-Christ, en recevant la ton-
» sure, il n'est pas juste qu'ils en reprennent
» d'étrangers et de plus longs, cela étant opposé
» et aux engagemens qu'ils ont contractez avec
» Dieu, et aux prieres que l'Evêque a fait pour
» eux et sur eux dans cette sainte ceremonie.

» 7°. Parce que les grandes perruques sont
» scandaleuses, immodestes, superfluës et in-
» commodes en plusieurs occasions.

» 8°. Parce que les permissions que le Car-
» dinal de Vendôme, le Cardinal Grimaldi, et
» l'Evêque de Lavaur accordent en certains cas
» et à certains ecclesiastiques, de porter des

» perruques courtes et modestes, sont une con-
» damnation des grandes perruques.

» 9°. Parce que les perruques, en general,
» sont défenduës par les Conciles, et que s'il y
» en a qui doivent être defenduës, ce sont par-
» ticulierement les grandes.

» On peut ajoûter à cela les raisons communes
» qui regardent les perruques en general. »

ARTICLE II.

Des petites Perruques.

« Il s'en faut beaucoup que les petites per-
» ruques qui paroissent modestes, et semblables
» aux cheveux naturels, ne soient aussi blâma-
» bles que les grandes; elles ne laissent pas
» néanmoins de l'être, tant parce qu'elles sont
» faites de cheveux empruntez, et le plus sou-
» vent de la dépoüille des morts, ou des per-
» sonnes de mauvaise vie, qu'à cause qu'elles
» sont frisées et bouclées, qu'elles sont super-
» fluës, que les ecclesiastiques y ont renoncé so-
» lennellement en recevant la tonsure, qu'elles
» sont contraires aux prieres que l'Evêque a fait
» sur eux et pour eux en leur administrant la
» tonsure, et que ceux qui en portent ont la

» tête couverte en priant publiquement, en ce-
» lebrant les saints mysteres, ou en lisant, ou
» en entendant lire l'Evangile à la messe, quoy
» que, selon la tradition de Saint Paul et la pra-
» tique ancienne de l'Eglise, ils doivent avoir
» la tête nuë en ces occasions : aussi ont-elles
» esté expressement défenduës par l'assemblée
» generale de la Congrégation de l'Oratoire,
» tenuë à Paris le quinzieme jour de septembre
» 1684, sous peine d'exclusion, *ipso facto.* »

ARTICLE III.

Des Perruques à calottes.

« Les perruques dont les cheveux tiennent et
» sont cousus à des calottes, sont les plus an-
» ciennes de toutes, si l'on en excepte celles des
» femmes. Les teigneux, les courtisans et les
» rousseaux sont les premiers qui en ayent porté;
» et parce que les teigneux n'avoient pas toûjours
» soin de les tenir propres, on donna le nom
» de teignasses par mépris aux perruques mal
» peignées et mal arangées, et ce nom leur est
» demeuré jusques à present : on n'en porte
» presque plus aujourd'huy; cependant on en

» voit encore à quelques laïques et à quelques » ecclesiastiques peu delicats en matiere de » coiffure.

» Je n'ay rien à dire de celles des laïques ; » mais je ne puis donner mon suffrage à celles » des ecclesiastiques, parce qu'elles sont com- » battuës par toutes les raisons que je viens de » rapporter contre les petites perruques, qu'elles » peuvent fort bien être suppléées par des ca- » lottes plus amples, quoy que sans cheveux » étrangers ; et d'ailleurs, on ne les porte que » pour avoir meilleure mine, et paroître mieux » fait par la tête, ce qui est un effet de l'amour » propre. »

ARTICLE IV.

Des Perruques de Bichon, des Perruques à la Moutonne, des Perruques d'Abbé.

« Toutes les perruques, à la réserve peut-être » de quelques teignasses, sont frisées et bou- » clées, les unes plus, et les autres moins; mais » les plus galantes et les plus mignonnes sont » celles que certains ecclesiastiques affectent de » porter, et qui s'appellent tantôt des perruques » de bichon, tantôt des perruques à la mou- » tonne, parce qu'elles font à peu prés le même

» effet à leur égard que le poil bien peigné à » l'égard des bichons, et la laine d'un an à » l'égard des moutons : je veux dire qu'elles » leur font paroître la tête beaucoup plus grosse » qu'elle n'est; et tantôt des perruques d'abbé, » ou soy disant tels, à cause des abbez de Cour, » des abbez à la mode, qui s'en parent.

» Mais, outre que ces perruques portent avec » elles les mêmes marques generales de repro- » bation que les grandes et petites perruques, » et les perruques à calotte; elles en ont encore » de particulieres, en ce qu'elles sont frisées et » bouclées, et que les cheveux frisez et bou- » clez étans défendus aux laïques par l'Ecriture » Sainte, par les Conciles et par les Peres, ils » le doivent encore être plus positivement aux » ecclesiastiques : aussi l'Eglise n'a-t-elle pas » manqué de le leur defendre en termes bien » precis. Et Saint Charles a tres-judicieusement » remarqué dans les actes de l'Eglise de Milan, » que ces sortes de cheveux sont une marque » de vanité et de legereté d'esprit dans un ec- » clesiastique : *Habitus clerici qualis sit des-* » *cribatur si cincinni in capite, vel alia hujus-* » *modi que præ se ferunt cordis vanitatem.*

ARTICLE V.

Des Perruques d'autre couleur que de celle des cheveux naturels.

« Il n'y a que trop d'ecclesiastiques aujour-
» d'huy qui, ne trouvant pas leurs cheveux assez
» beaux, ou les ayant plats ou droits, ardens
» ou roux, gris ou blancs, ne font nul scru-
» pule de prendre des perruques d'une autre
» couleur que de celle de leurs cheveux, dans
» la vûë de cacher ce que Dieu et la nature
» leur ont donné, et de paroître mieux faits et
» plus jeunes qu'ils ne sont.

» Mais ces ecclesiastiques devroient conside-
» rer que leurs perruques, de quelques cou-
» leurs qu'elles soient, sont envelopées dans la
» condamnation generale des perruques; que
» les cheveux teints, comme on l'a fait voir,
» ont souvent fourni de matiere de raillerie,
» de mépris et d'indignation, non-seulement
» aux chrétiens, mais aux payens même; que
» les Conciles et les Peres se sont elevez hau-
» tement contre cet abus qu'ils ont crû in-
» jurieux contre Dieu, et de l'invention du
» demon; que tout ce qui combat les cheveux

» teints retombe necessairement sur les per-
» ruques d'une autre couleur que de celle
» des cheveux naturels ; et enfin que ces per-
» ruques sont condamnées par le Cardinal
» Grimaldi, en ces termes : *Cæsariem sic com-*
» *ponendam cures, ut color ætati in senium*
» *inclinanti congruat.* »

ARTICLE VI.

Des Perruques poudrées.

« La délicatesse, ou, si vous voulez, la galan-
» terie de la plupart des ecclesiastiques qui
» portent des perruques, ne se termine pas à en
» avoir de frisées et de bouclées, ou d'une autre
» couleur que de celle de leurs cheveux naturels;
» elle va jusqu'à en avoir de poudrées.

» Mais ces ecclesiastiques peuvent bien penser
» qu'il ne leur est pas permis de se servir de
» poudre pour donner plus de relief à leurs
» chevelures, puisque ce vain ornement est
» défendu même aux laïques par les Peres de
» l'Eglise. Ces saints docteurs en effet condam-
» nent toutes sortes de déguisemens ; ils con-
» damnent le rouge et le blanc dont les femmes
» mondaines se parent ; ils condamnent les che-

» veux, les barbes et les sourcils teints, de » quelque maniere qu'ils le soient. Et à dire vrai, » n'est-ce pas donner une autre couleur aux per- » ruques que celle qu'elles ont d'elles-mêmes, » que de les poudrer?

» Elius Lampridius dit, de l'Empereur Com- » mode, qui étoit un monstre de toute sorte » d'infamie et d'impureté, qu'il portoit toujours » une perruque poudrée de raclure d'or : *Ca- » pillo semper fucato et auri ramentis illuminato.* » Et entre les preuves que Trebellius Pollio rap- » porte du luxe et de la mollesse de l'Empereur » Gallien, il y compte celle-ci, qu'il faisoit » mettre de la poudre d'or sur ses cheveux : *Cri- » nibus suis auri scobem aspersit.* Ce qui étoit à » la vérité d'une plus grande dépense que la » poudre de senteur que les ecclesiastiques ont » sur leurs perruques. Mais dépense pour dé- » pense, la poudre des ecclesiastiques n'est pas » moins blâmable en eux que celle d'or l'étoit » dans Commode et dans Gallien. »

ARTICLE VII.

Des Perruques parfumées.

« Les ecclesiastiques qui portent des per-

» ruques poudrées, y ajoûtent encore par sur-
» croît des parfums, peut-être pour empêcher
» que certaine vermine sale et immonde ne les
» accueille. Mais quelque fin qu'ils se proposent
» en les parfumant, il ne leur est nullement
» permis de le faire, puisque l'Ecriture Sainte
» et les Peres de l'Eglise defendent aux laïques
» mêmes de se servir de parfums pour l'orne-
» ment, la bonne grâce, l'ajustement et l'em-
» bellissement de leurs corps.

» Les Conciles ont aussi defendu aux eccle-
» siastiques l'usage des parfums, et quelques-
» uns mêmes leur ont defendu d'en mettre à
» leurs cheveux. Le Concile provincial d'Aix,
» en 1585, veut qu'ils s'en abstiennent entie-
» rement : *Unguentis et omnibus odorum ille-*
» *cebris abstineant.* Le Synode d'Osmo, en 1593,
» declare que les mouchoirs, les gants, les ha-
» bits, et generalement toutes les choses qui sont
» parfumées, ne conviennent pas à la modestie
» clericale, et que les ecclesiastiques doivent
» eviter ces sortes de vanitez, et travailler à
» porter la bonne odeur de Jesus-Christ en tous
» lieux : *Sudariola*, dit-il, *chirotecæ, vestes*
» *aut alia odoribus delibuta, clericali modestiæ*
» *non conveniunt. Non enim benè olet qui benè*
» *semper olet. Has igitur vanitates vitando,*

» *odorem illum habere studeant, de quo divus* » *Paulus scribit, Christi bonus odor sumus in* » *omni loco.*

» Le Synode de Nocére, en 1606, leur defend » tous les parfums et toutes les odeurs qui servent » au plaisir et à la vanité : *Abstineant ab un-* » *guentis odoribusque ad delicias et vanitatem* » *paratis.* Le Synode de Ravenne, en 1607, leur » defend la même chose en ces mots : *Capillos* » *non gerant calamistratos, neque unguentis* » *lasciviant.* Enfin, le Synode de Faïence, en » 1615, leur defend de se friser la barbe ny les » cheveux, et de les parfumer avec des eaux de » senteur et d'autres parfums, à peine d'un écu » d'or pour chaque fois qu'ils le feront : *Caveant* » *Clerici ne barbam aut comam cincinnis aut* » *odoriferis aquis exornent, vel aliter delibutam* » *habeant aliasve nutriant, sub pœna unius* » *aurei pro qualibet vice.* »

ARTICLE VIII.

Des Perruques sans couronne.

« Si les perruques des ecclesiastiques sont ir- » regulières, et en elles-mêmes, et parce qu'elles » sont frisées ou bouclées, ou d'une autre cou- » leur que de celle de leurs cheveux, ou pou-

» drées ou parfumées, elles le sont encore lors-
» qu'elles se trouvent sans couronne. Leur irre-
» gularité paroît en ce que les Conciles, les
» theologiens et les canonistes, obligent les ec-
» clesiastiques à porter la couronne, les uns sous
» peine d'amendes pecuniaires, les autres sous
» peine de privation des fruits de leurs bene-
» fices, les autres sous peine d'interdiction de
» l'entrée des Eglises, les autres sous peine de
» suspense, les autres enfin sous peine de peché
» mortel. Il ne faut qu'ouvrir le livre de Cha-
» millard, *de Corona, Tonsura et Habitu Cle-*
» *ricorum*, pour en voir les preuves.

» Mais d'ailleurs, un ecclesiastique sans cou-
» ronne ne paroît-il pas comme un ecclesiastique
» degradé? Car enfin le Pontifical romain dit,
» en parlant de la degradation des clercs, qu'on
» leur rase en public avec du verre, un couteau
» ou quelqu'autre instrument, et en presence
» du juge laïque, les endroits des mains qui ont
» été oints dans l'ordination, et la tonsure aussi,
» si l'on veut : *Pontifex, præsente judice sæ-*
» *culari, publicè abradit cum vitro, cultello*
» *vel alio hujusmodi, leviter, sine sanguinis*
» *effusione, loca manuum illius quæ in colla-*
» *tione ordinum inuncta fuerant, et etiam ton-*
» *suram, si velit.*

» Il dit encore qu'en degradant un tonsuré, » on luy rase la tête pour luy ôter sa couronne, » qui est appelée la marque royale du Sacer- » doce : *Te velut ingratum filium à sorte Do- » mini ad quam vocatus fueras, abjicimus, et » coronam tui capitis, regale quidem signum » Sacerdotii, de tuo capite amovemus, propter » tui regiminis pravitatem.*

» Mais si l'on veut parler moins durement des » ecclesiastiques perruquets et sans couronne, » ne pourra-t-on pas dire avec verité qu'ils rou- » gissent de porter les marques de la clerica- » ture, et qu'ils ne rougissent pas de manger les » fruits qui y sont attachez? C'est une réponse » tres-juste que fait Alvarus Pelagius aux clercs » qui ont honte de leur profession : *Erubescunt,* » dit-il, *Clerici apparere et inter alios legere » et cantare, quia conditio eorum eis displicet; » non erubescunt tamen fructus beneficiorum » recipere imò potiùs rapere, quia non fiunt » clerici ut Deo serviant, sed ut fructus reci- » piant, qui servientibus dari debent.* »

ARTICLE IX.

Des Perruques à fausses couronnes, à couronnes de couleur de chair.

« La plupart des ecclesiastiques à perruques » ayant bien jugé que celles qui n'ont point de » couronnes etoient justement reprouvées, ont » crû qu'ils seroient à couvert de la censure des » Conciles, des théologiens et des canonistes, » s'ils en portoient qui eussent au moins de » fausses couronnes.

Pour cela ils se sont avisez, les uns d'avoir » des perruques ouvertes par le haut en forme » de couronne, les autres d'en avoir qui eussent » des couronnes de couleur de chair, faites ou » de peau de cochon, animal immonde et re- » jetté dans les anciens sacrifices, ou de cuir, de » parchemin, de satin blanc, ou de quelque » etoffe semblable.

» Les premieres sont ordinairement pour les » têtes chauves; les dernieres pour les têtes che- » veluës comme pour les têtes chauves. Les pre- » mieres ne sont pas tout à fait si irregulieres » que les dernieres, parce qu'elles ont moins » d'artifice; mais les unes et les autres sont plûtôt

» des couronnes theatrales que des couronnes » clericales ; et les ecclesiastiques qui en portent » sont plûtôt des ecclesiastiques figurez, des » ecclesiastiques en effigie, des ecclesiastiques » imaginaires, des fantômes et des ombres d'ec- » clesiastiques, que de vrais ecclesiastiques, à » ne les considerer que par leurs couronnes, qui » devroient être, mais qui ne le sont pas, la » marque la plus essentielle de leur clericature.

» L'unique raison qui fait voir que les cou- » ronnes qui sont attachées aux perruques, ne » sont nullement clericales, c'est que pour les » faire on ne coupe pas les cheveux de la tête » des ecclesiastiques qui les portent, et que les » Conciles, les Papes et les Peres de l'Eglise » veulent que la couronne clericale se fasse en » cette maniere. Le chapitre *Prohibete*, qui est » faussement attribué au Pape Anicet, y est » formel; car il veut que les ecclesiastiques » ayent le haut de la tête rasé en forme de rond » ou de sphere : *Prohibete fratres per universas* » *regionum vestrarum Ecclesias, ut Clerici* » *juxta Apostolum, comam non nutriant, sed* » *desuper caput in modum sphæræ radant.*

» Le chapitre *Non liceat* veut qu'ils ayent la » tête tonduë et les oreilles decouvertes : *Non* » *oportet Clericos comam nutrire et sic minis-*

» *trare, sed attonso capite, patentibus auribus,*
» *et secundùm Aaron talarem vestem induere,*
» *ut sint in habitu ordinato.*

» Le 4ᵉ Concile de Tolède, en 633, dit que
» toute leur tête doit être tonduë par en haut, et
» qu'ils ne doivent laisser en bas qu'une cou-
» ronne de cheveux en forme de cercle : *Omnes*
» *Clerici, vel Lectores sicut et Levitæ et Sacer-*
» *dotes detonso superiùs toto capite, inferiùs*
» *solam circuli coronam relinquant.* Cette cou-
» ronne, qui est presque semblable à celle des
» moines d'aujourd'huy les plus reformez, étoit
» celle que les ecclesiastiques portoient autre-
» fois, non-seulement en Espagne et en Galice,
» mais en France même, où il n'y a pas encore
» deux cents ans qu'ils la portoient, comme je
» l'ay remarqué dans les vitres de plusieurs
» églises, tant des villes que de la campagne.
» Il n'y a plus maintenant que nos enfans de
» chœur et les petits chanoines de quelques
» églises cathédrales qui la portent.

» Le Synode de Cologne, en 1321, ordonne
» à tous les ecclesiastiques de porter sur leurs
» têtes des couronnes qui conviennent à leur
» ordre et à leur état, qui soient visibles et sans
» fraude, et qui soient faites sur leurs têtes avec
» le peigne et les ciseaux, à peine d'être interdits

» des églises : *Statuimus*, dit-il, *ut quilibet cle-*
» *ricus, sive sæcularis, sive religiosus, cujus-*
» *cumque dignitatis, conditionis, aut status*
» *existat, habeat tonsuram et coronam in ca-*
» *pite suo, ordini et statui congruentes maximè*
» *deferendo coronam in capite quæ secundùm*
» *sui ordinis et status decentiam detecta, ap-*
» *pareat sine fraudè, in capite non abraso, sed*
» *cum forcipe super pectinem detonso, vel de-*
» *curtato, nisi infirmitas, vel quia scolaris in*
» *scolis est, vel quia alia eum legitima causa*
» *excuset; alioqui beneficia habentes aut in*
» *sacris existentes qui talem coronam, juxta*
» *prædictum modum deinceps assiduè non por-*
» *taverint, monitione quindecim dierum præ-*
» *missa, interdicti sententiam ab ingressu Ec-*
» *clesiæ, quam in his scriptis in ipsos ex nunc*
» *ferimus, se noverint incursuros.* Ce reglement
» a été confirmé dans trois autres Synodes de
» Cologne : l'un de l'an 1333, l'autre de l'an
» 1351, et le dernier de l'an 1353.

» Saint Isidore, de Séville, marque aussi
» que la tonsure des ecclesiastiques, c'est-à-dire
» leur couronne et leur tonsure tout ensemble,
» se doit faire sur leurs têtes et de leurs propres
» cheveux : *Tonsuræ ecclesiasticæ usus*, dit-il,
» *à Nazaræis exortus est..... ejus exempli usus*

» *ab Apostolis introductus est, ut si qui in di-*
» *vinis cultibus mancipati Domino consecran-*
» *tur quasi Nazarœi, id est sancti Dei, crine*
» *præciso innoventur..... quod verò detonso*
» *capite superiùs, inferiùs circuli corona re-*
» *linquitur, Sacerdotium regnumque Ecclesiæ*
» *in eis existimo figurari, etc.*

» Saint Germain, Patriarche de Constanti-
» nople, marque encore la même chose en ces
» termes : *Tonsura capitis Sacerdotis, et ro-*
» *tunda ejus pilorum media sectio, vice coronæ*
» *est spineæ quam Christus gestavit. Duplex*
» *corona circumposita capiti Sacerdotis ex ca-*
» *pillorum significatione imaginem refert vene-*
» *randi capitis Apostoli Petri, qui cùm missus*
» *esset ad prædicationem Domini et Magistri,*
» *ei tonsa est ab iis qui ejus sermoni non crede-*
» *bant, ut illuderetur ab ipsis, etc.*

» C'est aussi ce que fait l'Abbé Ceolfride,
» dans l'*Histoire ecclésiastique d'Angleterre* du
» vénérable Béde; Fortunat, Archevêque de
» Trèves; Ratram, moine de Corbie; Yves de
» Chartres, Hugues de Saint-Victor, Pierre
» Lombard, Evêque de Paris; Honoré d'Autun,
» Saint Thomas, Saint Bonaventure et Simeon
» de Thessalonique, et ce qui est visible par
« les paroles du Pontifical romain.

» Enfin, si la couronne des ecclesiastiques ne » se faisoit sur leurs têtes et en leur coupant les » cheveux, ce seroit en vain qu'une infinité de » Conciles leur auroient ordonné, comme ils » ont fait, de la renouveller de temps en temps, » ce qui ne regarde en aucune maniere ceux » qui ont des perruques ouvertes par en haut, » ou à couronnes de couleur de chair, puisque » ces sortes de couronnes ne sont pas faites de » leurs cheveux, et que tant qu'elles subsistent » elles sont toûjours dans le même état, hormis » qu'elles noircissent par succession de temps. »

CHAPITRE V.

Excellens moyens pour empêcher la circulation des Perruques.

« Le premier seroit une bulle du Pape sans » *motu proprio*, sans *auctoritate apostolica*, sans » *inuitis Clericis*, sans aucune de ces clauses ir- » ritantes, et qui ne sont pas universellement » reçûës dans toute la catholicité. Enfin, vue, » examinée, verifiée, publiée et registrée par » tout où besoin seroit, par laquelle seroit de- » fendu tres-expressement et sous de grandes » peines, à tous les ecclesiastiques de quelque » ordre et de quelque qualité qu'ils fussent, de » porter des perruques, ny petites ny grandes, » des tours, des demi-tours, ou des coins de » cheveux étrangers.

» L'execution de cette bulle pourroit être re- » commandée aux Evêques, aux Princes et aux » Magistrats chrétiens, et je m'assure qu'ils se » feroient tous un merite de la faire executer » de point en point selon la forme et teneur.

» Le Pape Sixte V fit une bulle semblable,

» aux clauses et aux formalitez prés, pour obli-
» ger les ecclesiastiques de porter l'habit et la
» tonsure clericale. Elle est du neuviéme jour
» de janvier 1589, et elle commence par ces
» paroles : *Cum Sacro-Sanctum.*

» En second lieu, un reglement de même
» force, d'une assemblée generale du Clergé de
» France, seroit d'un grand poids pour exter-
» miner les perruques des ecclesiastiques qui
» causent tant de scandale aux gens de bien,
» pourvu que les Prelats de l'Eglise gallicane
» voulussent le maintenir; qui doute qu'il ne
» fût executé dans le royaume, au moins avec
» autant d'exactitude que le sont encore à pre-
» sent les reglemens qui furent faits dans l'as-
» semblée generale du même Clergé, en 1625,
» *touchant le reglement des personnes regu-*
» *lieres, exemptes et non exemptes de la juris-*
» *diction des ordinaires*, et qui furent confir-
» mez en celle de 1635, et renouvellez en
» celles de 1645, 1655, 1665 et 1670. On en
» pourroit faire autant dans les autres Etats ca-
» tholiques.

» Troisiémement, notre grand Roi, par son
» Edit du mois d'avril 1684, a ordonné que
» les Presidens, les Conseillers et les autres
» Officiers qui sont du corps du Parlement de

» Paris, porteroient leurs robbes fermées au » Palais, aux assemblées publiques, et dans » toutes les fonctions de leurs charges, soit de- » dans, soit dehors leurs maisons, et que dans » les lieux particuliers ils pourroient porter des » habits noirs avec des manteaux et des collets ; » que les Officiers des Présidiaux et principaux » Sieges royaux observeroient, à leur égard, ce » qui est prescrit pour les Officiers dudit Par- » lement, et que tous ceux qui etudieroient en » droit, porteroient des habits modestes conve- » nables à leur condition.

» S'il plaisoit à Sa Majesté Tres-Chretienne » d'en faire un semblable, ou une declaration » pour obliger les ecclesiastiques de quitter » leurs perruques, je ne sçaurois croire qu'ils » n'y obeïssent avec la même ponctualité, et » qu'ils eussent plus de peine à renoncer à leurs » perruques, et à porter la couronne et la ton- » sure clericale, que les Officiers de justice en » ont eu à renoncer à leurs cravattes, et à por- » ter des manteaux et des collets. Quelles bene- » dictions n'attireroit pas un tel edit, une telle » declaration sur la personne sacrée et sur les » Etats si florissans de ce sage Monarque ? Et » pourquoi les autres Princes et les autres Sou- » verains n'en pourroient-ils pas faire de même ?

» Enfin, les Evêques, dans leurs Synodes, » chacun dans leurs dioceses, pourroient faire » des statuts conformes à la bulle du Pape, au » reglement de l'assemblée generale du Clergé » de France, et à l'edit ou à la declaration du » Roi contre les perruques des ecclesiastiques, » et employer leur vigilance pastorale à faire » garder inviolablement ces statuts.

» Pour cela, ils pourroient faire sept choses » qui seroient dans l'ordre, puisqu'elles ont été » pratiquées par divers Synodes et par divers » Evêques, pour obliger les Clercs de porter » l'habit, la couronne et la tonsure clericale.

» La premiere, defendre, sous telles peines » qu'ils jugeroient à propos, aux Grands-Maî- » tres, aux Proviseurs, aux Recteurs, aux Prin- » cipaux, aux Sous-Maîtres et Sous-Principaux, » aux Préfets et aux Professeurs des colleges, de » recevoir dans leurs colleges et dans leurs » classes aucun ecclesiastique qui portât la per- » ruque. Cela s'est observé autrefois dans le » diocese de Bourdeaux, dans celui de Cahors » et dans celuy d'Agen, pour l'habit, la cou- » ronne et la tonsure clericale. Monseigneur le » Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bour- » deaux, fit un reglement pour cet effet, le » quatorzieme jour de decembre 1611. Voici ce

» qu'il porte : *Ordonnons qu'ordonnance sera* » *signifiée au Préfet et Regens du college de* » *la Compagnie de Jesus de la presente ville,* » *de ne recevoir aucun tonsuré, ny aucun ec-* » *clesiastique en leur college, s'ils ne portent* » *habits decens, suivant les saints Canons et* » *Concile provincial.*

» M. de Solminiac, Evêque de Cahors, en fit » un semblable, et presque en mêmes termes, » dans ses statuts synodaux de l'an 1638, comme » aussi Joly, Evêque d'Agen, dans les sta- » tuts et reglemens synodaux de son diocese, » depuis 1666 jusques en 1673. Enjoignons, » dit-il, qu'il sera notifié à tous Professeurs et » Regens seculiers ou reguliers, ou à leurs » Superieurs, aux Recteur et Prefet du college » de la Compagnie de Jesus, de la presente » ville, de ne recevoir en leurs classes aucun » Clerc, ou pretendant à la tonsure, s'il ne porte » la soutane longue et les autres marques de sa » profession.

» La seconde, faire la même defense, et sous » les mêmes peines, aux Superieurs des Semi- » naires et des autres Communautez ecclesias- » tiques de leurs dioceses. Cette defense seroit » d'autant plus necessaire, que c'est particulie- » rement dans les Seminaires et dans les autres

» Communautez ecclesiastiques, qu'on doit vivre d'une maniere plus exacte et plus conforme aux saints Canons, et que c'est sur leur modele que les ecclesiastiques des dioceses doivent regler leurs mœurs et leur conduite.

» La troisieme, defendre positivement de recevoir aux Synodes, aux Congregations, aux Kalendes, aux Conferences, aux Assemblées de leurs dioceses, les ecclesiastiques qui auroient des perruques. A l'égard des Synodes, Monseigneur le Cardinal de Sourdis a fait une defense de cette nature, touchant l'habit ecclesiastique. Ordonnons, dit-il, que tous les Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires et autres, qui sont tenus d'assister au Synode, comparoîtront audit Synode en habit décent; le tout sur peine de prison.

» Et à l'egard des Congregations, il dit : A été ordonné que tous Prêtres, Clercs tonsurez ou religieux, de quelque qualité qu'ils soient, qui se presenteront en Congregation, sans être en habit clerical ou monacal, c'est-à-dire, sans avoir la couronne et soutane, seront incontinent mis dans les prisons archiepiscopales. Il appelle icy Congregation, ce qu'on appelle Kalendes, Assemblées ou Conferences en d'autres dioceses.

» M. de Solminiac repete les mêmes paroles » dans ses statuts synodaux.

» La quatriéme, ne recevoir ny aux benefices » ny aux ordres, les ecclesiastiques qui porte- » roient des perruques, et defendre aux exami- » nateurs de leurs dioceses de les y recevoir. » Monseigneur le Cardinal de Sourdis declare, » dans un decret du 12 mars 1618, qu'aucun ne » sera avancé à aucun benefice en l'Eglise, qui » n'ait observé de point en point son ordon- » nance touchant l'habit clerical. Et il est mar- » qué dans les Canons synodaux du diocese de » Clermont, en 1680, que les Curez avertiront » ceux qui voudront être promûs aux ordres, » qu'ils ne soient pas si hardis de s'y presenter » s'ils n'ont les qualitez requises, ou legitime » dispense, et qu'ils ne viennent à l'examen s'ils » ne sont vetus en habit clerical, portant la cou- » ronne selon leur ordre.

» La cinquiéme, defendre aux Curez et aux » Vicaires des paroisses, aux Superieurs des » maisons religieuses et aux Sacristains des egli- » ses, de souffrir qu'aucun ecclesiastique à per- » ruque y fît aucune fonction de ses ordres, et » y dît la messe.

» La sixiéme, enjoindre, ou, *si c'est trop dire,* » *recommander* aux Doyens et aux principales

» dignitez des Chapitres de leurs dioceses, et les » avertir de faire observer exactement par ceux » de leurs Compagnies et de leurs dependances, » les statuts qu'ils auroient faits contre les ec- » clesiastiques qui portent des perruques. C'est » ainsi qu'en usa Monseigneur le Cardinal de » Sourdis, pour les rabats empesez, à l'égard » des Chanoines de son eglise metropolitaine de » Saint-André de Bourdeaux : Seront avertis, dit- » il, par nôtre Vicaire general, les Chanoines » du Chapitre de nôtre Eglise metropolitaine et » de Saint-André, d'admonester ceux de leur » corps, et les Prebandiers et autres du bas » chœur, de ne porter des picadilles et rabats » empesez, à ce qu'ils y mettent ordre ; autre- » ment y sera par nous pourvû.

» La septiéme, ordonner precisement à tous » les Confesseurs seculiers et reguliers de leurs » dioceses, de refuser l'absolution à tous les ec- » clesiatiques perruquets, sans aucune excep- » tion, à moins qu'ils ne promissent de la quitter » dans peu de temps.

» Monsieur Joly, Évêque d'Agen, l'a ainsi » ordonné pour la tonsure clericale et la sou- » tane, dans ses statuts, lorsqu'il dit : Defendons » à tous Confesseurs seculiers et reguliers, sous » peine de desobeïssance, de donner l'absolution

» hors le peril evident de mort, aux ecclesias-
» tiques qui contreviendront au present statut.
» Ce sentiment est assez conforme à celuy des
» casuites. En effet, le Cardinal Caïetan dit
» nettement qu'on ne doit pas ecouter, à con-
» fesse, les ecclesiastiques qui ont de grands
» cheveux : *Remittendi sunt ecclesiastici comati*
» *ad tonsorem, et deindè audiendi.* Reginaldus
» decide positivement qu'on ne doit pas don-
» ner l'absolution aux ecclesiastiques qui sont
» dans les ordres majeurs ou beneficiers, lors-
» qu'ils ne portent point l'habit et la tonsure
» clericale. Voicy ses paroles : *Quid agere de-*
» *beat Confessarius cum initiato majore ordine*
» *aut beneficiario non ferente habitum et tonsu-*
» *ram clericalem? Respondetur, non debere ta-*
» *lem à peccatis absolvere, si velit perseverare*
» *in ea nequitia, quæ peccatum est mortale.*

» Monsieur Bail, Sous-Penitencier de l'Eglise
» de Paris, temoigne que les Curez de Paris ont
» arresté dans leurs assemblées qu'on refuseroit
» l'absolution aux ecclesiastiques qui ne porte-
» roient pas l'habit et la tonsure clericale, à
» moins qu'ils ne promissent de se corriger de
» cette faute : *Audio Curiones Parisienses in*
» *suis Congregationibus statuisse, ut tales pri-*
» *varentur absolutione, nisi se corrigerent à*

» *modo se vestiendi sæcularium.* Enfin, Saint » François de Sales, avec toute sa douceur, n'est » pas moins severe sur ce sujet que les casuites. » *Les ecclesiastiques*, dit-il dans ses avertisse- » mens aux Confesseurs *qui font metier de ne* » *se vestir ecclesiastiquement, ne doivent être* » *absous, s'ils ne promettent de mettre ordre et* » *corriger ce défaut.*

» Si l'Eglise mettoit ces moyens en pratique, » pour peu que les ecclesiastiques à perruques » eussent soin *de leur honneur*, de *leur cons-* » *cience* et *de leur salut*, ils renonceroient bien- » tôt à une coiffure si irreguliere ; mais il n'en » sera que ce qu'il plaira à celuy qui est le » maître des cœurs, et qui les conduit toûjours » selon les desseins de sa sagesse éternelle. »

POCHES.

POCHES. Ce qui est à remarquer dans l'histoire monastique, c'est que les choses les plus indifférentes au premier coup-d'œil ne laissent pas que d'avoir un sens mystique et caché, d'autant plus attrayant pour les fidèles, qu'il se dérobe toujours aux mondains.

Les Capucins avaient douze poches! n'est-ce pas un hommage rendu non aux douze Apôtres, comme quelques commentateurs ont paru le penser, mais aux douze premiers compagnons du Séraphique Saint François?

Je sais que quelques prétendus savans ont nié l'existence de ces douze poches capucinales; je ne tenterai aucun effort pour confondre leur scepticisme : mais l'histoire des douze susdites poches me semble tellement précise, leur utilité si bien démontrée, que je n'hésite pas à m'écrier que si elles n'existaient pas, il faudrait les inventer.

En voici les noms : les deux *Bractiales*, la *Confidente*, la *Pectorale*, la *Galerie*, le *Tapecu*, la *Friponne*, la *Nécessaire*, la *Guimbarde*, la *Commode*, la *Secrette*, l'*Abîme* ou le *Gouffre*; total, douze. (*Voyez* ces mots.)

PORTIONCULE. Les religieux de Saint Benoît donnèrent à Saint François un petit ermitage, près d'Assises, que l'on nommait Sainte-Marie-de-Portioncule. Des indulgences immenses sont accordées à ceux qui visitent ce

berceau d'un ordre célèbre. Barthélemy de Pise, dans son livre des *Conformités*, approuvé dans un Chapitre général de son ordre, n'a pas craint de dire que le diable lui-même convenait que si un homme, après avoir égorgé de sa propre main tous les autres hommes, allait se confesser à la Portioncule, il en sortirait l'âme aussi pure que celle d'un enfant après le baptême: *Si unus homo occidisset omnes homines manu propriâ, et ad locum illum, ipso die, verè contritus et confessus accederet, statim in ingressu loci illius anima mundatur ab omni peccato, sicut anima pueri perfecto baptismo mundaretur. (Liber Conformitatum*, lib. 2, fol. 137 et 138.) Je me permettrais bien quelques observations critiques sur cette indulgence qui remet tous les péchés, si elle n'avait pas été confirmée par cinq Papes (Honoré III, Martin IV, Alexandre IV, Jean XXII, Grégoire XI), et si le diable n'avait pas révélé qu'on faisait de ceux qui se permettent d'en rire une plus grande boucherie en enfer, qu'on ne tue de bêtes à Boulogne les jours de marché : *De his facimus* (c'est le diable qui parle ainsi dans le livre des *Conformités*, à l'endroit déjà cité), *majus macellum in inferno, quàm fiat de pecudibus et aliis animalibus Bonnoniæ.*

PRIEUR.

PRIEUR ne veut pas dire celui qui prie plus que les autres, mais seulement celui qui est le premier de la communauté. Un bel extérieur était de rigueur pour être élu au Priorat, parce qu'un homme qui représente mal sait rarement se faire obéir. J'ai lu dans Peyrinnis : *Naso carentes eligi non possunt ad dignitates monasticas* ; ceux qui n'ont point de nez sont inhabiles aux dignités monastiques.

PRISONS.

PRISONS. La prison est le premier bâtiment qu'on construit dans un monastère, après la cuisine et le réfectoire. Anciennement, elles étaient de trois sortes : la première s'appelait *prison de garde*, et n'avait rien d'effrayant ; la seconde, *prison de discipline*, on y renfermait les Frères condamnés à une réclusion simple ; la dernière, où l'on n'était précipité que pour de grands crimes, était appelée *prison d'affliction* ou *de torture* : elle devait être atroce, obs-

cure, garnie de chaînes, de menottes de fer, d'entraves ; fournie de verges et de fouets déchirans : *Carcer ad afflictionem, aut arctationem sit aliquandò atrox, obscurus, vinculis adhibitis, manicis ferreis, vel compedibus, vel flagellis, et verberibus ponderatis et ponderandis.* (*Sparthariu*s, page 257.) Cette description est répétée mot pour mot dans le code criminel du Père Thomas de Jésus. C'est là que, chez les Carmes, on renfermait le criminel, pour y être *tourmenté et affligé misérablement jusqu'à sa mort* : *Ibi perpetuo tempore, miserabiliter affligendus.* (*Constitution des Carmes*, page 88.) Les constitutions des Frères de la Charité s'expriment ainsi, (fol. 54, n° 13) : Il y aura dans tous nos hôpitaux un lieu sûr qui servira de prison ; et en cas que ceci ne puisse se faire commodément, il y aura pour le moins des menottes et des fers pour mettre aux pieds et aux mains des délinquans. Celui qui laisse fuir un prisonnier est puni de même. On lit dans la règle des Augustins (4ᵉ partie, chap. 9) : que les Provinciaux aient soin d'entretenir dans nos couvens une prison sûre et bien gardée, qui n'ait pas un autre usage. Mais qu'elle ne soit pas tellement basse, obscure ou malsaine, que les Frères y courent risque de mourir ou de deve-

nir infirmes. A de semblables détails, la règle des Prémonstrés ajoute qu'on doit ôter les fers et les menottes aux criminels qui reçoivent la communion.

Comme il était rare qu'un religieux condamné ne comblât pas la mesure de ses crimes par une rébellion ouverte, les prudens Supérieurs s'étaient réservé le droit d'appeler le bras séculier pour l'exécution de leurs sentences. A leurs voix, accouraient de farouches archers, qui ne se retiraient que lorsque le cri sourd des portes pesantes et le fracas des verroux apprenaient au criminel qu'il devait renoncer à la clarté du jour.

Si cependant ce malheureux avait eu l'espoir de tromper la vigilance de ses geoliers, aurait-il pu, en sûreté de conscience, s'échapper de son affreux cachot? Cette question était résolue affirmativement par les Franciscains; mais, selon les Carmes, cette opinion était fausse et abusive, tant dans la spéculation que dans la pratique.

Dans presque toutes les communautés, un religieux devait se rendre en prison au premier commandement de son Supérieur. Il n'en était pas ainsi chez les Minimes, dont le régime était plutôt constitutionnel que despotique. Pey-

rinnis, leur jurisconsulte, nous en donne les raisons : « C'est, dit-il, qu'on voit des Supé-» rieurs qui sont plutôt des bourreaux et des ty-» rans que des pasteurs et des pères, et qui cou-» vrent leurs ressentimens par ces mots : Allez » toujours en prison, et là vous en apprendrez » la cause. Ce qui est injuste (1). » *Aliqui prælati religiosorum potiùs carnificis et tyrannidis, vindicent sibi nomen quàm patris et pastoris... his suam malignitatem tegentes verbis : Carcerem petito, causam indè scies.* (Peyrinnis, *de Officio subditi regularis.* Quest. 1ª, cap. 13.) Il fallait que le gouvernement des Minimes admît la liberté de la presse, pour qu'un religieux se permît d'imprimer des choses semblables.

PRIVILÉGES.

PRIVILÉGES. Chaque ordre possédait, pour les invoquer au besoin, le recueil de ses priviléges, tant spirituels que temporels, qui leur

---

(1) Chez les Célestins, le Prieur était responsable, corps pour corps, des prisonniers confiés à ses soins.

avaient été octroyés par les Papes, et presque toujours ratifiés par les Rois.

Les Chartreux étaient exempts d'impôts. Une bulle du Pape Célestin III excommunie ceux qui empêcheraient les fidèles d'exercer leur libéralité envers eux, et qui donneraient des conseils contraires à l'agrandissement du patrimoine de cet ordre. Le pape Luce III défendit de faire aucune pêche dans les rivières voisines des maisons des Chartreux, de chasser les oiseaux ni les animaux à quatre pieds qui étaient dans les environs de leurs monastères, de faire paître les bestiaux sur leurs terres, et même de les y faire passer. Les Bénédictins et presque tous les moines rentés devaient à la générosité des souverains Pontifes de semblables faveurs.

Les concessions faites aux ordres mendians sont plus grandes encore; et la collection que les Frères Mineurs en ont faite est nommée *Mare magnum*, la grande Mer : c'est effectivement un déluge. Le premier de leurs priviléges est de jouir de tous les priviléges des ordres non mendians. Un autre, accordé par Alexandre IV, est la faculté de recevoir en conscience le bien mal acquis. Jean XXIII a accordé cinq ans d'indulgences aux âmes dévotes qui baiseraient l'habit des religieux mendians, et leur a relâché autant

de quarantaines de pénitence. Il y a plusieurs grâces accordées à ceux qui meurent avec l'habit des Frères Mineurs, ou qui sont enterrés dans leurs églises; et il n'est pas défendu au moribond de laisser aux moines des marques de sa gratitude. Moyennant une petite rétribution annuelle, les gens du monde peuvent participer aux bonnes œuvres qui se pratiquent dans leurs couvens; ajoutez à cela les bulles, les confréries, les dévotions, les indulgences, et la permission de se faire payer neuf fois la même messe, et vous aurez une faible idée de la sollicitude de la cour de Rome pour les religieux. Les Papes n'auraient pas assez fait, s'ils n'avaient ajouté que ceux qui combattent les priviléges des moines encourent l'indignation de Dieu, de Saint Pierre et de Saint Paul, en cette vie, et leur malédiction dans l'autre.

Nous avons déjà parlé des *exemptions*, qui étaient le plus grand et le plus abusif de tous les priviléges, quoique communs à presque tous les ordres.

PROCÉDURE. Les corrections, les verges, les prisons, les fers, la gêne, la torture, le feu même, tout était employé dans les cloîtres pour prévenir les abus. Que les gens du siècle apprennent par-là l'estime que les religieux avaient pour la vertu, puisqu'ils punissaient avec une pieuse cruauté ce qui est innocent partout ailleurs.

Ici se présente naturellement une question de la plus haute importance : Un Prieur, un Visiteur de couvent peut-il, sans être revêtu d'un pouvoir légal, faire appliquer la question à un des religieux qui lui sont subordonnés? Peut-il le condamner et l'envoyer au supplice sur une loi inconnue hors des murs de son monastère, et qu'il a le droit de modifier à son gré? Je répondrai avec tous les casuistes, qu'un religieux, par sa profession, étant mort civilement à l'Etat, le Prince, en autorisant l'institut, transfère au Prélat régulier le domaine qu'il avait sur son sujet, qui par ses vœux cesse, de fait, d'être membre de l'Etat et citoyen du royaume. J'ajouterai que la surveillance de la police vient expirer à la porte des cloîtres; que la justice sé-

culière serait insuffisante, puisqu'elle permet des licences qui ne sauraient être tolérées dans les monastères.

Mais, s'écrieront les gens du siècle, que deviendrait aujourd'hui cette maxime fondamentale de notre législation moderne : Tous les Français sont égaux devant la loi? Les procédures monacales ne portent aucune atteinte à cet article de notre constitution, puisqu'il est vrai qu'un Bénédictin, qu'un Capucin, qu'un Jésuite ne sont plus Français, mais seulement Capucin, Bénédictin ou Jésuite.

Un moine, après sa profession, est obligé de se conformer aux lois du pays dans lequel il s'est fait naturaliser, en oubliant celles de l'Etat qui l'a vu naître : c'est à lui de faire toutes ces réflexions avant de prononcer ses vœux.

D'ailleurs, la justice claustrale était exercée avec une régularité qu'on ne retrouve pas toujours dans les tribunaux séculiers. Le prévenu n'était mis en cause que sur une accusation d'un des autres religieux, ou sur le réquisitoire du Visiteur, ou lorsqu'il était pris en flagrant délit. Après son interrogatoire, on entendait les témoins, à qui le juge faisait appliquer la question aussi bien qu'au prévenu, s'il le jugeait convenable : *ad extorquendam veritatem*. Enfin

l'on rendait une sentence qui envoyait le condamné au supplice, s'il y avait lieu ; et le coupable, jugé, condamné, supplicié dans l'ombre du cloître, avait l'avantage d'échapper à la diffamation.

Qu'on me permette une dernière observation : Si l'on n'avait laissé aux Supérieurs réguliers que des moyens de répression correctionnelle, en réservant à la justice séculière le droit de punir les contraventions aux lois de l'État, ils auraient préféré laisser quelques crimes impunis, plutôt que de verser sur leurs auteurs un opprobre qui aurait rejailli sur tout l'ordre.

Un mauvais plaisant me disait dernièrement : On trouve dans les archives monacales du 17e siècle de nombreux exemples de procédures criminelles dirigées contre des religieux ; mais le siècle dernier n'a pas, à ma connaissance, vu un seul *in pace*. Cependant, ajoutait-il, est-il probable que, depuis ce temps, le minois de quelque servante d'auberge n'ait entraîné aucun Père Capucin dans ces crimes qu'ils qualifiaient eux-mêmes d'*innominables* ?

Les Capucins, lui ai-je répondu, n'étaient pas tenus de faire confidence au public des jugemens qu'ils rendaient ; mais peut-être aussi (ce qui est déplorable), les Supérieurs indul-

gens ou relâchés n'avaient-ils pas assez de fermeté pour faire accomplir les lois qui régissaient leur république.

PROCUREUR.

PROCUREUR. C'est celui des religieux qui est spécialement chargé des intérêts de la Communauté, de la réception et de l'emploi des revenus, des ventes, des acquisitions, et généralement de toutes les affaires contentieuses. Un Procureur qui sait bien son métier est le plus heureux des mortels en ce bas-monde; en est-il de même dans l'autre? Nous répondrons à cette question par un proverbe trop connu : *Le Procureur est l'âme damnée d'un couvent.*

PROFÈS.

PROFÈS. C'est le nom qu'on donne au religieux qui a fait nouvellement profession, c'est-à-dire, qui a prononcé ses vœux. Le jeune profès restait encore au moins une année sous la

direction du Père-Maître, et partageait encore toutes les rudes épreuves des novices. On avait même moins d'égards pour lui que pour ceux-ci, parce qu'étant engagé irrévocablement, on n'avait plus à craindre qu'il retournât dans le monde.

Chaque Communauté avait ses usages et son cérémonial pour la profession; mais le plus original, sans contredit, était celui qu'on pratiquait chez les Bénédictins de Bourbourg, en Flandre.

La veille que la postulante devait prendre l'habit, elle était présentée à l'Abbesse et à la Communauté par le Gouverneur de la ville. On lui donnait du pain et du vin dans l'église : elle en goûtait, puis se retirait. Le lendemain, habillée magnifiquement, elle était conduite dans une salle préparée, où on lui donnait un bal en présence de l'Abbesse et des religieuses. Cet aréopage jugeait de la vocation de la postulante par sa danse. Après avoir dansé, celle-ci demandait la bénédiction à ses parens; puis le Gouverneur, ou celui qui avait donné le bal, la conduisait à l'église au son des violons et des fanfares. Deux petites demoiselles la précédaient : l'une portait un cierge, l'autre une corbeille de fleurs, et une troisième lui portait la queue. Elle était remise

alors entre les mains de l'Abbesse, et renfermée pour le reste de ses jours. (Héliot, *Histoire des Ordres monastiques*, tome VI, page 308, ch. 40.)

PROPRIÉTAIRE (Religieux).

PROPRIETAIRE (Religieux). Dès qu'un religieux avait fait vœu de pauvreté, il ne lui était plus permis de rien posséder en propre. Hé, grand Dieu! n'était-il pas assez riche, puisqu'il avait sa part dans la jouissance du bien de la Communauté.

Il était défendu aux Franciscains de toucher l'argent, sous peine d'être traités comme propriétaires; c'est pour cette raison que chacun avait dans la ville un correspondant qui était chargé du maniement de ses espèces.

Chez les Chartreux, on excommuniait ceux qui, à l'insu de leur Supérieur, gardaient pardevers eux la valeur de vingt-cinq sous. Dans plusieurs Communautés, toute expression qui ressentait la propriété était interdite. On ne disait pas : Ma chappe, mon manteau; mais bien : *Notre chappe, notre manteau.* Chez les Augustins, qui avaient à cœur de ne pas affaiblir le principe de

la Communauté, on disait : *Notre barbe, nos épaules, notre ventre*, etc., et l'on ne désapprouvait pas même cette manière de parler, qui rendait tous les Frères complices des vices d'un seul : *Notre intempérance, notre sensualité, notre bêtise*, etc. *Tantum abest ut religiosus prohibeatur hoc modo loquendi : Nostra manus, nostra febris, quin potiùs eum in posterum optimè et consentanei faciendum.... Bonus etiam ille loquendi modus : Nostra intemperantia*, etc. (*Optica Regularium, auctore dom. Servato de Lairretz, Doct. theologo, speculum* 41.)

PROVINCES.

PROVINCES. Chaque nation monastique est divisée en provinces, qui se subdivisent à leur tour en couvens. Mais Rome est la capitale de chaque ordre, et c'est presque toujours là que le Général fait sa résidence. Certains ordres avaient quarante ou cinquante provinces, et la France n'en comptait que 30,000. En outre, il y avait encore une vingtaine d'ordres qui y possédaient chacun une douzaine de provinces.

PROVINCIAL.

PROVINCIAL. C'est le Supérieur d'une province monastique.

PURGATION.

PURGATION. Quand le jugement du tribunal monastique était favorable au prévenu, on exigeait néanmoins, avant de le mettre en liberté, qu'il jurât sur les saints Évangiles de son innocence. Ensuite on introduisait les témoins, *compurgateurs*, qui attestaient sous de semblables sermens que le prévenu était digne de foi. Telle était la cérémonie de la *purgation*.

QUADRAGÉSIMALE (Vie).

QUADRAGÉSIMALE (Vie). On entend par ces mots l'abstinence de tous les alimens *paschaux*, c'est-à-dire qui se mangent à Pâques, comme le lait, le beurre, le fromage et la chair

des animaux. Les Minimes faisaient tant de cas de cette observance, qu'ils condamnaient à trois mois de prison ceux des leurs qui osaient l'enfreindre. On fit observer aux Chartreux qu'il eût été plus conforme à la pauvreté religieuse d'user de viandes communes, qui coûtent peu, que de se nourrir de poissons à grands frais. On ajouta que, dans la maladie d'un de leurs Prieurs, les seuls bouillons aux brochets qu'il avait pris montaient à la somme de quinze mille livres; mais les Chartreux tenaient aux principes, et surtout à celui de la vie quadragésimale.

QUESTION.

QUESTION. C'est Spatharius qui parle : « La question supplée en quelque sorte à un » défaut de preuve, et conduit le juge à une » pleine conviction. Cette définition nous » apprend que la question est ordonnée, non » pour punir le crime, mais pour le découvrir, » quand il n'est pas assez prouvé pour qu'on » puisse infliger la punition. La torture arrachant un aveu au coupable, la preuve est com- » plète : tel est le sentiment des docteurs. »

Il était peu d'ordres où les accusés ne fussent pas éprouvés par une *question* plus ou moins sévère. Les Augustins eurent un instant quelques velléités sur ce point, et, par un décret rendu aux Chapitres de Viterbe et de Gênes, ils avaient aboli l'usage de la question dans leurs couvens; mais ils se virent forcés d'y revenir. « Nous » ordonnons, par la présente déclaration, di- » saient-ils dans leurs derniers statuts, que la » loi du Chapitre de Viterbe, confirmée par ce- » lui de Gênes, soit remise en vigueur, et que le » Supérieur de notre religion, qui n'ose tirer la » vérité de la bouche de son inférieur par les » tourmens et les supplices, l'entende unique- » ment lorsque le criminel courra risque de » perdre la vie au milieu de ces tourmens cruels.»

Pour les fautes légères, on n'avait recours qu'à la question ordinaire. On se servait, pour l'administrer, du fouet ou des verges; mais, dans les grands crimes, on liait aux accusés les mains sur le dos, *arctissimâ ligaturâ*, et on les suspendait ainsi au gré du juge, *Arbitrio judicis, parumper à terrâ suspenduntur.* C'était la question extraordinaire. Depuis, on a bien perfectionné ce supplice anticipé. (*Voyez* TORTURES.)

QUÊTE, QUÊTEURS. Les ordres mendians étant, par leurs constitutions, privés de tous revenus, et ayant renoncé au travail des mains, furent obligés d'avoir recours à la quête. Le peuple s'accoutuma difficilement à cette innovation. L'importunité à demander, disait Saint Bonaventure, fait craindre la rencontre de nos Frères comme celle des voleurs. Mais enfin l'on se familiarisa avec les quêteurs, et les bonnes habitudes ne coûtent plus rien dès qu'on les a prises.

Lorsqu'on va à la quête, disait Saint François à ses compagnons, il faut ainsi s'exprimer: «Loué et béni soit le Seigneur-Dieu! » puis ajouter : « Faites-nous l'aumône pour l'amour de Dieu.» Mais ces paroles touchantes ne suffisaient pas pour fléchir le peuple endurci; il fallait encore être bel homme pour ne pas revenir les mains vides. Saint François en fit lui-même la cruelle expérience. Il passait par un chemin, dit Barthélemy, de Pise, et le Frère Macée par un autre, pour mendier chacun de leur côté. François ne rapportait que de méchans rogatons, parce qu'il n'avait pas la taille avantageuse, tandis que

Frère Macée, grand, robuste, se présentant avec grâce, en un mot *homo pulcher,* revenait courbé sous d'énormes miches de pain, et un assortiment d'autres provisions.

Aussi, dans les derniers temps, les moines avaient-ils grand soin de former des sujets à cet exercice, d'où dépendait leur existence. Si quelque novice promettait d'avoir une voix mielleuse et de larges épaules, on le destinait à la quête, et on l'y dressait de longue main. Lorsqu'on dirigeait un quêteur vers une *bonne maison,* on lui faisait apprendre un petit compliment pour la maîtresse, et on lui donnait des images pour la servante. Tout le monde connaît le couplet suivant, fait par un religieux :

Je puis être un fort bon quêteur
Avec ma doucereuse mine;
J'aime à courir, je suis flatteur,
Je puis être un fort bon quêteur.
S'il faut un doux extérieur
Pour imposer à la béguine,
Je puis être un fort bon quêteur,
Avec ma doucereuse mine.

La charge de quêteur donnait beaucoup de considération dans les couvens. Celui à qui elle était confiée avait toute l'importance d'un munitionnaire-général. Mais s'il prévariquait, s'il

osait alléger son fardeau dans la route, il était, à son retour, mis en cause, et jugé par les Pères assemblés.

Défenses étaient faites aux Capucins, dans les premiers temps de leur institut, de quêter de la viande, des œufs ou du fromage; mais la charité des fidèles étant refroidie, ils furent obligés de recevoir tout ce qu'on leur donnait.

Il y avait aussi des quêteuses; c'étaient les Sœurs Cordelières qui, au commencement du Carême, couraient toutes les provinces pour recueillir des aumônes, et abordaient à Paris de toutes les extrémités du royaume. On les nommait *Hirondelles de Carême*. C'est entre les bras de deux de ces Sœurs que mourut l'immortel auteur de *Tartufe*.

RÉCOLLETS.

RECOLLETS. Les Récollets forment une des branches de l'ordre séraphique, et ont le même Général que les Cordeliers. Jean Puebli, de Ferrare, fut le premier auteur de cette réforme, qui commença en 1490, et fut secondé par le

bienheureux Pierre d'Alcantara, dont les traits d'austérité font frémir.

Il avait la tête pleine d'ampoules et de bosses des coups qu'ils se donnait en passant par les portes, où il se heurtait exprès. Il marchait les yeux fermés, sans s'inquiéter des cailloux, ni des épines qu'il rencontrait en chemin, et qui déchiraient ses pieds toujours nus. Il portait sur la chair un rude cilice tissu de cordes pleines de nœuds, ou une chemisette de fer-blanc. Pendant quarante-sept ans, il ne manqua jamais de prendre la discipline deux fois toutes les nuits, tantôt avec des cordes trempées dans le vinaigre, tantôt avec des liasses d'orties, ou bien avec des chaînes de fer. Avant sa mort, il demanda pardon à son corps de tous les mauvais traitemens qu'il avait exercés contre lui.

Les constitutions des Récollets, promulguées en Espagne, et confirmées en France par les Chapitres généraux, sont de la dernière rigueur. Prison perpétuelle, tortures, supplice du feu, peine de mort, tels sont les châtimens réservés à certains crimes. Toute récréation leur est interdite. « Nous supprimons, disent-ils dans » leurs statuts généraux (édit. de 1613, ch. 4, » n. 94), le chapitre de notre règle, qui permet » de représenter des pièces de théâtre, et d'em-

» prunter des costumes nécessaires pour cela. » Cet usage est tout-à-fait inconnu dans notre » récollection. »

Malgré cette sévérité, l'ordre ne laissa pas de prendre un grand accroissement.

Les Récollets, introduits en France en 1584, y comptaient, au dernier siècle, environ 3000 religieux et 183 couvens, formant neuf provinces. Leur habit diffère peu de celui des Cordeliers.

RÉCOLLECTION.

RÉCOLLECTION, c'est-à-dire RECUEILLEMENT. Un des symptômes de la récollection est d'avoir les yeux baissés. Quelques *novices les portaient tellement fichés en terre, qu'ils cherchaient la porte à tâtons pour entrer, pour sortir, ou bien pour ouvrir la fenêtre.* (*Histoire des Carmes*, liv. 4, chap. 6.) Quant à ceux qui étaient distraits ou qui avaient la vue égarée, on leur mettait des bandeaux sur les yeux, ou on les contraignait à porter lunettes.

RÉCRÉATIONS.

RÉCRÉATIONS. Quinze jours ou trois semaines avant l'ouverture des récréations, on détache cinq ou six Frères pour aller mettre le pays à contribution, et faire ce qu'on appelle *la quête des volailles*. Parmi les volailles, sont aussi compris les agneaux, les cochons de lait, et même les veaux; car tout ce qui peut garnir la broche ou remplir la marmite et les casseroles, est dépendant de cette quête, qui est d'autant plus grasse pour ceux qui la font, qu'ils ne vont que chez les gentilshommes, les Curés et les gros fermiers, et qu'ils n'ont d'autre peine que celle de faire leur petit compliment de quêteurs, sans se charger eux-mêmes de ce qu'ils quêtent: souvent encore n'est-il pas nécesaire qu'ils ouvrent la bouche pour annoncer le sujet de leur visite. « Vous venez, sans doute, mon Frère (lui dit-» on sitôt qu'on l'aperçoit), pour votre quête » des récréations? —Oui, Monsieur ou Madame. » —Cela suffit, mon Frère, réplique-t-on; quand » votre garçon viendra avec le mulet du couvent, » nous lui donnerons tant de paires de pigeons

» et de poulets, de dindonneaux ou de cochons » de lait. »

Quand le Frère est sorti de le maison, il prend des tablettes qu'il porte toujours sur lui pour écrire ce qu'on vient de lui promettre, et marche ensuite vers quelqu'autre endroit pour y faire la même demande.

Lorsque les Frères quêteurs sont de retour à la maison, ils font un mémoire de tout ce qui leur a été promis, le présentent au Père Gardien, qui l'examine, et leur dit ce qu'il pense du succès de leur quête; ensuite il fait venir le garçon ou valet de la maison, à qui il remet cette liste, et lui ordonne de prendre le mulet du couvent, de le charger des paniers destinés à cet usage, et d'aller chercher la volaille.

Le temps des récréations arrivé, le Père Gardien, accompagné du Père Vicaire, va rendre visite aux Messieurs qui ont coutume de donner chacun un repas aux Capucins pendant les récréations, et l'on conçoit assez que ce sont les principaux de la ville. On commence toujours la visite par le *Père Syndic* (1), parce que c'est

(1) C'était un des plus riches et des plus considérables bourgeois de la ville que les Capucins choisissaient pour avoir le maniement et la conduite de leurs affaires tempo-

lui qui, par droit, ou plutôt par devoir de bienséance annexé à sa charge, donne ordinairement le premier repas aux Capucins.

Le compliment ordinaire du Gardien est ainsi conçu : « Voici bientôt le temps des récréations; » nous espérons que Monsieur voudra bien alors » honorer notre réfectoire de sa présence, selon » sa bonté ordinaire : c'est pourquoi nous le » prions de nous faire la grâce de venir une fois » souper avec nous pendant les récréations. — » Je vous suis bien redevable, mon R. P., de » l'honneur que vous me faites; mais quel jour » m'assignerez-vous? — Celui qu'il vous plaira » de choisir. »

Quand le jour dont on est convenu est arrivé, le matin, et le plus souvent la veille, le Gardien se rend encore une fois chez le Monsieur, pour le prier non-seulement d'assister lui-même au repas, mais aussi de choisir ceux de ses amis qu'il lui plaira pour l'accompagner.

---

relles. Depuis, la charge de Syndic de ces bons Pères ne devint plus qu'un titre d'honneur, parce que les Gardiens s'emparèrent insensiblement de la direction du temporel aussi bien que du spirituel. Le Syndic se trouvait obligé, plus qu'aucun autre, par bienséance, de donner un repas aux Capucins pendant leurs récréations, et c'était même ordinairement lui qui donnait le branle.

Les récréations durent ordinairement quinze jours, c'est-à-dire, les deux semaines qui précèdent immédiatement les carêmes des Capucins. Quand ce temps est arrivé, le Supérieur, qu'on appelle *Gardien*, frappe deux coups sur la table avec le bout du manche de son couteau, et prononce cette harangue :

« *Deo gratias.* Mes RR. P. et F., c'est au-
» jourd'hui que commencent nos récréations
» pour un tel carême : vous savez que c'est un
» temps de relâche que notre sainte mère la Re-
» ligion, qui est une bonne mère, accorde à
» ses enfans pour les empêcher de succomber
» sous le poids des austérités; mais quoique nous
» fassions trève de mortifications pendant ce
» temps-là, et qu'il nous soit permis de nous
» réjouir et de nous divertir ensemble, nous ne
» devons pourtant pas abuser de l'indulgence
» que la Religion a pour nous; nous devons, au
» contraire, toujours nous souvenir que nous
» sommes religieux. Ainsi j'exhorte un chacun
» de vous, et principalement les jeunes gens, de
» se contenir dans les bornes de la modestie et
» de la tempérance, et d'être attentifs sur eux-
» mêmes, surtout lorqu'il y aura des séculiers à
» manger avec nous au réfectoire. Je recom-
» mande encore, ou plutôt je commande très-

» étroitement au Frère Réveilleur de ne pas
» manquer à sonner Matines pendant ces quinze
» jours-ci, pour ne pas mal édifier les séculiers,
» car ils savent que nous sommes en temps de
» récréations, et ils auraient lieu de conjecturer
» que nous avons outre-passé les bornes de la so-
» briété, s'ils n'entendaient pas notre cloche à
» minuit. Ainsi, je le répète, j'enjoins au Frère
» Réveilleur d'être exact à sonner Matines, et,
» s'il y manque, il peut compter que je lui ferai
» administrer la discipline *toties quoties*, nonobs-
» tant le temps des récréations. Nous accorde-
» rons néanmoins à la Communauté le repos
» qu'on a coutume d'accorder pendant les ré-
» créations, par rapport aux Matines. On ob-
» servera seulement l'ordre ordinaire pour *sa-*
» *tisfaire au chœur* (1) : nous commencerons le
» Père Vicaire et moi ; après cela, ce sera le
» tour du Père ancien, et ainsi de suite. »

Tous les jours, pendant les récréations (le

(1) La Communauté n'allait pas à Matines à minuit pendant les récréations ; chacun les disait en particulier dans sa chambre, ou était censé les dire. Il y en avait seulement deux chaque jour qui étaient chargés d'aller au chœur redire Matines à voix basse, et ils y allaient ou le soir avant de se coucher, ou le matin avant l'heure du réveil ; ce qui s'appelait satisfaire au chœur.

vendredi excepté, parce qu'ils sont obligés par leur règle de jeûner ce jour-là), après la messe conventuelle (1), on se rend au réfectoire. Le Gardien préside ordinairement au déjeûner; du moins il ne tient qu'à lui de s'y trouver, car le Supérieur a droit de dire la messe à sa commodité. Aussitôt que les religieux sont arrivés au réfectoire, le Dépensier étend une nappe, ou bien deux ou trois serviettes sur une des tables. Il apporte ensuite la corbeille au pain et une grande cruche au vin, qu'il a soin de remplir quand il est nécessaire; on apporte en même temps de la cuisine trois ou quatre plats qui contiennent autant de mets différens : chacun prend sa tasse dans son tiroir, et on déjeûne. Après le déjeûner, on s'occupe à quelques-uns des jeux qui sont alors en usage. (*Voyez* Jeux.) Cependant le pain et la cruche au vin qu'on remplit de temps en temps, restent toujours sur la table; on y laisse aussi le jambon et quelques autres plats, parce que les Pères, à mesure qu'ils ont dit la messe, viennent, chacun à leur

(1) On appelait messe conventuelle celle à laquelle assistaient ou du moins devaient assister les Frères lais et les autres religieux de la Communauté qui ne sont pas prêtres. C'était le Père Semainier qui disait toujours cette messe, entre six et sept heures du matin.

tour, au réfectoire manger un morceau et boire quelques coups; de sorte que le déjeûner, de cette manière, dure à peu près jusqu'au dîner.

L'heure du dîner arrivée, on frappe la tuile (*voyez* ce mot), et tous les religieux se rendent au réfectoire. Le premier objet qui réveille et qui inspire la joie, c'est qu'on voit, en y entrant, à toutes les places, *les grands pots ou les pots de récréations* (1). Après le *Benedicite*, chacun se met à sa place, et le Père Hebdomadaire ou Semainier prend un Nouveau-Testament latin, et commence la lecture; mais quand il a lu sept ou huit lignes, le Gardien l'interrompt en frappant deux coups sur la table avec le manche de son couteau : « C'est assez lu pour le présent; nous » sommes en temps de récréation, il faut nous » réjouir ensemble, et boire à la santé les uns » des autres. » On sert ensuite à manger, et aussi abondamment que si l'on n'avait pas déjeûné. Après la soupe et le boûilli, viennent les

(1) Il y avait deux sortes de pots à la dépense : les petits pots, et les pots ordinaires, que l'on servait communément dans les autres temps; et les grands pots, qu'on mettait en séquestre, et qu'on réservait pour le temps des récréations et certains jours de fêtes solennelles. Pendant les récréations, on les servait tous les jours : voilà pourquoi on les appelait pots de récréations.

portions de tourtes ou de veau à l'étuvée, de volailles en ragoût ou de cochon de lait rôti. Immédiatement après avoir mangé la soupe, le Gardien prend sa tasse, y verse du vin, puis salue le Père Vicaire, et ensuite tous les religieux de la Communauté, chacun selon son rang. Quand le Père Gardien a bu, le Père Vicaire prend la tasse à son tour, exhorte tous les religieux à en faire autant; et, lorsque les tasses sont pleines : *Mes Révérends Pères*, dit-il, *c'est à la santé de notre Révérend Père Gardien que je vous la porte à tous.* Aussitôt tous les Capucins répètent : *A la santé du Révérend Père Gardien!* On carillonne cette santé, en frappant le dos du couteau sur le bord de sa tasse ou de son pot; ils boivent ensuite à la santé les uns des autres, et s'entretiennent gaîment ensemble.

Sur la fin du repas, le Frère Dépensier fait le tour du réfectoire, la cruche de vin à la main, et en remplit la tasse de chaque religieux (c'est ce qu'on appelle passer le gorgeon. *Voyez* ce mot). Ce gorgeon sert à ranimer la joie; on crie : *Derechef à votre santé, notre cher Frère; vivent les récréations!* C'est la coutume de faire passer le gorgeon, toutes les fois qu'on rompt le silence au réfectoire; et un Gardien qui veut

s'attirer l'affection des religieux, et faire rechercher son couvent, n'a qu'à rompre souvent le silence au réfectoire, et à faire gorgeonner à proportion; c'est un moyen infaillible de se faire la réputation de Supérieur libéral et bienfaisant envers ses religieux.

Après le dîner, on va faire quelques petits tours de promenade au jardin; ensuite les uns sortent en ville pour aller rendre visite à leurs amis et à leurs dévotes; les autres retournent au réfectoire pour reprendre les jeux que le dîner avait interrompus, et qu'ils ne quittent que pour aller à Vêpres et à Complies, ou pour se rendre au parloir, car les dévotes sont encore plus assidues que jamais à venir au couvent. Elles savent que c'est le temps des récréations, et viennent prendre part à la joie, et en même temps l'augmenter. Quand la foule est un peu trop grande au parloir, et qu'on est bien aise d'être plus libre, on se retire dans un petit coin de chapelle ou dans quelqu'allée sombre, sous prétexte de direction ou d'affaires particulières. Ce n'est pas toujours l'amour de Dieu qui fait la matière du discours ni l'objet de sa pensée.

Il arrive quelquefois des aventures assez plaisantes.

Un jeune religieux s'était retiré avec une

dévote dans une allée obscure qui était entre deux chapelles. Pendant qu'ils étaient dans cet endroit à passer le temps, sans s'ennuyer ensemble, ils entendirent tout à coup les pas d'une personne qui venait vers eux : c'était le Sacristain qui voulait passer par l'allée où ils étaient, pour se rendre dans une chapelle qui était un peu plus loin, et y arranger apparemment quelque chose. Cet événement déconcerta fort notre homme ; il ne savait quel parti prendre, ni quelle figure faire, lorsque la jeune dévote le tira tout à coup d'embarras. Elle le prend et le pousse sur un banc qui se trouvait là, se jette en même temps à ses genoux, et lui parle à l'oreille, comme si elle se fût confessée. Le Sacristain ayant ouvert la porte, et les voyant dans cette posture, crut que c'était une personne qui était à confesse, et se retira pour ne pas les interrompre.

Voici une histoire d'un Directeur qui ne se tira pas mal d'affaire dans une semblable occasion. Quelqu'un l'ayant aperçu dans le fond d'une chapelle, où il ne se comportait pas fort modestement avec une dévote, alla le dénoncer sur-le-champ au Supérieur ; celui-ci descendit au plus vite, se mit en embuscade dans un des tambours de l'église, et entr'ouvrit tout douce-

ment la porte pour observer ce qui se passait. Le Directeur, qui s'était aperçu, de son côté, qu'on l'avait découvert, se tenait sur ses gardes, et faisait, comme on dit, la guerre à l'œil. Il remarqua le mouvement de la porte, et vit qu'on l'épiait; aussitôt il change de ton avec sa dévote, prend en main son chapelet, et lui montrant un petit crucifix qui pendait au bout de ce chapelet, il lui parle de dévotion avec la plus grande ferveur du monde, et la prêche vigoureusement. Le Gardien, après avoir été quelque temps aux aguets, fut obligé de se retirer, admirant en lui-même la souplesse du personnage, car il se douta bien que son fait n'était que papelardise.

Mais revenons à nos récréations. Le soir, quand les messieurs qui doivent manger au couvent sont arrivés, et que le souper est apporté de chez le cuisinier, on y trouve un changement de décoration : l'on voit une grande table dressée au milieu du réfectoire, avec autant de couverts qu'il en faut pour le nombre des convives, et les bouteilles sont rangées de deux côtés sur les tables où les religieux mangent ordinairement. Dans les couvens, néanmoins, où la Communauté est fort nombreuse, on dispose les choses autrement : on prépare une table pour ces messieurs au haut du réfectoire.

Le *Benedicite* dit, on se met à table, et, quand chacun a pris séance, le Père Semainier commence une lecture de même qu'au dîner, mais pour la forme seulement, car à peine a-t-il lu deux ou trois lignes, que le Gardien l'interrompt : « Père Hebdomadaire, lui dit-il, ayez la » bonté de finir, s'il vous plaît ; nous ferons la » lecture une autre fois, il y a temps pour tout : » puisque ces messieurs nous font aujourd'hui » la grâce de venir souper avec nous, il est bien » juste que nous interrompions la lecture pour » avoir l'honneur de les entretenir et de boire à » leur santé. »

On ne songe plus ensuite qu'à se réjouir et qu'à s'entretenir gaîment ensemble. Peu de temps après la lecture, le Gardien prend son verre, y verse du vin, et exhorte tous les religieux à en faire autant. Quand ils ont tous le verre plein : *Mes Révérends Pères et chers Frères*, leur dit-il, *c'est à la santé de M. N., notre bienfaiteur, pour lui témoigner notre reconnaissance du bon souper qu'il veut bien nous donner aujourd'hui.* Aussitôt les religieux répètent : *A la santé de M. N., notre bienfaiteur!* et ils carillonnent cette santé en frappant également avec le dos du couteau sur les verres. Au bout de quelques autres momens, on recommence la même cérémonie :

chacun reprend son verre, et boit à la santé de madame son épouse : car les dames ne peuvent pas assister à ces sortes de repas, à moins qu'elles ne fassent irruption d'elles-mêmes, comme il arriva un jour au couvent de M...., en Picardie.

Plusieurs dames s'étaient assemblées pour se régaler et se divertir entr'elles, pendant que leurs maris étaient allés souper chez les Capucins. Quelques-unes s'avisèrent de proposer aux autres d'aller surprendre leurs maris et les Capucins au réfectoire. La résolution fut bientôt prise, et cette belle troupe se mit en route pour l'exécuter. Elles vinrent donc sonner à la porte du couvent: on en avait confié les clefs au garçon, avec ordre d'aller à la porte si l'on venait sonner pendant le souper. Aussitôt que celui-ci eut ouvert la porte, toutes ces dames fondirent dans le cloître, et se firent conduire au réfectoire. Les convives furent bien étonnés de voir entrer ce redoutable escadron. Le Gardien leur dit que si Monseigneur l'Evêque apprenait qu'elles étaient entrées au réfectoire, il pourrait bien le faire punir. Enfin, après une petite discussion entre ces dames et le Père Gardien, on fut obligé de leur faire place; il y eut même plusieurs Capucins qui s'acquittèrent très-volontiers de ce devoir de civilité, et qui auraient

bien voulu recevoir souvent de pareilles visites pendant les soupers des récréations. Quelques-uns voulurent entamer la chanson, mais le Gardien les pria de ne point chanter, de peur qu'on n'entendît leurs voix du voisinage. Sur la fin du repas, il pria ces dames de vouloir bien sortir un moment avant leurs maris, et de les attendre à la porte du couvent, comme si elles fussent venues, en se promenant, au devant d'eux.

Quand on vient au dessert, on chante des chansons bachiques et quelquefois un peu badines. Comme on pousse la récréation assez souvent dans la nuit, on consulte les montres des Messieurs, lorsqu'on se doute à peu près que minuit approche; car s'il leur arrivait de manger ou de boire après les douze heures de la nuit sonnées, ils ne seraient pas en état de dire la messe ce jour-là, selon le précepte de notre Mère Sainte Église : mais il est bien difficile, au milieu de la joie, et lorsqu'on est échauffé par la boisson et la bonne chère, d'être sur ses gardes, et de faire toujours assez d'attention pour ne pas être attrapé quelquefois.

C'est pourtant ce qui arriva un jour au couvent de J..... Les Messieurs de la ville, qui régalent assez souvent les Capucins, leur donnaient

à souper la veille des Rois. Au commencement du dessert, on consulta les montres, et l'on vit avec plaisir qu'il y avait encore loin jusqu'à minuit. Comme le vin de J..... est vif et pétillant, on se mit tellement en train, qu'on oublia de demander l'heure qu'il pouvait être. On venait encore de boire à la santé du bienfaiteur, lorsque quelqu'un s'avisa de dire : *Mais quelle heure est-il donc?* Aussitôt les Messieurs regardent à leurs montres, et l'heure fatale était expirée. On se leva de table à l'instant, on dit les *Grâces*, et l'on reconduisit, selon la coutume, les Messieurs jusqu'à la porte. Pendant qu'on leur souhaitait le bonsoir, on entendit une heure qui sonnait à la ville. Les portes fermées, on tint conseil : « Eh ! mon Dieu ! comment ferons-» nous? dirent quelques-uns ; il est une heure » après minuit, nous ne sommes pas en état » de dire la messe ; il viendra pourtant bien du » monde dans la matinée pour l'entendre. Quel » scandale ! point de messes au couvent le » jour des Rois ! D'ailleurs, si nous la disons, » nous scandaliserons encore plus les essieurs » qui viennent de sortir du couvent : ainsi, cha-» cun de nous ira entendre la messe où il pourra ; » et le portier contentera le mieux qu'il lui » sera possible ceux qui lui demanderont pour-

» quoi on ne dit pas de messes dans notre » église. Après cette décision, chacun alla se » coucher, et, le jour venu, ils se dispersèrent » les uns d'un côté, les autres de l'autre, pour » aller à la messe. »

Cependant il venait du monde en foule au couvent, et l'on sonnait souvent à la porte pour savoir si l'on ne dirait pas bientôt une messe. Le Frère Portier répondait, d'un air triste, que tous les Pères étaient allés en campagne, et qu'il ne restait que le Père Gardien, mais à qui, malheureusement, il venait de prendre une colique si violente, qu'il ne pouvait se tenir debout, et que si elle ne se passait pas avant midi, on ne dirait pas de messes. La colique dura effectivement jusqu'après midi, et il n'y eut point de messe.

Trop de personnes en savaient néanmoins la raison, pour que la chose demeurât secrète, et que le public n'en fût promptement informé. Cela fit un peu murmurer contre les récréations des bons Pères et contre les bombances qu'ils faisaient, et qu'ils avaient poussées trop loin en cette occasion.

Il est aisé de juger que le revenu d'un couvent doit monter assez haut. L'histoire suivante pourra en donner une idée plus précise.

Un Frère, compagnon d'un Révérend Père Provincial, forma le dessein de prendre secrètement congé de l'ordre, et de lui dire adieu. Il allait tous les jours balayer, nettoyer et ranger la chambre du Révérend Père; après quoi celui-ci lui donnait la clef de son tugurion (1), afin qu'il allât lui préparer son thé, café ou chocolat. En balayant la chambre, il avait vu plusieurs fois une cassette cachée sous sa couchette, et l'avait même remuée de sa place pour en ôter la poussière. Or, il s'était bien aperçu, tant au poids qu'à un certain bruit sourd, qu'elle renfermait des espèces. Le diable, qui ne dort jamais, lui souffla bientôt aux oreilles pour l'engager à s'emparer de ce trésor. Quand il eut succombé à la tentation, et tout disposé pour son évasion, il tira la cassette et disparut avec. On prétend que la somme montait à dix mille francs. Sans doute que le R. Père ne fut pas insensible à cette perte.

(1) C'est une petite chambre à côté ou vis-à-vis de celle du R. P., et dans laquelle il dépose ce qu'il ne veut pas avoir dans sa propre chambre. Il y fait apprêter son thé et son café, afin que le feu ou la fumée ne l'incommode pas chez lui.

Il ressentit bien tout le dommage
Que lui causait ce Frère volage;
Mais, hélas! nécessité lui fut
De s'en consoler le mieux qu'il put.

Comme le voleur avait du génie et de l'intrigue, il fit valoir l'argent qu'il avait entre les mains. Il réussit et amassa assez de biens pour marier avantageusement deux filles qu'il avait eues d'un mariage baclé je ne sais où. Enfin, il lui prit envie, sur ses vieux jours, et long-temps après la mort du Révérend Père, de rentrer dans l'ordre dont il était sorti. Il rapporta avec lui cinquante mille francs qui servirent à faire sa paix, et à rebâtir une bonne partie du couvent. Cette somme fit un tel plaisir à ses confrères, que peu s'en fallut qu'on ne canonisât sa sortie de l'ordre; on la regarda du moins comme un coup de la Providence. Peu de jours avant sa mort, il fut solennellement absous de tous péchés véniels et mortels, et, bien muni de sacremens et d'indulgences plénières, il partit pour l'autre monde. Après sa mort, on mit son portrait dans une des plus jolies salles du couvent, et son nom resta long-temps en vénération.

RÉFECTOIRE.

RÉFECTOIRE. Rien de plus édifiant que le réfectoire d'une Communauté. Autour d'une longue table recouverte d'une toile cirée, vous voyez tous les Frères un peu éloignés les uns des autres, immobiles, l'œil baissé, poursuivre avec persévérance quelques lentilles éparses au fond d'une mauvaise assiette. Tous les morceaux sont comptés; chacun a devant soi sa ration de vin, son pot d'eau. Là, pas de mots gaillards, pas de chansons bachiques; seulement on entendra la voix nasillarde d'un Frère rappeler les jeûnes et les austérités des premiers moines. J'ai pu jouir dernièrement de ce beau coup-d'œil chez les Frères Ignorantins.

Les Supérieurs éloignaient avec soin du réfectoire tout ce qui aurait pu favoriser la sensualité des religieux. Chez les Carmes, le repas commençait par la scène tragique de l'*Ecce Homo*. (*Voyez* ce mot.) Chez les religieux de Saint-Paul, une tête de mort circulait de mains en mains le temps de la réfection. Dans beaucoup de maisons, les discoles s'administraient la discipline aux yeux des convives. Mais à ces sinistres tableaux succédaient quelquefois des scènes plus

riantes, dont les novices étaient acteurs, en réparation de quelques fautes légères. L'Abbé Musson (*Ordres monastiques*, tome IV, page 157) parle d'une singulière pénitence imposée à cinq novices chez les Frères de la Charité. Le premier avait un bâillon à la bouche, pour avoir rompu le silence; le second portait un coussin sous le bras, pour s'être levé tard; le troisième avait un pot de chambre pendu au cou, pour quelque répugnance qu'il avait fait paraître; le quatrième était armé d'une broche et d'une poêle, pour être entré à la cuisine sans permission; le cinquième avait une grande paire de lunettes sur le nez, pour avoir été distrait. Cet étrange cortége devait faire trois tours du réfectoire, et manger ensuite à terre. Je lis le fait suivant dans les *Annales des Carmes* (Liv. 1^er^, chap. 36): « Un pauvre gentilhomme étant ma» lade au couvent, le Supérieur dit en riant au » P. Germain de la Nativité qu'il chaussât ses » éperons. Celui-ci obéit, et vint au réfectoire » avec les éperons chaussés. » Plus loin, nous voyons le Père Ambroise Mariam s'y présenter avec la quenouille et le fuseau : chez les Franciscains, on exigeait que, chacun à leur tour, les novices *mangeassent en cochon*. (*Voyez* ce mot.)

On lisait les vers suivans dans un réfectoire de Cordeliers :

Fratres, benè venerítis,
Bien las aux pieds et aux genoux,
Sititis et esuritis,
C'est la manière d'entre nous :
Or çà, séez-vous, de par Dieu,
Comedentes et bibentes
Selon la pauvreté du lieu ;
Qúa dederant nobis gentes
De nos biens qu'avons amassés,
Sumite, si placet, gratis ;
Et si vous n'en avez assez,
Mementote paupertatis.

Il est à propos de ne pas rester à table plus tard que minuit, parce qu'on ne pourrait plus dire la messe le lendemain. (*Voyez* CARILLON et GORGEON.)

RÉFORMES.

RÉFORMES. Il est peu d'ordres religieux qui, dans les premiers temps de leur institution, n'aient offert de beaux exemples de vertus; il en est moins encore qui ne se soient abandonnés à cette pente naturelle qui entraîne tout vers la corruption, surtout quand la piété des

peuples entourait les gens du cloître de toutes les jouissances qui leur étaient interdites par de sages réglemens : de là ce besoin de réformes qui se faisaient sentir trop souvent dans les corps monastiques.

Mais quand tous les religieux d'une même congrégation semblaient s'être donné le mot pour secouer le joug d'une austère discipline ; quand l'attrait de la nouveauté rendait plus vifs encore tous les plaisirs qu'ils se permettaient, il devait avoir bien du courage, celui qui, se résignant au rôle de réformateur, voulait ramener ses Frères égarés dans la voie des mortifications. Aussi voyons-nous presque toujours ces saints personnages exposés aux plus grands dangers, et quelquefois payant de leur vie un zèle trop ardent.

Pour ne parler que des Carmes, Thomas Connecte, au 15e siècle, se croit suscité de Dieu pour corriger les abus qui désolaient son ordre. Quelques déclamations contre les mauvaises mœurs du Clergé indisposent contre lui la Cour de Rome, et il périt dans les flammes en 1433.

Baptiste de Mantoue lui succède, et veut continuer son œuvre ; sa vieillesse est abreuvée de chagrins.

En France, Jean-Baptiste Soreth entreprend une réforme avec deux autres Carmes. Leurs premiers efforts sont couronnés de succès. Ils se rendent à Nantes, dans un couvent de leur ordre, et tous trois y sont empoisonnés par les religieux. Nicolas Audet et Bernardin L'Anduce font, malgré le sort tragique de Soreth, des tentatives qui restent sans effet.

En Espagne, Sainte Thérèse n'opère une réforme qu'après avoir essuyé les plus pénibles contradictions, et le compagnon de ses travaux, Jean de la Croix, meurt dans le cachot où l'ont précipité des religieux révoltés. Les annales de chaque ordre en particulier offraient de semblables exemples.

Quelquefois une circonstance frivole, en apparence, devint l'occasion d'une importante réforme. Jean Armand Le Bouthillier de Rancé, connu dans le monde sous le nom d'Abbé de la Trappe, n'était, dans sa jeunesse, ennemi ni du plaisir, ni de la galanterie, et la Duchesse de Montbazon ne répudiait pas ses hommages. Un jour, l'Abbé de Rancé apprend que cette dame est malade à son château ; il y vole, et ne trouvant personne pour l'introduire, il monte dans l'appartement de la Duchesse, par un escalier dérobé qu'il connaissait. Le premier objet

qui se présente à ses yeux est la tête de son amante, qu'on avait coupée pour mettre dans un cercueil de plomb qui se trouvait trop court. Cet affreux spectacle le détacha du monde : dès-lors il forma le dessein de faire revivre dans son abbaye le premier esprit de Cîteaux, et c'est à sa conversion qu'on dut l'austère réforme des *Trappistes*.

Le corps des Jésuites n'eut aucun besoin de réforme religieuse, tant il était vigoureusement constitué!

RÈGLES.

RÈGLES. Il est à remarquer que la règle de Saint Basile, composée pour les moines d'Orient, y est encore pratiquée sans altération, tandis que celle de Saint Benoît, embrassée par les moines d'Occident, a été défigurée chaque fois qu'on instituait de nouveaux monastères. Le fondateur, mesurant la dévotion de ses Frères à ses propres forces, en mitigeait plus ou moins les observances. (*Voyez* CONSTITUTIONS.) Tel fut le sort de la règle de Saint Augustin, adoptée par les Chanoines réguliers, et de celle de Saint Ignace, par les Jésuites. Cependant ces

trois dernières règles n'en restent pas moins le type de toutes celles qu'on a faites pour les différens ordres religieux occidentaux.

RELACHEMENT.

RELACHEMENT. Admirez, lecteur, l'esprit de sagacité qui a présidé à la formation de la langue monastique.

Lorsque le corps humain, surchargé à la suite de quelques désordres, ne cherche plus qu'à se débarrasser d'un fardeau qui l'obsède, on dit qu'il y a *relâchement* : de même il y a *relâchement* dans un corps religieux, quand il compte parmi ses membres, de ces individus, véritables excrémens des cloîtres, puisqu'ils en violent toutes les règles et toutes les observances.

Les causes de ces malheurs étaient fréquentes chez les moines : notre tâche d'historien nous fait un devoir de les signaler. C'est le mépris pour le travail des mains, qui les livrait à une perfide oisiveté ; c'est le goût de la bonne chère, qu'on recherchait comme un dédommagement de quelques autres plaisirs ; c'est, chez les moines rentés, l'accroissement de leurs revenus ; chez les mendians, cet état de dénuement, qui les

forçaient à un perpétuel vagabondage. Chez les femmes, c'est une vocation mal comprise, qui n'est quelquefois qu'un moment de dépit. Chez les uns, tels que les Jésuites, c'est la vanité qu'ils tirent de leurs talens ; chez d'autres, tels que les Capucins, c'est leur incurable ignorance : chez tous, c'est la distinction des rangs. Ajoutez à cela la protection que les Princes ont toujours accordée à certains ordres, à l'exclusion de quelques autres, et vous aurez une idée de tous les scandales qui peuvent naître dans une Communauté. Heureusement que la Providence suscite de temps en temps des hommes courageux, qui, au risque de se faire pendre ou empoisonner, entreprennent et opèrent quelquefois d'utiles *réformes*. (*Voyez* ce mot.)

RELIGIEUSES.

RELIGIEUSES. Nous avons peu parlé des religieuses. Ces épouses du Seigneur, ajoutent aux trois vœux monastiques celui de clôture perpétuelle. On peut se faire une idée de leur vie, dont l'uniformité est parfois interrompue par quelques anecdotes qui ne prouvent rien contre les religieuses en général.

Dès les premiers temps du Christianisme, il se trouva des femmes qui sacrifiaient à Dieu ce penchant pour les plaisirs que Dieu leur avait donné; mais ce ne fut qu'au 4e siècle qu'elles exilèrent leur vertu entre quatre murailles, et qu'elles vécurent sous une règle commune. Dans les Gaules, des couvens de religieuses furent élevés dès le 5e siècle. Saint Léon avait défendu qu'on donnât le voile aux femmes avant l'âge de quarante ans. Les Pères du Concile de Trente décidèrent qu'une fille pouvait faire ses vœux à seize ans; mais un édit du mois de mars 1768 fixa à dix-huit ans l'âge de la profession pour les femmes.

Quelques personnes s'imaginent que la vie des religieuses est insipide et monotone; d'autres croient, au contraire, que leur sort est digne d'envie, et que les sacrifices qu'elles font, sont amplement rachetés par la tranquillité dont elles jouissent, et par l'assurance qu'elles ont d'échapper à la misère et aux tribulations qui auraient pu les atteindre dans le monde. Ce qu'il y a de certain, c'est que le bonheur d'une moniale dépend à peu près du caractère de sa Supérieure: aussi les Communautés les plus douces sont-elles celles où les Abbesses sont électives.

D'ailleurs, que de combats, que de chagrins

toujours renaissans dans le siècle, et auxquels on ne saurait échapper que dans le cloître! Les plus grandes Princesses n'ont-elles pas été souvent forcées d'y chercher le repos qui les fuyait sur le trône? Je lis dans la Chronique de Dutillet, Evêque de Meaux : « Charles Legros devint fol, » et se tourmentoit pour quelque jalousie qu'il » avoit de Richarde, sa femme, étant entré en » soupçon contre l'Evêque de Versel, pour quel- » ques caresses qu'il lui avoit vu faire à sa dite » femme, laquelle se justifia facilement, d'au- » tant plus qu'on trouva qu'elle étoit entière et » nette. Elle s'estant justifiée, se ressentait gran- » dement de la honte qu'on lui avoit voulu faire, » et se rangea *Nonnain* dans un monastère. »

ROSAIRE.

ROSAIRE. La dévotion du Rosaire, qui consiste à dire quinze *Pater* et cent cinquante *Ave Maria*, fut inventée par Saint Dominique, et confirmée en 1371, en mémoire de la victoire remportée par les Chrétiens, sur les Infidèles, dans le golfe de Lépante. Clément XII la rendit universelle en 1716, en mémoire d'une nouvelle

victoire sur les Turcs. Nous donnerons une haute idée de la dévotion du Rosaire, en disant que les Papes Alexandre VI et Innocent VIII ont accordé trois cent soixante mille ans d'indulgences à cenx qui le diraient dévotement.

SECOUETTE.

SECOUETTE. Nous empruntons à l'important ouvrage de l'Abbé Musson, *sur les Ordres monastiques*, la lettre suivante, qui nous donnera une idée précise de ce qu'on appelait secouette chez les Franciscains.

« La secouette est le remède spécifique des » religieux de Saint François, pour se garantir » de la vermine. Les drogues, les compositions, » le mercure ou le vif-argent, les herbes, les » ceintures, et tout ce que l'industrie des Mi- » neurs a pu inventer, n'est que pour suppléer » au défaut de la secouette, entraîner les restes » d'une armée en déroute, et en achever la dé- » confiture.

» La manière de faire la secouette n'est pas » uniforme dans l'ordre séraphique. Il y a pres- » que autant de variété sur ce point entre les

» différentes branches de ce grand arbre, qu'il » y a de diversité entre l'habit qu'ils portent. » Les Capucins la font exactement tous les ven- » dredis ; ils ont pour cela de grands grils faits » exprès, en forme de claies, sur lesquels ils » étendent les robes ; ils allument dessous un » feu clair de sarment : la chaleur faisant sortir » ces petits animaux de leurs nids pour respirer, » ils les secouent avez une baguette, et les font » périr dans le feu, jusqu'au dernier.

» Dans les endroits où il y a un noviciat, ce » sont les novices à qui on donne le soin de la » secouette; ils y passent à tour de rôle, aucun » n'en est exempt; mais ceux dont les Supérieurs » ont lieu d'être contens, sont continués dans cet » emploi, à cause des bons services qu'ils leur » rendent. — On se loue fort de votre neveu : » il a une dextérité merveilleuse pour cela ; il » est leste et prompt. La chasse est toujours en- » tière lorsqu'il la fait; il ne lui échappe aucune » pièce de gibier; quelque cachée qu'elle soit, il » l'a bientôt déterrée ; jamais lévrier ne fut si » habile à attraper le lièvre ; jamais matou ne » fut si rusé pour surprendre la souris ; jamais » épervier ne fondit si précipitamment sur la » colombe, que Frère Laurent sur l'engeance » pédiculaire; il possède lui seul la vraie ma-

» nière de mettre les robes sur le gril ; il sait la
» quantité de feu qu'il faut, et le degré de cha-
» leur pour faire sortir ces petits reclus de leurs
» cellules. Au moment précis qu'ils commen-
» cent à montrer le nez pour paraître, il lève,
» avec un mouvement imperceptible, les robes,
» et d'un seul coup de baguette qu'il a l'art de
» manier en maître, il fait pleuvoir des milliers
» de ces mauvaises graines, dont chacune an-
» nonce sa propre perte, par le bruit qu'elle
» fait en pétillant dans le feu. C'est à lui qu'on
» est redevable de cette habile manière de faire
» à coup sûr une secouette en quatre coups, et
» en perfection, parce qu'il prend justement la
» diagonale, au lieu qu'auparavant on frappait
» à angles droits ; le peu qui échappe est pour-
» suivi, il connaît tous leurs gîtes, il les suit à
» la piste, il ne fait quartier à aucun, tout périt,
» ou par le feu ou par les coups de baguette, et
» le peu qui peut se sauver à la fureur des flam-
» mes, est écrasé impitoyablement sous l'ongle.

» Outre cette manière de faire la secouette qui
» est la plus usitée, il en est encore de deux au-
» tres sortes : l'une, de mettre les robes dans le
» four après qu'on en a tiré le pain ; mais elle
» n'est pas si propre que la précédente à pu-
» rifier de la vermine, parce que la chaleur du

» four n'étant que modérée (autrement les robes » seraient brûlées), l'engeance pédiculaire n'est » que mortifiée, et reprend ses forces peu à peu. » De plus, comme il reste dans le four beaucoup » de ces insectes, leurs dépouilles peuvent s'at- » tacher aisément au pain, et lui donner un » goût peu agréable.

» La dernière espèce de *secouette* se fait après » dîner, lorsque la vaisselle est lavée. On a de » grandes chaudières destinées à cet usage, qu'on » emplit presque d'eau; on y met des herbes » caustiques, autrement dites *narcotiques*, telles » que le cyprès, la sauge, le laurier; au troi- » sième bouillon, on y jette les robes; l'eau » bouillante dans un instant a pénétré les habits, » et en détache la vermine qui est aussitôt noyée » dans ce déluge, et portée sur la surface des » eaux; on la lève avec un écumoir, et on la » jette dans le feu.

» A proprement parler, ces deux dernières » espèces de *secouettes* ne sont *secouettes* que » de nom; car l'essence de la *secouette* consiste » à *secouer;* c'est de là qu'elle tire son nom; » c'est ce qui fait sa différence spécifique, et qui » la distingue essentiellement de tout ce qui » n'est pas *secouette*. Je ne m'arrêterai pas à cher- » cher l'étymologie de ce mot, sur laquelle les

» auteurs sont fort partagés. Il y a de nos puristes » qui veulent qu'on dise *scot* : tels sont Richelet et quelques autres, qui font dériver ce mot » de l'italien. Effectivement, la secouette a commencé en Italie, aussi bien que l'ordre de Saint » François. Pour moi, j'ai consulté là-dessus les » plus habiles religieux de Saint François, des » quatre branches : ils disent tous *secouette*. Je » pense qu'il faut s'en rapporter à eux ; ils sont » plus au fait de ce qui les regarde, que tout » autre : d'ailleurs, le verbe *secouer* fait pour » substantif *secouette*, et non pas *scot*, si ce n'est » par corruption.

» J'oubliais de dire que la dernière espèce de » *secouette*, quoiqu'improprement dite, a cependant cet avantage par-dessus les deux autres, qu'elle ôte la graisse et la vermine des » robes en même temps ; elle extermine même » jusqu'à la semence de la vermine, et en noie » tous les œufs. Ceux qui la mettent en usage » s'en trouvent bien. Chaque Communauté doit » suivre en cela ses coutumes, selon cette belle » maxime : »

Cùm fueris Roma, Romano vivite more ;
Cùm fueris alibi, vivite sicut ibi.

Le lecteur a déjà remarqué que l'auteur de

cette relation, dont il fut témoin oculaire, sait joindre aux avantages d'un style brillant l'exactitude de l'historien.

SECRÈTE (La).

SECRÈTE (La), l'une des douze poches des Capucins, dont l'inventeur fut le Père Nicéphore, était cachée dans le capuçon, et ne servait qu'aux esprits forts de l'ordre. Les demoiselles, dit-on, avaient la précaution d'y mettre elles-mêmes l'argent qu'elles donnaient pour acheter à Paris des sermons, des images *et autres choses semblables*, et les marchands prenaient eux-mêmes cet argent, sans que les Pères y touchassent.

SEMAINIER.

SEMAINIER. C'est le nom qu'on donne au Père qui est chargé de faire la lecture au réfectoire pendant une semaine. Les Capucins qui étaient érudits, disaient le Père Hebdomadaire.

SCAPULAIRE.

SCAPULAIRE. Marie, reconnaissante du culte assidu que lui avaient voué les Pères Carmes, résolut de les en récompenser par un petit présent; et dès-lors, elle consacra tous ses instans de loisirs à faire de ses propres mains un petit habit, qu'à peine achevé elle porta elle-même au bienheureux Simon Stoch. Ceci arriva le 16e de juillet, l'an 1246. Mon très-cher fils, dit-elle en le lui offrant, recevez ce scapulaire, qui est le signe de ma confrérie. Celui qui mourra dans cet habit ne souffrira point les tourmens éternels.

Quoique l'origine du scapulaire fût divine, il fallait pourtant qu'elle fût constatée par la voix publique de l'Eglise et par celle de son chef. La Sainte-Vierge apparut deux fois, à cette occasion, au Pape Jean XXII. La première de ces apparitions eut lieu le 7 août 1316; la seconde, l'année suivante, en 1317. Mais Marie, on ne sait pourquoi, ne put rien obtenir dans ces deux visites. Ce ne fut qu'après une troisième, arrivée en 1320, que le Saint-Père donna la fameuse bulle *Sabbathine*, ainsi appelée parce qu'elle délivre des flammes du purgatoire tous les dévots du scapulaire le

premier samedi après leur mort. Le Pape Clément VII confirma cette décision par un bref de l'an 1528 : aussi n'est-il pas indifférent pour les affiliés de mourir un vendredi au soir.

Ce qui prouve d'une manière irrécusable l'institution divine du scapulaire, c'est que cette dévotion a traversé victorieusement notre révolution, et que ses associés sont aujourd'hui plus nombreux que jamais.

Nous ne décrirons pas cet instrument de salut, puisqu'on en trouve chez tous les marchands d'images de la rue Saint-Jacques, et que d'ailleurs le prix en est fort modique.

Plusieurs libraires vendent aussi un petit livret, indiquant la manière de l'employer ; mais les meilleurs sont imprimés à Chartres, chez un négociant qui en fait un débit considérable.

SILENCE RELIGIEUX.

SILENCE RELIGIEUX. On ne saurait nier les avantages que procure aux réguliers la vertu du silence. C'est ce qu'avaient senti les premiers moines, et, pour économiser les paroles, Saint Pacôme, le premier Supérieur de Communauté, donnait à ses religieux le nom des lettres de l'alphabet. Par les premières, il

désignait les Frères simples, obéissans et dociles; ceux, au contraire, qui étaient d'une humeur bizarre et difficile, étaient appelés *phi*, *chi*, *psi*, et recevaient les noms des lettres qu'on ne peut prononcer sans une légère grimace.

Les Carmes étaient fidèles observateurs du silence religieux, et peut-être leurs scrupules allaient-ils jusqu'à l'excès sur ce point. On en a vu qui, étant tombés du haut du couvent, le corps rompu et brisé de leur chute, ont mieux aimé rester sur le pavé toute la nuit, et s'exposer à un danger évident de mourir, que d'ouvrir la bouche pour se plaindre, et rompre le silence. (*Histoire générale des Carmes*, 2ᵉ part., p. 78.) Les novices tenaient aussi beaucoup à l'observance de ce précepte. J'emprunte au Père Louis de Sainte-Thérèse (*Annales des Carmes-Déchaussés de France*, liv. 1, page 64) un passage qui nous prouvera combien la piété est ingénieuse : « Les novices, dit-il, ne se par-» laient que par signes. Pour marquer le Père » Maître, ils faisaient une croix comme quand » on donne la bénédiction; pour appeler à » l'oraison, ils joignaient les mains ensemble; » pour demander licence d'aller aux nécessités » naturelles, ils mettaient la main sur la poi-» trine; pour aller sonner, ils faisaient comme

» qui tire la corde; pour allumer quelques » chandelles, ils mettaient les doigts ensemble » et les soufflaient; pour aller dormir, ils ap- » puyaient la joue sur la main, inclinant un » peu la tête; pour demander les ciseaux, ils » faisaient avec les doigts comme quand l'on » coupe. Ce n'était pas seulement entre eux » qu'ils se servaient de ces signes, mais encore » envers les étrangers; et si on leur adressait une » question, ils ne répondaient point, disant que » le Père avait licence de parler, mais qu'ils » n'avaient pas licence de répondre : de sorte » qu'il fallait retourner vers le Supérieur, qui » leur commandait de parler. » J'avoue que ces exemples m'ont fort édifié, et je ne suis pas surpris qu'on ait fait usage des bâillons et de la mordache pour inspirer aux novices une vertu si fertile en beaux effets. (*Voyez* GORGEON.)

SPACIMENS, ou PROMENADES.

SPACIMENS ou **PROMENADES.** Dans l'origine, on donnait le nom de spacimens aux clos qui étaient contigus aux monastères, et qui étaient les lieux destinés aux récréations des moines.

L'usage des spacimens, accordé aux Carmes en 1431, par une bulle du Pape Eugène, fut regardé dans cet ordre comme un signe de décadence. Les Chartreux étendirent la signification de ce mot, qui chez eux était le nom de leurs promenades extérieures. Elles avaient lieu une fois par semaine, et duraient depuis onze heures jusqu'à quatre. « Elles furent établies, » dit un écrivain contemporain, non tant pour » la récréation et le délassement des religieux, » que comme un remède contre le *gras-fondu*, » maladie fort commune dans cet ordre, et dont » plusieurs sont étouffés. »

TAPECU (Le).

TAPECU (Le), que l'on compte parmi les douze poches des Capucins, était attaché à côté du manteau. On nommait ainsi un grand sac de cuir partagé en deux, pour y mettre d'un côté la miche du boulanger à qui l'on rendait visite, et de l'autre la bouteille de campagne, qu'on nommait *la gaillarde* ou *la joyeuse*, et qu'on portait en campagne ou à la promenade. Le Père Félix, de Carpentras, ancien Quêteur, fut l'inventeur de cette poche.

TERTIAIRES. Nous avons vu que Saint François d'Assises, après avoir institué les Cordeliers et les Claristes, fonda un troisième ordre pour les séculiers qui voulaient imiter la vie monastique, autant que le permettent les dissipations du monde et les obligations du mariage. On s'empressait de s'affilier à ces confréries pour jouir des priviléges temporels et spirituels qui y étaient attachés, et pour se soustraire autant que possible à la domination séculière. La politique des Papes voyait avec plaisir se grossir au milieu du camp ennemi une milice qui lui était toute dévouée. La puissance monastique se trouvait corroborée par cette redoutable clientelle, et, de leur côté, les confrères étaient sûrs de trouver, en toutes circonstances, appui et protection. De part et d'autre, les avantages étaient immenses; aussi, presque tous les ordres, et notamment les Carmes, les Augustins et les Jésuites, voulurent-ils avoir des Tertiaires, et c'est dans cette institution qu'on devrait chercher l'origine de ces Congrégations dont on parle tant de nos jours.

On les nommait encore *Soccolans*, parce

qu'ils portaient des socques ; *Mantelés*, parce que d'autres avaient des manteaux ; *Pénitens* blancs et bleus, bleus et blancs, noirs, rouges, jaunes, gris, etc., selon la couleur adoptée par la confrérie dont ils faisaient partie ; *Continens*, non pas qu'ils promissent une continence absolue, puisqu'ils étaient mariés, mais parce qu'il leur était enjoint de s'abstenir de l'œuvre charnelle certains jours de la semaine. Il y a encore quelques Congrégations de ce genre dans les pays méridionaux de la France, mais elles n'ont aucune tendance politique. Au commencement du 14e siècle, cet ordre reçut une rude atteinte par l'hérésie des *Frérots*, qui, pour me servir des expressions du chroniqueur Dutillet, disaient *que les gens d'Eglise ne devaient pas tenir de biens, et que la pourpre et l'or étaient pour les Rois, et non pour les Prêtres* ; ensuite par les impuretés des Beguins et Turelupins, qui, poussant plus loin ce principe, disaient que tous biens et femmes devaient être communs, et mettaient merveilleusement ce système en pratique. Les uns et les autres furent punis par le bûcher de leurs coupables excès.

C'est à la suite de ces désordres qu'une partie des Tertiaires firent trois vœux monastiques, et se renfermèrent dans des couvens, où ils me-

naient une vie fort austère. Ils possédaient en France plus de soixante maisons : à Paris, on les nommait *Picpus*.

Il faut croire que ces précautions ne rétablirent pas entièrement la régularité dans le tiers-ordre, puisque Sixte-Quint, par une bulle du 29 mars 1586, étendit les pouvoirs légaux des visiteurs, et leur donna plein droit et entière liberté de porter leur inspection sur toutes les maisons, les monastères et lieux quelconques, sur les personnes de l'un et de l'autre sexe; de leur visiter non-seulement la tête, mais encore les membres; de les corriger, de les punir, de les incarcérer, de les pendre, etc.: *In suis quisque provinciis plenum jus, liberamque auctoritatem habeant domos omnes, ac monasteria, et loca quacumque, nec non personas utriusque sexûs, tam in capite quam in membris, visitandi et corrigendi, alios puniendi, carcerandi, suspendendi, etc.* (Voyez *les Statuts de l'Ordre*, édition de 1600, in-4°.) Ces dispositions furent confirmées par d'autres Papes, et approuvées textuellement en Espagne par un décret de Charles-Quint.

TÉMOINS.

TÉMOINS. Les juges réguliers ne négligeaient rien pour éclaircir les doutes qu'ils avaient formés sur la culpabilité de leurs sujets. Au moindre soupçon, ils citaient à leur tribunal, par une assignation écrite, un grand nombre de témoins; et si quelques-uns d'entre eux refusaient de comparaître, ils étaient regardés et jugés comme *contumaces*. Les témoins étaient pris indifféremment parmi les clercs et les séculiers. Cependant on n'interrogeait ceux-ci qu'avec plus de réserve, parce que l'on pensait sagement qu'une haine secrète contre les moines eût pu envenimer leurs dépositions.

Les docteurs ont disserté long-temps sur la validité des témoignages, et Spatharius a consacré un livre entier à ce sujet. Roderic, Decius et quelques autres, soutiennent que le rapport de deux moniales ne suffit pas pour faire condamner un clerc, parce que, disent-ils, *etsi moniales religiosæ sint, verumtamen sunt mulieres et fragiles;* quoiqu'elles soient religieuses, elles n'en sont pas moins femmes et fragiles. Cette décision de deux hommes expérimentés donne beaucoup à penser. Cependant, ajoutent-

ils avec tous les casuistes, les moniales sont témoins irrécusables des crimes commis par les Frères sur elles-mêmes et dans leurs monastères : *Moniales sunt testes de criminibus à Fratribus apud easdem commissis et monasteria earum.*

Les anciens Supérieurs réguliers ne connaissaient pas cette mollesse que nous décorons du beau nom d'humanité. Rien ne leur coûtait pour découvrir la vérité. Le juge n'avait d'autre frein que sa conscience : il pouvait à son gré, après avoir fait administrer à l'accusé la triple question extraordinaire, y soumettre aussi un, deux ou trois, ou tous les témoins, quelque nombreux qu'ils fussent, s'il ne voyait pas d'autres moyens de débrouiller l'affaire. Mais on avait soin de faire torturer d'abord les plus délicats, afin que la douleur leur arrachât la vérité plus promptement, et qu'on ne fût pas obligé de trop prolonger cette scène sanglante. C'est par la même raison que, s'il se trouvait des femmes parmi les témoins, on les appliquait les premières à la question, en commençant toujours par les plus faibles : toutefois, on n'essayait sur elles que des tortures douces et *honnêtes*, par égard pour la fragilité de leur sexe. Tel était l'avis des docteurs. *Optimè de-*

cet ex clari sententiâ, torqueri deberi, vel duos, vel tres, vel omnes testes quoscumque fuerint, si aliter veritas haberi non possit. Quod arbitrio judicis est relinquendum.... Moniales vix torquendæ, et ab illis semper exordiendum tanquàm à debilioribus, et tùm mitioribus et honestis tormentis utendum. Compatiendum enim sexûs fragilitati, ut notant doctores. (Spatharius, pag. 188, 189 et suivantes.)

TENTATIONS.

TENTATIONS. Quoiqu'on dise communément que le diable ne dort jamais, je serais tenté de le croire aujourd'hui plongé dans une inconcevable léthargie. En effet, on entend fort rarement parler de lui ; tandis qu'*avant la révolution*, s'il faut en croire les écrivains monastiques, il faisait un séjour habituel dans les cloîtres. Tantôt il passe une volaille rôtie sous le nez d'un religieux voué à l'abstinence ; tantôt, sous la forme d'une prostituée, il vient, à la barbe du Supérieur, débaucher deux novices. Enfin il s'exerce à mille espiégleries, toutes plus étranges les unes que les autres.

Mais, outre ces tentations surnaturelles, les moines en avaient d'autres à combattre, dont on ne pouvait pas accuser le malin esprit, puisqu'elles prenaient leur source dans un usage religieux. (*Voyez* FEMMES.) Citons un exemple · En 1188, une sainte vierge, nommée Hildegarde, voulant échapper aux désordres du siècle, se déguisa en homme, et se fit recevoir chez les moines de Cîteaux sous le nom de Frère Joseph. Sa douceur, son obéissance, lui gagnèrent bientôt l'affection de tous les Frères ; mais, en déposant les vêtemens de son sexe, que n'avait-elle pu en dépouiller les attraits! Sans s'en douter, le petit Frère Joseph attirait sur lui les yeux de tout le couvent ; on aimait à le regarder, sans se rendre compte de ce qu'on éprouvait. Un moine, un jour, un moine le fixe attentivement, et s'écrie à haute voix : *Cet homme-là est une femme ou un diable*, car je n'ai jamais pu le regarder sans tentation. (*Iste homo est femina vel diabolus ; nunquàm potui illum aspicere sine tentatione. (Annales cerstercienses,* ann. 1188, ch. 6.) Hélas! une étincelle jetée si imprudemment dans un lieu éminemment combustible, allait causer un violent incendie, si la Providence ne l'avait pas prévenu en appelant à lui le Frère Joseph. Ce fut en lui ren-

dant les derniers devoirs qu'on vérifia les soupçons du moine. « On n'aurait pas attendu si » long-temps chez les Mineurs, dit l'abbé Mus- » son, en rapportant le même fait, pour s'éclair- » cir sur un doute de cette conséquence. Une » descente sur les lieux les aurait bientôt tran- » quillisés. La conduite qu'ils tinrent à l'égard » de Frère Jean, dans une occasion tout-à-fait » semblable, fait connaître ce qu'ils auraient » fait dans les circonstances présentes. »

Mais s'il est pénible de voir les religieux exposés à des tentations toujours renaissantes, qu'on est soulagé lorsqu'ils trouvent des forces surnaturelles pour les combattre !

Grand Saint Adhelme! quand le souffle des passions venait embraser vos sens, vous ne songiez pas, comme, avant vous, de pieux Solitaires, à une retraite plus prudente que glorieuse; vous alliez chercher l'ennemi dans son lit! vous restiez au milieu du feu sans brûler! la proximité du sexe, quelle qu'elle fût, ne faisait aucune impression sur votre âme! vous ne trouviez de voix que pour réciter votre *Psautier!* quelle victoire sur la chair! quelle confusion pour le démon! *Desideri se videt Diabolus cernens adhæuntem feminam virumque, aliàs avocato animo insistentem. Cantando psalterio,*

valefaciebat illi mulieri salvo pudore, illesâ castitate! (Willelmus Malmesburgensis, in vitâ S. Adhelmi, apud Angliam sacram, part. 2, pag. 13.) Ce martyre ne fut pas particulier à ce Saint : le bienheureux Robert d'Arbrisselles eut à se glorifier d'une semblable victoire. (*Voyez* FONTEVRAUD.)

De mauvais plaisans s'avisèrent une fois de conduire une jeune fille toute nue dans le lit où était couché Saint Bernard. Celui-ci, dit l'histoire, se retourna de l'autre côté sans s'émouvoir. Que fera la demoiselle? Incitée par le démon, elle se glissera près du Saint, le flattant de la main (*tangens, palpans*). Mais Bernard est impassible; il s'éloigne un peu, et se tait : l'ennemi le poursuit, il cède encore un peu de terrain; l'âme damnée l'atteint bientôt : le Saint se retire dans ses derniers retranchemens. Hélas! il serait infailliblement tombé dans la ruelle, si la malheureuse, atteinte tout à coup par les traits du repentir, n'avait pris la fuite, pleine de honte et de confusion. (Cette histoire est racontée plus longuement dans les *Annales de l'Ordre de Cîteaux*, par le R. P. Ange Manricque, année 1110, ch. 2, tom. I^er^, pag. 56.)

TONSURE MONACALE.

TONSURE MONACALE. Les lecteurs me dispenseront de parler de l'origine, des causes et des révolutions de la tonsure, après tout ce qu'en ont écrit Chamillard, Rangonis, Saumaise, Thiers, Théophile Raynaud, Junius et beaucoup d'autres, d'autant plus que les investigations de ces savans n'ont pas fort éclairci la matière, et que nous en sommes encore aux conjectures.

Que de jolies choses j'aurais à dire s'il m'était aussi permis de bâtir un système! J'ai lu quelque part (et je crois que Saint-Foix le rapporte de même) qu'une grande marque de déférence chez nos Pères, était de s'arracher les cheveux pour les donner à la personne qu'on voulait honorer. Clovis s'étant arraché un cheveu par politesse, l'offrit à Saint Gernicer, qui l'était venu voir; tous les courtisans imitèrent le Roi, et le Saint Evêque retourna dans son diocèse avec une poignée de cheveux dans chaque main, et charmé d'être aussi bien en Cour. Or, nos ancêtres, qui étaient gens conséquens, n'ont-ils pas voulu faire hommage à l'Être-Suprême de tous leurs cheveux, qu'ils faisaient raser ou tondre, car ceci est encore un problême.

Les hérétiques, et notamment Adelphus et Hospinien, ont prétendu que les tonsures monacales qui laissent presque toute la tête à nu, sont un puissant incitatif; ils rapportent même une histoire assez scandaleuse à l'appui de leur assertion; mais c'est une insigne fausseté. Rien au monde n'affaiblit autant le courage qu'une tonsure. On sait l'effet que produisit sur Samson la perte de ses cheveux. Les palefreniers (Dion Chrysostôme, orat. 35) étaient jadis dans l'usage de faire une tonsure aux cavales, pour les obliger à souffrir la société des ânes; et Aristote (*Histoire des Animaux*, liv. 6, chap. 18,) dit positivement que les pasteurs recouraient au même remède pour rendre leurs chevaux moins lascifs, *quod erat demonstrandum*.

La tonsure monacale, qu'on appelle *corolle* ou *couronne*, doit laisser les oreilles à découvert, et, de plus, être ronde et non interrompue, ou hémi-sphérique et en fer-à-cheval; elle est touffue ou filiforme. Quelques Capucins absolument chauves la remplaçaient par un tour de cheveux. Ici se présente une autre question : Les moines ont-ils *licence* de porter perruque? Nous renvoyons les parties intéressées au tribunal de l'Abbé Thiers, docteur en théologie. (*Voyez* PERRUQUES ECCLÉSIASTIQUES.)

TORTURE.

TORTURE. La loi ne définissait pas le nombre ni le genre des tortures. Marsillius en a compté quatorze, sans parler de celles qu'il a inventées lui-même, telle que la privation du sommeil, procédé dont l'effet est certain, sans être sanglant, et qui lui a mérité des éloges.

Les Carmes refusaient toute nourriture au coupable, ou, ce qui est plus cruel, lui faisaient manger des alimens salés, en le privant de toute boisson.

Les Franciscains faisaient passer le criminel dans un feu clair. Les Récollets se contentaient de le déchirer à coups de verges, mais à trois diverses reprises : *dirè per tria intervalla.*

Mais Spatharius, qui avait plus d'expérience en cette matière, voudrait qu'on n'employât pas d'autres questions que la corde : c'est *la reine des tortures*, dit-il, et, de l'aveu de tous les criminalistes, la moins dangereuse et la plus propre à arracher la vérité, *ad extorquendam veritatem.* La corde était une espèce de chevalet sur lequel on étendait le criminel, et on lui tirait les quatre membres, afin de l'obliger à confesser son

crime. On conçoit que le patient devait être prompt à rompre le silence.

Il fallait que celui qui administrait cette torture fût bien expérimenté, autrement il s'exposait à estropier un religieux pour le reste de ses jours; ce qui, au rapport du même Spatharius, n'arrivait que trop fréquemment chez les Mineurs, tant par la dureté que par la maladresse des Prélats : c'est pourquoi, ajoute-t-il, s'il ne se trouvait pas « dans le cloître des religieux qui » sussent donner cette question, il faudrait faire » venir au couvent des experts, c'est-à-dire le » bourreau séculier et son valet. La coutume de » l'Italie, *aussi bien que celle de France*, est de » faire torturer les clercs par les laïcs, d'après un » privilége accordé par Léon X, et renouvelé » par Alexandre VI. Mais, à mon avis, il ne faut » employer que les genres de tortures qui peu- » vent *commodément* être appliqués par les reli- » gieux du même couvent, sans avoir recours au » bras séculier : *Meâ sententiâ, sunt applicanda* » *semper tormentorum genera, quæ ab ipsis re-* » *ligiosis* commodè *adhiberi possunt, nullâ sæ-* » *cularium ope.*» (Spatharius, traité 9, chap. 22.)

On ne se contentait pas d'appliquer l'accusé à la question une première fois, on y revenait jusqu'à deux et trois fois, dans ces trois cas :

1° quand la première n'avait pas été violente ni cruelle; 2° quand il survenait de nouveaux indices; 3° quand le criminel persistait à nier : c'est alors que les juges interrogeaient leur conscience, et, d'après la contenance du patient, prononçaient la *condamnation* ou l'*absolution*. (*Voyez* ces deux mots.)

TRAPPISTES.

TRAPPISTES. (*Voyez* CISTERCIENS et RÉFORMES.)

TRAVAIL DES MAINS.

TRAVAIL DES MAINS. De tous les reproches qu'on a faits aux moines, le mieux fondé, selon moi, est celui de leur éloignement pour le travail des mains. Pourquoi, a-t-on dit, tous les fondateurs de religions ont-ils recommandé cette sainte pratique? Pourquoi tous les ordres, dans leur première ferveur, s'y sont-ils livrés? Qu'aurait-on pensé des premiers anachorètes, si, sortis de leurs retraites comme des essaims de guêpes et de frêlons, la besace sur l'épaule, ils

eussent couru la ville et la campagne pour mendier, et se fussent rendus par-là importuns à tout le genre humain?

Ces objections sont spécieuses; mais il n'est pourtant pas impossible d'y répondre. Parmi les moines rentés, les uns, avant leur profession, avaient assez de bien pour se dispenser du travail. Faut-il qu'ils soient de pire condition après leurs vœux, et que des gens qui, dans le monde, auraient pu être Comtes ou Marquis, n'entrent dans le cloître que pour tomber dans la classe des industriels? D'autres, pauvres dans le siècle, trouvent une existence assurée dans un couvent; mais c'est une grâce de leur vocation.

Je l'avoue, il serait difficile de plaider la cause des mendians, si le Concile de Constance ne l'avait pas fait. On avait soumis à l'assemblée cette proposition (Conc. Const., sess. 8) : *Les Frères sont obligés de se nourrir du travail des mains, et non point par la mendicité.* La première partie, dit le Concile, après avoir invoqué le Saint-Esprit, est scandaleuse et téméraire, en ce qu'elle parle généralement et indistinctement; la seconde, erronée, parce qu'elle affirme que la mendicité ne convient pas aux Frères : *Prima pars est scandalosa et præsumptuosi asserta, pro quanto sic generaliter et indistinctè loquitur; et*

secunda erronea, pro quanto asserit mendicitatem Fratribus non licere. Après la discussion d'un Concile œcuménique, il n'y a plus à disputer.

Qu'on ne croie pas cependant que les religieux restaient pour cela dans l'inaction. Outre les exercices spirituels, les Bénédictins faisaient de gros livres; les Carmes, de l'eau de mélisse; les Chartreux, des ouvrages en paille et des crucifix dans des bouteilles; les religieuses enluminaient de jolies images, et les Jésuites composaient des comédies et des pamphlets, etc.

TRINITAIRES.

TRINITAIRES. L'ordre de la Trinité, ou de la Rédemption des Captifs, prouve jusqu'à l'évidence que la régularité des cloîtres peut s'accorder avec la discipline militaire. Une revue faite régulièrement tous les vendredis, par le Commandeur, maintenait la subordination dans la troupe. Se disputer, faire galoper son cheval dans la ville, rompre les jeûnes prescrits par l'Église, se prendre de vin, paraître sans le scapulaire, étaient des transgressions punies par la prison et les verges, et les soldats qui

s'en rendaient coupables devaient perdre l'espoir de tout avancement.

Quand ils se trouvaient dans des couvens de leur ordre, qui étaient pour eux comme des garnisons, ils devaient coucher sur la dure; et ne se nourrir que de poissons : mais cette discipline n'était plus de rigueur dans les fréquens voyages commandés par l'objet de leur institution, et leur Code laissait en ce cas la liberté de prendre un lit de plume, et de faire usage de tous les alimens.

Cet ordre, créé pendant les Croisades, pour la délivrance des pauvres Chrétiens qui tombaient entre les mains des Infidèles, fut encouragé par Saint Louis, et richement doté par tous les pieux Seigneurs de ce temps; et il serait injuste de nier les grands services que les Trinitaires ont rendus à la religion et à l'humanité.

Ces religieux doivent être encore nombreux en Espagne et en Italie, et cependant je n'ai point connaissance qu'ils aient été utiles, de nos jours, aux Chrétiens d'Orient. Peut-être de nouvelles constitutions ont-elles modifié leur destination première.

Le Trinitaire est sans barbe; sa tête rasée est surchargée d'une touffe de cheveux hémisphé-

rique ; ses pieds sont à demi-chaussés ; il porte une petite cotte sous une robe de laine blanche, fixée par une ceinture noire, un peu relevée sur les bords du scapulaire. Le capuçon est lâche, blanc, et joint aux frocs pectoral et dorsal ; le premier court, arrondi ; le dernier plus long et pointu ; le scapulaire étroit, et plus court que la robe, est marqué d'une croix ; les manches de la longueur des bras, repliées ; le manteau noir, doublé de laine, ample, orné d'un capuçon de la même couleur, absorbant en entier le capuçon blanc : une croix rouge et bleue, qui est l'insigne de l'ordre, se remarque sur son scapulaire et le côté gauche de son manteau.

Ces religieux, qui possédaient environ deux cent cinquante couvens, partagés en treize provinces, prenaient en France le nom de *Mathurins*, et le peuple leur donnait celui de *Frères aux ânes*, parce qu'ils n'avaient pas d'autres montures. Ils demeuraient à Paris dans la rue qui porte encore leur nom.

TUGURION.

TUGURION. On nommait ainsi, chez les Capucins, une petite cachette où le Provincial

mettait son argent, son thé, son café, son vin, et une infinité d'autres petites choses défendues par la règle, afin de les dérober aux yeux des novices, qui se scandalisent de tout.

TUILE (Frapper la).

TUILE (Frapper la). C'est une plaque de fer, en forme de tuile, qui est suspendue dans un endroit proche du réfectoire. On frappe dessus avec un petit marteau de fer qui y est attaché, à l'heure du dîner et du souper, pour avertir les religieux de se rendre au réfectoire. On la frappe encore à l'arrivée des religieux étrangers, afin qu'on vienne leur rendre les offices ordinaires de charité. Les Frères aimaient beaucoup entendre frapper la tuile.

VISIONS.

VISIONS. Les saints religieux qui faisaient le sacrifice de toutes les jouissances terrestres, en étaient bien récompensés par le commerce qu'ils avaient avec les plus notables habitans des Cieux.

On lit ce qui suit dans la *Succession des Carmes*, page 255 : « Jean Hildesheim raconte » que, couchant proche la cellule de Saint Pierre-» Thomas, il entendit, la veille de la Pente-» côte, une musique harmonieuse venant de la » chambre de ce Saint. » Notre-Dame était venue pour l'assurer de la durée perpétuelle de son ordre favori. Voici les deux vers qu'elle récita en cette occasion ; nous les croyons peu connus du lecteur :

Dùm fluit unda Maris, curretque per œthera Phœbus,
Vivet Carmeli, candidus ordo mihi.

Les Pères en firent la traduction suivante, à l'usage des personnes qui n'entendent pas la langue latine :

Tant que le blond Phébus éclairera le monde,
Que des fleuves la mer rassemblera les ondes,
Sur le Carmel mon nom sans cesse enchantera,
Et mon ordre dévot toujours subsistera.

L'auteur de la *Succession* ajoute que cette vision a été reconnue par l'Église universelle, et le P. Daniel de la Vierge-Marie a fait imprimer, en 1659, une dissertation pour en démontrer l'authenticité et l'importance.

Une autre vision remarquable est celle dont fut honoré Frère Jean-des-Rois, religieux Carme, qui reçut la visite des onze mille Vierges.

VISITEUR.

VISITEUR. La juridiction du religieux qui est chargé de la visite des couvens de son ordre, est fort étendue. Il explore tous les lieux réguliers, fait la revue de la bibliothèque, donne son avis sur tout ; sonde le supérieur sur l'inférieur, et l'inférieur sur le supérieur ; tire chaque Frère en particulier, l'interroge, et prend note de ses réponses. On conçoit que ces délations confidentielles doivent maintenir la paix et l'harmonie dans une Communauté. (*Voyez* TERTIAIRES.)

VOEUX.

VOEUX. Un vœu est une promesse que l'on fait à Dieu, et par laquelle on s'engage à une chose qu'on croit lui être agréable, et qui n'est pas de précepte.

Les premiers Chrétiens ne faisaient pas de vœu. Les anachorètes et les solitaires de la Thébaïde ne se consacraient point à Dieu par des engagemens indissolubles, ils n'étaient liés qu'avec eux-mêmes, et il leur était libre de

quitter la retraite et de revenir dans le monde, si la ferveur qui les en avait bannis venait à s'éteindre ou à se ralentir. Suivant Erasme, les vœux solennels n'ont été introduits que sous le pontificat de Boniface VIII, dans le 13e siècle. D'autres soutiennent que, dès le temps du Concile de Calcédoine, il fallait se vouer à Dieu, sans retour. On ne peut toutefois regarder comme engagées par une promesse solennelle les vierges du 3e siècle, que Tertullien appelle les *épouses du Seigneur, consacrées au siècle futur, et qui ont mis un sceau à leur chair.* Ce n'est qu'une résolution ferme, prise par ces saintes personnes, et Tertullien les engage à y persévérer.

Les trois vœux prononcés par les religieux sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Les religieuses y joignent celui de clôture. Il ne serait pas sans intérêt d'examiner lequel de ces vœux a été le mieux observé ; mais cette question nous entraînerait trop loin.

Les vœux ont été l'objet des déclamations des philosophes et des incrédules. Ils prétendent que c'est attenter aux droits de Dieu, de nous priver de la liberté naturelle qu'il nous a donnée ; qu'il y a de la témérité à nous imposer une obligation perpétuelle, sans savoir si nous aurons la force et la constance de la remplir. Les

vœux, disent-ils, sont un effet de la légèreté de la jeunesse ou de la séduction et du despotisme des parens; et bientôt la victime de l'imprudence ou de la barbarie tourne ses regards désespérés sur ce monde qu'elle a perdu et qu'elle voudrait ressaisir.

Folle censure, s'il en fut jamais! quand il serait vrai que beaucoup s'en repentent dans la suite, il s'ensuivrait seulement qu'on les a admis trop légèrement, ou qu'ils sont naturellement inconstans. La plupart de ceux qui s'engagent dans le mariage s'en repentent de même. Faut-il en conclure que l'on a tort de se marier? Non. Ne favorisons pas l'inconstance humaine; mais que l'on s'examine sérieusement avant de prendre un engagement.

L'Assemblée constituante prononça l'abolition des vœux monastiques, et la Constitution de l'an III confirma cette prohibition. Mais cette disposition a été modifiée par un décret du 18 février 1809, en faveur des Congrégations de femmes, dont l'institution a pour but de desservir les hospices du royaume, d'y soigner les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile. Ces Congrégations ne peuvent néanmoins se former, ni avoir

une existence légale qu'autant que leurs statuts ont été approuvés par le Roi, et insérés au *Bulletin des Lois.* Il est permis d'y faire des vœux, mais après seize ans accomplis, et pour un an seulement. Celles qui sont âgées de vingt-un ans peuvent s'engager pour cinq ans.

De nouvelles ordonnances ont autorisé le rétablissement d'un assez grand nombre de maisons religieuses. Espérons que ce mouvement imprimé aux bons esprits par les bonnes doctrines, ne se ralentira pas, et que nous pourrons voir encore les enfans du Seigneur se multiplier comme les étoiles du Ciel.

VOCATION.

VOCATION. Pour embrasser la vie monastique, il faut en quelque sorte une double vocation : celle d'abord qui nous rend insensibles à toutes les jouissances interdites généralement aux personnes du cloître, et qu'on ne peut se procurer sans transgression; ensuite ce penchant qui nous entraîne vers tel institut plutôt que tel autre. Par exemple, la vie des Filles de la Visitation n'a rien de bien dur pour les austéri-

tés ; mais elle est extrêmement gênante pour la multitude des petites pratiques : elle demande une grande docilité. Celle, au contraire, des Carmelites, est très-austère, et demande une santé robuste. Chez les Capucins, il faut un corps nerveux, exercé à la fatigue ; il ne faut pas se piquer de propreté ni de délicatesse, et n'avoir aucune répugnance naturelle à la mendicité. Chez les Jésuites, un esprit fin, souple, insinuant, est de rigueur. On exige une certaine aptitude pour les sciences, une complète abnégation personnelle, et un dévouement sans bornes aux intérêts de la Société.

Cependant il faut aider un peu la vocation. Nos ancêtres avaient moins de pusillanimité que nous sur ce point. On lit dans la vie de Saint Romuald, par le Cardinal Pierre Damien, qu'ayant réformé les Camaldules, il eut la consolation d'avoir au nombre de ses disciples son père Sergius. Mais celui-ci, rebuté bientôt d'une vie si austère, forma le dessein de retourner dans le monde. Romuald en fut averti à temps. Il fit jeter son père dans un cachot, lui serra les pieds dans des entraves de bois, le chargea de chaînes pesantes, et le fustigea jusqu'à ce qu'il lui eût fait changer de résolution. *In ligno pedes ejus fortiter constrixit, gravibus cum vin-*

eulis alligans, verberibus duris afflixit, et tamdiù corpus ejus piâ severitate perdomuit donec ejus mentem, ad salutis statum, Deo medente, perduxit (chap. 13, pag. 340). Sa vocation se manifesta par divers symptômes. En 365, David, chef d'une troupe de voleurs, se présenta au monastère *d'Hermopolis*, avec quelques-uns de ses compagnons, et ils demandèrent à recevoir le saint habit de religion; comme on hésitait à admettre de pareils hôtes, les postulans répondirent que, si on ne voulait pas croire à leur conversion, ils mettraient le feu au monastère, et passeraient les religieux au fil de l'épée. On céda à cette sommation, et dès-lors David et les siens vécurent pour l'édification et la consolation des autres moines. (*Paradisus Carmelitarum*, ch. 124, pag. 390.)

XÉROPHAGIE.

XÉROPHAGIE. Fruits secs, en usage chez les moines, et notamment chez ceux qui s'étaient interdit les alimens gras, tels que les Minimes, les Feuillans et les Chartreux.

ZÉLATEUR, ZÉLATRICE.

ZÉLATEUR, ZÉLATRICE. C'est le nom qu'on donnait aux Frères ou aux Sœurs d'une sagesse exemplaire, d'une prudence éprouvée, qui ont le droit de rappeler le Supérieur d'une communauté à son devoir, et à l'exacte observation de la règle.

FIN.

Bible
464

Collated 2 prey
ppfs Quarto
GB.

115065

TA
.
BX
2613
C42

115065
Chabot, E. Charles
Encyclopedie mnastique

DATE DUE | BORROWER'S NAME
AP 30 '71

Chabot
Encyclopedie

THEOLOGY LIBRARY
SCHOOL OF THEOLOGY AT CLAREMONT
CLAREMONT, CALIFORNIA

BRODART PRINTED IN U.S.A.